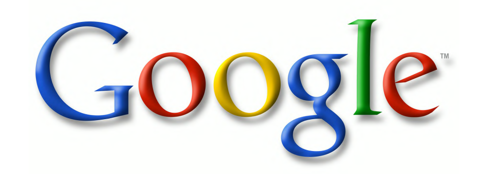
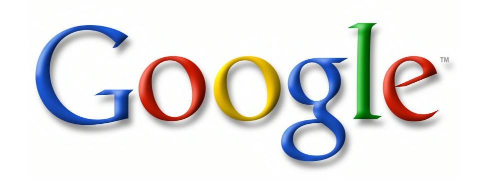





Ex Libris
Advocati
BOUCHET.
361


Ex Libris
Advocati
BOUCHET.
361


6181501 9


Ex Libris
Advocati
BOUCHET.
361

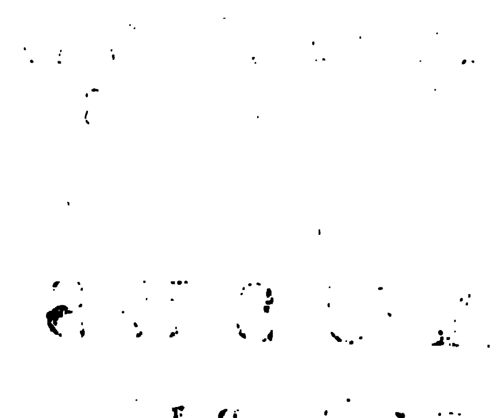
SLN

1. Criminal Trials.

ETO

# CAUSES
# CELEBRES
ET
# INTERESSANTES.

TOME PREMIER.



# CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

*RECUEILLIES*

*Par Mr.* GAYOT DE PITAVAL,

*Avocat au Parlement de Paris.*

TOME PREMIER.

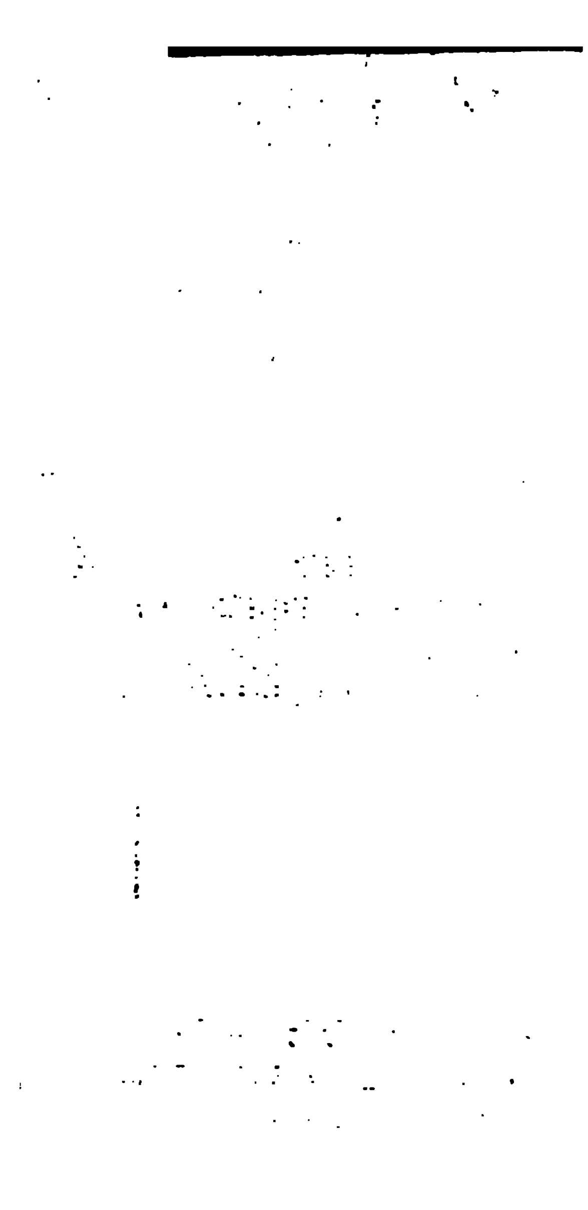
*Nouvelle Edition augmentée.*

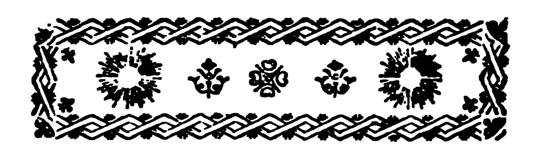



*A AMSTERDAM,*

Chez Z. CHATELAIN & FILS,

*MDCCLXIV.*





# AVERTISSEMENT.

L'Histoire des Procès singuliers où il entre du merveilleux, & les Jugement qui ont été rendus sur ces célebres controverses du Barreau, en satisfaisant parfaitement la curiosité, instruit en même tems l'esprit des regles de la Jurisprudence dans des cas importans.

Les faits étranges & surprenans qui frappent dans des Histoires agréables qui sont l'ouvrage de l'imagination, causent un plaisir empoisonné, disons-le, par la fausseté des évenemens. Cette beauté feinte n'est pas une vraie beauté; elle éblouit d'abord, l'illusion se dissipe, & la répugnance naturelle que nous sentons pour le faux nous révolte dans le fond du cœur contre la plus belle fiction.

Mais lorsque le vrai se rencontre avec le merveilleux, & que la nature nous les offre dans un tissu de faits, où il semble qu'elle ait emprunté d'un génie heureux des embellissemens; alors notre esprit & notre cœur goûtent un plaisir pur, exquis.

Après l'avoir éprouvé, j'ai voulu le fai-

*re éprouver au Public, en lui*
*le récit de Causes célebres & in*
*Lorsqu'elles ont été en mouve*
*ont excité la curiosité universell*
*fait l'empressement du Public,*
*de l'entretien des honnêtes-gens*
*ple; elles ont attiré la foule a*
*ces, & ont laissé les esprits en s*
*l'attente des Jugemens que les*
*devoient prononcer; & cette su*
*a occupés & intéressés.*

*D'ailleurs dans ces grandes*
*choisit ordinairement les plus cél*
*cats, leurs Ouvrages sont les p*
*monumens de l'éloquence du Bar*
*Avocats mêmes qui sont le moi*
*des talens de l'esprit, font des e*
*gieux pour se soutenir dans ces*
*reux qui élevent quelquefois le*
*Ils trouvent dans leur fonds c*
*croyoient pas y être. On jug*
*métamorphosés en de nouveaux g*
*ques-là ils avoient été soufferts,*
*admire.*

*Avec quel plaisir ne voit-on p*
*cats qui trouvent dans les sourc*
*cachées de la persuasion, des rai*
*muent les passions, intéressent le*
*le Public? Ils déguisent le foib*
*Causes, & en étalent le fort av*

*le but de leur travail est de montrer que l'équité a déjà préjugé en leur faveur.*

*Qu'on ne croye pas que mon principal motif ait été de plaire à l'imagination, en lui présentant des images agréables. Ma premiere vue a été d'instruire en révélant les mysteres de la Jurisprudence, dans la décision de ces Causes singulieres & importantes.*

*J'ai épuré ma narration, autant que j'ai pu, du fatras de la procédure, & je n'en ai raconté que les circonstances absolument nécessaires. Je me suis proposé de me faire lire, & j'ai craint de rebuter la plupart des Lecteurs, en hérissant mon Livre des épines du Palais. J'ai néanmoins donné les Arrêts tels qu'ils ont été rendus, j'en ai conservé le langage par le respect que j'ai pour les Oracles qui les ont prononcés.*

*J'ai commencé par l'Histoire du Faux Martin Guerre, que l'un de nos Arrestographes* * *a renfermé dans l'espace de quelques lignes. Pour lui donner un juste étendue, j'ai puisé les évènemens dans M. de Coras Rapporteur du Procès. Le faux Martin Guerre peut trouver sa place parmi les Imposteurs les plus impudens qui ayent paru sur la face de la terre. Soutenir à celui qu'on représente qu'il est le faux personnage, & qu'on est le véritable, c'est le comble de l'impudence. L'expression de* front d'airain

* Arrêts de Papon.

*re éprouver au Public, en lui présentant le récit de Causes célebres & intéressantes. Lorsqu'elles ont été en mouvement, elles ont excité la curiosité universelle, elles ont fait l'empressement du Public, & le sujet de l'entretien des honnêtes-gens & du Peuple; elles ont attiré la foule aux Audiences, & ont laissé les esprits en suspens dans l'attente des Jugemens que les Magistrats devoient prononcer; & cette suspension les a occupés & intéressés.*

*D'ailleurs dans ces grandes Causes on choisit ordinairement les plus célebres Avocats, leurs Ouvrages sont les plus précieux monumens de l'éloquence du Barreau. Les Avocats mêmes qui sont le moins favorisés des talens de l'esprit, font des efforts prodigieux pour se soutenir dans ces sujets heureux qui élevent quelquefois leur foiblesse. Ils trouvent dans leur fonds ce qu'ils ne croyoient pas y être. On juge qu'ils sont métamorphosés en de nouveaux génies; jusques-là ils avoient été soufferts, alors on les admire.*

*Avec quel plaisir ne voit-on pas les Avocats qui trouvent dans les sources les plus cachées de la persuasion, des raisons qui remuent les passions, intéressent les Juges & le Public? Ils déguisent le foible de leurs Causes, & en étalent le fort avec adresse; le*

*le but de leur travail est de montrer que l'équité a déjà préjugé en leur faveur.*

*Qu'on ne croye pas que mon principal motif ait été de plaire à l'imagination, en lui présentant des images agréables. Ma premiere vue a été d'instruire en révélant les mysteres de la Jurisprudence, dans la décision de ces Causes singulieres & importantes.*

*J'ai épuré ma narration, autant que j'ai pu, du fatras de la procédure, & je n'en ai raconté que les circonstances absolument nécessaires. Je me suis proposé de me faire lire, & j'ai craint de rebuter la plupart des Lecteurs, en hérissant mon Livre des épines du Palais. J'ai néanmoins donné les Arrêts tels qu'ils ont été rendus, j'en ai conservé le langage par le respect que j'ai pour les Oracles qui les ont prononcés.*

*J'ai commencé par l'Histoire du Faux Martin Guerre, que l'un de nos Arrestographes* * *a renfermé dans l'espace de quelques lignes. Pour lui donner un juste étendue, j'ai puisé les évènemens dans M. de Coras Rapporteur du Procès. Le faux Martin Guerre peut trouver sa place parmi les Imposteurs les plus impudens qui ayent paru sur la face de la terre. Soutenir à celui qu'on représente qu'il est le faux personnage, & qu'on est le véritable, c'est le comble de l'impudence. L'expression de* front d'airain

* Arrêts de Papon.

*semble être faite exprès pour celui d'un semblable imposteur.*

*Renée Corbeau, qui sauva la vie à son Amant en surmontant les obstacles qui l'empêchoient de l'épouser, est l'exemple d'un grand amour aussi ingénieux que violent. On me soupçonnera d'avoir embelli le Plaidoyer qu'elle prononça à la Tournelle. Sans vouloir me justifier, je dirai qu'on trouvera dans Peleus qui nous rapporte cette Histoire, le fonds des raisons que j'ai employées.*

Question CXXV.

*L'Histoire du Gueux de Vernon, si défigurée dans les Arrêts de Mre. Desmaisons, est rétablie conformément aux Mémoires qu'on donna alors au Public. J'ai refondu plusieurs endroits, j'en ai usé comme de mon propre bien. J'ai retranché des ornemens qui m'ont paru déplacés, des figures que l'éloquence de ce tems-là comportoit, & que celle d'à-présent ne pardonneroit pas. Je n'ai pas fait grace aux passages des Auteurs profanes répandus avec profusion; ce sont, si l'on veut, des diamans, mais des diamans hors d'œuvre.*

*La Cause célebre de Saint Geran, aussi altérée par Mre. Desmaisons, est de toutes les Histoires celle qui a le plus l'air d'une fiction. M. Pousset de Montauban y brilla, il fit dans son Plaidoyer, des peintures fort vives; les ouvrages du pinceau des autres Avo-*

*Avocats ne pouvoient pas servir de regard aux siennes. Je suis venu, pour ainsi dire, à leur secours, j'ai donné à leurs Factums les graces du stile dont j'ai été capable; sans changer leurs raisonnemens, je les ai déployés dans toute leur force, afin qu'on ne fût pas choqué du contraste qu'on auroit trouvé en comparant un ouvrage brillant à des ouvrages qui n'étinceleroient d'aucune beauté.*

*L'Histoire de la Marquise de Brinvilliers est racontée avec toutes ses circonstances. La question qu'on y traite, à laquelle j'ai fait quelques additions, a été recueillie par Blondeau dans sa Bibliotheque Canonique.*

*Je rouvre une plaie qui n'est pas bien fermée dans le cœur de tout le monde, en exposant le sort funeste du Sieur d'Anglade. Ces sortes d'Histoires, lorsqu'elles sont bien mises dans leur jour, plaisent dans le tems qu'elles déchirent le cœur; l'attendrissement qu'elles causent est pareil à celui que produit la représentation d'une belle Tragédie où l'on pleure avec plaisir. Je suis bien éloigné de penser que j'aye fait une narration parfaite: peut-être sentira-t-on en quelques endroits que je ne me suis pas trop éloigné de l'art.*

*La question sur les dommages-intérêts est traitée avec beaucoup de profondeur, & j'ose dire que la matiere a été épuisée. Voilà ce qui regarde le premier Tome.*

*Dans le second, l'Histoire du faux Caille nous représente un imposteur heureux dans un Parlement, & malheureux dans un autre. Cette différence de Jugemens des deux Parlemens, est la matiere d'une des plus belles méditations qu'on puisse faire pour confondre l'orgueil de l'esprit humain.*

*On verra lutter d'habiles Avocats, & l'on sentira dans l'ouvrage de l'Adversaire de l'imposteur les grands avantages que la vérité donne à l'éloquence. Je dois des remercimens à Messieurs de la Bliniere, Terrasson, Sylvain, qui m'ont aidé de leurs Memoires *. On renouvellera en lisant leurs ouvrages, les applaudissemens qu'on leur donna la premiere fois qu'ils parurent. On trouvera plusieurs grandes questions bien approfondies.*

*Je ne puis refuser à M. Terrasson que la mort a enlevé au Barreau le 30 Septembre* 1734, *le tribut de louange que je lui dois. Il allioit dans son stile à une pureté Académique, la force du raisonnement; on l'appelloit la plume d'or; sa probité & la douceur de ses mœurs, unies à son éloquence, nous retraçoient l'Orateur, dont Cicéron nous a fait le portrait*, vir probus dicendi peritus. *Il étoit de Lyon, fils d'un célebre Avo-*

* Me. Sylvain nous a donné depuis peu un Traité sur le Sublime, où il a bien épuisé son sujet.

*Avocat, parent des trois freres Terrasson, l'Abbé de l'Académie Françoise, & deux Peres de l'Oratoire, grands Prédicateurs. S'il y a une mesure de mérite qui doit être répandue dans le monde, c'est aux dépens de plusieurs familles que celle-là a été enrichie de trois freres d'un mérite distingué.*

*A l'égard de l'Histoire de l'infortuné Grandier, on saura à quoi on doit s'en tenir sur la Magie dont on l'a accusé. On trouvera des regles pour discerner les véritables Magiciens d'avec les faux. Ces regles apprendront qu'ils sont aussi rares que la crédulité veut qu'ils soient communs.*

*L'Ouvrage dont je me suis le plus servi, c'est* l'Histoire des Diables de Loudun. *En y puisant les événémens, j'ai tâché par le stile de me rendre cette Histoire propre. J'ai puisé dans plusieurs autres sources; & je me suis livré aux reflexions que mon sujet me présentoit, quand j'ai cru qu'elles pouvoient instruire.*

*Un grand objet que j'ai eu devant les yeux, a été de faire avec une exactitude religieuse l'Histoire de ces Causes célebres. J'ai recueilli dans les Mémoires pour & contre, les circonstances qui y sont éparses, pour en faire un corps suivi & complet. Et j'ai cru que les reflexions, que l'on regarde comme l'ame de l'Histoire, devoient d'autant plus*

*animer ma narration, qu'elles mettoient ſur les voies de la vérité que l'on cherche avec ardeur dans ces grandes Cauſes.*

*Je ne me ſuis point attaché à l'ordre chronologique, dans le rang que j'ai donné à ces Cauſes. Premiérement, parce qu'elles ſont détachées, & n'ont aucune liaiſon les unes avec les autres. Secondement, parce que ſi je continue cet Ouvrage, je ne donnerai au Public le récit des* Cauſes ſingulieres, *qu'à meſure que je recouvrerai des Mémoires. Si je me fuſſe aſſujetti à la Chronologie, il y auroit eu une diſparate entre ces deux Volumes, & les autres qui pourront les ſuivre.*

*Je ſerois ingrat, ſi je ne faiſois pas connoitre au Public les obligations que j'ai à M. Boullenois, connu par ſon Traité* ſur les Queſtions Mixtes, *dont il a debrouillé le cahos. Il nous a donné le fil qui pouvoit nous faire ſortir de ce labyrinthe *. Il m'a fourni pluſieurs Mémoires. Il eſt du nombre de ces Avocats qui ſont ravis de communiquer leurs lumieres & leurs Livres à leurs Confreres. Il regarde cette confraternité comme une eſpece d'adoption qui les place tous avec lui dans une ſeule & même famille. Dans cette vue il s'intéreſſe à leurs travaux d'eſprit & à leur gloire.*

*Je*

* Diſſertations ſur les Queſtions qui naiſſent de la contrariété des Loix & des Coutumes. Chez Meſnier *au Palais.*

*Je dois parler ici du caractere de la Jurisprudence des Arrêts, dont le flambeau ne nous éclaire pas toujours sûrement, quand nous en voulons faire des applications aux Causes dont nous sommes chargés.* La moindre circonstance dans le fait, produit une grande différence dans le droit. *Ainsi, comme il est difficile que les mêmes circonstances se rencontrent précisément dans deux especes qui paroissent semblables, il n'est pas toujours sûr de regarder alors un premier Arrêt comme un préjugé du dernier.*

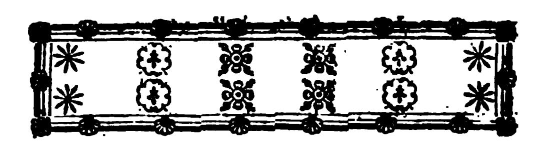
*Mais quant aux Jugemens qui ont été rendus, on joint les Mémoires des Avocats, & sur-tout les Plaidoyers de Messieurs les Avocats-Généraux; on apprend les véritables motifs qui ont déterminé les Juges. Alors on peut faire l'application de ces motifs, qui sont plutôt les véritables regles qui doivent conduire le Jurisconsulte, que les Arrêts mêmes.*

*Au reste, je dois rendre raison pourquoi j'ai donné à cet Ouvrage le titre de* Causes. *Je n'ignore pas que si l'on veut se rendre esclave de l'exactitude,* Cause *ne convient qu'à un Plaidoyer & ne s'applique pas à un Procès par écrit, telles que le sont la plupart des affaires qui entrent dans cet Ouvrage. Mais voulant passer pour un exact Praticien, n'aurois-je point déplu, si j'avois inti-*

*titulé mon Livre*, Procès célebres & intéressans? *Ne veut-il pas mieux s'écarter un peu de l'exactitude, afin de satisfaire l'oreille dont le jugement est si sévere, & l'emporte souvent sur les autres Jugemens?* Aurium superbissimum est judicium, *dit Quintilien. D'ailleurs le beau monde applique le mot de* Cause *à toute sorte de Procès. Les Avocats eux-mêmes disent que* la Cause des Pauvres est celle de Dieu: la Cause du Public réside dans la bouche des Gens du Roi. *Ils employent ces phrases dans des Procès par écrit, ainsi que dans des Procès d'Audience. Voilà un grand avantage qu'a pour lui le Jugement de l'oreille, qui préfere* Cause *à* Procès. *S'il faut flatter l'oreille, c'est particulièrement dans le titre qui annonce l'Ouvrage. Le Savant & l'Ignorant veulent également qu'elle soit satisfaite. Il faut donc préférer le gros des Savans, & les Ignorans, à quelques Savans qui font bande à part. Il y a même certains Ignorans qui ont autant d'esprit, qu'en ont peu certains Savans, & ces Ignorans-là méritent bien qu'on ait des égards pour eux.*

*Voilà pourquoi, après avoir bien pesé dans la balance toutes les raisons de part & d'autre, je me suis déterminé à intituler ainsi mon Livre.*

*J'ai*



*J'ai cru que je devois faire part au Public de la Lettre suivante qu'un de mes Amis m'a écrite, où il m'apprend divers Jugemens sur mon Ouvrage.*

JE sais, Monsieur, que l'amour-propre d'Auteur chez vous entend raillerie, & que vous souhaitez savoir ce qu'on pense de vos Causes Célebres & Intéressantes; je dis de vos Causes, comme un Auteur dit, mon Ciceron & mon Quintilien, parce qu'il les a habillés à la Françoise. Le Public, en gros, a regardé de bon œil l'Ouvrage; & on peut dire qu'il a fait fortune auprès de lui: mais il y a des particuliers de divers caracteres qui le frondent. J'ai cru que je devois vous faire part d'une conversation où l'on en a parlé. Il y avoit cinq Interlocuteurs; la Marquise de ***, le Sieur Regalite que vous connoissez, deux Avocats, dont l'un est estimé, & l'autre un Avocat *ad honores*; & un Auteur comique.

Je ne vous ferai point le caractere de ces personnages, ils se peindront assez d'eux mêmes dans leurs discours que le Sieur Regalite m'est venu redire. Le lieu de la Scene étoit dans l'appartement de la Marquise.

LA MARQUISE.

Que dites-vous, Messieurs, des Causes Célébres & Intéressantes? je les ai lues sans dégoût d'un bout à l'autre; je me suis familiarisee sans peine avec les questions du Palais; je sai bon gré à l'Auteur de nous avoir donné un Livre de Jurisprudence que des Dames peuvent lire.

L'Au-

L'AUTEUR.

Je l'ai parcouru. Je le trouve trop étendu dans ses Causes, il n'auroit dû rapporter que les histoires & les mettre dans un petit espace, & nous faire grace des Plaidoyers & des Factums: cet Auteur là ne connoit pas le goût du Public.

REGALITÉ.

Il n'auroit rempli que la moitié de son dessein; ce que vous voulez qu'il supprimât, c'est précisément ce qu'on demande, parce qu'on cherche à s'instruire, aussi-bien qu'à s'amuser.

L'AUTEUR.

En voulant instruire, on ennuye; il faut, pour plaire, ne s'attacher qu'à amuser.

REGALITE.

Vous faites le procès à Horace, qui veut qu'on joigne l'utile à l'agréable.

L'AVOCAT *ad honores.*

Horace avoit le cerveau organisé pour plaire aux gens de son tems: il ne faut pas le tirer de là: Voiture qui est si proche de nous, qui a plu à ses Contemporains, n'est plus de notre goût; ainsi ne citons point les Anciens, ni les vieux Modernes.

L'AUTEUR.

M. l'Avocat a raison, c'est une révolution perpétuelle dans le goût. Telle Comédie qui a plu il y a quatre ans, seroit sifflée à présent.

REGALITE.

Voilà pourquoi vos Comédies ont eu ce mauvais sort, elles ne sont pas venues dans le tems du goût nécessaire pour être applaudies; elles sont venues trop tôt, ou trop tard.

LA MARQUISE.

C'est-à-dire, que le goût d'à présent n'est plus pour l'utile, & qu'on ne veut que s'amu-

ser. L'Auteur des Causes Célebres, qui a voulu instruire, a donc fait fort mal sa cour au Public; oh! je ne suis pas de ce Public-là.

L'AVOCAT.

Ces Messieurs veulent se divertir; je crois qu'ils s'attendent bien qu'on ne combattra pas leur opinion. Ce que je voudrois examiner, c'est de savoir si l'Auteur qui a pris une autre route que celle que prennent ceux qui nous ont donné des Arrêts, qui s'est attaché à orner l'histoire de ses Causes, & qui a ramené à son sujet beaucoup de choses qui n'ont pas rapport à la Jurisprudence, & qui a mis en œuvre quelquefois des traits qui sont étrangers au Palais, s'est frayé une bonne voie.

LA MARQUISE.

Ce que je puis vous dire, c'est que s'il n'avoit pas pris cette voie, il n'auroit pas été lu du beau monde.

L'AVOCAT *ad honores.*

La Compagnie jugera sans doute qu'il n'y a que nous deux, M. l'Avocat & moi, qui puissions bien décider la question. Je commencerai par dire que l'Auteur est blâmable d'avoir entrepris de mettre les secrets de la Jurisprudence entre les mains du beau monde, dont les Dames sont l'ornement. Cela ôtera aux Avocats plus de la moitié de leur mérite; on croira en savoir autant qu'eux. Il a profané notre science, en la voulant rendre vulgaire. Ne voyons-nous pas qu'un Médecin qui parle en François quand il parle Médecine, n'est pas si estimé qu'un Médecin qui alors dit force Grec & force Latin? Un Savant ne doit pas tant se faire comprendre, que se faire admirer comme un homme qui possede le trésor d'une science prodigieuse.

LA

LA MARQUISE.

Pour moi, je ne considere point ces Savans, qui ne savent pas nous familiariser leur science.

L'AUTEUR.

Je voudrois qu'ils la familiarisassent jusqu'à la rendre comique.

REGALITE.

Ne sortons point le stile comique de sa sphere. Je souhaiterois que M. l'Avocat nous dît ce qu'il pense de la maniere dont l'Auteur des Causes Célebres les a rendues.

L'AUTEUR.

A examiner son Ouvrage à la rigueur du Palais, l'Auteur est hors de la voye; il ne s'est pas asservi au stile ordinaire, il n'a pas voulu prendre un stile dogmatique, de peur d'être trop sec. Il a craint d'être épineux en traitant des difficultés de la Jurisprudence; il a voulu plaire aux gens du monde, & aux gens du Barreau, tout à la fois. Je ne saurois pourtant le condamner. Il faut considérer que les Causes qu'il nous donne, sont des Causes d'appareil, qu'il a pu y mettre des ornemens dont elles sont susceptibles, & les traiter d'une maniere plus familiere, que les Causes qui sont hérissées des épines du Droit. S'il a fait des écarts, en rapportant des choses qui n'ont pas trait à la Jurisprudence, il me paroît qu'elles sont pourtant liées en quelque façon à son sujet: ainsi je lui fais grace à mon petit tribunal. Comment puis-je le condamner dans le tems qu'il me déride le front?

L'AVOCAT *ad honores.*

Pour moi, je lui fais son procès, d'avoir fait une Livre qui n'est point propre aux Avocats, & auquel ils n'auront pas recours dans le besoin.

L'AVOCAT.

Pourquoi non ? Ne rapporte-t-il pas tous les moyens ? En oublie-t-il un seul essentiel ? Il met les Loix à la marge, il les explique dans le corps de l'Ouvrage; ne rapporte-t il pas les Jugemens, dont il a respecté le langage ?

L'AVOCAT *ad honores.*

Vous n'y pensez pas. Quoi ! vous consulteriez un Ouvrage que les Dames lisent pour s'amuser, & qu'elles lisent avec autant de passion, que si elles lisoient un Roman ?

L'AVOCAT.

Je vous dirai encore, pourquoi non, si je trouve dans cet Ouvrage, en m'amusant, dequoi m'instruire ?

L'AVOCAT *ad honores.*

Je l'ai acheté par curiosité; mais je ne m'en servirai pas, quand j'y trouverois d'excellens moyens.

REGALITE.

L'Auteur n'auroit pas droit de s'en plaindre; vous lui feriez le même sort, que celui que vous faites éprouver à vos meilleurs Auteurs que vous laissez en paix. Car j'ai secoué dans votre cabinet la poussiere qui mangeoit Cujas & du Moulin.

L'AVOCAT *ad honores.*

On peut bien ne pas troubler le repos des Auteurs que l'on possede.

L'AVOCAT.

Vous direz ce que vous voudrez; pour moi, je ferai usage dans les occasions, des Causes Célebres.

L'AUTEUR.

Vous êtes des amis de l'Auteur; il vous a retenu pour le louër, comme un Auteur d'une Comédie nouvelle retient des gens pour battre des mains, lorsqu'on représentera sa Piece.

L'A-

L'AVOCAT.

Je ne le connois seulement pas, je suis bien éloigné de dire qu'il ait parfaitement réussi : je me contente d'approuver son dessein, & d'espérer qu'il prendra de nouvelles forces en poursuivant son Ouvrage.

LA MARQUISE.

Je meublerai ma petite Bibliotheque des Tomes qu'il continuera de nous donner.

L'AVOCAT *ad honores.*

Pour moi, quand le Public continueroit à le goûter, je n'en démordrai point ; & je soutiendrai que c'est un Ouvrage qui n'est bon que pour faire des maculatures, & à être vendu à la livre ; & s'il en valoit la peine, j'en ferois une Satire dans le stile de Boileau.

L'AUTEUR.

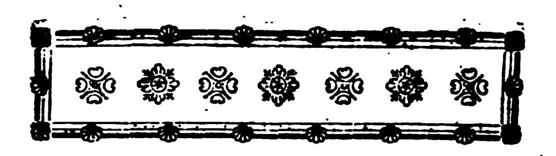
Et moi j'en ferois une Comédie du stile de Moliere.

LA MARQUISE.

Quand vous chanterés, vous du ton de Boileau (*à l'Avocat ad honores*), & vous (*à l'Auteur*) du ton de Moliere, la Grenouille imitera le Rossignol.

Voilà tout ce que le Sieur Regalite m'a appris de la conversation.

*Je suis votre, &c.*



# CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDEES.

## *LE FAUX MARTIN GUERRE.*

RIen n'eſt plus admirable que cette variété prodigieuſe, que Dieu a mis dans les viſages des hommes, dans l'air qui réſulte de l'aſſemblage des mêmes traits. Un Auteur * a dit que la Nature, laſſe quelquefois de diverſifier ſes portraits, fait des copies où elle imite parfaitement ceux qu'elle a tracés. C'eſt ce qu'elle a exécuté dans *Arnaud du Tilh*, qu'elle fit très

* *Lopé de Vegue.*

ſemblable à Martin Guerre. Il ſe prévalut ſi bien de cette reſſemblance, qu'il auroit remplacé pendant ſa vie Martin Guerre abſent, ſi celui-ci ne fût revenu, & n'eût diſſipé l'illuſion. Encore Arnaud du Tilh, après avoir été confronté à Martin Guerre ſous les yeux d'un Parlement, balança-t-il quelque tems après la confrontation les lumieres des Juges.

L'Hiſtoire qui nous préſente pluſieurs célebres Impoſteurs, qui ont abuſé de la reſſemblance qu'ils avoient avec les perſonnes dont ils vouloient uſurper le nom, les biens & l'état, ne nous en offre point qui ait pouſſé l'impudence & l'effronterie plus loin que le faux Martin Guerre.

Voici toutes les circonſtances de cette Hiſtoire merveilleuſe, dont Mr. de Coras, Rapporteur du Procès, a fait part au Public: il l'a enrichie de ſavantes Obſervations. Il ſeroit à ſouhaiter que les Juges nous fiſſent l'Hiſtoire des Procès extraordinaires dont ils ont fait le rapport, ils nous aprendroient à l'exemple de Monſieur de Coras les véritables motifs des jugemens qui ont été rendus.

Quelque curieuſes que ſoient les Obſervations de Monſieur de Coras, comme il promene ſon Lecteur dans des recherches qui ne ſont pas de ſon ſujet, je ne m'égarerai point avec lui. Je ne le ſuivrai point dans ces traits d'érudition déplacés qui étoient alors en uſage parmi les Savans, & que le bon ſens qui met chaque choſe à ſa place, retranche à préſent de nos Ouvrages.

*Martin* Guerre, né dans la Biſcaye, âgé d'en-

d'environ onze ans, épousa au mois de Janvier 1539. Bertrande de Rols de la ville d'Artigues au Diocese de Rieux. Ils étoient à peu près de même âge : elle unissoit la sagesse à la beauté, suivant le témoignage de Monsieur de Coras, qui dit que dans le tems du Procès elle étoit jeune, sage & belle. Ces deux époux jouissoient d'une fortune honnête; on ne parle point de leur naissance, mais on juge qu'ils étoient d'une condition un peu au-dessus de celle du simple Paysan. Dès que le Paysan n'est pas assujetti absolument à gagner sa vie, il prend l'essor au-dessus de son rang, & c'est ce que la Fontaine appelle *un demi-bourgeois, un demi-manant*. Martin Guerre demeura avec sa femme neuf ou dix ans : les huit ou neuf premieres années il eut le sort de Tantale * : quelque brûlant desir qu'il eût, il ne pouvoit posseder sa femme, il se croyoit maleficié, ensorcelé. La crédulité, qui régnoit davantage en ce tems là que dans celui-ci, le confirmoit dans cette opinion. Il devoit plutôt penser que l'âge tendre où il étoit, lui refusoit des plaisirs qui lui étoient réservés dans un âge plus avancé. En effet, lorsqu'il approcha de vingt ans, il fut en état de faire usage des appas de sa femme. Bertrande de Rols, qui se croyoit ensorcelée aussi bien que son mari, s'imagina que le charme s'étoit rompu, parceque, suivant le conseil qu'on lui don-

*Fable lxiv. Le Jardinier & son Seigneur.*

* Horace compare un avare à Tantale : la comparaison est plus juste en l'appliquant à un Mari impuissant. Le premier peut jouir de sa passion, le second ne le peut pas.

donna, elle fit dire quatre Messes, mangeà quelques Hosties & Fouasses *. Ainsi on se sert de la crédulité même pour guérir le mal qu'elle a causé. Un trait de la sagesse de cette femme, fut la résistance qu'elle fit à ses parens qui lui conseillerent dans le tems de cette disgrace de se séparer en Justice d'avec son mari. Elle fit voir que sa tendresse n'avoit pas besoin d'être soutenue par les plaisirs des sens. Un fils appellé Sanxi fut le fruit de leur mariage dans la dixieme année. Martin Guerre aiant fait à son pere un larcin de bled qui n'étoit pas considérable, s'absenta pour se dérober à sa colere : il fut tenté de voyager, soit qu'il commençât à se lasser de sa femme ; car celles qui sont les plus charmantes, ne sont pas plus privilégiées que les autres, & ne mettent pas leurs maris à l'abri du dégoût que la possession traîne ordinairement après elle ; soit que le libertinage eût des attraits pour lui. Quoi qu'il en soit, il fut huit ans sans donner de ses nouvelles à sa femme. C'est alors qu'une femme négligée, pour ne pas dire méprisée par un mari absent, a besoin de toute sa vertu pour ne pas succomber. La médisance n'a pourtant rien publié contre la conduite de Bertrande de Rols, quoique l'absence de son mari ait été de huit années. Arnaud du Tilh, dit Pansette, du lieu de Sagias, se présenta ; comme il avoit les mêmes traits, les mêmes linéamens de visage que Martin Guerre, il fut reconnu pour être le véritable mari de Bertrande de Rols par les quatre sœurs du mari, son oncle, & les parens de la femme, & par elle-même. Il a-

voit

* *Pain cuit sous la cendre.*

voit étudié ſon rolle parfaitement, & aiant connu Martin Guerre dans ſes voyages, il avoit appris de lui ce qu'il avoit fait de plus particulier avec ſa femme, les paroles qu'ils avoient tenues, qu'ils n'avoient confiées dans leur lit qu'aux ombres de la nuit, les époques de certains évenemens ſecrets. Enfin Martin Guerre avoit révélé à Arnaud du Tilh des myſteres qu'un mari couvre ordinairement du voile du ſilence. L'Impoſteur étoit parfaitement inſtruit de mille circonſtances particulieres : on peut dire qu'il ſavoit ſon Martin Guerre parfaitement, mieux encore que Martin Guerre lui-même.

Bertrande de Rols qui aimoit ſon mari, & qui ſoupiroit ardemment après ſa préſence, fut d'abord facilement perſuadée que le faux Martin Guerre étoit le véritable : elle ſe livra entiérement à l'Impoſteur, qui pendant plus de trois ans la poſſeda, & en eut deux enfans, l'un deſquels mourut peu de tems après ſa naiſſance.

Il jouit de tout le bien de celui qu'il repréſentoit, ſoit du bien que Martin Guerre avoit à Artigues, ſoit encore de celui qu'il avoit en Biſcaye au lieu de ſa naiſſance ; & il vendit pluſieurs héritages.

On n'a jamais mieux imité un mari, Jupiter ne joua pas mieux ſon rolle à l'égard d'Alcmene *. Bien des gens croiront que Bertrande



* La Fable nous apprend que Jupiter amoureux d'Alcmene femme d'Amphitrion Prince Thebain, prit la figure de ce mari dans ſon abſence. Il fit la nuit, qu'il paſſa avec Alcmene, plus longue que les nuits ordinaires. De ce mariage naquit Hercule qu'on apelle Amphitrioniade : ce qui nous montre que les enfans qui naiſſent durant le cours du mariage appartiennent au mari.

de de Rols aida à se tromper elle même ; parce que l'erreur lui plaisoit, & ne penseront point qu'une ressemblance soit si exacte qu'elle puisse parfaitement imposer à une femme à qui un mari se décele entiérement. Qu'on ait eu une longue habitude, & une grande familiarité avec une personne, non seulement ses traits, son port, sa démarche, sa voix dans ses inflexions, ses gestes ordinaires s'imprimeront vivement dans notre esprit ; mais un je ne sai quoi dans son air, dans ses façons : on saisit ce qui seroit imperceptible à tout autre. Il n'est pas possible qu'un Imposteur ait ce je ne sai quoi, ces différences si delicates ; à plus forte raison une femme à qui rien n'échape dans un mari, doit-elle être à l'abri de l'Imposteur qui veut le représenter ; son imagination la doit faire revenir d'abord d'une erreur qui l'aura surprise, parce qu'elle comparera l'idée du mari absent avec l'Imposteur en original. Mais comme les absens ont tort auprès de certaines femmes, on voudra peut être croire que cet Original eut raison auprès de Bertrande de Rols, étant confronté avec l'idée qui représentoit un absent. Quoi qu'il en soit, Pierre Guerre oncle de Martin Guerre, & plusieurs autres personnes aiant ouvert les yeux, les ouvrirent à Bertrande de Rols, ou l'empêcherent, si l'on aime mieux, de les tenir plus longtems fermés. Elle mit l'Imposteur entre les mains de la Justice, l'aiant fait arrêter sur la plainte qu'elle rendit, & sur l'information qui fut faite en conséquence par-devant le Juge de Rieux. Elle demanda dans

une Requête, qu'il fût condamné à une amende envers le Roi, à demander pardon à Dieu, au Roi, & à elle, tête découverte, & pieds nuds & en chemise, tenant une torche ardente en ses mains; disant que faussement, témérairement, traitreusement il l'a abusée en prenant le nom, & supposant la personne de Martin Guerre, dont il se repent, & lui demande pardon; qu'il soit condamné envers elle à une amende de deux mille livres, aux dépens & dommages-intérêts: voilà quelles furent ses conclusions. Ceux qui l'ont déja condamnée, diront qu'étant lasse de l'Imposteur, ou plutôt s'étant brouillée avec lui, elle prit la résolution de le perdre, & de s'en délivrer; que les femmes passent facilement d'une extrémité à l'autre; & que si l'Imposteur avoit eu plus d'adresse & de complaisance, il auroit paré son infortune. Mais comme je ne suis point naturellement malin, j'aime mieux en conservant la vertu de Bertrande de Rols, lui attribuer une grande facilité, & même plutôt une grande indigence d'esprit. Sur ce principe, je croirai qu'elle a pû être abusée par l'Imposteur; qu'aiant douté ensuite, elle n'a pas eu la force d'éclaircir son doute, & qu'elle a mieux aimé y persévérer que de faire un éclat. Je croirai que la vérité lui envoyoit de tems en tems des éclairs, qu'elle retomboit après cela dans des ténebres qu'elle n'avoit pas le courage de dissiper: voilà l'état où elle fut pendant le regne de l'Imposteur. Enfin cette même facilité qu'elle a eue à croire *le faux* Martin Guerre, l'a en-

traînée à croire Pierre Guerre & à poursuivre l'Imposteur. Les gens faciles agissent ordinairement par les impressions d'autrui.

fense faux artin erre.

Arnaud du Tilh allégua d'abord pour sa défense par-devant le juge de Rieux, que nul malheur n'égaloit le sien, puisqu'il avoit une femme & des parens qui avoient le cœur si mauvais que de lui contester son état & son nom pour le dépouiller de son bien, qui pouvoit valoir sept à huit mille livres: que Pierre Guerre qui lui intentoit ce procès, étoit guidé par une animosité dont la cupidité étoit la source, que les gendres de son oncle épousoient sa passion; que pour satisfaire à leur avarice, ils l'accusoient de prendre le nom de Martin-Guerre, & d'en supposer la personne; qu'ils avoient suborné sa femme, & l'avoient engagée aux dépens de son honneur dans cette accusation calomnieuse, inouïe & horrible dans la bouche d'une femme légitime; accusation qui étoit le comble du crime le plus noir, si elle n'étoit pas l'ouvrage de sa facilité.

Il faisoit ensuite son histoire, en racontant la cause de son absence, & rendoit compte de la vie qu'il avoit menée depuis, disant qu'il avoit servi le Roi à la guerre pendant sept ou huit années, qu'il avoit passé ensuite au service du Roi d'Espagne, où il avoit été quelques mois; qu'enfin brûlant du desir de revoir sa femme, son enfant, ses parens, sa patrie, il étoit revenu à Artigues; que malgré le changement que le tems avoit fait à son visage, puisqu'étant parti aiant du poil follet au menton, il étoit revenu aiant de la barbe, il avoit

en

eu pourtant la satisfaction d'être reconnu de ce même Pierre Guerre son oncle, qui avoit la barbarie à présent de le vouloir méconnoitre, que ce même oncle l'avoit comblé alors de caresses, & qu'il n'avoit perdu son amitié, que parce qu'il lui avoit demandé compte de sa gestion & de ses revenus, que celui-ci avoit administrés pendant son absence; que s'il avoit voulu lui sacrifier son bien, on ne le feroit pas passer pour un Imposteur; que son oncle n'avoit rien oublié pour le perdre, & lui ôter la vie; qu'après l'avoir épié plusieurs fois, il l'avoit attaqué avec avantage, l'avoit jetté à terre d'un coup d'une barre de fer, & qu'il l'auroit assommé, si sa femme n'aiant point d'autre moyen pour le sauver, ne se fût étendue sur lui, & ne lui eût servi de bouclier pour recevoir les coups: qu'enfin lui & ses gendres avoient cru qu'en ourdissant la trame de cette accusation, ils viendroient mieux à leurs fins, parce qu'ils surprendroient la Justice, & tiendroient de sa main les biens dont ils le dépouilleroient. Il demanda que sa femme lui fût confrontée, persuadé qu'elle n'étoit pas capable d'étouffer entiérement la vérité, n'étant pas aveuglée par la passion qui transportoit ses persécuteurs. Il demanda encore que ses calomniateurs fussent condamnés suivant les loix de l'équité aux mêmes peines qu'ils vouloient lui faire subir; que Bertrande de Rols fût séquestrée dans une maison où elle fût à l'abri de la subornation, & de toutes les impressions de Pierre Guerre & de ses gendres, qui ne

pourroient pas l'approcher. Enfin il demandoit d'être renvoyé absous de l'accusation, avec dépens, dommages-intérêts.

Il subit un ample interrogatoire, où il rendit raison de toutes les questions que le Juge lui fit sur la Biscaye, sur le lieu de la naissance de Martin Guerre, le pere, la mere, les freres, les sœurs & les autres parens du même, sur l'année, le mois, le jour de ses nôces, son beau-pere, sa belle-mere, les personnes qui y étoient, celles qui traiterent le mariage, les différens habits des conviés, le Prêtre qui célebra le Mariage, les circonstances les plus particulieres qui arriverent le jour de la nôce, & le lendemain, jusqu'à nommer les personnes qui l'allerent voir à minuit le jour de la nôce dans son lit nuptial. Il parla de Sanxi son fils, du jour qu'il nâquit; il parla de son départ, des personnes qu'il rencontra dans son chemin, des propos qu'il leur tint, des Villes qu'il avoit parcourues en France & en Espagne, des personnes qu'il avoit vues dans ces deux Royaumes, & afin qu'on pût être éclairci parfaitement de ce qu'il disoit, il citoit des personnes qui pouvoient confirmer ce qu'il déposoit. On fut convaincu par les éclaircissemens qu'on prit, qu'il n'avoit rien avancé qui pût servir à le confondre. On ne pouvoit pas mieux retracer tout ce qu'avoit fait Martin Guerre; Mercure ne rappella pas mieux à Sosie toutes ses actions, que le faux Martin Guerre rappella celles du véritable *.

* Voyez la Comedie.

*On* ordonna que Bertrande de Rols, &

ce-

certaines perſonnes que l'Accuſé avoit citées dans ſon interrogatoire, ſeroient interrogées. Bertrande de Rols dans ſes réponſes rapporta tous les faits qu'avoit dépoſé l'Accuſé, avec une parfaite conformité, excepté qu'elle fit l'hiſtoire du charme qui lioit la puiſſance de ſon mari, & qu'elle raconta comment au bout de huit ou neuf ans le charme ſe rompit. Elle ajouta qu'elle ne voulut point ſe rendre aux ſentimens de ſes parens, qui lui conſeillerent d'obtenir une ſéparation de corps d'avec ſon mari : elle n'avoit garde d'oublier ce trait héroïque de ſa vertu. Elle dit que Sanxi ſon fils qu'elle conçut, fut la preuve évidente qu'il n'y eut plus de faſcination. Ainſi la Magie blanche de l'amour l'emporta ſur la Magie noire du Démon. L'Accuſé aiant été interrogé ſur cet enſorcellement, répondit ſur le maléfice, ſur les cérémonies qu'on avoit pratiquées pour le rompre, comme s'il eût ajuſté ſes réponſes à celles de Bertrande de Rols. On le confronta à cette femme, & à tous les Témoins ; il requit de nouveau qu'elle fût ſéqueſtrée, afin que ſes ennemis n'abuſaſſent pas de ſa facilité ; on lui accorda ce qu'il demandoit ; il fournit des reproches contre les Témoins qui dépoſerent contre lui ; il demanda qu'il lui fût permis de publier un Monitoire pour avoir révélation de la ſubornation de Bertrande de Rols, & pour vérifier les reproches qu'il oppoſoit aux Témoins. Il obtint encore cette demande ; mais on ordonna en même tems qu'on feroit une Enquête d'office *ſur les lieux*, au *Pin*, à Sagias, & à Ar-

*d'Amphitr. ou par Moliere.*

tigues, de tous les faits qui pouvoient concerner Martin Guerre, l'Accufé, & Bertrande de Rols, & l'honneur & la réputation des Témoins confrontés. Les révélations du Monitoire, & les dépofitions des Enquêtes conftaterent la vertu de Bertrande de Rols qui ne s'étoit point démentie pendant l'abfence de fon mari.

A l'égard de l'Accufé, de cent cinquante Témoins environ qui furent ouïs, trente à quarante dépoferent qu'il étoit véritablement Martin Guerre, pour avoir eu de grandes habitudes avec lui dès fon enfance, & ils le reconnurent à certaines marques & cicatrices que le tems n'avoit point effacées.

D'autres Témoins en plus grand nombre déclarerent que l'Accufé étoit Arnaud du Tilh, dit Panfette, pour l'avoir vu & fréquenté dès le berceau. Le refte des Témoins jufqu'au nombre de foixante & davantage, dirent qu'il y avoit une reffemblance fi frappante entre l'un & l'autre, qu'ils n'oferoient pas affurer fi l'Accufé étoit Martin Guerre, ou Arnaud du Tilh.

On ordonna deux rapports de la reffemblance, ou *diffemblance* de Sanxi Guerre avec l'Accufé, & avec les fœurs de Martin Guerre. Il réfulte du premier rapport, que Sanxi Guerre ne reffemble point à l'Accufé; & il réfulte du fecond, qu'il reffemble aux fœurs de Martin Guerre. Enfin par la Sentence définitive du premier Juge, Arnaud du Tilh eft déclaré atteint & convaincu d'être un Impofteur, & condamné à perdre la tête, & on ordon-

na que son corps après sa mort seroit mis en quatre quartiers. Voilà tout ce que M. de Coras nous apprend de la Sentence. Le premier Juge condamna l'Accusé, comme s'il eût été inspiré; car après ce qu'on vient de rapporter, à ne suivre que les lumieres humaines, son Jugement étoit téméraire. On est obligé de convenir que l'information, les révélations du Monitoire & l'Enquête, laissoient du moins la vérité dans le doute. Or dans le doute, un premier Juge ne s'expose-t-il pas à être blâmé, quand il franchit le pas, & condamne hardiment un Accusé dont l'innocence se présente à l'esprit aussi-tôt que le crime? comptoit-il pour rien la faveur du mariage, & des enfans? n'étoit-ce pas le cas d'ordonner du moins un plus amplement informé?

Arnaud du Tilh s'étant rendu appellant au Parlement de Toulouse, cette Cour crut qu'il falloit peser cette affaire plus mûrement que ne l'avoit fait le premier Juge. Elle ordonna d'abord que Pierre Guerre, & Bertrande de Rols seroient confrontés en pleine Chambre l'un après l'autre à l'Accusé. Dans ces deux confrontations, il eut une contenance si assurée, & un front si ouvert, que les Juges crurent y lire qu'il étoit le véritable Martin Guerre; tandis qu'ils lisoient sur le front de Pierre Guerre & de Betrande de Rols déconcertés, qu'ils étoient des Calomniateurs. Mais comme ces confrontations ne pouvoient pas être de parfaits tableaux de la vérité, on ordonna *qu'on feroit* d'office une Enquête sur

plus.

plusieurs faits importans, dans laquelle on entendroit d'autres Témoins que ceux qui avoient déja été ouïs.

Cette nouvelle Enquête, au lieu de conduire la lumiere de la vérité dans l'esprit des Juges, n'y apporta que l'obscurité du doute & de l'incertitude. De trente Témoins qui furent ouïs de nouveau, neuf ou dix déclaroient que c'étoit le véritable Martin Guerre, sept ou huit que c'étoit Arnaud du Tilh; le reste, balançant toutes les circonstances, & les caracteres de la ressemblance, disoient qu'ils ne pouvoient rien assûrer de certain & de positif.

Tout cela, dit Monsieur de Coras, jettoit les Juges dans une grande perplexité; ils pensoient autrement que le premier Juge, & ils ne se laissoient pas guider par des lueurs.

Raisons contre le faux Martin Guerre.

En rassemblant toutes les dépositions, on trouvoit que quarante-cinq Témoins assuroient que l'Accusé n'étoit point Martin Guerre, mais Arnaud du Tilh; & ils apportoient des raisons pertinentes de leurs créances en disant qu'ils avoient fréquenté l'un & l'autre, & qu'ils les avoient connus parfaitement, aiant bu & mangé avec eux depuis leur enfance. Parmi ces Témoins, il en faut distinguer, dont la qualité donne un grand poids à leurs témoignages.

Le premier Témoin est un oncle maternel d'Arnaud du Tilh, appellé Carbon Barreau, qui le reconnut pour son neveu, & lui voyant les fers aux pieds pleura amérement, en

déplorant la triste destinée d'une personne qui lui appartenoit de si près. On ne peut pas soupçonner qu'un si proche parent, dont le sang parle en faveur de l'Accusé, ait voulu trahir la vérité. C'est à la force de cette même vérité qu'il faut attribuer ce témoignage qui condamnoit son neveu, témoignage si contraire aux sentimens de la Nature. Il y a d'autres Témoins qui ont contracté avec Arnaud de Tilh, ou qui ont été présens aux Actes qu'il a passés & les ont signés, & ils produisent ces Actes.

Presque tous ces Témoins disent que Martin Guerre étoit plus haut & plus noir; qu'il étoit grêle de corps & des jambes, un peu voûté, portant la tête entre deux épaules, le menton fourchu & élevé dans le sommet; que sa levre de dessus étoit pendante, qu'il avoit le nez large & camus, la marque d'un ulcere au visage, une cicatrice au sourcil droit. Or Arnaud du Tilh étoit petit, trapu, fourni de corps, aiant la jambe grosse, il n'étoit ni camus ni voûté; il avoit pourtant au visage les mêmes marques que Martin Guerre.

Le Cordonnier qui chaussoit Martin Guerre dépose qu'il se chaussoit à douze points, & que l'Accusé ne se chaussoit qu'à neuf. Un autre Témoin dépose que Martin Guerre étoit habile dans le jeu des armes & à la lutte; l'Accusé n'y entendoit rien. Jean Espagnol Hôte du lieu de Touges a déposé que l'Accusé se découvrit à lui, & lui dit de ne le *pas déceler; que Martin* Guerre lui avoit don-

donné tout son bien. Valentin Rougié a aussi deposé, que l'Accusé voyant que ce Témoin le connoissoit pour Arnaud du Tilh, lui fit figure du doigt de ne rien dire. Pelegrin de Liberos a fait la même déposition, & a dit que l'Accusé lui avoit donné deux mouchoirs, à la charge d'en donner un à Jean du Tilh son frere.

Monsieur de Coras observe que la Loi* qui ne veut pas qu'on ajoute foi à un Témoin qui parle par ouï-dire, ne comprend pas ceux qui disent avoir ouï dire aux Accusés. Une histoire qui passe par differentes bouches est sujette à être altérée, on la brode, & on l'embellit; mais le Témoin qui l'a puisée dans sa source, n'est pas sujet à ces inconvéniens.

Deux autres Témoins ont déposé; qu'un Soldat de Rochefort passant par Artigues fut surpris que l'Accusé se dît Martin Guerre; il dit tout haut qu'il étoit un Imposteur, que Martin Guerre étoit en Flandre, qu'il avoit une jambe de bois à la place de celle qui lui avoit été emportée d'un coup de boulet devant Saint-Quentin à la Bataille de S. Laurent.

On employoit contre l'Accusé le rapport dont on a parlé, qui constate que Sanxi Guerre n'a aucune ressemblance avec lui.

On ajoûtoit que Martin Guerre étoit de Biscaye, où le langage Basque qu'on y parle est bien différent du François & du Gascon.

L'Ac-

* *Testis ex auditu fidem non facit.*

L'Accusé ignore le Basque, & n'en sait tout au plus que quelques mots qu'il place de tems en tems par affectation dans son discours.

Plusieurs Témoins ont déposé qu'Arnaud du Tilh dès son enfance a eu les plus mauvaises inclinations, qu'il a depuis été consommé dans le crime, qu'il le couvroit par son effronterie, que le larcin lui étoit familier, c'étoit un jureur, un renieur de Dieu & un blasphémateur. D'où il s'ensuivoit qu'il étoit bien capable de jouer le rôle d'un Imposteur, & que l'impudence qu'il témoignoit étoit dans son caractere.

Voilà les fortes raisons qui découvroient l'imposture: mais elles étoient obscurcies par les raisons suivantes.

Trente ou quarante Témoins affirmoient qu'il étoit Martin Guerre, & appuyoient leur témoignage, en disant qu'ils avoient eu des liaisons avec lui dès son bas âge, qu'ils avoient souvent bu & mangé ensemble. Raisons pour le faux Martin Guerre.

Parmi ces Témoins, il falloit considerer les quatre sœurs de Martin Guerre, qui avoient été élevées avec lui, dont la sagesse étoit dans une très bonne odeur. Elles ont toujours assuré constamment que l'Accusé étoit Martin Guerre leur frere; les deux beaux-freres de Martin Guerre, mariés chacun à une de ses sœurs, rendoient le même témoignage. Pouvoit-on penser que quatre sœurs élevées avec Martin Guerre se trompassent ensemble? Si l'Imposteur avoit eu quelque différence la moins remarquable, ne l'auroient-elles pas saisie?

Des Témoins qui ont assisté aux nôces de Martin Guerre & de Bertrande de Rols, ont déposé en faveur de l'Accusé. Catherine Boere à dit que sur le minuit, elle apporta aux nouveaux mariés la collation, qu'on appelle *Media noche* *, ou le Réveillon, & que l'Accusé étoit bien l'Epoux qu'elle trouva couché avec Bertrande de Rols. La plus grande partie des Témoins qui parlent en faveur de l'Accusé, apportent pour preuve de leurs témoignages, que Martin Guerre avoit deux soubredents à la mâchoire de dessus, une goutte de sang extravasé à l'œil gauche, l'ongle du premier doigt enfoncé, trois verrues à la main droite, une autre au petit doigt; toutes ces marques l'Accusé les avoit. Par quel jeu la Nature qui les avoit données à Martin Guerre, les auroit-elle imitées si précisément dans une autre personne?

* *On dit* Media noche *à la Cour, &* Réveillon *à la Ville.*

D'autres Témoins ont déposé qu'il y avoit une partie faite entre Pierre Guerre & ses gendres pour perdre l'Accusé; qu'ils avoient sondé Jean Loze Consul de Palhos, pour savoir s'il voudroit leur fournir de l'argent pour conduire cette trame à sa fin; qu'il les avoit refusés, en leur disant que Martin Guerre étoit son parent, qu'il donneroit plutôt de l'argent pour le sauver que pour le perdre. Ils ajoutent que le bruit commun à Artigues est, que Pierre Guerre & sa cabale poursuivent l'Accusé contre la volonté de sa femme, & que plusieurs personnes ont souvent oui dire à Pierre Guerre que l'Accusé étoit Martin Guerre son neveu.

Pres-

Presque tous les Témoins qui ont été ouïs assurent que lorsque l'Accusé arriva à Artigues, il saluoit, & appelloit de leurs noms tous ceux qui étoient de la connoissance & de l'intime familiarité de Martin Guerre; qu'il rappelloit à ceux qui avoient peine à le reconnoitre, la mémoire des lieux où ils avoient été, des parties de plaisirs qu'ils avoient faites, des conversations qu'ils avoient eues depuis dix ans, quinze ans, vingt ans, comme si toutes ces choses avoient été faites fraichement; & ce qui est de plus remarquable, c'est qu'il se fit connoître à Bertrande de Rols en lui retraçant des mysteres du lit nupital, & les circonstances des évenemens les plus secrets: il lui dit même après les premieres caresses qu'il lui fit, Va-moi chercher ma culote blanche doublée de taffetas blanc, que j'ai laissé dans un coffre. Bertrande de Rols est convenue de ce fait, & elle a dit qu'elle trouva la culote dans le lieu indiqué, où elle ne la savoit pas.

Pasquier dit que l'Accusé s'attribua une avanture que Martin Guerre avoit eue dans une campagne où il étoit allé avec sa femme. Il n'y avoit que deux lits pour Martin Guerre & sa femme, un frere & une sœur; les deux femmes coucherent ensemble, & les deux hommes dans l'autre lit. Martin Guerre pendant le sommeil de son camarade de couche, conduit par l'amour conjugal qui s'irrite des obstacles ainsi qu'un autre amour, alla fort doucement chercher sa femme qu'il trouva éveillée; il revint *à son lit* avant le jour. *Recherches de Pasquier.*

De-là il s'ensuit que Martin Guerre seul pouvoit avoir toutes ces idées, & qu'il n'y avoit que son cerveau qui pût être rempli de toutes ces traces, qu'un autre ne pouvoit pas les rassembler en si grand nombre. Qu'on suppose un Imposteur qui n'a connu aucune personne dans un lieu où il voudra représenter un homme qui y aura demeuré, qui y aura eu une infinité de liaisons, où il aura joué pendant l'espace de plusieurs années bien des scenes, qui se sera communiqué à des parens, des amis, des gens indifférens, des gens de toute espece; qui aura une femme, c'est-à-dire, une personne sous les yeux de laquelle il est plus des deux tiers de la vie, une personne qui l'étudie continuellement, avec qui il multiplie ses conversations à l'infini sur tous les tons imaginables. Comment cet Imposteur pourra-t-il se soutenir devant tous ces gens-là, sans que sa mémoire soit jamais en défaut? Disons plutôt, comment aura-t-il pu mettre dans sa mémoire tant d'especes? en supposant qu'il les y ait pu mettre, comment se réveilleront-elles quand il le faudra à point nommé? & pour les y pouvoir mettre, combien de conversations a-t-il dû avoir avec celui dont il veut jouer le rôle? celui-ci peut-il jamais lui tout dire, lui tout déveloper? Il faut donc supposer, pour que le véritable Martin Guerre ait eu cette complaisance, qu'il s'est accordé avec le faux, dont il a voulu être supplanté. De l'impossibilité morale, & même physique à un Imposteur de si bien jouer son rôle, il s'ensuit

que

que l'Accusé est le véritable Martin Guerre.

Il faut encore observer qu'il résulte du rapport de la ressemblance entre l'Accusé & les sœurs de Martin Guerre, qu'il ne peut pas y en avoir une plus parfaite entre leurs airs & leurs traits de visage. Ceux qui ont fait le rapport, disent que deux œufs ne sont pas plus semblables.

Ce qui ne doit pas laisser le moindre doute, & mettre dans tout son jour la fraude & la calomnie qui ont été machinées contre l'Accusé, c'est la conduite que Bertrande de Rols a tenue avec lui dans ce Procès. Quand elle lui fut confrontée, l'Accusé l'interpella par la religion du serment de le reconnoitre, il la fit juge dans sa cause, il lui dit qu'il se soumettoit à une peine capitale, si elle juroit qu'il ne fût pas Martin Guerre; l'impoſture se seroit-elle soumise à une pareille épreuve ? il n'y avoit que l'assurance que donne la vérité, qui pût obliger l'Accusé à se livrer ainsi à celle qui le poursuivoit. Que répondit elle ? qu'elle ne vouloit ni jurer, ni le croire, N'étoit-ce pas comme si elle disoit. Quoique je ne puisse pas trahir la vérité qui me condamne & qui parle pour vous, je ne veux pourtant point la reconnoître dans le tems même qu'elle m'échape malgré moi; parce que j'ai fait trop de progrès pour retourner en arriere. Voyons la conduite qu'elle a tenue avec l'Accusé avant le Procès. Elle a vécu trois ou quatre ans avec lui sans se plaindre; elle s'est *livrée à lui comme* une femme à son

mari, & a vécu tout ce tems-là avec lui sous les douces loix du mariage. Est-ce que l'Accusé a un rapport si parfait avec Martin Guerre, qu'il n'y ait pas la moindre différence que sa femme ait pu appercevoir? La Nature s'est-elle tellement attachée à les faire ressembler, qu'elle ait voulu que la femme de Martin Guerre ne pût reconnoitre l'erreur? dans un corps si semblable a-t elle voulu loger une ame du même caractere? Car Bertrande de Rols ne cite là-dessus aucune différence. Quand quelqu'un lui disoit que l'Accusé n'étoit pas Martin Guerre, ne le démentoit-elle pas en prenant un ton aigre & choquant? Ne lui a-t-on pas oui dire qu'elle le reconnoissoit mieux que personne, & qu'elle feroit mourir ceux qui diroient le contraire? & pour faire voir qu'il n'étoit pas possible que l'Accusé ne fût Martin Guerre, ne disoit-elle pas que c'étoit lui, ou un Diable en sa peau?

Combien de fois s'est-elle plainte de Pierre Guerre & de sa femme, qui est sa mere, parce qu'ils vouloient l'obliger à poursuivre l'Accusé comme un Imposteur? ils la menaçoient même de la chasser de sa maison, si elle ne prenoit ce parti. Il est évident qu'elle est à présent séduite, & esclave de la passion de Pierre Guerre, & de sa mere.

On rapporte que l'Accusé aiant été constitué prisonnier pour une autre affaire, de l'autorité du Sénéchal de Toulouse à la requête de Jean d'Escornebeuf le cadet, & Pierre Guerre étant sa partie secrette, on lui

sol-

soûtint qu'il n'étoit pas Martin Guerre ; & Bertrande de Rols se plaignit de ce que Pierre Guerre & sa femme la sollicitoient continuellement de faire un procès à l'Accusé sur son nom & sur son état, afin de le faire condamner à une peine capitale. Quand il fut élargi en vertu du jugement du Sénéchal qui prononça entre les Parties un appointement de contrariété, Bertrande de Rols le reçut avec des démonstrations de joie, le caressa, lui donna une chemise blanche, s'abaissa jusqu'à lui laver les pieds : après qu'elle lui eut rendu ce service, il usa de tous les privileges de mari. Cependant dès le lendemain Pierre Guerre, comme Procureur de Bertrande de Rols, accompagné de ses gendres, eut l'inhumanité de le faire conduire en prison ; il est certain que la procuration qu'il alléguoit ne fut passée que fort tard sur le soir. Qui ne voit que Bertrande de Rols n'eut pas la force de résister à l'ascendant tyrannique que Pierre Guerre avoit pris sur elle ? Ce qui confirme cette vérité, c'est qu'elle envoya à l'Accusé prisonnier de l'argent pour sa nourriture, & un habit.

Il s'ensuit évidemment, que puisque Bertrande de Rols l'a connu pendant un long tems pour son mari, & qu'à présent on fait violence à ses sentimens & à ses lumieres, il est incontestablement Martin Guerre. Si un Ancien * a dit qu'il n'appartenoit qu'à un mari de bien connoître sa femme ; par la même raison on peut dire qu'il n'appartient qu'à

* Arist.

une femme de bien connoitre son mari. (a)

Après tant de raisons convaincantes, la Cour n'étoit-elle pas obligée de reconnoître l'Accusé pour Martin Guerre, puisque dans le doute même elle devoit prendre ce parti, qui favorisoit le mariage, & l'état de l'enfant qui en étoit issu? Suivant la Loi civile, (b) & les Interpretes, quand on ne considéreroit que l'Accusé, on se détermineroit toujours à ce jugement, parce qu'il vaut mieux dans le doute s'exposer à laisser un coupable impuni, qu'à perdre un innocent.

Il ne sert de rien d'alleguer que, si l'Accusé a plusieurs Témoins qui déposent en sa faveur, il y en a encore un plus grand nombre qui déposent contre lui; parce que les dépositions de ceux qui se déclarent pour lui, doivent prévaloir, étant plus vraisemblables, & étant en faveur du mariage & de l'état des enfans. C'est une regle constante, qu'on ajoute plus de foi à deux Témoins qui affirment, qu'à mille Témoins qui nient. Aristote dans son troisieme Livre de Métaphysique, en rapporte la raison. Celui, dit il, qui affirme, a une raison de créance plus certaine que celui qui nie. Il faut ajouter que ce qui fait prévaloir une affirmation, c'est qu'elle est précise & circonstanciée, au-lieu qu'une dénégation est vague & indéfinie *.

A l'é-

(a) L'Amour, qui est un Peintre excellent, ne grave-t-il pas avec des traits de feu dans l'imagination & dans le cœur d'une femme le portrait d'un mari, & les caracteres qui le distinguent?

(b) [illegible]

* Voiez ce que j'ai dit pour établir cette maxime dans

un

A l'égard du témoignage de Carbon Barreau & des autres qui ont rapporté des faits particuliers & spécieux, ils ont été valablement reprochés, & les *objets* * bien prouvés; le langage du Soldat qu'on rapporte n'est d'aucune considération, puisqu'il n'a point été ouï; ce n'est donc qu'un ouï-dire qui ne fait aucune foi en Justice.

Quant aux signalemens de Martin Guerre qu'on oppose, ils se trouvent dans l'Accusé, il

un Procès où j'ai écrit La preuve d'une négative vague est impossible; la Loi dit, *per rerum naturam factum negantis probatio nulla. L. Actor. C. de probationibus.* Et Perezius sur la même Loi expliquant ce que veut dire *per rerum naturam*, dit que cela signifie, *ratione naturali*, par la raison naturelle. Il cite Aristote, qui dit qu'il n'y a nulle cause d'une négation, *nulla negationis subest causa, nulla directa probatio.* Pour pouvoir prouver une négative, il la faut restraindre à des circonstances *de tems & de lieu*, ou lui substituer une affirmative equivalente; comme si quelqu'un dit: Ce jour-là je ne fus pas en un tel endroit, parce que je fus ailleurs, *eodem die in eo loco non fuisse.* Voilà la négative restrainte à des circonstances, je fus ailleurs, *alibi*, voilà l'affirmative. Mascardus qui nous a donné un Traité immense sur les preuves, dit, conformément à la loi, *negativam per rerum naturam esse improbabilem. com.* 1092. *n.* 5. Perezius dit qu'on n'excepte que la négative de droit, & de qualité; la négative de droit: je nie qu'un acte soit valide, qu'une personne ait droit sur un certain bien; la négative de qualité: je nie qu'un tel soit héritier, qu'un tel fonds soit en roture, ou en fief. Mascardus dit dans la même conclusion au nombre 7. qu'un témoin qui fait une déposition négative est suspect de faux, & qu'on ne doit point lui ajouter foi: *Testem deponentem super negativâ esse suspectum de falso, illique fidem esse non adhibendam.* La raison elle même nous fait voir qu'une proposition vague & indéfinie, telle qu'une négative qui n'est restrainte par aucune circonstance, ne peut porter aucune lumiere dans l'esprit.

* *On appelle au Parlement de Toulouse & de Provence les reproches contre les Témoins, des objets.*

si on excepte sa grosseur qu'on dénie à Martin Guerre, & la hauteur de la taille qu'on attribue à celui-ci. Il n'est pas étrange que Martin Guerre qui étoit grêle & menu, si l'on veut, étant extrêmement jeune, après une si longue absence, paroisse plus gros & plus fourni. Combien d'exemples pareils pourroit-on citer? Un homme qui devient gros, semble aux yeux être devenu plus petit. La *dissemblance* de Sanxi Guerre avec l'Accusé ne prouve rien. Combien de fils qui n'ont aucun rapport avec leur pere? Sa ressemblance avec ses sœurs est d'un plus grand poids, puisque c'est une ressemblance de personnes à peu près de même âge, parvenues dans un état où la Nature ne fait plus de changement.

On ne doit faire aucun fond sur ce qu'on allegue, que l'Accusé ne parle point le Basque, qui est le langage du lieu de sa naissance. N'apprend-on pas par les Enquêtes qui ont été faites, que Martin Guerre est sorti de son pays à l'âge de deux ans, ou environ?

Le caractere de libertin & de débauché qu'on donne à Arnaud du Tilh, n'est pas un argument contre l'Accusé, puisqu'on démontre qu'il est Martin Guerre. On ne l'a point accusé de débauche, ni de libertinage, dans les trois ou quatre années qu'il a vécu avec Bertrande de Rols.

Ces plaidoyers pour & contre, sont ceux que fit M. de Coras pour éclaircir la vérité, lorsqu'il rapporta le Procès, si on excepte le

ſtile, & la maniere de rendre les moyens. Voici ce qu'il répliqua contre l'Accuſé.

Les Témoins qui dépoſent contre lui nient en affirmant, puiſqu'en diſant qu'il n'eſt pas Martin Guerre, ils affirment qu'il eſt Arnaud du Tilh. Ainſi la regle n'a ici aucune application. D'ailleurs une dénégation qui eſt réſtrainte par les circonſtances du tems, du lieu & des perſonnes, ceſſe d'être vague, & elle a autant de force qu'une affirmation.

Replique contre le faux Martin Guerre.

A l'égard des marques & cicatrices qu'on voit dans l'Accuſé, & qu'on a reconnues dans Martin Guerre, ce fait n'eſt point prouvé par pluſieurs Témoins qui s'accordent; mais chaque marque a un témoin ſingulier qui aſſure l'avoir vue dans Martin Guerre. C'eſt une regle, que mille Témoins ſinguliers ne font aucune preuve: on excepte l'uſure, la concuſſion. Quant aux ſoubredents & aux traits & linéamens du viſage, qu'on dit être les mêmes dans Martin Guerre que dans l'Accuſé, combien l'hiſtoire cite-t-elle de ces ſortes de reſſemblances? Sura étant Proconſul en Sicile, y rencontra un pauvre pêcheur qui avoit précíſément les mêmes traits de viſage, & la même taille en groſſeur & grandeur que lui; les mêmes geſtes que Sura avoit accoutumé de faire, étoient familiers à ce pêcheur; il avoit la même contenance, & ouvroit comme lui d'une façon particuliere la bouche en riant, & en parlant. Ils étoient tous deux begues: ce qui donna lieu à *Sura de dire qu'il étoit* ſurpris d'une ſi parfaite

faite ressemblance, puisque son pere n'avoit jamais été en Sicile. *Que votre surprise cesse*, lui dit le Pêcheur, *ma mere a été plusieurs fois à Rome*. Pline rapporte ce fait, livre VIII. c. XXIII. & Valere au livre II. c. XV. Menogenes, Cuisinier du grand Pompée, ne lui ressembloit-il pas parfaitement ? Pline livre VII. c. XII. Combien d'autres exemples ne pourroit-on pas alléguer ? Si la ressemblance étoit un argument invincible, tant de célebres Imposteurs qui ont voulu s'en prévaloir, n'auroient jamais été confondus.

On ne doit point se laisser imposer par tous les traits qu'a rapportés l'Accusé dans ses conversations. Il a, dit on, dans le cerveau précisément les mêmes traces que doit avoir Martin Guerre, il connoit les mêmes personnes, rappelle exactement les époques, les circonstances des évenemens qu'a eus celui qu'il représente. C'est un habile Comédien, qui n'est monté sur le Théatre pour y jouer son rôle, qu'après l'avoir bien étudié ; c'est un fourbe ingénieux qui a bien ourdi sa trame, qui a eu l'art d'habiller le mensonge des livrées de la vérité, & qui couvre du voile de l'impudence les méprises qu'il fait, & empêche par-là qu'elles ne fassent leur impression. Mr. de Coras allégue qu'Arnaud du Tilh étoit soupconné de Magie, & il insinue que par cette voie il avoit acquis les connoissances qu'il faisoit valoir. Mais cette raison, qui pouvoit faire quel-

quelque effet dans ce tems-là, n'en feroit point à présent.

L'Accusé ne doit tirer aucun avantage du refus que Bertrande de Rols a fait de jurer qu'il n'étoit pas Martin Guerre; un serment en matiere criminelle n'étant pas une preuve, le refus n'en doit pas faire une contraire. Il y a d'ailleurs des personnes timides, superstitieuses, qui, effrayées par les impressions que leur inspire le serment, ne veulent pas même jurer pour la vérité *.

Il ne faut point s'arrêter à l'erreur où a été Bertrande de Rols pendant plus de trois ans, & à la répugnance qu'elle a pu avoir de poursuivre l'Imposteur, & aux démarches qu'elle a faites qui ont démenti son accusation. Cette conduite est le tableau d'une personne timide, incapable de prendre une résolution violente, & qui, étant d'un caractere plein de bonté, ne sauroit se déterminer à tramer la perte de quelqu'un, particuliérement d'une personne avec qui elle n'a rien eu de réservé, & qu'elle a regardée comme une autre elle-même. Quand on est de ce naturel bon & craintif, on souffre si l'on est poussé à poursuivre une vengeance qui a pour objet une peine capitale, on a le cœur déchiré, on se repent de s'être engagé si avant, on tâche de retourner en arriere; & si l'on revient sur ses pas, on recule encore. Tel est l'état de Bertrande de Rols, qui a plus d'huma-

ma-

* *Alioqui per quam metu divini numinis usque ad superstitionem. l. 8. ff. de conditionibus institutionum.*

manité pour un Imposteur que d'indignation contre lui.

Tels étoient les moyens de l'Accusé & des Accusateurs, & telles étoient leurs réponses & leurs repliques, mises en œuvre par Monsieur de Coras. Dans ce conflit de raisons qui révéloient & obscurcissoient la vérité, & n'en laissoient voir que des éclairs auxquels les ténebres succédoient, la cause de l'Accusé alloit prévaloir, en faveur du mariage, & de l'état de l'enfant. Mais voici le véritable Martin Guerre qui se présente, comme s'il fût descendu du Ciel dans une machine. Monsieur de Coras dit, que son retour fut un miracle de la Providence, qui ne voulut pas permettre le triomphe de l'Imposteur. Il vient, dit-il, d'Espagne; il a une jambe de bois, comme l'avoit raconté un Soldat, suivant la déposition d'un Témoin. Il présente sa Requête à la Cour, il fait l'histoire de l'Imposteur, il demande d'être interrogé. La Cour ordonne qu'il sera arrêté & qu'il subira l'interrogatoire, & qu'il sera confronté à l'Accusé, à Bertrande de Rols, à ses sœurs & aux principaux Témoins qui ont affirmé opiniâtrément que l'Accusé étoit Martin Guerre. Il est interrogé sur les mêmes faits qu'on avoit démandés à l'Accusé: il donne les marques, les enseignes auxquelles on peut le reconnoître; mais les indices qu'il administre ne sont pas si certains, ni en si grand nombre que ceux que l'Accusé a fournis. On les confronte ensemble: *Arnauld* du Tilh, qui a armé son front de

Arrivée du véritable Martin Guerre.

Vel-

l'effronterie même, traite Martin Guerre d'imposteur, de maraut, d'homme aposté par Pierre Guerre, & déclare en élevant sa voix qu'il consent d'être pendu, s'il ne prouve pas la fourbe & la machination, & ne couvre pas de confusion ses ennemis; & sur le ton sur lequel il a commencé; il interroge Martin Guerre sur plusieurs faits passés dans sa Maison, qu'il devoit savoir. Martin Guerre ne répond point avec la même fermeté & la même assurance qu'avoit répondu Arnaud du Tilh. De sorte qu'on pouvoit dire que le tableau que présentoit l'Imposteur étoit plus ressemblant à la vérité, que celui qu'en offroit la vérité elle-même. Les Commissaires aiant fait retirer Arnaud du Tilh, interrogerent Martin Guerre sur plusieurs faits secrets & particuliers qu'il devoit savoir, & sur lesquels ni l'un, ni l'autre n'avoient pas été encore interrogés; on vérifia que Martin Guerre avoit répondu juste. On interrogea ensuite en particulier Arnaud du Tilh: il répondit sur dix ou douze demandes qu'on lui fit avec la même justesse; ce qui le fit soupçonner de Magie, dit Monsieur de Coras, suivant l'opinion qu'on en avoit à Artigues, & dans les lieux circonvoisins.

La Cour, pour s'éclaircir parfaitement de la vérité, & dissiper jusqu'au moindre nuage, ordonna que les quatre Sœurs de Martin Guerre, chaque Mari de chacune des deux Sœurs, Pierre Guerre: & les Freres d'Arnaud du Tilh, & les principaux Té-

moins,

moins, qui s'étoient obstinés à le reconnoitre pour Martin Guerre, comparoîtroient pour choisir entre les deux le véritable. Tous se présenterent, excepté les Freres d'Arnaud du Tilh, que les injonctions de la Cour, les peines dont ils furent menacés, ne purent point obliger de venir. La Cour jugea qu'il y auroit de l'inhumanité à les contraindre à déposer contre leur Frere; leur refus de comparoître déposoit contre lui.

La Sœur aînée vint la premiere, & après s'être arrêtée un instant à considerer Martin Guerre, elle le reconnut & l'embrassa en pleurant, & s'adressant aux Commissaires: Voici, leur dit-elle, mon frere Martin Guerre; j'avoue l'erreur où ce traitre abominable, poursuivit-elle, en montrant Arnaud du Tilh, m'a jettée & entretenue pendant si long-tems, aussi-bien que tous les habitans d'Artigues. Martin Guerre mêla ses larmes avec celles de sa sœur, en recevant ses embrassemens.

Les autres le reconnurent de même, aussi bien que les Témoins qui avoient été les plus obstinés à reconnoître Arnaud du Tilh pour Martin Guerre.

Après toutes ces reconnoissances on appella Bertrande de Rols, qui n'eut pas plutôt jetté les yeux sur Martin Guerre, que toute éplorée & fondant en larmes, tremblante comme une feuille agitée par le vent, pour me servir de la comparaison de M. de Coras, elle accourut l'embrasser, lui demandant *pardon* de la faute qu'elle avoit faite en

se *laissant* séduire & abuser par les artifices & *les* impostures d'un miserable. Elle fit alors pour se justifier un petit plaidoyer, que la Nature ennemie de l'art lui suggera. Elle dit qu'elle avoit été entraînée par ses belles sœurs trop crédules; qui avoient reconnu que l'Imposteur étoit son mari; que la grande passion qu'elle avoit de le revoir aida à la tromper; qu'elle avoit été confirmée dans son erreur pas les indices que ce traitre lui avoit donnés, & par des récits de faits si particuliers qu'ils ne pouvoient être sus que de son véritable mari; que dès qu'elle avoit ouvert les yeux, elle avoit souhaité que l'horreur de la mort cachât l'horreur de sa faute, & que si la crainte de Dieu ne l'eût retenue, elle n'auroit pas hésité à se tuer elle-même; que ne pouvant soutenir l'affreuse idée d'avoir perdu son honneur & la réputation d'être chaste, elle avoit eu recours à la vengeance, & avoit mis l'Imposteur entre les mains de la Justice, & l'avoit poursuivi si vivement, qu'elle l'avoit fait condamner par le premier Juge à perdre *la* tête, & son corps après sa mort à être mis en quatre quartiers; que son ardeur à le poursuivre n'avoit point été ralentie, après qu'il eût interjetté appel de la Sentence. L'air touchant dont parloit Bertrande de Rols, ses larmes & sa beauté étoient bien plus éloquens que son plaidoyer; l'expression de sa douleur répandue sur son visage consterné plaida merveilleusement pour elle. Le seul Martin Guerre, *qui avoit été si* sensible aux témoi-

gnages d'amitié de ses sœurs, parut insensible à ceux de sa femme, & après l'avoir écoutée sans l'interrompre, il la regarda d'un air farouche, & prenant une contenance sévere, il lui dit d'un ton méprisant: Cessez de pleurer, je ne puis & ne dois point me laisser émouvoir par vos larmes; c'est en vain que vous cherchez à vous excuser par l'exemple de mes sœurs & de mon oncle: une femme a plus de discernement pour connoître un mari, qu'un pere, une mere & tous ses parens les plus proches, & elle ne se trompe que parce qu'elle aime son erreur. Vous êtes la seule cause du desastre de ma maison, je ne l'imputerai jamais qu'à vous. Les Commissaires alors s'efforcerent de persuader à Martin Guerre l'innocence de Bertrande de Rols confondue par les fondroyantes paroles de son mari; mais ils ne purent amollir son cœur, ni fléchir sa sévérité, le tems seul lui fit changer de sentimens. Mr. de Coras ne dit point quelle contenance tint Arnaud du Tilh, présent à toutes ces reconnoissances. Il y a apparence qu'il ne se déconcerta point; s'il se fût troublé, Mr. de Coras n'auroit pas oublié cette circonstance. Arnaud du Tilh étoit un de ces scélérats déterminés, qui bravent la foudre dans le tems qu'elle les écrase. Mais les grands motifs de la Religion l'ébranlerent, lorsqu'il fut à la veille de subir le dernier supplice. L'imposture n'eut plus aucun retranchement où elle pût se réfugier, & fut entiérement démasquée, & la vérité se leva

sur

sur l'horizon de la Justice avec un grand éclat.

La Cour, après une mûre délibération, prononça l'Arrêt qui suit.

*Vu le Procès fait par le Juge de Rieux à Arnaud du Tilh, dit Pansette, soi disant Martin Guerre, prisonnier à la Conciergerie, appellant dudit Juge, &c. Dit a été que la Cour a mis & met l'appellation dudit du Tilh, & ce dont a été appellé au néant: Et pour punition & réparation de l'imposture, fausseté, supposition de nom & de personne, adultere, rapt, sacrilege, plagiat, larcin & autres cas par ledit du Tilh commis résultans dudit Procès, la Cour l'a condamné & condamne à faire amende-honorable au devant de l'Eglise du lieu d'Artigues, & illec à genoux, en chemise, tête & pieds nuds, ayant la bart * au col, & tenant en ses mains une torche de cire ardente, demander pardon à Dieu, au Roi & à la Justice, auxdits Martin Guerre & Bertrande de Rols mariés; & ce fait sera ledit du Tilh délivré ès mains de l'Exécuteur de la haute Justice, qui lui fera faire les tours par les rues & carrefours accoutumés dudit lieu d'Artigues, & la bart au col, l'amenera au-devant de la maison dudit Martin Guerre, pour illec en une potence qui à ces fins y sera dressée, être pendu & étranglé, & après son corps brûlé. Et pour certaines causes & considérations à ce mouvans la Cour, elle a adjugé & adjuge les biens dudit du Tilh à la fille procréée de ses œuvres & de ladite de Rols, sous prétexte de mariage par lui faussement prétendu,*

Arrêt co[ntre] le fa[ux] Martin Guerre.

* *La co[r]de d'un pe[n]du; ce m[ot] signifie au[ssi] le supplice [d]u gibet.*

*du, suppoſant le nom & perſonne dudit Martin Guerre, & par ce moyen décevant ladite de Rols, détraits les fraix de Juſtice. Et en outre a mis & met hors de Procès & Inſtance leſdits Martin Guerre, & Bertrande de Rols, enſemble ledit Pierre Guerre oncle dudit Martin; & a renvoyé & renvoye ledit Arnaud du Tilh audit Juge de Rieux, pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur. Prononcé judiciellement le* 12. *jour de Septembre* 1560.

Mr. de Coras obſerve que la Sentence du Juge de Rieux fut infirmée dans la peine qu'il avoit ordonnée, parce que la décapitation à laquelle il avoit condamné Arnaud du Tilh, eſt la peine des Criminels nobles. Un larcin, une trrhiſon inſigne qui mériteroient une peine capitale, commis par une perſonne d'une extraction noble, ſeroient pourtant punis du ſupplice de potence: mais le gibet ſeroit plus haut & plus élevé qu'il ne l'eſt d'ordinaire. Mr. de Coras cite là-deſſus Balde (*a*).

Arnaud du Tilh a été condamné pour avoir commis ſept grands crimes, fauſſeté de nom, ſuppoſition de perſonne, adultere, rapt, ſacrilege, larcin, plagiat: ce dernier crime eſt celui qu'on commet en retenant une perſonne qui eſt en puiſſance d'autrui (*b*).

On eſt encore coupable de ce crime, ſuivant

(*a*) *C. Cùm quidam, de jurejurando.*
(*b*) *C. ad leg. Flav. de plagiar.*

vant le Droit civil, lorſqu'on diſpoſe d'une perſonne libre, en la vendant, ou l'achetant comme un eſclave.

Il faut remarquer la diſpoſition de cet Arrêt qui adjuge les biens d'Arnaud du Tilh à la fille qu'il a eue de Bertrande de Rols, à cauſe de la bonne-foi de la mere; & c'eſt la remarque de M. Maynard l. 4. de ſes Queſtions, chapitre 6. Cet Arrêt eſt conforme à un Arrêt du 5 Mars 1547. rapporté par Chopin, Voici l'eſpece (*a*).

Un homme marié épouſa une ſeconde femme qui ignoroit ce mariage, on adjugea la ſucceſſion du pere à leurs enfans. Voyez les Queſtions notables de Papon, queſtion 17. où il a recueilli pluſieurs Arrêts au profit des enfans qu'on eſtime bâtards.

*Met hors de procès & d'inſtance Martin Guerre & Bertrande de Rols.*

Mr. de Coras nous apprénd dans ces termes *que les plus grandes difficultés du procès auxquelles la Cour travailla le plus, furent ſi Martin Guerre & Bertrande de Rols étoient en voie de condamnation.* Martin Guerre paroiſſoit coupable, parce qu'en abandonnant ſa femme, il étoit la cauſe du deſordre qui étoit arrivé: mais ſon plus grand crime étoit d'avoir porté les armes contre ſon Prince à la bataille de ſaint Laurent, où il avoit eu une jambe emportée d'un coup de canon. Mr. de Coras dit que la Cour conſidera qu'il y

(a) *C. lib. 3. de privilegio rusticorum. part. 3. c. 8. art. 20.*

y avoit eu plus de légéreté que de malice dans la conduite de Martin Guerre ; que s'il avoit donné l'occasion de l'adultere qu'avoit commis Bertrande de Rols, c'étoit une occasion éloignée ; qu'il ne pouvoit par conséquent être coupable au tribunal des hommes ; qu'il n'avoit pas eu le dessein formel de porter les armes contre son Prince ; qu'étant allé en Espagne, il avoit été laquais du Cardinal de Burgos, & puis du frere de ce Cardinal qui l'avoit emmené en Flandre ; qu'il avoit été obligé de suivre ce maitre à la bataille de saint Laurent, où il avoit malgré lui combattu, ne pouvant pas se dérober aux yeux de son maitre ; que d'ailleurs il avoit par la perte d'une jambe subi la peine de ce crime qu'on lui imputoit.

A l'égard de Bertrande de Rols, elle paroissoit plus coupable que Martin Guerre. Pouvoit-on comprendre qu'elle eût pu être abusée par l'Imposteur, si elle n'eût pas voulu l'être, & si l'erreur n'eût pas eu pour elle des attraits ? Une femme à qui un mari s'est livré si longtems n'en saisit elle pas des traits distinctifs, que le plus habile imposteur ne peut jamais avoir ? Quand la Nature se seroit mise en fraix de la ressemblance la plus parfaite, ne laisse-t-elle pas toujours dans la copie qu'elle semble faire, des différences imperceptibles à tout le monde, à la vérité, mais non pas à une femme ? Ce qui prouve que l'erreur avoit de grands charmes pour elle, c'est que pendant plus de trois ans on a travaillé en vain à lui dessiller les yeux. Cepen-

[illegible]

faire face à tous ceux qui voulurent l'
prouver. Il nia de s'être servi de ch
mes, d'enchantement, & d'aucune espe
de Magie; il confessa encore divers a
tres crimes, & il persista dans sa conf
sion toutes les fois qu'il fut interrogé l
dessus: étant au pied de la potence dress
devant la maison de Martin Guerre,
lui demanda pardon & à sa femme, &
parut pénétré d'une vive douleur & d'
repentir amer & douloureux, & il impl
ra toujours la misericorde de Dieu par s
Fils Jésus-Christ, jusqu'à ce qu'il fût ex
cuté.

Mr. de Coras qui nous a fourni les M
moires de ce Procès si curieux & si si
gulier, étoit né à Toulouse. Après av
enseigné le Droit en plusieurs lieux & av
été longtems Avocat, il fut reçu Conse
ler au Parlement de Toulouse: il a pa
pour un des plus habiles Jurisconsultes
cette Cour.

M. Doujat de l'Académie Françoise
Professeur de Droit Canon au College Ro
al, dans son Livre intitulé *Specimen Ju
Ecclesiastici apud Gallos usu recepti*, a i
seré une Traité de Mr. de Coras.

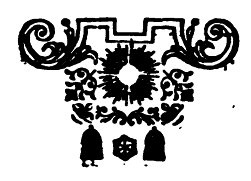
Voici le titre de ce Traité, divisé en I
livres.

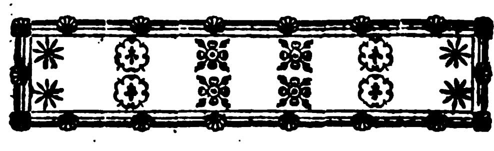
*Joannis Corasii Tolosatis Jurisconsulti c
rissimi in universam Sacerdotiorum materi
luculenta paraphrasis.*

Il a fait d'autres Traités de Droit, qu
a intitulés *Miscellanea.*

I

Mr. de Coras étoit Calviniste: il eut la triste destinée en 1572, d'être pendu en robe rouge dans le massacre de la saint Barthelemy devant la porte du Palais de Toulouse, avec quatre Conseillers de ce Parlement de la même Religion que lui.





# FILLE,

*Qui par son Eloquence empêche l'exécution d'un Arrêt qui condamnoit à mort son Amant.*

ON a déclamé de tout tems contre l'inconstance d'un Amant, sans qu'on ait pu rendre cette foiblesse moins commune, & moins autorisée par un mauvais usage. N'a-t-on pas eu raison d'appeller l'amour une Magie, puisque la même personne qu'il nous a fait regarder comme une espece de Divinité, se présente à nous, dès que le charme est dissipé, comme une personne ordinaire? Mais si cette foiblesse est condamnable, c'est particulierement lorsque l'amant a séduit sa maitresse par l'appât d'une promesse de mariage, & qu'après qu'elle s'est livrée à lui dans l'esperance de devenir son épouse légitime, il se joue également de l'honneur de son amante & de sa parole: infidélité d'autant plus punissable, que l'honneur qu'il lui a ravi est irréparable, & que tous les dommages-intérêts auxquels il pourroit être condamné, loin d'effacer la tache qu'elle a contractée, ne servent qu'à la révéler à tout l'Univers, *parce* qu'ils sont prononcés dans un Tri-

bunal dont les Loix ne sont rendues que pour être publiées.

On va raconter l'histoire d'une fille qui auroit eu un pareil sort, si elle n'avoit pas trouvé dans son esprit & dans son amour des ressources pour se dérober à son infortune.

En 1594, un jeune Gentilhomme dont on ne nous a point appris le nom, qui étoit de la Ville de Sées en Normandie, vint à Angers pour y étudier en Droit dans l'Université. Il y vit Renée Corbeau, fille d'un Bourgeois de cette Ville. Quatre mots seront autant de coups de pinceau, qui nous dépeindront parfaitement cette fille. Elle étoit jeune, sage, belle & très spirituelle. Toutes ces qualités brillantes étoient obscurcies par un défaut qu'un Philosophe compte pour rien, mais que le monde compte pour beaucoup, grace à la corruption du siecle. On voit bien que je veux dire, que son pere & sa mere n'étoient pas riches. Elle inspira au Cavalier une passion dont le progrès fut fort rapide : il ne pouvoit plus s'occuper & s'entretenir que de cette aimable fille. Il eut l'art de s'introduire chez elle & eut le bonheur de plaire à celle qui lui plaisoit tant : leur passion mutuelle devint si forte, que dans ses transports, il lui offrit de l'épouser, & lui en donna une promesse par écrit. Ce fut dans de pareils transports que cette fille, sur la foi de cet écrit, oublia la sagesse. Ainsi l'amour dans un instant détruit une vertu qui est l'ouvrage de plusieurs annés, il enleve un trésor qu'on a tou-

jours

jours gardé avec beaucoup de ſoin, & profite d'un ſeul moment où la vigilance de la gardienne ſe relâche. La belle devint groſſe; elle fut obligée dans cet état de confier ſa fragilité à ſa mere qui la révéla au pere. Après avoir fait à leur fille pluſieurs reproches, ils tinrent conſeil: le réſultat fut qu'ils feindroient d'aller à leur maiſon de campagne, & qu'elle donneroit un rendez-vous à ſon amant, & lorſqu'il ſeroit venu, le pere & la mere ſe rendroient à propos pour les ſurprendre.

Ce deſſein s'exécuta comme il avoit été projetté, & dans le tems que l'amour occupoit uniquement le Cavalier, la crainte s'empara de ſon ame; un pere & une mere irrités qui s'offroient à ſes yeux, chaſſerent l'idée d'une maitreſſe aimable qu'il poſſedoit. Dans cette frayeur dont il étoit ſaiſi, il leur dit qu'ils ne devoient point s'allarmer de ce que l'amour lui avoit fait entreprendre; qu'il n'avoit que des vues légitimes, qu'il n'avoit pas voulu triompher de la pudeur de leur fille pour la rendre la fable de tout le monde, & qu'il étoit prêt à l'épouſer. Le pere & la mere, raſſurés par ce diſcours, lui répondirent, qu'il acheveroit de les perſuader, ſi à l'heure même il conſentoit de paſſer avec leur fille un contrat de mariage. L'amant ne réſiſta point à la propoſition: le Notaire qui étoit averti, & qui n'étoit pas loin, parut pour inſtrumenter & paſſer le bail par lequel les deux amans ſe donnoient mutuellement l'un *à l'autre* pour toujours, malgé les dégoûts

que pouvoit inſpirer dans la ſuite un amour uſé.

A peine le Cavalier eut fait griffoner, suivant le langage du Poëte, *l'inſtrument authentique du joug de ſon mariage*, que toutes les qualités de ſa maitreſſe qui le charmoient ne le frapperent plus tant, & par je ne ſai quelle fatalité attachée à un contrat de mariage, il ſe repentit de ſon engagement. Il quitta ſa maitreſſe bruſquement peu de jours après, & alla joindre ſon pere, à qui il raconta le commencement, le progrès & le dénouement de ſon avanture amoureuſe. Ce pere intéreſſé, qui étoit dans une heureuſe ſituation, & qui préféroit le bien aux qualités les plus ſolides & les plus brillantes, lui témoigna qu'il n'approuveroit jamais qu'il s'unît à une perſonne qui n'avoit en mariage qu'une fortune très médiocre, quand il reprendroit ſes premiers ſentimens. Soit que le fils agît par le conſeil de ſon pere, ou qu'il ne ſuivît que ſon mouvement, il s'engagea dans les Ordres ſacrés, & même dans la Prêtriſe, voulant apporter par-là à ſon mariage un obſtacle invincible.

*Deſpréaux. Satire X.*

Renée Corbeau apprit cette nouvelle avec toute la douleur & la colere qu'éprouve un bon cœur, lorſqu'il voit ſon amour payé d'une ſi noire perfidie. Son pere fait informer à Angers du rapt de ſéduction, l'amant eſt décreté de priſe de corps. Il appella de ce décret : l'affaire fut évoquée à l'Audience de la Tournelle du Parlement de Paris, dont Monſieur de Villeray étoit Préſident. Le procédé

du

du Cavalier parut si odieux aux yeux des Juges, sur-tout parce qu'il s'étoit fait Prêtre pour éluder sa promesse, qu'ils le condamnerent à avoir le cou coupé, si mieux il n'aimoit épouser cette fille, & comme il ne pouvoit pas l'épouser, parce qu'il étoit Prêtre, & qu'il déclara qu'à cause de cet obstacle, il lui étoit impossible de prendre l'alternative du mariage, la Cour ordonna qu'après sa déclaration, il subiroit le supplice auquel il avoit été condamné. On le mit entre les mains de l'Exécuteur, & le Confesseur qui devoit l'assister dans ses derniers momens, s'approcha de lui. Renée Corbeau eut le cœur cruellement déchiré, quand elle vit que l'amour violent qu'elle avoit eu, & qu'elle avoit encore pour son amant, le conduisoit au dernier supplice; elle ne put soutenir cette idée desespérante. Guidée par son amour, elle pénétra jusque dans la chambre où les Juges étoient encore assemblés; éplorée & toute en desordre, c'est ainsi qu'elle leur parla:

Plaidoyer de Renée Corbeau.

Messieurs, je viens offrir à vos yeux l'amante la plus infortunée qui ait jamais paru à la face de la Justice. En condamnant mon amant, vous avez cru que je n'étois pas coupable, ou du moins que mon crime pouvoit s'excuser; & cependant vous me faites mourir du même coup qui lui donnera la mort; vous me faites souffrir la plus cruelle de toutes les destinées, puisque l'infamie de la mort de mon amant rejaillira sur moi, & que je mourrai deshonorée aussi bien que lui. Vous avez voulu qu'il réparât l'outrage qu'il a fait

à mon honneur, & le remede que vous apportez au mal me rend l'opprobre de tout le monde. Ainsi, malgré l'opinion où vous êtes que je suis plus malheureuse que criminelle, vous me punissez de la plus horrible de toutes les peines. Comment accordez-vous avec votre équité le sort que vous me faites subir? Vous ne pouvez pas ignorer, puisque vous êtes hommes avant que d'être Juges, & que vous avez éprouvé les loix de l'amour, quel tourment souffre une personne qui aime bien, lorsqu'elle peut se reprocher qu'elle est la cause de la mort, & d'une mort infâme, de celui qui est l'objet de son amour. Y a-t-il un supplice qui puisse égaler cette idée insupportable? La mort qui le termine n'est-elle pas un présent du Ciel?

Mais je vais, Messieurs, vous ouvrir les yeux: je vous ai caché mon crime, parce que je croyois que je devois vous en faire mystere, afin que vous jugeassiez que je méritois que mon amant réparât en m'épousant mon honneur offensé. Pressée par les remords de ma conscience, je me vois obligée de vous dire que c'est moi qui l'ai séduit: je l'ai aimé la premiere, je lui ai communiqué le feu dont je brûlois, ainsi j'ai été moi-même l'instrument de mon deshonneur. Messieurs, changez d'idée, regardez-moi comme la séductrice, & mon amant comme la personne séduite; punissez-moi, sauvez-le: si la justice demande une victime, c'est moi qui la dois être.

Vous *lui faites un crime* de s'être engagé dans

dans les Ordres sacrés, afin de se mettre dans la nécessité de ne pouvoir pas accomplir sa promesse. Cette action n'est point son ouvrage, c'est l'action du pere barbare, impérieux, auquel il n'a pu résister. Une volonté tyrannisée n'est pas volonté; ainsi il n'a pas agi librement & volontairement; son pere seul est criminel, & s'il n'étoit pas le pere de mon amant, je vous en demanderois vengeance. D'ailleurs, Messieurs, avez-vous pu rétracter votre premier Arrêt? Vous avez ordonné que mon amant subiroit le dernier supplice, si mieux il n'aimoit m'épouser, vous lui avez donné l'option; pouvez-vous après cela la lui ôter, en choisissant pour lui? Je suis donc bien odieuse à vos yeux, puisque vous ordonnez qu'il périsse d'une mort infâme, plutôt que de m'épouser!

Mais il a déclaré que son état ne lui permettoit pas de se marier, & cette déclaration vous a conduits à le condamner à une peine capitale. Que signifie sa déclaration? Il a voulu dire qu'il m'épouseroit, s'il pouvoit m'épouser. Ainsi, s'il le peut, vous ne pouvez pas le condamner à la mort, après l'option que vous lui avez déférée. Qu'il le puisse, malgré son caractere de Prêtre, qui en peut douter? Quoique je ne sois qu'une fille très ignorante, mon amour m'a bientôt rendue savante sur ce point là: quelle science ne m'auroit-il pas appris, si son intérêt avoit voulu que j'en fusse instruite! Oui, Messieurs, je sai, & vous l'ignorez pas, qu'un Prêtre peut se marier avec une dispense du Pape.

Nous

Nous attendons le Légat de sa Sainteté qui doit arriver, il a toute la plénitude de la puissance du Souverain Pontife ; je solliciterai cette dispense, & mon amour l'obtiendra, j'en suis sûre: quel obstacle ne surmonteroit-il pas, s'il le falloit ? Ainsi, Messieurs, que la compassion pour des amans si infortunés leur prépare un jugement favorable: daignez du moins surseoir l'exécution de votre Arrêt, & donnez-nous le tems d'obtenir du Légat cette dispense. Quand vous envisageriez mon amant comme coupable d'un délit énorme, quel crime n'auroit-il pas expié, depuis que l'appareil & toute l'horreur du dernier supplice se sont présentés à lui ? Il est déja mort mille fois, depuis que son Arrêt lui a été prononcé. Ah ! que ne pouvez-vous entrer dans mon cœur pour y voir tout ce que je souffre ! fussiez-vous endurcis par la justice la plus sévere, vous seriez touchés. J'ose esperer que la compassion ne sera pas éteinte dans le cœur des Juges qui ont aimé tendrement, & que ceux qui n'ont pas aimé, s'il y en a quelques-uns, ont eu le cœur ouvert à l'amitié, qui les a rendus sensibles aux peines que l'amour a fait éprouver à leurs amis. J'ai des Juges jeunes, & j'en ai de plus âgés : les premiers par leur jeunesse sont plus disposés à recevoir les impressions de cette passion, les autres ont une expérience qui leur en a fait connoître tous les sentimens. Ainsi ma ressource est dans le cœur des uns & des autres. Puisque vous pouvez, Messieurs, ici concilier la compassion *avec la justice*, faites donc cet ac-

cord. Si j'ai quelques voix pour moi, ne doivent-elles pas l'emporter en faveur de l'humanité ſur les autres, quoique plus nombreuſes ? Mais ſi vous êtes tous inflexibles, ne me refuſez pas du moins la grace de mourir avec mon amant du même ſupplice.

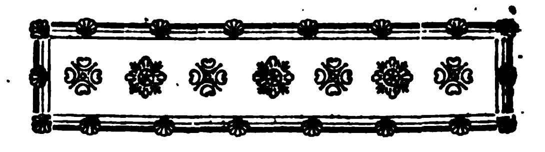
Cette belle perſonne eut une audience très favorable, on ne perdit pas un mot de ſon diſcours, qu'elle prononça d'une voix claire & ſonore, quoiqu'elle eût tous les tons d'une perſonne exceſſivement affligée ; ils paſſerent rapidement de l'oreille dans le cœur de ſes Juges. Sa beauté, ſes larmes, ſon éloquence avoient des charmes trop puiſſans pour ne les pas attendrir, les perſuader, les forcer. Ils allerent aux opinions. Monſieur de Villeray, conformément à tous les ſuffrages, prononça qu'il ſeroit ſurſis à l'Arrêt pendant ſix mois, & que durant ce tems-là l'Accuſé ſe pourvoiroit. Le Legat vint en France peu de tems après ; c'étoit le Cardinal de Médicis qui fut Pape depuis ſous le nom de Léon XI. & qui mourut n'aiant pas occupé un mois la Chaire Pontificale. Le Legat, quelque inſtance qu'on lui fît, fut ſi indigné contre l'Accuſé qui s'étoit fait Prêtre pour n'être point obligé d'épouſer ſa maitreſſe, qu'il refuſa la diſpenſe qu'on lui demanda.

Renée Corbeau s'alla jetter aux pieds du Roi. Elle avoit de grands avantages auprès de ce Monarque, qui étoit extrêmement ſenſible aux appas du beau ſexe. Il ſuffit de dire que c'étoit Henri IV. c'eſt-à-dire, un Héros qui avoit éprouvé l'aimable empire de plu-

sieurs maitresses. Elle lui demanda la vie de son amant, elle lui dit en quel état ils étoient. Il fut bientôt persuadé; la beauté de Renée Corbeau. & les graces de l'esprit unies à celles du corps, le gagnerent. Il voulut bien demander lui-même la dispense au Légat. Un pareil Solliciteur ne pouvoit pas être refusé. Dès que la grace fut accordée, le mariage s'accomplit. Ils vécurent avec une parfaite union : le mari regarda toujours sa femme comme une Divinité qui lui avoit sauvé la vie & l'honneur. Voilà un des plus grands miracles que l'amour ait faits.

Voyez Maitre Julien Peleus, dans sa Question CXXV.





# LA CAUSE DU GUEUX DE VERNON, OU

*Le jeune Mendiant qu'on a voulu faire passer pour le fils qu'une Bourgeoise aisée avoit perdu.*

CEtte Cause est très propre à faire voir que le Public est susceptible d'erreur, & qu'il ne faut pas se mettre en de grands frais pour lui faire illusion. On peut bien s'inscrire en faux contre cet Oracle, qui veut que la voix du peuple soit celle de Dieu : mille exemples, indépendamment de celui-ci, prouvent qu'elle est souvent la voix du mensonge & de la supposition, comme elle le fut de l'injustice la plus atroce, lorsqu'elle s'éleva contre la sainteté même, en criant *Tolle, crucifige*. Ainsi l'on ne doit pas être surpris des fausses impressions que prit le Public dans la Cause du Gueux de Vernon.

*Jean. c. 19. v. 15.*

Jean-

Jeanne Vacherot fut mariée le 6. Mai 1640 avec Lancelot le Moine, Notaire au Châtelet de Paris. Elle eut trois enfans de son mariage, Pierre, Jaques & Louis. Histoire du Gueux de Vernon.

En 1645. Lancelot le Moine fit son Testament, il nomma sa femme Tutrice de ses enfans en ces termes: *Ne desirant pas qu'autre qu'elle soit Tutrice, parce que ce seroit leur ruine.* Voilà un mari qui fait dans son Testament l'éloge de sa femme. Sixte V. disoit *qu'il canoniseroit toujours une femme qui seroit louée par son mari.* En effet, qui peut mieux connoître le caractere d'une femme que son mari?

Lancelot le Moine mourut dans ces sentimens au mois de Janvier 1649. La volonté du mari fut religieusement exécutée, elle fut nommée Tutrice de ses enfans par une sentence du Châtelet. Elle leur donna une éducation convenable à leur condition; elle les envoya aux petites écoles, où on apprend à lire & à écrire, & les premiers élémens de la Langue Latine.

En 1654. au mois de Septembre, elle fut obligée de faire un voyage à Vernon. Elle avoit des Fermes dans ce Pays-là, elle vouloit compter avec ses Fermiers, & recevoir ce qu'ils lui devoient. Elle mena avec elle Louis, le plus jeune de ses enfans. Elle laissa Pierre âgé de quatorze ans, & Jaques âgé de dix, sous la conduite de Catherine Janvier sa mere, & d'une Servante. Ces deux enfans, pendant l'absence de leur mere, entraînés par un *esprit* de libertinage, s'évaderent

rent avec les enfans d'un Bourgeois nommé Coustard. Le joug le plus doux de l'obéissance coûte toujours à supporter à un enfant, il cherche à s'en affranchir, & il ne résiste point à une force tentation de s'en délivrer. Les enfans de Coustard furent ramenés à leur Pere par un Exempt du Grand-Prévôt, & on n'eut aucune nouvelle des autres.

La mere, de retour, apprend l'évasion de ses enfans : elle se livre aux transports de la douleur qui la saisit, elle demanda vainement ses enfans à tout le monde, elle promenoit par-tout son affliction. Elle trouva sur les degrés de l'Hôtel-Dieu un Pauvre qui avoit son enfant avec lui, elle le reconnut pour lui avoir vû demander l'aumône. Elle trouva du rapport entre cet enfant & Jaques le Moine : cette ressemblance la frappa ; mais elle remarqua bientôt la différence qui étoit entre eux. Elle pria le pere de s'informer dans ses voyages, de ses enfans qu'elle lui dit avoir perdus, elle lui en donna les signalemens ; elle lui fit l'aumône, & elle réitera sa priere en versant des larmes. Ce Pauvre lui fit des promesses qui flatterent sa douleur. Cette mere désolée, après s'être adressée inutilement à plusieurs personnes, rendit sa plainte le 12. Mai 1655. à un Commissaire, & fit informer de l'évasion de ses enfans.

Au mois de Juillet suivant, ses affaires l'appellerent à Vernon. Elle ne s'attendoit pas qu'elle y seroit l'objet de l'indignation du peuple, & qu'elle courroit le danger d'en être la victime.

Dans

Dans le même tems & le 25. du même mois, un Dimanche matin, Jean Monroussseau, qui étoit le Mendiant qu'elle avoit rencontré, vint dans cette Ville accompagné de son enfant. Il entre dans la principale Eglise pour y faire sa quête : son enfant qu'il menoit avec lui est remarqué par des personnes qui connoissant Jaques le Moine, séduites par la ressemblance que ce jeune Mendiant avoit avec cet enfant, croyent que c'est lui-même. Ils communiquent leur opinion à d'autres personnes. On a dit au Procès que le sieur Mordant Lieutenant-Général, & le sieur Louis Procureur du Roi au Siege de Vernon, qui furent pris à partie, furent les principaux auteurs de cette idée, & l'on suppose qu'ils agirent par un esprit de vengeance, parce que Jeanne Vacherot n'avoit pas voulu leur vendre un bien qui étoit à leur bienséance : mais ils se justifierent assez bien, & le Lieutenant-Général avança qu'il étoit absent, lorsque la premiere scene se passa. Pour ramener le fait à la vérité, disons qu'ils n'étoient coupables que de précipitation, & de n'avoir pas apporté toute l'attention qu'ils devoient avoir dans leurs procédures.

Cette opinion favorable à l'enfant fut contagieuse parmi le peuple : bientôt tout le monde regarda Jeanne Vacherot comme une marâtre qui agissoit d'intelligence avec Jean Monroussseau pour lui laisser son enfant, qu'elle n'aimoit point.

Le même jour le peuple s'émut à la porte de Bissi, où étoient le Mendiant & son en-

ſant. Le Procureur du Roi ſe trouva dans la mêlée, on a prétendu qu'il excita le peuple au-lieu de le calmer: on arrêta Jean Monrouſſeau; on le tranſporta chez le Juge, qui, ſans le faire écrouer, l'envoya en priſon, & lui fit mettre les fers aux pieds. de ſon ordre ſeul, & ſans avoir rendu aucune Ordonnance; & il fit traduire l'enfant à l'Hôpital.

Il donna ordre en même tems qu'on lui amenât Jeanne Vacherot, afin de la confronter avec Jean Monrouſſeau. Ce fut une eſpece d'amené pied à pied. On l'alla querir le matin avec main-forte, on la conduiſit au milieu du peuple rangé en haie des deux côtés, qui l'accabla d'injures & d'outrages. Quelle confuſion n'éprouva-t-elle point, lorſque tous les yeux curieux de ce peuple irrité, fixés ſur elle, lui lançoient leur mépris, leur haine & leur indignation! Elle fut enfermée juſqu'à la nuit dans un appartement de ce Juge. On la confronta au Pauvre, qui dit qu'il étoit pere de l'enfant: on la confronta à l'enfant, qui l'appella ſa mere.

On a accuſé le Juge d'avoir mis tout en uſage pour engager Jeanne Vacherot à ſe dire la mere du fils de ce Mendiant, & on dit qu'il la pria, il la menaça, l'intimida. Il y a apparence qu'il ne fit tout cela, que parce qu'il crut que la juſtice & la vérité exigeoient de lui qu'il donnât à cette mere un enfant qu'il croyoit lui appartenir. Mais Jeanne Vacherot ne fut point ébranlée, & elle perſiſta toujours à nier qu'elle fût mere de l'enfant qu'on lui donnoit liberalement.

Dès qu'elle fut hors du pouvoir du Juge, elle pourvut à sa sureté, en prenant la même nuit le chemin de Paris, où elle se rendit.

Lorsque le peuple sut qu'elle s'étoit évadée, il accourut dans la maison où elle demeuroit, cassa toutes les vitres, & y fit d'autres desordres. La prudence de Jeanne Vacherot lui avoit donné un conseil salutaire, en lui inspirant de prendre la fuite; car le peuple l'auroit immolée à la fureur dont il étoit transporté. Que le peuple est méprisable, quand on le considere dans ces violens accès qui le mettent de niveau avec les bêtes les plus féroces!

On informa le 29. Juillet, à la requête du Procureur du Roi; & à la même requête on assigna Claude le Moine subrogé Tuteur, pour élire un Curateur à l'enfant, qu'on nomma Jaques le Moine; & le Juge rendit une Sentence le 21. Août, par laquelle il accorda à l'enfant une Provision de cent livres.

Jeanne Vacherot se pourvut au Parlement; elle obtint le 12. Août un Arrêt qui la reçut Appellante de la procédure, & fit défenses de passer outre, & de faire des poursuites ailleurs qu'à la Cour.

Vernon étant du Ressort du Parlement de Normandie, le Juge ne crut pas qu'il dût déférer à un Arrêt du Parlement de Paris: on poursuivit l'exécution de la Sentence contre les Fermiers de Jeanne Vacherot. Elle crut arrêter les poursuites, en faisant signifier de nouveau l'Arrêt, & intimant le Juge & le Procureur *du Roi en* leur propre & privé

nom. Ils témoignerent qu'ils ne reconnoissoient point l'autorité de ce Parlement ; car Jeanne Vacherot aiant obtenu un nouvel Arrêt qui lui accordoit main levée des saisies, ils ordonnerent qu'il seroit passé outre nonobstant l'Arrêt. Cette entreprise ne sauroit passer pour un attentat à l'autorité du Parlement de Paris : quelque respectable qu'elle soit, elle ne s'étend pas à un autre Ressort que le sien, & porte à faux à Vernon.

Voilà le conflict de Jurisdiction formé, il faut recourir à la source où se rencontre la plénitude de la puissance : on se pourvut au Conseil privé, en réglement de Juges.

Le 18. Février 1656. il intervint au Conseil un premier Arrêt, qui ordonna que les informations y seroient apportées, que le Pauvre & l'enfant seroient conduits à Paris au For-l'Evêque, pour être interrogés par Monsieur de Lamoignon, Maitre des Requêtes : cependant défenses de mettre à exécution les Sentences de provision contre les Fermiers de Jeanne Vacherot. Voilà le seul frein qu'on pouvoit mettre à l'autorité des Juges de Vernon, dès qu'on n'avoit pas recours au Parlement en Normandie.

On prétend que ces Juges, pour se mettre à l'abri de la prise à partie, parce qu'ils avoient fait leur procédure sans avoir un Dénonciateur, s'aviserent alors de s'en donner un. Ils firent antidater une Requête qu'ils engagerent Claude le Moine, Procureur à Vernon, à leur présenter: il y expose que Jeanne Vacherot est une Marâtre, qu'elle a perdu

ses enfans sans en être affligée, & sans avoir eu soin de les faire chercher; qu'elle en a recouvré un sans le vouloir reconnoître. Il demande permission d'en informer, ce qui lui est accordé. Ce qui prouve qu'ils se sont avisés après coup de supposer ce Dénonciateur, c'est qu'un Huissier de la Chaine s'étant transporté sur les lieux en vertu de l'Arrêt du Conseil, & aiant dressé son Procès verbal, le Procureur du Roi dit qu'il avoit été assigné, mais qu'il ne le pouvoit être que comme Procureur du Roi, & il ne parla point dans cette occasion du Dénonciateur, qu'il n'auroit point oublié, si celui-ci eût fait cette fonction avant ce tems-là.

Le Procès verbal porte, qu'on a mis entre les mains de l'Huissier un jeune enfant qui paroissoit avoir environ huit ans, qu'il avoit les cheveux blonds & une marque au front du côté droit : ces cheveux blonds étoient une des marques de la ressemblance de ce Pauvre avec Jaques le Moine.

Monrousseau & son enfant aiant été conduits au For-l'Evêque, furent interrogés par Monsieur de Lamoignon : l'enfant reconnut Monrousseau pour son pere.

Enfin il intervint un Arrêt du Conseil Privé de 2. Juin 1656, qui renvoya les Parties au Parlement de Paris, pour leur être fait droit sur le tout, dépens réservés.

Dans ce tems là, Monsieur de Pompone de Bellievre Premier Président étant mort, Monsieur de Lamoignon succéda à sa Charge. C'étoit le même Magistrat qui avoit inter-

interrogé le Pauvre & son fils. Le Roi lui déclara, dit le célebre Fléchier, qu'il ne devoit son élévation qu'à son mérite, & qu'on ne l'auroit point préféré, si l'on eût connu dans le Royaume un sujet plus fidele, & plus capable de ce grand emploi.

éloge M. de noi- n Pre- r Pré- nt.

Huit jours après le dernier Arrêt du Conseil, Pierre le Moine revint comme un autre enfant prodigue à la maison de sa mere. La mort avoit enlevé à cette mere son troisieme enfant, elle regarda le retour de celui-ci comme une résurrection. *Quia hic filius meus mortuus erat, & revixit; perierat, & inventus est.* Mais sa joie fut bien mêlée d'amertume, quand elle apprit qu'elle n'avoit aucune esperance de pouvoir recouvrer son second fils. Son ainé lui fit l'histoire de leur voyage infortuné, & il lui apprit qu'étant sortis de Paris, ils se rendirent à Vernon; que de là ils allerent dans la Paroisse de Saint Waast, où ils furent réduits à demander l'aumône. Un Gentilhomme nommé Montaud les reconnut à leur air pour des fils de famille, il les recueillit, & les logea chez lui pendant douze jours; le cadet y tomba malade, & mourut; il fut enterré dans le Cimetiere de l'Eglise de Saint Waast par les Freres de la Charité, l'ainé en produisit un Certificat signé du Curé, de ce Gentilhomme, de plusieurs habitans de la Paroisse & de ces Freres de la Charité.

, c. 15. 14.

L'ainé s'étoit évadé de la maison du sieur de Montaud, & avoit mené depuis une vie errante & vagabonde, assujettie aux horreurs

de la misere, jusqu'à ce que par un heureux retour sur son triste état, il forma la résolution de venir se jetter entre les bras de sa mere, qui lui fit le même accueil que l'Enfant prodigue eut de son pere.

Enfin la cause étant portée en Audience, Me. Pousset de Montauban, Avocat, parla pour Jeanne Vacherot *.

Plaidoyer pour Jeanne Vacherot.

Il dit qu'il est nouveau de voir qu'un enfant qui reconnoit son pere, & que son pere reconnoit, qui desavoue celle qu'on veut lui donner pour mere, & qu'elle-même desavoue, on veuille l'arracher à son pere qui le demande, & le donner pour enfant à celle qui ne le connoit point.

L'Avocat soutient que cette supposition est l'ouvrage du Lieutenant-Général de Vernon & du Procureur du Roi.

Ces Officiers, dit-il, irrités contre ma Partie, parce qu'elle n'a pas voulu leur vendre le bien qu'elle possede à Vernon, la veulent faire mere par leur imposture; & pour lui donner un fils, ils le tirent du sein de la pauvreté même; & parce que Monrousseau le reconnoit pour son pere, ils veulent que ce pere & ce fils se trompent, que la Nature n'ait qu'une fausse voix, & que toutes ces lumieres infaillibles de la connoissance de leur état

* Jaques Pousset Ecuyer, Sieur de Montauban; il fut Echevin de Paris, & mourut le 5 Janvier 1685. Son heureux génie éclata, non seulement dans le Barreau, mais sur le Théatre. Il est Auteur des Charmes de Felicie, de Pantagruel, Comedies; de Zenobie, Reine d'*Armenie*; d'*Indegonde*, Tragédies; de *Seleucus*, du *Comte d'Hollande*, Tragi Comedies. Ces *Pièces furent imprimées en* 1654.

état soient éteintes dans la source même.

Pour percer les ténebres qui obscurcissent la vérité, Jeanne Vacherot est obligée d'informer ses Juges de son mariage & de ses enfans, & de leur rendre compte de sa famille. Car enfin les enfans, selon la pensée de Platon, naissent à la République, & pour la République, auparavant que de naître à leur pere & pour leur pere. Le Pauvre doit aussi rendre compte de son enfant: son fils n'appartient pas tant à son pere qui l'a fait naitre, qu'à la République qui l'adopte. Elle se plait à voir dans des Pauvres des Citoyens, des Soldats, dont elle emprunte le secours. Les Riches & les Pauvres sont également les ouvrages de sa fécondité, tous lui doivent rendre compte de leur conduite.

L'Avocat fait ensuite l'histoire du Procès, après quoi il dit: Voilà l'état de la cause, dans laquelle le premier avantage que nous rencontrons, est que la justice nous suit par-tout, & que nous voyons à la tête de cet auguste Sénat le même Juge que nous avons eu au Conseil du Roi, nous consultons le même Oracle qui a déjà commencé à nous répondre.

Me. Pousset de Montauban se propose de faire voir en premier lieu, que la procedure des Officiers de Vernon ne peut se soutenir; en second lieu, de montrer la vérité de la naissance des enfans de sa Partie, la vérité du retour de l'un, & de la perte de l'autre; en troisieme lieu, que cet enfant de l'état duquel il s'agit, n'est point l'enfant de Jeanne Vacherot.

Pre-

Premierement, il accusé les Juges de Vernon d'avoir excité le peuple contre elle, de l'avoir enfermée dans une chambre, de l'avoir interrogée, sans qu'il y eût ni plainte, ni ordonnance; & d'avoir réduit cette femme à se sauver la nuit, pour se dérober à la fureur du peuple soulevé.

Toute cette procédure est faite sans Dénonciateur; il est évident que celui qu'ils font paroître après coup, est mendié. Le Procureur du Roi a demandé une provision pour cet enfant & l'a obtenue, il a saisi les deniers dus par les Fermiers, & a procédé contre eux par exécution sur leurs meubles. Les Juges ont donné à l'enfant le nom de Jaques le Moine, avant que le Procès fût décidé, & ont voulu que leur Sentence lui tint lieu d'Extrait-Baptistaire.

Comment pourroit on les excuser, quand ils ont parlé plus haut que les Arrêts de la Cour, qu'ils se sont érigés en Souverains, & qu'ils ont fait l'autorité du Parlement subalterne de la leur; quand ils ont, afin de parler le langage de l'Ecriture, mis *le seuil de leur Tribunal* au-dessus de la Cour? L'Avocat mettoit par-là fort à propos dans ses intérêts la jalousie qu'ont les Juges de leur autorité.

Si ces Juges n'ont point de Dénonciateur, ne faut-il pas conclure qu'ils ont fait leur cause propre de cette affaire, & que la passion les a aveuglés?

Si les Juges doivent être purgés de toutes les passions, qui sont des vapeurs de la terre *qui ne doivent point* monter jusqu'à eux; s'ils

ne

ne doivent être capables de colere que de celle qui ne déregle point la volonté; & qu'un Pere de l'Eglise appelle *la chaleur de l'ame, l'aiguillon de la vertu & le sel de la Justice*; ne cessent-ils pas d'être Juges quand la haine & la vengeance est l'ame de leurs jugemens, quand ils abusent du dépôt des Loix qui leur sont confiées, qu'ils en font un glaive pour punir quand il faut absoudre, & qu'ils les desarment quand il faut punir?

Augustin.

Les Officiers de Vernon ont fait marcher leur colere devant leurs jugemens. *Nous en eussions absous plusieurs*, dit un Auteur ancien, (a) *si nous avions jugé avant que de nous mettre en colere.* Ces Juges ne doivent-ils pas être déclarés bien intimés, aussi bien que le Tailleur & de Chirurgien qui sont complices avec les Juges de la sédition du peuple, & qui ont mis en œuvre des suppositions pour soutenir l'imposture? Cette vérité doit éclater dans l'information.

Secondement, la vérité de la naissance de Jaques le Moine s'établit par son Contrat de mariage, & son Extrait-Baptistaire. Ce fait étant lié avec celui de la perte des deux enfans, du recouvrement de l'un & de la mort de l'autre, la vérité dissipera tous les nuages.

Le contrat de mariage est un titre solennel, qui est le dépositaire de la vérité de l'alliance des hommes, & de l'etat de leurs enfans.

Ce-

(a) *Multos absolvissemus, si antea coepimus judicare, quàm irasci.* Seneque.

Celui dont on conteſte l'état, n'a pas de défenſe plus certaine & plus aſſurée que le Contrat de mariage de ſes pere & mere. Toutes les préſomptions que l'on pourroit oppoſer s'évanouiſſent contre cet Acte, qui conduit & les enfans & les Juges jusques dans la famille de celuí dont on diſpute la naiſſance; jusques ſur le ſeuil de ſa porte, avec bien plus de certitude que ces marques équivoques d'une taye ſur l'œil, ou d'une lancé ſur la cuiſſe, auxquelles on reconnoiſſoit autrefois certaines familles à Thebes, & à Rome.

Mais pour donner à cette preuve litterale tout ſon éclat, il y faut joindre celle de l'Extrait-Baptiſtaire.

Par une prudence politique des Peuples, particuliérement des Juifs & des Romains, on a eu grand ſoin de conſerver des Regiſtres où l'on inſcrivoit la naiſſance des enfans.

Nos Rois par leurs Ordonnances ſe ſont conformés à cette ſage politique, en preſcrivant aux Curés de tenir des Regiſtres de la naiſſance des enfans, pour en conſerver la vérité à leur famille, à la Juſtice, & à l'Etat: & la foi de ces Regiſtres eſt inviolable, & ne peut recevoir d'atteinte.

Jeanne Vacherot, pour prouver que Jaques le Moine eſt ſon fils, rapporte ſon Contrat de Mariage avec Lancelot le Moine, l'Extrait Baptiſtaire de Jaques le Moine du 11 Septembre 1644. le Teſtament de ſon mari qui la nomme Tutrice, & ſon Acte *de Tutelle*; ne ſont-ce pas des

preuves authentiques qui ne peuvent être attaquées ?

Voilà les titres de sa joie, voici ceux de sa tristesse. Dès qu'elle eut appris à son retour de Vernon l'évasion de ses enfans, une douleur excessive s'empara de son ame, la Nature elle seule en peut faire le tableau: elle s'épuisa en vain à chercher ses enfans partout. Enfin elle rendit sa plainte le 12. de Mai 1655. Sa douleur n'auroit point éclaté devant un Commissaire, si elle n'eût pas considéré qu'elle devoit rendre compte de ses enfans, & qu'elle devoit consigner ses larmes dans le sein même de la Justice.

Sur sa plainte il y eut une information, composée de huit Témoins, information qui fait foi de la perte de ses deux enfans.

Il y a même une déposition de Gabriel Alexandre, Maitre Ecrivain, qui aide à connoître l'imposture; car il dépose que les deux enfans savoient lire & écrire, & même les premiers élémens de la Langue Latine. L'enfant dont l'on fait présent à Jeanne Vacherot, ne sait ni lire ni écrire, & se ressent de son origine, laquelle joint à l'horreur de la pauvreté les ténebres de l'ignorance.

Voilà donc la vérité de la perte des deux enfans, voici le recouvrement de l'un & la mort de l'autre. L'Avocat fait là-dessus le récit que nous avons rapporté, & il produit le Certificat de la mort du second enfant, comme une preuve indubitable.

Ainsi voilà la naissance, l'évasion & la mort de *Jaques* le Moine prouvées avec la der-

niere

niere évidence. D'où il s'enſuit que l'impoſture ne ſauroit réuſſir à mettre Monrouſſeau à la place de Jaques le Moine.

Troiſiemement, la vérité qui parle pour Jeanne Vacherot éclate dans les interrogatoires des Parties.

Que répond Monrouſſeau ? Il rend compte de ſa vie, de ſes voyages, de ſon mariage avec Jeanne le Blond veuve d'un Cordonnier, des enfans qu'il en a eus. Elle accoucha à Mondidier de deux enfans jumeaux, qui moururent trois jours après leur naiſſance. Elle accoucha au Bourg de la Neuville encore de deux enfans jumeaux, d'un fils & d'une fille ; la fille mourut, & le fils eſt ce Louis Monrouſſeau qu'on ſuppoſe être Jaques le Moine. Il parle de la maladie de ſa femme, & de ſa mort à l'Hôpital de Tours le jour de Pâques 1654. de tous les voyages que ſon fils a fait avec lui, & de l'avanture qu'il a eue à Vernon, où on lui a mis les fers aux pieds.

Rien ne doit être plus certain que le témoignage de ce pere, qui ſacrifie à la vérité la ſatisfaction qu'il auroit de procurer une grande fortune à ſon fils, s'il ſe prêtoit à l'impoſture, & qui fait une hiſtoire ſuivie & détaillée qui ſert d'appui à la vérité, & la fait remonter juſqu'à ſon origine, & en fait voir enſuite les progrès.

Voyons l'interrogatoire du fils. On ne lui fit point prêter de ſerment, parce qu'il n'avoit que huit ans. Jaques le Moine en auroit onze, s'il étoit en vie.

Ce jeune Pauvre reconnoit Monsieur [illegible] pour son pere, il dit le nom de sa mere, son décès à l'Hôpital de Tours, le décès de sa sœur; il dit qu'il demandoit l'aumône à Paris avec son pere, qu'ils se retiroient près la Porte saint Martin; qu'il ne sait ni lire ni écrire.

Lorsqu'on lui demande s'il veut toujours mendier avec son pere, il dit qu'il le falloit bien, qu'il ne vouloit pas renoncer à son pere. Ce sont les propres termes de sa réponse. Ce sentiment si naturel n'est-il pas le langage de la vérité? Il préfere son pere, quoique pauvre, à une fausse mere, quoique riche. Il préfere ses haillons, parce que c'est le drapeau de son pere, à un bel habit qui le rangeroit sous la discipline d'une mere supposée. Les incommodités de la vie, le froid, la faim, la pauvreté, tout cela lui est doux avec son pere.

Qui ne voit qu'il aime la pauvreté, & qu'il refuse de se jetter entre les bras d'une mere riche, parce qu'il ne peut se dépouiller de la tendresse d'un fils, qu'il ne peut fermer l'oreille du cœur à la voix de la Nature qui le presse, le force & le persuade?

Après cela l'Interrogatoire de Jeanne Vacherot, où elle desavoue ce Pauvre pour son fils, nous fait voir qu'elle ne fait ce desaveu, que parce qu'elle ne sent point pour lui les empressemens du sang.

Tout est muet dans son cœur, son oracle ne lui répond rien; son ame est tranquille, il ne s'y éleve aucun de ces mouvemens ra-

pides & violens qui la mettent en desordre, qui réveillent l'amour d'une mere qui a recouvré son fils.

La reconnoissance que les peres & meres font de leurs enfans, est l'ouvrage de l'autorité de la Nature qui décide : elle ne cherche point des lumieres étrangeres pour se conduire, les siennes lui suffisent : elle commande, elle prononce sans raisonnement, sans discours : c'est un oracle du cœur, qui répond toujours fidelement aux peres & aux meres qui l'interrogent.

Qu'oppose-t-on à toutes ces preuves convaincantes ? une information qui est l'ouvrage de la séduction pratiquée par les Officiers de Vernon. Qui ont-ils fait entendre ? Sont-ce des parens, juges naturels & légitimes de la vérité dans cette conjuration, & dont la plûpart demeurent à Vernon ? Non. Sont-ce les Fermiers qui demeurent sur les lieux, & qui connoissent la famille ? Non. Parmi ces Témoins au nombre de vingt-un, tous dévoués à ces Officiers, on compte douze femmes : on sait que rien n'est plus aisé que de tendre des pieges à la crédulité du sexe.

Que disent ces Témoins ? Les uns parlent affirmativement, & décisivement, parce que les Juges qui les font parler, leur font assurer des paradoxes pour des vérités : les autres disent que l'enfant a d'abord appellé Jeanne Vacherot sa mere, ils veulent faire entendre que c'est un effet de la joie impétueuse de son cœur, qui cherchoit ce qu'il a trouvé. Les uns rappellent une cicatrice sur le visage

de l'enfant, qu'ils disent être telle que l'avoit Jaques le Moine: & les autres, qu'ils croyent qu'il est Jaques le Moine par la ressemblance qu'il a avec lui. Il n'est pas étrange que cet enfant ait été séduit jusqu'à appeller Jeanne Vacherot sa mere. On lui a dépeint la fortune qu'il auroit, s'il avoit une telle mere; on lui a dit qu'il ne seroit point exposé aux rigueurs de la faim & de la pauvreté; ainsi on a bien pu faire taire la Nature: mais elle a bientôt repris ses droits; lorsque les levres de l'enfant, qui n'étoient point d'intelligence avec son cœur, ont prononcé par artifice ce nom de mere, il n'a point eu d'écho dans le cœur de Jeanne Vacherot, le pur langage de l'Art ne sauroit remuer la Nature. A l'égard de la cicatrice du visage, quand ce rapport qu'on suppose ne seroit pas une vision de deux Témoins, & qu'elle seroit telle qu'ils la disent, ce seroit, aussi-bien que la ressemblance qu'on allégue, une preuve très équivoque. D'ailleurs cette ressemblance n'a point été reconnue par les parens, ainsi elle n'est pas certaine; on sait qu'étant plus familiers que d'autres, avec un enfant qui leur est uni par les liens du sang, ils en saisissent mieux les traits.

La ressemblance est un trait inimitable du doigt de Dieu même, qui tient le pinceau, & qui grave ce qui lui plait sur son ouvrage; quoiqu'elle passe pour l'effet d'une cause aveugle & fortuite.

Ce grand Maitre de la Nature, qui fait des vases d'honneur, ou d'ignominie, selon son

choix, en fait quelquefois deux pareils & de même figure. Il fait naitre quelquefois deux hommes semblables qui n'ont pas besoin de chercher leurs images, ni dans le miroir, ni dans une onde vive & pure; mais qui la retrouvent dans d'autres eux-mêmes, pour ainsi dire. L'Histoire est pleine de ces exemples, qui font foi que la Nature n'allie pas toujours ceux qu'elle fait ressembler.

Ainsi, quand cet enfant ressembleroit à Jaques le Moine, il ne deviendroit pas le fils de Jeanne Vacherot, il seroit toujours le fils de Monrousseau.

On doit conclure, que lorsque cet enfant appelle Monrousseau son pere, c'est la voix de la Nature: lorsqu'il a appellé Jeanne Vacherot sa mere, c'est une leçon que lui avoient faite la pauvreté & la faim. S'il rapporte des particularités d'une maison qu'il n'a jamais vue, c'est le crime de ceux qui en ont chargé sa mémoire: s'il a quelque ressemblance avec Jaques le Moine, c'est un jeu de la Nature.

Ne voyons-nous pas dans les Loix, que les preuves de l'état doivent se faire par de bons titres? ce n'est pas par de simples allégations, mais par la preuve d'un mariage légitime, ou d'une adoption solemnelle(a). Voilà comme nos Loix parlent; jusques là même que si les titres de l'état d'un homme libre sont perdus, la Loi dit qu'il est impossible de prononcer sa

(a) *Non nudis asseverationibus, sed matrimonio legitimo, vel adoptione solemni. C. de probat.*

la liberté. (*a*) On ne rapporte aucun titre pour cet enfant, mais nous rapportons pour lui son Extrait Baptistaire, qui fait foi qu'il a été baptisé à la Neuville le 2. Novembre 1646. ses pere & mere y sont nommés Jean Monrousseau, & Jeanne le Blond. Cette vérité est appuyée par l'interrogatoire du pere qui en fait l'aveu.

Doit-on après cela recevoir la preuve testimoniale qu'on allégue en sa faveur? Quoi! l'on croira des Témoins quand il s'agira de l'état d'un enfant; pendant qu'on ne les croit pas quand il s'agit de la validité d'un Testament, ou d'une donation? On les admettra pour effacer les caracteres vivans de la Nature; & on les rejettera lorsqu'ils voudront changer, ou alterer une lettre d'un Acte passé pardevant des hommes qui peuvent tromper? On croira des Témoins pour établir l'empire des peres, & la dépendance des enfans; tandis que, suivant le Droit Romain, on ne les croit point pour établir la puissance des Maitres, & la succession des esclaves?

Que veut on conclure de l'information? Que Monrousseau a enlevé Jaques le Moine, qu'il en a fait un larcin à sa mere?

Je sai qu'il y a des Pauvres qui se font de leur paresse un titre de leur pauvreté, qui au lieu d'un visage n'ont qu'un masque qu'ils chargent de fausses cicatrices, & de fausses bles-

(a) *Non dubitatur quin maximo metu compellar, utique si jam in servitutem redigor, & aliis instrumentis peractis, liber pronuntiari non possum. l. 8. quid metus causâ.*

blessures. *Ils ont des blessures, leur vue a été obscurcie par des coups,* (a) & ils ne peuvent en accuser personne. Ils derobent le pain des pauvres, & la charité abusée donne & perd ses aumônes.

Ils font plus, ils arrachent les enfans du sein des peres, ils se les supposent, ils les défigurent, ils les blessent, ils les immolent comme des victimes à leur pauvreté. Ce sont de véritables Plagiaires, condamnés par la Loi de Constantin.

C'est là-dessus que se récrie si éloquemment Junius, Professeur de Rhétorique d'Allemagne. (b) *Ce peuple,* dit il, *sans généalogie, sans famille & sans nom, ce peuple digne d'une stérilité perpétuelle; ce peuple blessé, qui compte ses plaies au nombre de ses biens; ce peuple qui n'a que des successeurs & qui n'a point d'héritiers, parce qu'il ne peut donner que le Soleil de ses peres; enleve, & se suppose des enfans.*

Ici ce desordre n'a point d'application à Monrousseau, puisqu'il fait voir que cet enfant est son fils, & qu'il ne l'a ni blessé ni mutilé. Ce fils n'a donc été ni emprunté ne dérobé: c'est la compagnie de son pere, il est associé à la même misere dès le berceau. Ses yeux, sa bouche & sa main, dès qu'il a pu en faire usage, ont demandé du pain pour son pere.

Il

(a) *Cui sine causâ vulnera, cui suffusio oculorum. Proverb. c. 23. vs. 29.*

(b) *C. Ad. l. de Plag.*

Il ne reste plus que de détruire la derniere objection

Tout le peuple de Vernon, dit-on, donne cet enfant à Jeanne Vacherot ; c'est une voix universelle qui crie contre elle, & qui l'accuse.

Mais cette voix peut-elle être plus forte que celle du sang & de la Nature ? doit-elle parler, quand l'autre est muette ? Quel est ce faux oracle qui nous répond, quand le véritable qui est dans le cœur de Jeanne Vacherot, est dans le silence ?

Est-ce la premiere fois que le peuple a embrassé l'ombre pour le corps, une fausse apparence pour la réalité, le mensonge pour la vérité ?

Dans l'Histoire, que d'exemples d'Imposteurs qui ont eu les suffrages du Peuple qui a couru après ces idoles ! Ce n'est pas d'aujourd'hui que le Peuple se trompe : il donne des enfans, il distribue des peres, il prend Alexandre pour le fils de Jupiter.

Laissons donc crier ce Peuple de Vernon : après les efforts d'une tempête qu'il a élevée, il ne laissera que de l'écume sur le rivage : son murmure inutile est pareil a celui de la nue qui ne peut enfanter la foudre qu'elle renferme. *Les nuées ont fait un grand fracas* (a).

Ainsi cet enfant n'a point changé d'état & de fortune, quoique le Peuple de Vernon ait voulu qu'il en changeât : il est toujours ce

(a) *Vocem dederunt nubes.* Psal. 76. v. 18.

ce qu'il étoit auparavant, le fils pauvre d'un pere pauvre, enfant de la terre, de toutes les nations & de toutes les langues.

Qui sont les véritables auteurs de l'imposture ? ne sont-ce pas les Juges de Vernon ? Ils veulent faire une mere sans grossesse, sans accouchement : ils veulent, en ravissant un enfant à son pere, lui ôter le seul bien qu'il possede : ce sont des Parricides qui arment un fils contre son pere, des Plagiaires qui dérobent un enfant à un Pauvre : ils ont excité le peuple, ils ont formé la foudre dans la nue, ils l'ont fait tomber avec un grand bruit sur une femme, sur un Pauvre, sur son enfant. Voilà quel est l'ouvrage de leur passion.

Les Juges ne sont-ils pas punissables, lorsqu'ils mettent dans leur balance un autre poids que celui du Sanctuaire ?

L'Avocat s'adressant au Parlement, lui dit : Messieurs, punissez ces Juges, rendez un fils à son pere, laissez une mere pleurer son fils mort ; rien n'en peut tenir la place, que sa douleur qui le représente ; tout ce qu'on lui peut offrir n'est point l'image de ce fils ; ses larmes lui en ont fait dans son cœur un portrait trop vif, pour qu'on puisse la tromper, en lui en supposant un autre, quelque ressemblant qu'il soit.

Elle a cherché son fils, elle ne l'a trouvé que dans le tombeau. Elle n'espere de le revoir vivant, qu'à la résurrection de l'Univers.

Dans la *pauvreté* dont Montrousseau est

accablé, il a intérêt que son fils lui soit rendu comme son héritage & son patrimoine, comme le bras qui le nourrit, comme la main qui essuye les sueurs de son visage.

L'Avocat demanda dans ses conclusions, que la procédure extraordinaire fût cassée; que les Officiers de Vernon fussent déclarés bien intimés; que l'enfant fût déclaré non-recevable en sa demande; & qu'ils fussent condamnés en tous les dommages, intérêts & dépens.

Monsieur de Fourcroy, Avocat, parla pour Jean Monrousseau.

Plaidoyer pour Jean Monrousseau.

Il commença en disant, que le sujet de ce Procès étoit une mere à qui on vouloit donner un enfant qui n'étoit pas à elle, un pere à qui on vouloit arracher un enfant qui lui appartenoit, un enfant dont la condition étoit suspendue entre l'artifice du mensonge & la vérité de sa naissance. Une mere qui aimoit tendrement l'enfant qu'elle avoit perdu, & qui ne peut souffrir celui qu'on lui présente: Un pere qui n'a pas dequoi nourrir son enfant, & qui ne peut se résoudre à l'abandonner: Un enfant dont le sort est incertain entre une mere insensible, & un pere misérable.

Dans la mere la piété souffre, dans le pere la Nature triomphe, dans l'enfant la fortune se joue.

La piété souffre dans la mere, puisqu'on lui veut ôter l'amour qu'elle a pour la mémoire de son enfant, afin qu'elle donne toute sa tendresse à un inconnu. La Nature triom-

phe

che dans le pere, puisqu'il ne veut pas desavouer son fils, non pas même pour le rendre plus heureux. La fortune se joue de l'enfant, puisqu'elle met au hazard des conjectures la question de son état.

Ces exorde est ingénieux, mais n'est-il point trop brillant? n'y a-t-il point trop de jeu, pourroit-on le comparer à un exorde de Ciceron?

M. de Fourcroy dit ensuite, que les Juges de Vernon doivent être envisagés comme les persécuteurs de Monrousseau. La pauvreté, quelle qu'elle soit, est une chose sainte parmi nous, les personnes les plus misérables sont sacrées, comme étant particuliérement les Images du Dieu que nous adorons. Ainsi on ne sauroit outrager un Pauvre sans commettre un sacrilege.

Voilà le crime dont les Officiers de Vernon sont coupables. (a) *Ils n'ont point jugé la cause de la veuve, ils n'ont point jugé la cause de l'orphelin, ni celle des pauvres. Est-ce que je ne rechercherai point ces crimes, dit le Seigneur? Est-ce que je n'excercerai pas ma vengeance sur cette nation injuste?* Ce sont les paroles d'un grand Prophete, qui découvrent d'abord toute la face de cette cause, & les premiers sentimens qu'on en doit avoir.

M. de Fourcroy fait l'histoire de la vie de Mon-

(a) *Causam viduæ non judicaverunt, causam pupilli non direxerunt, & judicium non judicaverunt: numquid super his non visitabo, dicit Dominus, aut super gentem hujusmodi non ulciscetur anima mea? Jerem. c. 5. vs. 28. 29.*

Monroufseau, qui est le fils d'un Tailleur de pierre, qui a gardé les troupeaux dans son bas âge, qui a été Soldat, & qui étoit alors âgé de 50 ans. Etant Soldat en garnison à Bapaume, il épousa Jeanne le Blond, veuve d'un Artisan, qui lui fit quitter le service; on ne rapporte point le Contrat de mariage, parce qu'il n'y a point de conventions à regler entre les gens qui n'ont d'autre patrimoine que la miséricorde publique, & d'autre revenu que les aumônes.

Il alla séjourner à Mondidier, où sa femme accoucha de deux jumeaux, un fils & une fille, qui moururent peu de jours après. Ils se retirerent au Bourg de la Neuville, où ils gagnerent leur vie dans les jardins & dans les bois. Jeanne le Blond y accoucha encore de deux jumeaux, d'un fils & d'une fille: la fille décéda quelques mois après, le garçon est vivant; c'est celui dont l'état est contesté: on produit son Extrait-Baptistaire. Les enfans, qui sont la richesse des Pauvres quand ils sont grands, parce que ce sont autant de bras qui travaillent pour eux, & qui les soulagent; redoublent leur misere, quand ils sont petits, parce qu'on ne les peut considerer alors que comme autant de fardeaux lourds & pesans, qui les accablent.

Monrousseau & sa femme se virent réduits à mendier leur vie. Il n'a pas abandonné son fils dans le tems qu'il n'avoit rien qui le distinguât de la bête, il ne l'a pas exposé avant que de le connoître, que d'en être connu, avant que de lui donner ses soins, avant que

d'en recevoir ces innocentes caresses qui attendrissent les cœurs les plus barbares, pour y imprimer la plus douce & la plus invincible de toutes les passions. Comment abdiqueroit-il à présent cet enfant, lorsque la Nature est trop forte pour l'étouffer, lorsque l'amour a jetté de trop profondes racines pour l'arracher, lorsqu'il est accoutumé à son fils ainsi qu'à sa pauvreté? L'une ne l'abandonne point, il ne peut quitter l'autre, c'est l'unique compagnon de sa misere & de ses peines.

On produit des Certificats authentiques, qui ont été donnés de sa pauvreté, où on rappelle son mariage & la naissance de ses deux derniers enfans.

Monrousseau se transporta avec sa famille dans le Limousin : voulant revenir à la Neuville, dans le chemin, sa femme étant tombée malade, mourut à l'Hôtel-Dieu de Tours.

Il se rendit à la Neuville, d'où il revint à Paris, & y fut rencontré sur les degrés de l'Hôtel-Dieu par Jeanne Vacheret, qui, aiant perdu ses deux enfans, eut avec lui la conversation qu'on a rapportée. M. de Fourcroy vient ensuite à l'infortune qu'eut Monrousseau à Vernon; lorsqu'il fut mis en prison les fers aux pieds. Il s'écrie : Est-ce là la sûreté que la pauvreté promet à ceux qui sont à elle? Est-ce là où est cet abri sacré, sous lequel elle ne craint ni les tyrans, ni les voleurs? On disoit d'elle, que si elle accabloit les siens de son poids, au moins elle les mettoit à couvert sous leurs *ruïnes*. Voici un Pauvre en qui tous

les

les privileges sont violés ; il n'a rien, & on le trouble ; il est innocent, & on le persécute ; personne ne se plaint, & on l'emprisonne.

Mais il avoit quelque chose, sa liberté & son fils : il perd alors l'une & l'autre ; mais son fils lui est bien plus cher que sa liberté.

Quel crime lui fait-on ? Il a dérobé, dit-on, l'un des deux enfans que Jeanne Vacherot avoit perdus. Le crime est capital. Toutes les loix divines & humaines sont armées pour le punir : il y a un article exprès dans la Loi de Moïse au chapitre 21. de l'Exode. v. 16. qui le rend sujet à la même peine que l'homicide. (a) *Celui qui a dérobé un homme, & qui l'a vendu, s'il est convaincu de ce crime, doit être condamné à la mort.* Platon dans son Dialogue, intitulé le Sophiste, ne tient pas ce crime moins odieux que la Tyrannie, l'un étant le vol d'une personne libre, & l'autre étant le vol de la liberté. Les Romains y ont pourvu par la Loi *Fabia* contre les Plagiaires. Au commencement la peine en étoit légere, puisqu'elle pouvoit être acquittée avec une somme d'argent, *pœna summaria*, comme le dit le Jurisconsulte Paul, dont l'autorité est rapportée dans la Conference des Loix Romaines avec celles de Moïse. Les Empereurs par leurs Constitutions ont depuis changé cette peine en celle de mort, par cette belle raison qui est dans la Loi de Constantin,

(a) *Qui furatus fuerit hominem & vendiderit eum, convictus noxæ, morte moriatur.*

tin, *qu'il n'est pas juste que ceux qui font souffrir aux peres dans le larcin barbare & inhumain de leurs enfans la même douleur qu'ils auroient de leur mort, soient traités plus doucement que les assassins & les homicides.* (a) La gloie a dit sur ce titre, que ces Voleurs sont appellés Plagiaires, du mot Latin *Plaga*, qui signifie une plaie; parce que, de quelque façon qu'on puisse blesser un pere, & en sa fortune, & en sa personne, on ne sauroit lui faire une plaie plus sensible, plus profonde, plus incurable, que de le priver de ses enfans. Par la Loi Salique, où les plus grands crimes n'étoient sujets qu'à des peines pécuniaires, & des compositions en argent; c'est une meme composition pour les Plagiaires, que pour les Homicides, & ceux qui ont crevé les yeux à leurs Concitoyens; parce que perdre la vie, & perdre ses enfans, c'est la même chose. Suivant la Jurisprudence des Arrêts, les Plagiaires sont condamnés aux Galeres, ou à la mort.

Quelle étrange maniere de defendre Monrousseau! On exagere l'énormité du crime dont on l'accuse, on rapporte les loix séveres qui condamnent ce délit; on fait hardiment cette exagération, on cite ces loix sans craindre. Ce crime n'est pas le crime de Monrousseau.

Avant que de l'accuser de ce vol, est-on certain que le vol ait été fait? Jaques le Moine

(a) *Qui viventium filiorum miserandas infligunt parentibus orbitates.*

Moine qu'on ne trouve point, n'a-t-il pu périr par le feu, par l'eau, par le fer. Combien de portes la mort n'a-t-elle point pour entrer dans le monde ?

On sait bien qu'il y a des Pauvres qui dérobent des enfans, qu'ils les adoptent afin qu'on donne aux clameurs de toute une famille languissante, ce qu'on refuse aux prieres d'une seule personne miserable. D'ailleurs la misere des enfans touche extrémement, parce qu'elle est toujours innocente. Ces Plagiaires disent, pour excuser leurs larcins, qu'ils sont bien contraints de dérober des enfans, puisqu'ils sont contraints de s'estropier, & de se cracher eux-mêmes, de rendre inutile la moitié de leur corps, pour trouver de quoi nourrir l'autre; de se contenter de vivre à demi, pour pouvoir vivre.

Mais ici tout concourt à justifier Montrousseau de ce crime. Les enfans que les Pauvres dérobent, sont dans la plus tendre enfance, à trois ou quatre ans. Jaques le Moine en avoit dix lorsqu'il s'est évadé. Ou ce vol a été fait d'intelligence avec la mere, ou malgré elle. Dans le premier cas, elle auroit prévenu l'emprisonnement de Montrousseau, en l'avertissant de ne venir à Vernon avec l'enfant au milieu de tous ses parens. Dans le second cas, elle se seroit plainte du vol, elle auroit reclamé l'enfant. Elle demeure dans le silence; elle fait plus, elle le desavoue.

Elle seule pouvoit intenter cette action, & son silence doit fermer la bouche à tout le monde.

Les anciens Interpretes du Droit ont agité la queſtion. Si l'action que donne la Loi *Fabia* contre les Plagiaires, eſt une action publique, ou ſi elle n'eſt recevable que dans la bouche de quelques particuliers?

La Loi ſeconde au Code, (*a*) qui eſt un Reſcrit des Empereurs Dioclétien & Maximien, dit que celui qui vend un homme libre ſachant qu il eſt libre, eſt un Plagiaire, parce qu'il ſupprime & qu'il recele ſont état, & que le Juge du lieu où demeure le Vendeur, en peut connoître. Mais elle ajoute qu'il faut que la plainte ſoit rendue par celui qui a droit de ſe plaindre (*b*). *Joannes* ancien Gloſſateur conclud de cette Loi que ce n'eſt pas une action publique, mais une action particuliere, qui étoit ſeulement recevable en la bouche du pere, de la mere, & des freres.

Azon eſt d'un ſentiment contraire à cauſe de la Loi *Plagii*, qui eſt la Loi treizieme au Code (*c*), qui dit que l'accuſation du crime de plagiaire eſt une action publique (*d*).

Accurſe a ſuivi l'opinion d'Azon, & il répond à l'autre Loi, que les Empereurs y ont mis ces derniers mots, (*e*) *par celui qui a droit de ſe plaindre*, parce qu'il y avoit des perſonnes à qui les accuſations publiques n'étoient

(a) *Ubi de criminibus agi oporteat.*
(b) *Judex ab eo aditur qui ſuper hoc queri poteſt.*
(c) *Ad legem Fabiam de Plagiariis.*
(d) *Plagii criminis accuſatio publici eſt judicii.*
(e) *Qui ſuper hoc queri poteſt.*

toient pas même permises. Azon & Accurse en sont demeurés là : leur sentiment à la vérité est le meilleur ; mais ils pouvoient l'éclaircir davantage, en disant que les Empereurs, dans l'espece particuliere sur laquelle ils prononçoient, avoient eu raison d'y ajouter ces mots, (*a*) *par celui qui a droit de se plaindre*, parce que par l'adresse du Rescrit, il paroît qu'il est pour une femme : elle est appellée dans le titre du Rescrit *Nicea*. Or il est certain en Droit, qu'une femme n'étoit point partie capable pour intenter une action publique, si elle n'étoit intéressée par la qualité de Mere, ou par quelque autre motif qui la touchât particulierement (*b*). Voilà pour ce qui est du crime qu'on appelle *plagiat* : quand on a dérobé, quand on recele une personne, qui que ce soit peut être accusateur (*c*).

Mais si cet homme libre, cet enfant qu'on dit avoir été dérobé, un Particulier soutient qu'il est son fils, & qu'il déclare partout en le menant avec lui qu'il est son fils, qu'il en apporte même une preuve litterale ; sera-t-il obligé d'essuyer les accusations de tous ceux qui voudront lui soutenir le contraire ? La Loi dit que non. Pourquoi ? Parce que l'action ne regarde plus le crime du plagiat. Elle devient une action particuliere, qui regarde l'intérêt des familles. Voici la décision de la Loi 14. au Code.

(*a*) *L'ac-*

(a) *Qui super hoc queri potest.*
(b) *Nisi cum ad eam res pertinet.*
(c) *Quilibet de populo accusare potest.*

(*a*) *L'accusation du plagiat cesse, si ceux qu'on accuse d'avoir supprimé des esclaves, des enfans, affirment qu'ils sont les leurs, & qu'ils l'affirment, non pour cacher leurs crimes, mais apportent de justes raisons.* La Loi *Præses* au même titre contient la même disposition.

Ce n'est donc plus le crime du plagiat, c'est une action pareille à celle que la Loi donne pour le crime de supposition de part. Il ne faut pas confondre ces deux crimes, parce que la maniere de les poursuivre est entiérement différente. Tout le monde est bien reçu à accuser un Plagiaire (*b*): il n'en est pas ainsi de la supposition de part, l'action n'en est permise qu'à certaines personnes.

Voici comme parle la Loi 30. au Digeste: *Les peres & meres, sœurs, ou ceux qui sont intéressés dans cette accusation, la peuvent intenter;* (*c*) *mais non pas indifféremment toute sorte de personnes, comme s'il s'agissoit d'une action publique.* Ainsi, quoique ce crime soit compris sous le titre de la Loi *Cornelie sur le faux* au Digeste dont l'action est publique, Cujas a remarqué dans ses Paratitles sur le même titre au Code, que le crime de supposition de part en est excepté; qu'il n'est pas exposé aux actions publiques, à cause de la qualité du crime

(a) *Ad legem Fabiam de Plagiariis. Plagii criminis accusatio cessat, si suos servos, vel liberos hi qui suppressisse dicuntur non commissi velandi causâ, sed ad hanc quamquam justa ducti ratione.*

(b) *Quilibet è populo.*

(c) *De lege Corneliâ de falsis, de partu supposito. Soli accusant parentes, aut hi ad quos ea res pertinet, non quilibet è populo ut publicam actionem intendat.*

me qui regarde l'intérêt particulier de quelques familles.

Il est vrai que la distinction que fait le Droit Romain entre les actions publiques & les actions particulieres, n'est point reçue parmi nous. Messieurs les Gens du Roi, & leurs Substituts sur les lieux, sont parties non seulement capables, mais nécessaires dans la poursuite des crimes. Mais il est vrai aussi que les Arrêts ont toujours excepté certains crimes dont les Gens du Roi ne peuvent faire la recherche, s'ils ne sont excités par une partie légitime. Par exemple, quand il est question d'un adultere, c'est au mari seul à se plaindre, c'est la cause de sa douleur; la partie publique seule de son propre mouvement n'y est point recevable, quand il paroîtroit par l'information que l'inceste est joint à l'adultere. Toutes les fois que des Officiers Subalternes se sont ingérés de faire des poursuites de cette qualité sans être prévenus par la plainte du mari, la Cour les a déclarés bien intimés en leur nom, & les a rendus responsables des dommages-intérêts des Parties. M. de Fourcroy rapporte un Arrêt de la Tournelle du premier Fevrier 1647, qui l'a jugé ainsi, dans une cause où il plaidoit pour l'apellant contre M. Bignon, alors Avocat de l'intimé.

On doit porter le même jugement quand il s'agit de la supposition d'un enfant. (a) Le pere & la mere seuls, dit la Loi, peuvent intenter cette accusation : c'est une action qui tend

(a) *Soli accusant parentes.*

tend à arracher un enfant d'une famille, pour le transplanter dans une autre : c'est l'intérêt des deux familles, c'est à ceux qui composent les deux familles, puisqu'ils y sont interessés, à qui il est permis seulement d'intenter ces sortes d'actions, les autres n'y sont recevables.

L'application est aisée. La question est de savoir si l'enfant dont il s'agit, est le fils de Monrousseau, ou de Jeanne Vacherot. Elle ne le reclame point. Il soutient, il justifie que cet enfant est son fils. Pourquoi lui faire un procès criminel ? Pourquoi l'emprisonner ? Pourquoi troubler sa pauvreté ? Pourquoi troubler une femme affligée de la perte de son fils ? La partie publique n'a aucun droit, ni aucune qualité.

Qui ne feroit indigné contre ces Officiers qui ont laissé trois ans Monrousseau gémir dans la prison, tandis que Jeanne Vacherot, & les parens étoient dans le silence ?

L'exemple de Salomon est ici une loi qu'il faut suivre. Son jugement dans une pareille matiere fit dire à tout son peuple que l'esprit de Dieu étoit en lui, parce qu'imitant Dieu, il eut la sagesse de pénétrer dans le cœur des deux meres, pour en découvrir les sentimens, & connoître la vérité. Il prit le glaive, dont parle l'Ecriture, ce glaive perçant jusqu'à diviser l'esprit, il ouvrit le sein de ces deux meres, il descendit dans leurs consciences, il y porta son Tribunal ; sans s'arrêter à leurs paroles, il interrogea leurs sentimens.

Il *ne faut pas* penser que lorsque l'enfant

est conçu dans le sein de sa mere, ce sein soit le seul lieu où on le puisse trouver. Lorsque la Nature le forme dans le sein, l'amour dans le même instant le produit dans le cœur: il est sensiblement dans le sein, & il est spirituellement dans le cœur: dans le sein, elle anime son enfant, elle le soutient, elle le nourrit; dans le cœur de la mere, c'est l'enfant qui l'anime, qui le soutient malgré sa langueur, qui nourrit son espérance. Le sein de la mere est le premier berceau de l'enfant, qu'il doit quitter après quelques mois; le cœur est sa demeure perpétuelle, immuable. Il y a ce rapport entre le sein & le cœur, que l'enfant doit avoir été dans le sein pour être dans le cœur; & quand on ne le trouve point dans le cœur, c'est un témoignage naturel & infaillible, qu'il n'a jamais été dans le sein. Quand on dit que la Nature trahit nos pensées, ce n'est pas en effet qu'elle nous trahisse, mais elle découvre nos trahisons. Un grand Chancelier d'Angleterre * dit *qu'on cache souvent la Nature, qu'on la surmonte quelque-fois, mais qu'on ne l'éteint jamais.* Si le Pauvre n'étoit pas le pere de cet enfant, & si Jeanne Vacherot en étoit la mere, ils auroient eu beau se déguiser; depuis plus de trois ans que ce procès dure, la vérité auroit paru au travers de tous leurs déguisemens.

Bacon.

Arrêtons-nous aux présomptions ordinaires & naturelles. Jeanne Vacherot est une mere qui ne s'est point remariée depuis la mort de son mari, elle aime donc ses enfans avec tendresse; c'est une mere qui les a perdus,

lûs, dans un âge où ils ne lui pouvoient lonner que du plaisir, elle aime donc ses enfans avec douleur. Et pourtant cette mere qui aime ses enfans, qui les aime endrement, qui a tant de douleur de leur perte, en a trouvé un sans en être touchée, sans le vouloir reconnoître. Cela est il croyable? Sont-ce-là les sentimens d'une mere?

Dans l'Ancien Testament, quand on dit à Jacob que son fils étoit vivant, son esprit se ranima, dit l'Ecriture (*a*), parce que son ame empruntoit sa vie de celle de son fils. Dans le Nouveau Testament, quand le pere de l'Enfant prodigue apperçut de loin son fils qui retournoit d'un long voyage, où il avoit dissipé tout son bien dans ses débauches, il le reconnut aussi-tôt, ses entrailles furent émues, il ne fut plus le maitre de ses sentimens, il courut à lui, il se jetta à son cou & l'embrassa (*b*).

Nous ne disposons pas de notre cœur comme il nous plait, ses mouvemens ne relevent point de notre empire; il éclate malgré nous; & des passions subites & imprévues qui nous emportent où nous ne voulons point aller, nous forcent d'avouer que tous nos desseins sont inutiles contre les premiers efforts de la Nature.

Jeanne Vacherot qui vit une premiere fois à la Grêve l'enfant qui est l'objet du Procès, &

(a) *Revixit spiritus ejus.* Genes. c. 45. vs. 27.

(b) *Cùm adhuc longè esset, vidit illum pater ipsius, & misericordiâ motus, & accurrens cecidit super collum ejus & osculatus est eum.* Luc. c. 15. vers 20.

& une seconde fois dans l'Eglise de Vernon, auroit eu beau se contrefaire ? si elle eût été mere; elle auroit payé le tribut de ses larmes à la joie, ou à la douleur; à la joie de revoir son fils, à la douleur de le revoir dans un état si miserable entre les mains d'un mendiant. La voix du sang, cette voix impérieuse qui se fait obéir quand elle parle, cette voix que les Jurisconsultes appellent *vis sanguinis*, se seroit fait entendre au cœur de Jeanne Vacherot, malgré elle; on auroit vu sa tendresse peinte sur son visage. On veut qu'elle ait été insensible au plus touchant & au plus triste de tous les spectacles; n'est-ce pas choquer toutes les regles de la vraisemblance? A-t-elle un second mari qui ait usurpé son esprit, qui ait corrompu son cœur, qui y ait empoisonné la source de son amour; ou plutôt, pour parler le langage des Loix, a-t-elle affligé les cendres & la mémoire de son mari, par un second mariage? Ressent-elle quelque passion nouvelle, qui ait étouffé l'amour qu'elle a toujours eu pour ses enfans? A-t-elle reçu d'eux quelque outrage, quelque injure qui ait mérité une si grande aversion? Il n'y a rien de tout cela: l'a-t-on seulement osé supposer? Pourquoi donc ne veut-elle pas avouer cet enfant? Qui ne voit que c'est parce que ce n'est pas son fils, & qu'elle ne veut pas deshonorer sa famille par une adoption si basse & si honteuse?

D'ailleurs lorsqu'on arrêta cet enfant, Monrousseau l'avoit en sa possession. Quelle est la regle la plus commune, & la plus

ordinaire en Droit ? La cause du possesseur est toujours bonne, quand le demandeur ne justifie point son droit ; à plus forte raison quand il n'y a point de demandeur légitime, & que nulle partie intéressée ne reclame. Dans les causes de filiation il n'y eut jamais un argument plus puissant pour la justifier, que celui qui se tire de la nourriture & de l'éducation que l'on a donnée à l'enfant. La nourriture est une seconde naissance ; quand les titres de la premiere sont obscurs, on les explique par la seconde. C'est ce que le Pauvre dans son interrogatoire a bien su dire, lorsqu'on lui a demandé s'il étoit le pere de cet enfant : *Est bien pere*, a-t-il répondu, *qui nourrit.*

Un fait important qui est prouvé par l'information, c'est qu'en enlevant à Monrousseau son fils, on ne l'arrêta point d'abord. Ce fut sa constance à demander son fils, qui fut la cause de son emprisonnement. Si la fuite fait la honte des coupables, la fermeté fait la gloire des innocens : si la fuite est un effet de la crainte qui est inséparable du crime, la fermeté est une marque du repos & de la tranquillité du cœur, qui est la récompense de la vertu.

Pourquoi donc Monrousseau n'a-t-il pas pris la fuite ? parceque la conscience, qui est le premier mobile de notre crainte & de notre assurance, ne lui reprochoit rien qui l'obligeât de se dérober aux yeux de la Justice.

Voulez-vous encore une seconde raison ? c'est que son fils ne pouvoit pas fuir avec lui. On lui laissoit la liberté en apparence, mais

ou l'enchainoit en retenant son fils. Les Jurisconsultes disent que le fils est une partie du corps du pere (a), comme il est dit dans la Loi (b) au Livre XI. du Code ; ou comme il est dit aux Institutes (c), *de sorte que le pere court plus de risque quand la vie de son fils est exposée, que le fils même.*

Il ne faut donc pas s'étonner si Monrousseau à suivi son fils par-tout où on le traînoit : ou il faut s'étonner lorsqu'une partie du corps étant entraînée, on voit le reste du corps emporté par le même mouvement.

Dans la prison même, pour avoir sa liberté, Monrousseau n'avoit qu'à dire que l'enfant n'étoit pas son fils, qu'il l'avoit rencontré dans le chemin : il n'y avoit point de preuve du vol, cette déclaration fermoit la bouche aux Officiers les plus séveres, il étoit renvoyé absous. La force de sa tendresse paternelle lui a fait soutenir toutes les rigueurs de la prison, & ne lui a pas permis de recouvrer sa liberté par la perte de son fils. Il n'a donné dans aucun des pieges que les Juges lui ont tendus. M. de Fourcroy fait voir ensuite que la dénonciation de Jaques le Moine est irréguliere, mendiée, faite après coup, antidatée, sans engagement, sans garantie.

Il dit que lorsque l'enfant, dans son interrogatoire, appella Jeanne Vacherot sa mere, il avoit été instruit comme un Perroquet: il ne lui

(a) *Pars quodammodo corporis ejus.*
(b) *Cùm scimus de Agricolis.*
(c) *Ut penè per filii corpus pater magis quam filius periclitetur.*

lui avoit point donné ce titre auparavant, lorsqu'il fut d'abord amené tumultueusement chez elle. La vérité est enfin sortie de sa bouche dans son dernier interrogatoire à Paris, parce qu'il n'avoit pas devant ses yeux ses séducteurs.

M de Fourcroy ne s'attache point à réfuter les dépositions des vingt-un Témoins de l'information, il se repose sur Messieurs les Gens du Roi; il oppose à la preuve litterale, la possession de Monrousseau. Il remarque qu'on a fait déposer l'enfant, comme s'il eût eu une connoissance claire & distincte de ce qu'il auroit vu à l'âge de quatre ou cinq ans, s'il eût été Jaques le Moine. Quoiqu'il y eût un grand nombre de parens à Vernon, le Juge n'a ouï que deux parentes: il faut que toute la parenté ait conspiré avec les Juges contre cet enfant, ou bien il faut que ce soit un enfant étranger qui ne tient point à cette parenté. La veuve Cretté qui étoit parente, chez qui Jeanne Vacherot demeuroit quand elle étoit à Vernon, n'a point reconnu l'enfant, & il ne l'a point reconnu; & elle a dit que Jaques le Moine étoit l'enfant le plus cheri de sa mere. Qu'on nous dise comment l'on peut accorder cette déposition avec la furieuse aversion que cette mere doit avoir pour cet enfant, si elle ne veut pas le reconnoître? Aucun des Témoins qui ont reconnu l'enfant n'a signé sa déposition, & n'a été interpellé de signer. C'est une nullité essentielle. Monrousseau est interrogé une seconde fois, il persiste *à soutenir* que l'enfant est son fils;

fils ; on lui met les fers aux pieds, il ne se rétracte point. M. de Fourcroy le compare à Cesetius, à qui César commanda d'abdiquer l'un de ses trois enfans : il répondit qu'on pouvoit les lui ravir tous trois, mais qu'il n'en abdiqueroit jamais pas un.

Trois interrogatoires conformes de Monrousseau sont des preuves certaines de la vérité qu'il a déposée. L'enfant a répondu à Paris, lorsqu'on lui a demandé si Jeanne Vacherot étoit sa mere, qu'il voudroit bien être son enfant, mais qu'il ne l'est pas. Ne voit-on pas clairement que le changement de Juges a changé le langage de cet enfant ? En un mot, l'enfant parle à Paris, on le faisoit parler à Vernon, ou plutôt il n'a point parlé, on a écrit ce qu'il n'a point dit, il répond ici qu'il s'appelle Louis Monrousseau, il dit le nom propre de son pere, de sa mere, le décès de sa mere à l'Hôtel Dieu de Tours, il rappelle les endroits où il a passé. On lui demande s'il est un gueux, il répond qu'il falloit bien qu'il le fût. Enfin quelle est sa derniere réponse qui couronne toutes les autres, & qui seroit digne d'une naissance plus heureuse ? On lui demande s'il veut toujours aller avec Jean Monrousseau mendier sa vie. Il dit qu'il le falloit bien, puisque c'étoit son pere ; qu'il ne vouloit pas renoncer son pere.

Seneque dans la premiere Controverse du second Livre a fait parler de même le fils d'un pauvre qui ne veut point quitter son pere, quoiqu'un homme riche le veuille adopter.

(a) Sùi-

(a) J'aime mon pere, j'aime la pauvreté, j'aime également l'un & l'autre, parce que je suis également accoutumé à l'un & à l'autre.

Joignez à cela l'avis solemnel des parens au nombre de quarante & plus, qui ont dit unanimement que cet enfant n'étoit pas l'un des deux que la mere avoit perdus; & on ne doutera point que la procédure de Vernon ne soit l'ouvrage de la plus noire calomnie.

Ce n'est pas encore toute la preuve. L'aîné des enfans évadés est de retour, il a fait l'histoire de leur voyage, il rapporte le Certificat de la mort de son frere: peut-il après cela rester dans les esprits le moindre doute?

Toute la famille sait la joie que Jeanne Vacherot a témoignée au retour de son fils aîné: en auroit-elle moins, si celui qu'on lui représente étoit son fils? Pourquoi ne diroit-elle pas à sa famille, *Réjouissez-vous avec moi, parce que j'ai trouvé ma brebis que j'avois perdue* (b)? Pourquoi ne diroit-elle pas à son fils qui est de retour, *Votre frere étoit mort, il est ressuscité; il étoit perdu, & il est trouvé?*

Je me sers, dit Monsieur de Fourcroy, de ces paroles de l'Ecriture, d'autant plus volontiers qu'on voit dans les Regiftres du Parlement qu'elles servirent de texte, il y a près de 300. ans, à un grand Magistrat, qui

(a) *Amo æquè paupertatem ac patrem, utrique assuevi.*

(b) *Congratulamini mihi, quia inveni ovem meam quæ perierat.* Luc. c. xv. vers. 6.

*Frater tuus hic mortuus erat & revixit, perierat & inventus est. Ibidem.* vers. 32.

qui étoit le Cardinal des Dormans, Chancelier de France, quand il installa au Parlement Messire Guillaume de Sens, en la Charge de Premier Président, au-lieu de Messire Simon de Bucy, qui été mort après avoir été employé dans les plus grandes négociations du Royaume. *Rejouissez vous avec moi, parce que j'ai trouvé ma brebis que j'avois perdue. Votre frere étoit mort, il est ressuscité; il étoit perdu, & il est trouvé.* C'étoit faire l'éloge du nouveau Premier Président en peu de mots, c'étoit lui dire que la Cour retrouvoit en lui ce qu'elle avoit perdu, & que sa promotion donnoit autant de joie que la mort de son Prédécesseur avoit causé de douleur.

Je n'en ferai point d'application, poursuit M. de Fourcroy; tous ceux qui m'écoutent m'ont prévenu. Il vouloit parler de M. de Lamoignon présent, qui remplaçoit nouvellement M. de Pompone Premier Président. Je n'avois garde, dit il en s'adressant à M. de Lamoignon, d'oublier cette réflexion, je suis trop sensible au grand avantage que j'ai de vous avoir, Monsieur, pour Président dans le jugement d'une affaire dont vous avez une connoissance particuliere, puisque vous en avez été Rapporteur au Conseil.

M. de Fourcroy vient ensuite au moyen de la prise à partie des Juges. L'intimation, dit-il, étoit nécessaire, puisque nous n'avons qu'eux pour parties, & que le Dénonciateur qu'on nous indique est insolvable. Suivant les maximes, quand le Procureur du Roi néglige de faire donner caution à un Dénonciateur, il

Il est garant dans son propre & privé nom des dommages-intérêts.

Il est vrai que l'Ordonnance permet aux Juges de poursuivre le crime, lorsqu'il n'y a ni Dénonciateur, ni Partie civile; mais voici la distinction que la Cour a toujours faite: c'est lorsqu'il y a un corps de délit, & qu'il est certain que le crime a été commis. Mais à l'égard des crimes qui sont dans le doute, & lorsque les parties intéressées demeurent dans le silence, la Cour n'a jamais approuvé la diligence trop curieuse & trop affectée des Officiers subalternes.

Cas où il est permis au Procureur du Roi de poursuivre le crime, quoiqu'il n'y ait point de Dénonciateur.

L'ardeur des Juges ici ne doit elle pas être suspecte? Personne n'avance les fraix, & jamais procédure ne fut poursuivie avec plus de vivacité. M^re^. Louis Mordant a entendu vingt-un Témoins, il a fait subir deux interrogatoires à Monrousseau, un à Jeanne Vacherot; il a mené l'enfant par la Ville, de maison en maison, il l'a mené à la Ferme de Boisgerôme; il a dressé de grands Procès-verbaux, tout cela gratuitement. On s'écrieroit, quel zele épuré, quel desinteressement! si on ne voyoit pas clairement qu'il a servi l'intérêt de sa passion.

Cela est si évident, qu'il ne peut pas trouver dans sa Charge de quoi excuser son action, ni attribuer à la nécessité de son devoir l'ouvrage de son animosité. Comment feroit-il passer pour une poursuite innocente la plus horrible calomnie, pour une simple procédure la plus violente persécution, pour une fonction *ordinaire* de la Justice le plus grand

de tous les crimes ? Tout cela s'applique aussi au Procureur du Roi, qui est l'ame de cette procédure injuste.

M. de Fourcroy demanda que l'emprisonnement de Jean Monrousseau fût déclaré injurieux & tortionaire, l'écrou rayé & biffé, & que Louis Monrousseau son fils lui fût rendu ; que Me. Louis Mordant & Me. Claude Louis Procureur du Roi, fussent déclarés bien pris à partie, qu'ils fussent condamnés solidairement à tous les dommages intérêts de Monrousseau, tels qu'il plaira à la Cour, & à tous les dépens.

[P]laidoyer [p]our le Ju[g]e de Ver[n]on.

Me. Billain Avocat parle pour le Lieutenant-Général, & Me. Robert Avocat pour l'Enfant ; mais comme leurs plaidoyers ne sont pas du prix de ceux que je viens d'extraire, j'en ferai un précis succint, parce que je dois songer à plaire au Lecteur, & je courrois risque de ne point atteindre ce but, si je rapportois sans discernement tout ce qui put faire plaisir alors dans l'ardeur de la curiosité & le charme de la nouveauté.

Me. Billain dit d'abord, que pour l'honneur de la Justice, le Ciel suscite des Causes extraordinaires, où éclate la raison souveraine des Juges dans leurs jugemens. C'est là-dessus que Me. Mordant qui est innocent, fonde son esperance, & il fera voir qu'il n'exerce ni haine, ni vengeance dans les fonctions de sa Charge, en montrant que dans sa propre défense il n'a ni ressentiment, ni passion. On verra dans lui la vertu d'un Magistrat qui pardonne, & non l'animosité d'un homme

qui

qui se venge ; & si l'on a eu assez de malice pour le rendre partie, il aura assez de fermeté pour ne faire paroître que les sentimens d'un Juge.

. M^e. Louis Mordant n'est Lieutenant-Général à Vernon que depuis quatre ans, il est né à Gisors, où demeurent tous ses parens ; il est fils d'un Avocat célebre par sa probité & son intelligence, il a acquis l'estime universelle. On n'a entendu jusqu'ici que des parties qui se sont expliquées selon leurs intérêts, on va entendre un Juge qui parlera le langage de sa conscience.

Il raconte ensuite le fait de la maniere la plus avantageuse pour lui, & il prétend que le jugement du peuple a précedé le sien, & qu'après que plusieurs personnes ont bien examiné le jeune Mendiant, il s'est élevé tout d'un coup une voix comme du centre de la terre (*a*), qui a crié, Le Mendiant est un faux pere, & Jeanne Vacherot est la mere de l'enfant sous la forme d'une marâtre.

Le Juge chez qui le peuple mena le Pauvre avec l'enfant, fut le Lieutenant Particulier, cousin-germain du défunt mari de Jeanne Vacherot, qui frappé de l'imposture ne put s'empêcher d'envoyer le Mendiant en prison, tandis qu'on mit en dépôt l'enfant à l'Hôpital. Ici le Lieutenant-Général n'a point de part. Qui a accusé le Mendiant ? C'est le peuple. Qui l'a envoyé en prison ? C'est le Lieutenant-Particulier. C'est la voix du

(*a*) *Veritas de terra orta est.* Psal. 84. v. 12.

du Ciel, puisque c'est la voix du peuple; c'est la voix de la Nature, puisque c'est celle d'un proche parent qui a condamné le Mendiant. On va voir l'enfant à l'Hôpital, il reconnoît plusieurs personnes, il en est reconnu, il est le sujet de l'entretien de tout le monde qui déplore son sort. Les plus zélés implorent la Justice. Il semble que cet enfant soit devenu l'enfant de tout le monde, depuis qu'il a cessé d'être celui de sa mere; il semble que la Patrie l'ait adopté, depuis que sa mere l'a desavoué; il semble que la Nature & le Public fassent les funerailles de ce jeune innocent, qu'une mere impitoyable condamne à une mendicité perpétuelle, mille fois plus dure & plus affreuse que la mort même. Il semble que Dieu lui-même ait peint sur les visages une horreur effrayante de ce crime. Toutes les meres sentent leurs entrailles émues au récit, & à la vûe d'un spectacle si étrange; tous les peres frémissent, & craignent qu'après leur mort il n'arrive de semblables desastres dans leurs familles: cette même frayeur est contagieuse aux enfans.

Dans le tems que cette marâtre oublie son fils, la Providence vérifie son oracle: (a) *Une mere peut-elle oublier son enfant, jusqu'à ne pas s'attendrir sur le fruit de ses entrailles? si elle pouvoit l'oublier, je ne l'oublierois pas.* Elle suscite à Jaques le Moine un proche parent

(a) *Numquid oblivisci potest mulier infantem suum ut non misereatur filii sui: si oblita fuerit, ego tamen non obliviscar.* Isai. C. XLIX. v. 15.

rent qui se rendit Dénonciateur. Le Mendiant est interrogé : jamais le Protée de la Fable n'a changé si souvent de forme qu'il a changé de discours ; il ne sait pas son nom, il ignore son âge, il détruit la vérité de son mariage, il a oublié le nombre & le nom de ses enfans, il n'a pas si tôt dit un fait qu'il le rétracte. Enfin il a perdu l'usage de la mémoire & de la raison.

On procede à une information où l'on entend les parens, les hôtes, les amis, les voisins, les Chirurgiens, les servantes de Jeanne Vacherot, Témoins les plus naturels que l'on pût choisir en cette occasion.

Qu'on n'impute pas ce qu'on va dire à la passion, mais à la religion d'un Officier qui rend compte à ses Supérieurs de sa conduite, qui défend son honneur pour le laver de l'infamie dont on l'a couvert.

Ces vingt-un Témoins qu'on ne peut pas dire avoir été subornés, ont supposé un faux enfant à Jeanne Vacherot, ou elle en desavoue un véritable ; ou ils ont perdu l'honneur, la probité, ou elle a perdu tous les sentimens de l'humanité.

Anne Pourvendire, Servante de cette Marâtre, dit qu'elle a élevé cet enfant pendant trois ans ; elle dépose que sa Maitresse lui a imposé silence, lorsqu'elle lui a voulu parler de cet enfant. Est-ce-là le caractere d'une mere dont l'enfant est absent, qui se l'approche par la force de son imagination, qui s'en fait un phantôme, lorsqu'elle n'en possede pas le corps,

son Juge de lui en supposer un faux. Quel est le crime de ce Juge ? Tout un peuple crie que l'enfant appartient à Jeanne Vacherot, elle dénie qu'elle en soit la mere : au milieu de cette contrariété, que doit faire le Juge ?

S'il veut laisser l'enfant au Mendiant, le peuple s'y oppose : s'il le donne à Jeanne Vacherot, elle soutient que c'est un enfant qu'on lui suppose : si l'on dit à l'enfant que le Mendiant est son pere, il le desavoue. Où le Juge doit-il chercher de la lumiere pour percer ces ténebres, comment trouver la vérité ?

Cet enfant est avoué par sa Patrie, comme son citoyen, & comme fils de Jeanne Vacherot : il est desavoué par sa mere. Qui croira-t-on ? ou la Patrie, dont le langage ne peut être suspect ; ou Jeanne Vacherot, dont la langue est animée par l'intérêt ?

Dans cette situation, que pouvoit faire de mieux le Juge, que d'ordonner qu'il fût informé ? C'est ce qu'il a fait, & on le prend à partie.

Il devoit, dit on, se défier des clameurs d'un peuple tumultueux, dont les saillies, la passion, les emportemens lui tiennent lieu de raison.

C'est un peuple qui parle par l'instinct de la Nature, & un Pere de l'Eglise * a dit que *la Nature & la vérité révéloient leurs secrets dans les carrefours publics* (a).

* S. Pierre Chrysologue.

Co

(a) *In plateis, & in triviis suum habet veritas & natura fontem.*

Fermier, dont il est aussi reconnu. Il distingue le Vicaire, le Seigneur de Boisgerôme; & cinq habitans du lieu le reconnoissent. Voilà un enfant reconnu par le Curé qui l'a baptisé, par les Servantes qui l'ont élevé, par le Tailleur qui l'a habillé, par le Chirurgien qui l'a pansé; la cicatrice confirme le témoignage: il est reconnu par les enfans qui l'on fréquenté, par les voisins, par les Fermiers de sa mere, en un mot par toute la Ville, & par le Village où il a été en nourrice.

Peut-on blâmer après cela le Juge d'avoir adjugé à l'enfant une provision, & d'avoir ordonné que le Procès du Mendiant seroit achevé? Il faut observer qu'il n'a pas jugé seul, mais qu'il a été assisté de sept Juges. Suivant l'usage de Normandie, on ne peut pas prendre à partie un Juge qui a jugé avec sept personnes du même Tribunal.

Si l'enfant a dit dans l'Interrogatoire qu'il a subi à Paris, qu'il est fils de Monrousseau; c'est qu'il a été gagné par les caresses & les menaces de Déjobar, Huissier de la Chaine, qui l'a conduit depuis Vernon jusqu'à Paris. Cet Huissier est proche parent de Jeanne Vacherot. D'ailleurs l'enfant, pendant plus de trois ans qu'il a vécu avec le Mendiant, en a pris toutes les impressions.

Ce qui est de plus étrange, c'est qu'un Mendiant, accusé d'avoir volé un enfant, a l'insolence d'accuser son Juge de lui avoir dérobé le sien, une mere accusée d'avoir abandonné son véritable fils, a l'audace d'ac-

son Juge de lui en supposer un faux. eft le crime de ce Juge? Tout un e crie que l'enfant appartient à Jean-cherot, elle dénie qu'elle en soit la au milieu de cette contrariété, que aire le Juge?

veut laisser l'enfant au Mendiant, le peuple s'y oppose: s'il le donne à Jeanne Vacherot, elle soutient que c'est un enfant qu'on lui suppose: si l'on dit à l'enfant que le Mendiant est son pere, il le desavoue. Où le Juge doit il chercher de la lumiere pour percer ces ténebres, comment trouver la vérité?

Cet enfant est avoué par sa Patrie, comme son citoyen, & comme fils de Jeanne Vacherot: il est desavoué par sa mere. Qui croira-t-on? ou la Patrie, dont le langage ne peut être suspect; ou Jeanne Vacherot, dont la langue est animée par l'intérêt?

Dans cette situation, que pouvoit faire de mieux le Juge, que d'ordonner qu'il fût informé? C'est ce qu'il a fait, & on le prend à partie.

Il devoit, dit on, se défier des clameurs d'un peuple tumultueux, dont les saillies, la passion, les emportemens lui tiennent lieu de raison.

C'est un peuple qui parle par l'instinct de la Nature, & un Pere de l'Eglise * a dit que *la Nature & la vérité révéloient leurs secrets dans les carrefours publics* (a).

* S. Pierre Chrysologue.

Ce

(a) *In plateis, & in triviis suum habet veritas & natura secretum.*

Ce n'eſt pas le peuple qui accuſe une Marâtre, c'eſt la Nature. Si elle recommande les enfans aux meres, le Ciel recommande les Orphelins aux Magiſtrats. Ce ſont eux qui leur donent l'être civil, comme leurs meres leur ont donné l'être naturel; & ils doivent les protéger lorſque leurs meres les abandonnent. On fait donc un crime au Lieutenant-Général de Vernon, pour avoir obéi à ſon devoir qui lui dictoit d'ordonner une information.

Que l'Accuſée diſe que le crime qu'on lui impute eſt incroyable dans une mere. Tous les grands crimes ſont incroyables, parce qu'ils n'ont ni raiſon, ni prétexte dans la Nature, & dans la Morale; ſeront-ils impunis à cauſe de cela? Combien d'exemples de ces crimes qui paroiſſent impoſſibles, l'Hiſtoire ne nous offre-t elle pas? D'ailleurs y a-t-il quelque crime impoſſible à un cœur corrompu? y a-t-il quelque cœur qui ſoit à l'abri de la corruption, dès qu'il n'eſt pas à l'abri des paſſions? La Loi ne parle-t-elle pas de ces peres & de ces meres qui ont été aſſez inhumains pour détruire leur propre ſang (*a*)?

N'a-t-on pas reconnu que l'enfant a les mêmes traits que Jaques le Moine? Ne voit-on pas qu'il a l'air, le port & les traits de ſa mere? Cet enfant n'eſt donc pas une idole de l'impoſture : il ſemble que la Nature prévoyante ait voulu former cet enfant ſem-

(a) *Malignè circa ſuum inſcientes judicium. l. 4. ff. de inoffic. teſtam.*

jable à sa mere, pour la confondre
là lorsqu'elle le desavoueroit.
frere qui le desavoue, doit-il être écou-
c'est son intérêt qui l'anime. Ne sem-
-il pas que cette mere, après qu'on a in-
struit ce Procès, ait fait revenir ce fils égaré, comme un Dieu qui descend dans une machine pour faire le dénouement de la piece?

Qu'on ne nous oppose point ici la dévotion de Jeanne Vacherot : rien ne ressemble mieux à la dévotion, que l'hyprocrisie ; & ainsi l'on a pu se méprendre.

Dans cette Cause on ne se contente pas de corrompre les sentimens de la Nature, on corrompt encore l'esprit des Loix. L'on a voulu persuader que le vol d'un enfant n'étoit pas sujet à une action publique. On parle contre la disposition formelle de la Loi 13. au Code : (a) *Le plagiat est un crime dont l'accusation est une action publique* ; aux Institutes, on met cette Loi entre celles qui sont poursuivies par l'action publique. Que signifient ces mots-là, *Jugemens publics?* Que les pere, mere, parens & étrangers peuvent intenter cette action : les Jugemens publics prennent ce nom, parce que le droit de les poursuivre est ouvert à tout le monde, & la même raison est rapportée aux Institutes.

Quel

(a) *Plagii criminis accusatio publici judicii. ad leg. Fabi. de plagii inter publica judicia, lex Fabia de plagiariis : Publica ergo judicia indè nomen trahunt, quod patent hominibus. l. quamvis c. ad legem Jul. de adul. Publica judicia dicta sunt quod cuivis è populo exercitio eorum plerumque datur. Institut. de publ. judic.*

Quel est le dépositaire de l'intérêt public ? c'est le Prince. Qui est l'organe du Prince ? C'est le Magistrat qui a la dignité de son Procureur ; c'est donc lui qui intente l'action publique. La diligence des Magistrats a toujours poursuivi le crime dont il s'agit, & la sainteté des mariages a toujours été intéressée à le punir ; & si le Public n'étoit pas admis à s'élever contre une mere qui desavoue son enfant, ce seroit parce que ce crime est un monstre, qu'il faudroit plutôt étouffer que de le faire connoître.

Afin d'affranchir ce crime de l'action publique, on a dit qu'il falloit envisager l'accusation, comme si elle avoit pour objet une supposition de part, qui n'est pas sujette à l'action publique, & qui ne peut être poursuivie que par les parens. Mais y a-t-on bien pensé ? Jeanne Vacherot qu'on accuse, ne se suppose pas un enfant, puisqu'elle veut supprimer le sien.

Pour donner une couleur à la prise à partie, on a dit que les Officiers de Vernon ont agi par vengeance, parce que Jeanne Vacherot a refusé de leur vendre son bien. Comment devoient-ils posséder ce bien ? en commun, ou le partager entre eux ? Y a-t-il eu quelque projet de Contrat ? En vérité on ne pouvoit rien avancer de plus ridicule. Il faut, pour déclarer un Juge bien intimé, avoir des preuves invincibles de corruption ; & ici l'on n'a pas même la preuve la plus frivole.. Sept Juges ont rendu un jugement dont on se plaint, & *l'on n'en* intime qu'un seul.

Une

Une Marâtre, un Mendiant infâme, veulent qu'on ne croye point vingt-un Témoins qui les condamnent; & ils veulent condamner leur Juge sans preuve. Coupables envers la Nature, ils le sont encore envers la Justice. La loi du sang crie contre leur inhumanité, & les loix crient vengeance contre leur calomnie.

L'Avocat demanda dans ses conclusions, que la Cour déclarât que le Juge avoit été follement intimé, & que ses Parties fussent condamnées à ses dommages-intérêts & aux dépens.

Je ne vois point que le Procureur du Roi de Vernon ait eu un Défenseur: il aura cru sans doute que le Lieutenant-Général en se défendant le défendroit aussi, & il s'en sera tenu là.

Plaidoyer pour l'Enfant.

Mre. Robert qui par la pour l'Enfant, en racontant le fait de la cause, dit, que Monrousseau qu'il accuse d'avoir volé l'enfant, est un de ces vagabonds accablés par la pauvreté, qui n'ont pas assez de courage pour la vaincre par leur travail, qui se font de leur oisiveté un métier utile, qui ont trouvé le secret de vivre de leurs blessures & de leurs maladies. Ils ne s'étudient qu'à donner de la difformité à leurs miseres, & le spectacle le plus hideux de leur infortune est le fonds qui leur produit le plus riche revenu. Ce sont des objets qui n'impriment que de l'horreur, mais leurs vices en donnent bien davantage. Ce sont des victimes dévouées aux crimes. Ils s'imaginent que l'exemption des loix est un pri-

ting privé, l'un est sans date, dans l'autre elle y a été laissée en blanc & ajoutée après coup. D'ailleurs ils se contrarient, l'un dit que Jaques le Moine a été enterré dans l'Eglise, l'autre dans le Cimetiere. Voilà donc la fausseté évidente. Dira-t-on que Dieu a voulu que la vérité s'y découvrît du moins à demi. On répond que Dieu n'a jamais fait à demi ni la vertu, ni la vérité, ni les miracles. Ainsi de telles apparences sont les ouvrages du mensonge.

Y a-t-il un sort plus triste que celui de cet enfant? Tout la Nature l'abandonne, sa mere ne le veut point reconnoître, son frere lui déclare la guerre, son ravisseur cache sa cruauté sous l'apparence d'un pere. Le voilà réduit à la plus sordide condition; il est dévoué pour être l'instrument des fourbes de Monrousseau, l'organe de ses larcins, le compagnon de sa misere, le complice de ses crimes, le successeur de son ignominie.

Dans cet état déplorable, son unique ressource est de recourir au Pere commun de toutes les créatures, & de lui adresser la priere où il veut que nous le nommions notre Pere, afin qu'il rallume dans le cœur de sa mere la tendresse qui y est éteinte, & qu'il ne soit point obligé de recourir à un autre Tribunal que celui de la Nature, & à un autre Siege que celui de la raison. S'il ne peut être exaucé de cette facon, il demande que les Juges, comme autant de Salomons, aiant pénétré *la vérité, ne souffrent* pas que l'aveugle-

glement d'une mere, la violence d'u
visseur, l'avarice d'un frere triomphe
justement de l'état de sa naissance
lui dispute, de la condition de sa fo
qu'on lui ravit, & de la foiblesse d
âge dont on abuse.

L'Avocat demanda dans ses conclu
que l'enfant fût déclaré fils légitim
Sieur le Moine & de Jeanne Vach
que la procédure du Juge de Vernc
confirmée, & que le Procès fût fait &
fait à Monrousseau son ravisseur.

Nous avons vu les Avocats dans
Plaidoyers travailler à nous persuade
leur cause est juste: les efforts qu'il
faits pour nous attirer vers eux, n'on
vi qu'à nous rendre incertains. Ma
Bignon Avocat-Général, qui a parlé
cette Cause célebre, & qui étoit p
charge & son caractere encore plus
gistrat qu'Avocat, après avoir mis da
balance tous les moyens des Parties
nos doutes, nos incertitudes, par le
ti auquel il se détermina, ainsi qu'i
l'Arrêt qui fut rendu.

Plaidoyer de M. Bignon.

Il fit d'abord un tableau fort vif de
te Cause: je le renfermerai dans un
espace, afin qu'il fasse encore un
grand effet.

Le sujet de ce Procès, dit Monsieu
gnon, est semblable à une fiction ingéni
la surprise que causent la nouveauté, le
lange de l'intrigue, l'opposition des perso
ges, les mouvemens des grandes passio
variété des faces différentes, l'incertitu

l'attente de l'évenement, l'admiration que produit la singularité de l'affaire, tout se rencontre ici avantageusement.

Les fictions plaisent, lorsqu'elles paroissent sous l'image de la vérité ; au-lieu qu'ici cette affaire attire l'attention, parce qu'elle a le merveilleux d'une fable inventée. L'amour, la haine, la cupidité qui gouvernent le monde, & qui sont les grands mobiles des Pieces de Théatre, regnent dans le sujet de cette Cause. Mais on ne sait à laquelle de ces passions attribuer les effets extraordinaires que nous voyons. Est-ce l'amour que le Mendiant a pour son enfant, qui lui fait souffrir la prison, plutôt que de consentir à la perte de l'enfant, l'unique bien qui lui reste ? Est-ce l'artifice d'une ame vénale qui lui fait emprunter le personnage d'un pere ? Est-ce l'amour d'une bonne mere pour sa famille, qui fait rejetter à Jeanne Vacherot un enfant étranger qui la charge & qui la deshonore ? Est-ce la haine invincible d'un cœur plein de dureté contre son propre sang, qui lui fait étouffer les mouvemens de la Nature ? Est-ce l'amour de la Justice, qui a excité les Juges de Vernon à la recherche d'une vérité si importante ? Est-ce une animosité secrette, fortifiée par un motif d'intérêt, qui leur a suggeré le dessein de forger une noire calomnie ?

Au milieu de ces divers mouvemens nous trouvons un enfant incertain de son état & de sa naissance, qui ne sachant encore qui

sont ses parens, ses persécuteurs, ne sait aussi ceux qu'il doit aimer, ou haïr.

Dans les Pieces de Théatre, lorsque l'intrigue est mêlée, on introduit un personnage qui éclaircit le sujet, & qui dénoue l'intrigue: ici ce frere égaré qui se présente, nous laisse dans l'obscurité par sa relation douteuse. Est-il l'organe de la passion de la mere? Ou rend-il un témoignage d'une vérité naïve & d'une amitié sincere?

Après tout, que la curiosité ne confonde point cette Cause avec des pieces inventées, qui ont pour objet le plaisir & le divertissement. Cette affaire est sérieuse & veritable, elle ne paroît sur le Tribunal auguste de la Justice, que pour recevoir une décision solemnelle qui serve de loi à une famille, & d'un grand exemple à la postérité.

Attachons-nous donc à connoître la vérité, qui nous doit servir de flambeau dans la route obscure où nous marchons.

Cet enfant n'est pas un nouveau-né qui n'a point de langue pour s'exprimer, ni de connoissance pour discerner sa mere, comme celui qui servit de matiere à ce fameux Jugement de l'Ecriture. * C'est un enfant qui a de l'âge & du discernement, qui peut être complice ou du larcin qu'on a fait de sa personne, ou de la supposition qu'on en veut faire dans une famille; qui peut savoir s'il est enfant de celle qui le desavoue, ou de celui qui le reclame: s'il a quitté autrefois la famille de l'une, ou s'il a toujours été entre les bras de l'autre; si sa misere est un appanage de sa

* *Ipsum interrogate, ætatem habet. Joan. c. IX. vs. 21.*

nais-

naissance, où la peine de son égarement, enfant qui par ses différentes reconnoissances a rendu lui-même son état plus incertain, & qui aiant assez de connoissance pour pouvoir dire quelle est la source qui lui a donné la vie, peut avoir assez de candeur pour être cru sincere, lorsqu'il se dit fils de Montrousseau, assez de malice, ou par lui-même, ou par celle qu'on lui inspire, pour aimer mieux se faire adopter dans une famille riche, que d'être le compagnon d'un Mendiant.

La mere qu'on lui veut donner persiste à la desavouer, malgré l'opiniâtreté du peuple, & la rigueur des Juges. Le Mendiant, en la possession duquel est l'enfant, le reclame, & apporte les titres de sa paternité; il a toujours persisté dans sa reclamation, quoiqu'accusé par la voix publique, par les soupçons que sa condition fait naître, & d'abord par le desaveu de l'enfant; en un mot, c'est le pere le plus infortuné, ou l'imposteur le plus punissable qu'il y ait au monde.

Ce frere, qui dit son frere mort, veut qu'on croye qu'il se fonde sur une science certaine: il a été le compagnon de ses voyages, il l'a assisté malade, & l'a vu ensevelir, il en rapporte des preuves litterales. Témoin qui sembleroit irreprochable, si l'affection d'un frere étoit plus incorruptible que celle d'une mere, & s'il pouvoit n'être pas suspect dans une Cause où il est uni à une mere dont le desaveu est soupçonné de dureté. Pourquoi ne seroit-il pas *suspect? puisque* l'Ecriture nous apprend

que des freres autrefois ont rapporté la robe toute sanglante de leur frere, comme une preuve indubitable de sa mort *; eux qui savoient qu'il étoit encore vivant, & dans l'esclavage où ils l'avoient eux-mêmes livré?

* Genes. XXXVII. v. 31.

Une troupe de parens, semblables à ces Chœurs qu'on représentoit sur l'ancien Théatre, vient comme par un consentement général de toute une famille ne faire qu'un seul concert de voix, pour confirmer le desaveu d'une mere: ce qui est, ce semble, plus puissant que toutes les présomptions & les enquêtes de témoins étrangers.

Mais une voix discordante d'un parent paternel s'éleve contre la mere, forme contre elle une dénonciation, & fait douter si les suffrages des autres n'ont point été mendiés.

Ce qui est plus étrange, c'est que les Accusés n'auroient point de parties, s'ils n'eussent intimé leurs Juges; qui n'ont point aussi d'autre intérêt que celui de dire qu'ils n'en ont point, & que leur ministere n'a été excité que par la dénonciation de toute une Ville.

L'intimation des deux Témoins n'a servi qu'à rendre leur déposition plus authentique, puisqu'ils l'ont confirmée en pleine Audience.

Ce tableau tiendra lieu de récit du fait, dont tout le monde sait les circonstances, notre fonction est de voir s'il y a lieu d'établir que cet enfant est Jaques le Moine.

Il est d'abord certain, que suivant la Loi troisieme au Code (a) sur les Plagiaires, l'action du vol d'une personne libre ou d'un esclave est publique. Le peuple aiant dans l'espece présente été dénonciateur sans parler de celui qu'on dit avoir été aposté, le Substitut de Monsieur le Procureur-Général a pu faire des poursuites. Mais on veut que le crime qui doit former le titre de l'Accusation ne soit pas le vol qu'on appelle en Droit plagiat, que ce soit celui de la supposition de part dont la poursuite n'est donnée qu'au pere & à la mere, ou à ceux qui peuvent y avoir intérêt. Monrousseau apportant des titres de possession, on ne peut la détruire qu'en l'accusant de supposition d'enfant.

Mais celui qui est accusé d'avoir enlevé un enfant qu'il possede, & qu'il retient injustement, n'est pas absous, parce qu'il dit qu'il est pere de l'enfant: la faveur de ce nom ne desarme pas la Justice en un moment, elle retarde seulement son jugement.

C'est donc une défense, qui fait naitre à la vérité une autre question: savoir, celle de la paternité. Cette question incidente ne fait pas cesser la principale, qui a pour objet l'enlevement de l'enfant, & qui étant le sujet d'une Action publique, subsiste toujours, & forme le titre de l'accusation. Il est vrai que l'action incidente se mêle avec la principale, & qu'il faut les instruire, & que souvent on les juge conjointement.

D'ail-

(a) *Ad legem Fabiam de plagiariis.*

D'ailleurs parmi nous, presque tous les crimes sont publics, & peuvent être poursuivis par le ministere public; & si ce Mendiant a fait un vol d'un enfant à une mere, qui bien loin de le revendiquer, est accusée de le desavouer, ces deux crimes demeureroient impunis, si l'Office public ne s'en étoit mêlé.

Que ce soit des crimes qui demandent la poursuite & la vengeance publique, qui en peut douter, puisqu'ils blessent également l'ordre de la Nature & la Société civile. La propriété des enfans ne peut pas être changée, comme celle des biens: ce seroit détruire la Nature, que d'attenter sur cette propriété. Cet attentat, n'est-ce pas un crime public?

Entrons à présent dans le fond de la Cause. Celle qui desavoue l'enfant, ne paroît pas avoir été sensible à la perte de ses deux enfans: cette information qu'elle a entreprise au bout de huit mois, ne pouvant pas servir à faire le procès à ses enfans qui sont les seuls accusés, loin de servir à sa justification, donne lieu de soupçonner sa conduite; c'est une procédure bizarre faite après coup par une personne qui se défie de sa cause.

Toute la ville de Vernon est persuadée par la ressemblance, que celui qui a été trouvé entre les mains du Pauvre, est Jaques le Moine. Ce peuple connoissoit Lancelot le Moine, & ses enfans; celui dont il s'agit, étoit né à Vernon. Jeanne Vacherot ne se met pas seulement en peine d'éclaircir la vérité: la res-

ressemplance qui persuade ce peuple, ne frappe ni son cœur, ni ses yeux; & pendant que tout le monde est attendri d'un spectacle si touchant, elle affecte une insensibilité qui paroît étudiée, & qui est suspecte. Pourquoi n'a-t-elle pas du moins douté? Pourquoi résister avec tant d'opiniâtreté à la voix du peuple? Pourquoi prendre la fuite? Ne devoit-elle pas se dire à elle-même: Tout de monde me dit que voilà mon fils, son visage m'en dit quelque chose, mon cœur n'ose encore me l'assurer, il faut s'en éclaircir? Qu'est ce que la Nature & la raison lui conseilloient dans cette occasion? Que devoit-elle à son affection, ou si l'on veut à sa curiosité, ou à la bienséance? N'étoit-ce pas d'approcher de cet enfant, de le regarder attentivement, de le confronter avec le portrait qu'elle en avoit dans le cœur, de l'interroger sur le champ en présence de tout le monde, de voir si cet enfant la reclameroit pour sa mere, & lui donneroit des marques qu'il étoit son fils? Et n'auroit-on pas bientôt apperçu, si ces marques eussent été suspectes, ou certaines? C'etoit à ce premier abord & dans ce Tribunal domestique que la Nature & l'amour devoient faire toute l'instruction du Procès, & porter le Jugement de cette cause. Car si c'étoit son fils, ne devoit-elle pas être ravie de le reconnoître? Si ce ne l'étoit point, il n'y avoit rien de si aisé que de convaincre le peuple d'erreur, en faisant à l'enfant quelque question singuliere sur des particularitez de la vie de *Jaques le Moine*, sur lesquelles le

ige n'auroit pu parler le langage de
é.

s une si grande émotion du peuple
accident si extraordinaire, & qui
ardoit de si près, elle paroît seule
ente ? Que disons-nous, indifféren-
te. le s'enfuit, & si ce n'est pas comme une criminelle, du moins c'est comme une personne qui appréhende qu'on ne connoisse la vérité. Car en effet en éloignant de Vernon, ne semble-t-il pas que cette femme a eu peur de ne pouvoir résister à la présence de cet objet, & que les sentimens de la Nature dont elle sentoit la force, parce qu'ils ne s'éteignent jamais entiérement, n'éclatassent malgré elle dans quelque entrevue, qu'ils ne trahissent son insensibilité apparente, & qu'un mouvement trop sincere échapé de sa conscience ne detruisît son désaveu affecté ?

Mais, dit-on, l'enfant est avoué par un homme qui s'en dit le pere. Et c'est cela même qui augmente le soupçon ; car quel est cet homme ? c'est un homme vagabond, sans aveu, sans domicile, sans condition ; il a été Berger, puis Soldat, puis Bucheron, enfin Mendiant ; sa pauvreté n'est pas celle dont un Ancien a parlé, lorsqu'il a dit, (a) *La pauvreté est je ne sai comment la sœur d'un bon esprit ;* ni celle qui fait la perfection de notre Religion, qu'un * Pere de l'Eglise appelle *la gardienne, & la maitresse de toutes les vertus* (b). C'est cette pauvreté qui tire son origine

* S. Bernard.



(a) *Nescio quodam modo bona mentis est soror paupertas.*
(b) *Custos & Magistra virtutum.*

de la bassesse de l'ame, qui éteint les lumieres de la raison, & étouffe les sentimens de la Nature : ce n'est pas cette pauvreté qui est la compagne de l'innocence & de la simplicité, mais c'est celle qui est la mere de toutes sortes de vices.

Ces Pauvres ne connoissent point la sainteté du mariage, le leur est un libertinage, & le caprice rompt les liens qui les unissent. Ils font un trafic d'enfans. Ils vendent les leurs, ils en louent, ils en achetent d'autres, ils les mutilent pour exciter la compassion, ils se font un revenu de leur cruauté. Ne doit-on pas présumer que celui-ci aiant rencontré cet enfant, l'a débauché, lui a persuadé d'épouser sa condition, qui, toute hideuse qu'elle est, a des attraits pour ces esprits qui sont, pour ainsi dire, la lie du peuple ? il y a des ames qui sont nées pour la servitude, qui préferent une condition vile & abjecte, parce qu'elle est libre & oisive, à une condition noble, glorieuse, qui engage à se ranger sous la discipline de la vertu. Ainsi cet enfant dont l'ame est de cette trempe, n'aura pas voulu reconnoître sa mere lorsqu'elle le rencontra à Paris, & à Vernon ; & s'il l'a reconnue ensuite, c'est lorsque sa Patrie lui a tendu les bras, & l'a adopté, & il a bientôt rentré dans ses sentimens de servitude.

La persévérance de ce Mendiant dans son aveu, & de cette mere dans son desaveu, ne concluroient point en leur faveur. Si c'est un crime concerté entre eux, ne sont-ils pas obligés de le soutenir ? Dira-t-il qu'il est plagiaire, qu'il a *dérobé* cet enfant, & qu'il

recele à sa famille? dira-t-elle qu'elle est une mere cruelle qui a abandonné son enfant? L'image du supplice qui les menace, s'ils se retractent, ne les oblige-t-elle pas à tenir la vérité captive?

Les variations de ce Mendiant sur des faits importans confirment cette opinion. Il a changé trois fois, lorsqu'on lui a demandé de quelle couche cet enfant étoit né; tantôt il dit que c'est de la premiere? tantôt il dit que c'est de la seconde; puis il se reprend, & dit que c'est de la premiere. Tantôt il dit qu'il n'a eu que deux enfans; puis dans un second interrogatoire, il parle de quatre qui sont tous morts, à la réserve de celui dont il s'agit. Il varie encore sur les voyages qu'il a faits à Paris; il dit dans un endroit qu'il n'y a été qu'une fois, & qu'il en est sorti il y a quinze jours; ailleurs il demeure d'accord d'y avoir été deux fois, & d'en être sorti la derniere il y a un an; enfin dans son dernier interrogatoire, il dit y avoir fait trois voyages. Cette variation sur les voyages qu'il a faits à Paris ne fait elle pas douter qu'il y a tramé quelque crime dont il appréhende la conviction! N'y a-t-il point eu du concert entre cette Mere & ce Mendiant, puisqu'ils conviennent qu'ils se sont vus, qu'ils ont eu une conference ensemble? Ils varient sur le tems & sur le lieu de leur entrevue. Il n'en fallut pas tant autrefois pour confondre ces deux vieillards, qui vouloient faire périr la chaste Susanne, & la couvrir de l'opprobre de leur crime. La diversité de leur langage sur

ſur le nom de l'arbre, ſous lequel ils diſoient avoir vu commettre le crime, fut la conviction de leur impoſture. C'eſt dans cette diverſité que tombent les complices, lorſqu'ils n'ont pu concerter entre eux leurs réponſes.

Voilà des conjectures, des préſomptions; mais voici des preuves réſultantes des informations.

M. Bignon fait enſuite le precis des dépoſitions, tel que Mre. Mordant l'avoit fait, & il y joint le témoignage de toute la Ville de Vernon. Il dit que la dépoſition de l'ainé eſt ſuſpecte d'intérêt, & que le Certificat qu'il apporte n'eſt pas authentique, ni à l'abri du ſoupçon.

A l'égard du deſaveu des parens, il obſerve qu'il n'y en a que de maternels; & que les traits de l'enfant peuvent s'être effacés de leur eſprit, ou que l'enfant peut être tellement changé qu'ils le méconnoiſſent.

Voilà le plaidoyer que M. Bignon prononça contre Jeanne Vacherot. Elle dut trembler à l'Audience, & craindre que ce Magiſtrat ne ſe déclarât contre elle: car il avoit recherché ſoigneuſement tout ce qu'on pouvoit lui oppoſer, & après avoir glané après les Avocats qui avoient parlé contre elle, il avoit encore fait une abondante recolte.

Il plaida enſuite la cauſe de Jeanne Vacherot, & il diſſipa le trouble & l'allarme qu'il avoit jettés dans ſon ame.

Son deſaveu, dit-il, paroît d'un grand poids, parce que c'eſt une femme dont les
mœurs

. sont réglées, choisie par son mari
re la tutrice de ses enfans ; femme,
:meuré dans le veuvage pendant dix
ii a travaillé à conserver du bien à
.ns & à leur donner une bonne édu-
Ce desaveu d'une telle femme est
uve si puissante de l'état de l'enfant,
ne peut être détruire pas les conjec-
s qu'on oppose. Si elle a fait informer
taru de la perte de ses enfans, on doit présumer qu'elle avoit d'abord interrogé les Témoins qu'elle a fait entendre, & qu'elle n'avoit plus rien à en apprendre. Ainsi cette formalité étoit pour le Public, & non pour elle. Si elle n'a pas déféré à un peuple prévenu, c'est parce que plus savante, plus croyable que la multitude, elle n'en a pas voulu adopter l'erreur.

Les variations du Mendiant feroient soupçonner le crime dont on l'accuse, si les choses essentielles qu'il a dites ne s'étoient pas trouvées véritables. L'état de l'enfant est justifié par sa naissance à la Neufville, la mort de sa femme est aussi constatée, le mariage est aussi prouvé ; toutes ces pieces qui établissent ces faits, s'appuyent & se soutiennent mutuellement.

Le Mendiant a donc titre & possession : personne ne revendique cet enfant, celle à qui on veut l'attribuer le rejette, & sa voix est autorisée par toute la famille. Le parent de Vernon qui combat tous ces suffrages, a pu facilement se tromper, puisque Jaques le Moine n'a pas été longtems

à Vernon; il a été élevé à Paris, qui est le domicile ordinaire de la Veuve : tous les parens qui parlent pour elle, sont de cette même Ville.

Toutes les preuves qu'on oppose se réduisent à la ressemblance, à la voix du peuple, & aux reconnoissances que quelques personnes ont faites de l'enfant.

L'Argument qu'on fonde sur la ressemblance s'évanouit, dès qu'on rapporte les preuves litterales de la mort du second enfant, & des circonstances de cette mort. Quelque objection qu'on fasse, on n'a pu convaincre ces pieces de fausseté depuis qu'elles sont produites, puisqu'on ne s'est point inscrit en faux.

A l'égard des informations, on y voit douze femmes. Le sexe aime le nouveau, le merveilleux, & leur ouvre facilement son esprit & son cœur. Des parens paternels qui sont à Vernon, on n'a ouï que deux femmes, dont l'une qui est la veuve Cretté, chez qui la prétendue mere logeoit lorsqu'elle étoit à Vernon, dit qu'elle ne reconnoît point l'enfant, quoiqu'elle trouve quelque ressemblance; elle dit en faveur de Jeanne Vacherot, qu'elle a de l'affection pour ses enfans.

La blessure déposée par le Chirurgien, & confirmée par la cicatrice, paroît être une forte conjecture : mais les Témoins se contredisent sur le tems de cette blessure.

Laurier, le plus fort Témoin, qui reconnoît l'enfant, qui l'a, dit-il, appellé par son nom, *est démenti* par l'enfant même, qui étant

étant présent à sa déposition, ne le pût nommer.

Tous les Témoins ont été interrogés sur chaque fait en présence de l'enfant, qui a été instruit par cette voie, & qui a pu dire ensuite ce qu'il a ouï.

Il ne fut point d'abord à l'Hôpital, il logea chez la veuve Cretté, & fut entre les mains d'une Servante, qui a pu l'instruire, & qui a déposé qu'il étoit Jaques le Moine. Mais ce qui ne laisse aucune ombre de difficulté, c'est la reconnoissance que l'enfant a fait de son état, lorsqu'il a été exposé à des yeux plus clairvoyans, & éloigné du lieu de la suggestion. S'il étoit Jaques le Moine, il avoit intérêt de persister; nul péril, nul supplice pour lui à appréhender: en se retractant il préféroit la vie misérable d'un Mendiant, à la douceur d'une vie aisée. Il est en âge de faire ce discernement.

Qui peut donc nous arrêter dans cette affaire, que l'obligation où nous sommes de chercher le principe de l'erreur, ou de l'imposture? On veut que le Lieutenant-Général de Vernon, & le Substitut de M. le Procureur-Général, guidés par l'intérêt & la vengeance, aient entrepris cette procédure.

M. Bignon releve tout ce qu'on a opposé sur la précipitation de la procédure, sur l'emprisonnement sans écrou du Mendiant, à qui on a mis les fers aux pieds, sur la dénonciation qui a paru après coup, sur le peu d'égard qu'on a eu pour l'Arrêt de défense du Parlement, sur la provision qu'on a ad-

jugée. Il dit ensuite, que le Lieutenant-Général met en fait qu'il n'étoit pas à Vernon, lorsque le Procès commença. Il le prouve par une Attestation du Lieutenant-Particulier, à qui on déféra le Mendiant & l'enfant : Qu'il a rendu les Jugemens dont on se plaint, avec les Officiers du Siege ; que M. de Bouville Maitre des Requêtes présidoit, lorsqu'il fut ordonné qu'on continueroit le Procès, nonobstant l'Arrêt de défense; qu'ils ne pouvoient pas alors reconnoître le Parlement, étant dans le Ressort de celui de Rouen, sur-tout en matiere criminelle, où il s'agit d'instruction ; qu'il n'y avoit point eu alors de reglement de Juge, ni d'Arrêt du Conseil qui eût sursis.

Que s'ils ont adjugé une provision, elle est encore entre les mains du Greffier ; qu'ils ont suivi la disposition de la Loi septieme, (a) sur la reconnoissance des enfans, qui décide qu'un homme qu'on dit être le pere d'un enfant, peut être obligé de le nourrir pendant que la question d'état est indécise (b). Le défaut d'écrou est une omission, puisqu'on vouloit faire le procès au Mendiant ; la haine & l'intérêt qu'on leur impute n'ont aucun fondement ; on n'en voit aucun vestige de preuve.

Tous ces reproches ne peuvent donc noircir ces Juges. Ce qui frappe, c'est que l'imposture étant évidente, & l'information qui l'ap-

(a) *De agnoscendis liberis.*

(b) *Et nihil ei qui pascendos curavit ex hoc generari præjudicium.*

ye & qui la ſoutient étant ſi forte, lieu de juger qu'elle doit être l'ou- de ces Juges.

is cette information eſt pleine de con- ictions; elle auroit été mieux concer- , ſi elle eût été l'ouvrage de la mali- té. D'ailleurs toutes les ſuggeſtions 'on a faites à l'enfant peuvent être im- tées aux perſonnes qui l'ont obſedé, & me au peuple, qui prévenu que c'étoit le fils de la veuve le Moine, avoit une grande envie que ſon opinion fût jugée vé- ritable, que pluſieurs ont fait à l'enfant d'amples leçons de ce qu'il avoit à dire.

La reſſemblance eſt un jeu, ou ſi l'on veut, une erreur de la Nature, parce qu'elle doit imprimer des caracteres diffé- rens, afin qu'on ne confonde point les hommes. C'eſt cette reſſemblance qui a été la cauſe de la prévention populaire.

Rien de ſi crédule & de ſi aiſé à ſur- prendre que le peuple: une fauſſe nouvel- le, qui trouve je ne ſai comment créance dans quelques eſprits, ſe répand, la per- ſuaſion s'en communique par une conta- gion ſecrete; d'un doute particulier, il s'en forme une opinion univerſelle; c'eſt un é- cho qui rend les ſons, & les multiplie à l'infini (*a*); c'eſt cette légere vapeur qui s'éleve du plus inconſtant des élémens (*b*), comme le veſtige d'un homme, & in-

(a) *Vocesque refert, iteratque quod audit.*

(b) *Quaſi veſtigium hominis aſcendebat de mari. lib. III. Reg. c. VIII. vers. 44.*

incontinent il se forme un grand amas de nuages qui obscurcissent le Ciel, & qui produisent une grande tempête (a). C'est cette prévention populaire qui a fait autrefois l'Apothéose de Romulus, qui a persuadé aux uns qu'ils l'avoient vu disparoître, & aux autres qu'ils l'avoient vu monter au Ciel. C'est cette prévention qui fait les terreurs paniques, qui donne créance aux faux miracles, qui a couronné ces imposteurs qui ont voulu usurper des noms illustres à la faveur d'une ressemblance séduisante. C'est cette prévention qui a donné souvent le plaisir à celui qui a inventé une imposture, de la voir répandre, & de se voir traité lui-même d'imposteur, lorsqu'il s'avisoit de la combattre. On a honte de ne pas penser ce que tout le monde pense. & on se laisse entraîner au torrent.

Voilà donc l'unique cause de tout ce qui est arrivé à Vernon. Si les Juges sont coupables, ce n'est pas d'une malice noire qui les auroit fait embrasser une occasion de se venger & de faire valoir leur intérêt; mais c'est de n'avoir pas apporté toute la diligence, & l'attention nécessaires pour connoître l'imposture.

*Ainsi nous estimons qu'il y a lieu de mettre les Appellans hors de Cour sur leurs intimations, & faisant droit sur les appellations, les mettre au néant & ce dont est appel, évoquant le principal, & y faisant droit sur l'extraordinaire,*

Conclusions de M. Bignon. Arrêt conforme.

(a) *Et ecce cæli contenebrati sunt, & nubes & ventus & facta est pluvia grandis*, lib. III. Reg. c. XVIII. vers. 45.

*nuire, ensemble sur les Requêtes respectives à fin de dommages & intérêts, hors de Cour; ordonner que Jean Monrousseau soit mis hors des prisons, son écrou rayé & biffé; qu'il soit enjoint à Louis Monrousseau de le reconnoître & de lui obéir comme à son pere, & que la provision consignée sera rendue à Jeanne Vacherot.* L'Arrêt, qui fut prononcé sur ce Procès le Jeudi de la semaine de la passion de l'année 1659, par M. de Lamoignon Premier Président, fut conforme aux conclusions de M. Bignon.

Tel fut dans cette célebre controverse l'Arrêt du Parlement, où les titres & la possession du Mendiant, soutenus de la preuve litterale, quoiqu'imparfaite, de la mort de Jaques le Moine, du desaveu de la mere & des parens, prévalurent sur les informations contraires. On voit dans cette affaire, un exemple mémorable de l'erreur & de l'illusion de toute une Ville.

On remarque de grandes beautés dans les Plaidoyers de M. Bignon, de M. Pousset de Montauban, & de M. de Fourcroy.

J'ai cru qu'à propos de ce dernier, je ferois plaisir à mes Lecteurs & sur-tout aux Medecins, si je leur faisois part des endroits les plus curieux d'un Plaidoyer qu'il prononça à la Cour des Aides pour le Sr. de Agnan, Médecin, qui demandoit d'être exemt d'être Collecteur & Asséeur des Tailles. Les Habitans appelloient d'une Sentence qui avoit été prononcée en faveur du Médecin.

PLAI-

# PLAIDOYER
## *POUR UN MEDECIN Qui prétendoit être exempt d'être Collecteur de la Taille.*

Dès les commencement, Me. de Fourcroy déclare que ce qui lui fait de la peine, c'est l'exemple d'un Avocat à qui on imposa la même charge, & qui s'en étant plaint, a été condamné par Arrêt contradictoire. Il dit: Si je demeure d'accord que l'emploi de Médecin n'est pas si noble que celui d'Avocat, à cause de la consequence qu'on tire de l'Arrêt, ma Partie perd sa cause. Si je dis que l'emploi d'Avocat n'est pas si noble que celui de Médecin, je trahis l'honneur de ma profession. Dans quelle fâcheuse extrémité suis je réduit?

Mon premier dessein étoit de m'oublier moi-même, pour ne penser qu'à la défense de ma Partie, de dissimuler tous les avantages de ma profession, pour relever l'éclat de la sienne, de me dépouiller moi-même en sa faveur de tous les titres que les Empereurs & les Rois nous ont donnés. Je voulois le rendre plus illustre en vous le représentant non-seulement orné de ses propres richesses, mais encore chargé de nos dépouilles.

Ces sentimens, Messieurs, ne vous étonneront pas, *ils n'ont* rien d'extraordinaire, &

rreau les inſpire à l'Avocat ; l'eſprit qui l'ani ne lui communique une certaine affection pour ſes cliens dont il ne connoit ſouvent que le nom, il ſe transforme en eux, & par un échange merveilleux, il ceſſe d'être ce qu'il eſt, pour devenir ce qu'ils ſont.

Mais, après avoir conſideré la choſe de plus près, j'ai cru que le ſentiment de M. Guimier dans la Pragmatique étoit le meilleur. Il dit qu'en cas de concurrence entre les Arts pour la nomination des Gradués, le Théologien ſera préféré au Canoniſte, le Canoniſte au Juriſconſulte, & le Juriſconſulte au Médecin. M. Guimier ajoute que la préférence qui eſt donnée aux Arts les uns ſur les autres, ne doit pas empêcher qu'ils ne s'entr'aiment mutuellement, & qu'ils ne ſe rendent un honneur & un ſecours réciproque.

Me. de Fourcroy dit enſuite, que l'Arrêt qui condamna l'Avocat, fut rendu dans des circonſtances particulieres qui ni tirent point à conſéquence contre la profeſſion, qui mérite l'exemtion par ſa nobleſſe, quoique la dignité n'y ſoit point attachée. Il en eſt de l'emploi de l'Avocat à l'égard des dignités, comme de l'unité à l'égard des nombres. L'unité n'eſt pas un nombre, parce qu'il eſt le principe de tous les nombres. L'emploi de l'Avocat n'eſt pas une dignité, parce qu'il eſt le principe & le ſeminaire de toutes les dignités.

Il remarque que tel eſt exemt de la Taille, qui n'eſt pas d'une condition ſi honorable que celui qui la paye ; le moindre Officier de la Maiſon du Roi en eſt exemt, pen-

pendant que le prémier Officier d'un Présidial est obligé de la payer.

Je sai bien que l'emploi du Médecin n'est pas Office, une Dignité, & ce n'est pas la-dessus que je fonde son privilege. Mais je dis que c'est un emploi si utile, si nécessaire au public, que par la considération de sa nécessité, il est digne de tous les honneurs & de tous les privileges qui sont attribués aux dignites.

Les digni-tés avoient ..ur exem-.en, & relque t... es ti-.es des .ois der-iers Li-vres du Code ne parlent d'autre chose.

Il n'y a que trois sortes de personnes que l'Ecriture Sainte nous commande expressément d'honorer: *Honorez votre pere*, c'est un précepte du Décalogue: *Honorez le Roi*, c'est au Chapitre 2. de la premiere Epitre de S. Pierre: *Honorez le Médecin*, c'est le passage de l'Ecclésiastique. Il faut honorer les peres, parce qu'ils sont les auteurs de la vie, il faut honorer les Rois, les Médecins, parce qu'ils en sont les conservateurs. La vie a deux sortes d'ennemis, les hommes & les maladies. Les Rois la protegent contres les hommes, & par les armes contre les étrangers, & par la justice entre leur sujets; les Médecins la défendent contre les maladies, & par le fer contre les plaies, & par les remedes contre les autres maux. Les remedes des Médecins ont ce rapport avec la justice des Rois, que comme la justice est nécessaire pour remettre les choses dans l'égalité, les remedes sont nécessaires pour rétablir l'égalité dans les humeurs. Et la justice n'est précisément que la santé de l'ame, & la santé n'est précisément que la juste proportion des qualités qui composent le tempérament du corps.

*Honora Patrem.* Exod. 20. vers. 12.

*Regem honorificate.* ..ers 17.

*Honora Medicum.* c. 38. vers. 1.

e Médecin est un Magistrat naturel q... exerce une Jurisdiction intérieure dan ...orps humain, entre les élemens don ...st composé. Il ôte aux uns les degré ...ls ont de trop, il rend aux autres le ...és qui leur manquent; & en faisan ... justice aux uns & aux autres, il en ...tient parmi eux cette belle union qu fait toute la douceur & le plaisir de la vie

Il y a des conditions plus éclatantes, plu nobles, plus illustres; il n'en est point d plus nécessaire à l'Univers que celle de Médecins. Il n'est ni condition, ni âge, n sexe, qui n'en ait besoin; & ceux-là même qui déclament contre eux, changent bientôt leurs invectives en éloges, quand ils sont attaqués de la moindre indisposition.

Voilà pourquoi le Jurisconsulte dit, que de tous ceux qui peuvent agir extraordinairement pour leur salaire & récompense, il n'en est point dont l'action soit plus juste que celle du Médecin. (a) Suivant la Loi premiere sur les affaires extraordinaires au Digeste, les Médecins doivent avoir les mêmes privileges que les Professeurs: la Justice leur doit même être plus favorable; car si les Professeurs ont soin des Etudes publiques, les Médecins conservent la santé des hommes. Leur droit & leur privilege doit donc être extraordinaire.

Et certainement comme de tous les présens

(a) *De extraordinariis cognitionibus. Medicorum quoque eadem causa est quæ Professorum, hi quod justitia cum his salutis hominum, illi studiorum curam agunt, & ideo id quoque extra ordinem jus dici debet.*

sens du Ciel, il n'en est point de plus grand, ni de plus beau que la santé; de tous les Arts il n'en est point de plus agréable & de plus utile que celui qui la donne & qui la conserve.

Les Médecins ont autant de force contre les maux, qu'ils ont de tendresse pour les malades; & on trouve dans leurs conseils bienfaisans un secours divin, que ni les grandeurs, ni les richesses ne peuvent donner.

On considere avec raison ces grands hommes, dont l'éloquence défend la fortune & les biens des particuliers. Mais s'il est glorieux d'arracher une terre à un juste usurpateur, combien y a-t-il plus de gloire de chasser la maladie d'un corps, & d'empêcher la mort d'y entrer?

La Médecine est un Art qui découvre dans l'homme, ce que l'homme même ne connoit pas. Elle pénetre dans l'avenir, & il s'est trouvé des peuples qui ont attribué à sortilege, ou à Prophétie, ce qui n'étoit qu'un effet du raisonnement du Médecin.

Il est nécessaire qu'il y ait des Médecins, mais il n'est pas moins nécessaire que ces Médecins s'appliquent sant cesse à l'étude, ou à la pratique de leur Art; parce qu'on ne sauroit trop se préparer, quand on doit lutter pour la vie contre la mort.

Voilà pourquoi il est de la prudence des Magistrats de ne pas souffrir que l'étude des Médecins soit interrompue par d'autres soins, afin qu'ils se donnent entiérement à un Art *qu'on ne peut* trop savoir, puisque

les moindres fautes qu'on y fait sont des homicides.

C'est la raison du privilege que le Droit Romain leur attribue au Code (*a*) : On doit leur procurer un loisir dont ils puissent profiter, pour devenir plus habiles (*b*). Cassiodore dit que personne n'a plus de raison d'être appliqué & assidu dans son travail, que celui qui s'occupe à conserver notre santé (*c*).

Je sai bien que la disposition des Loix est particuliere pour les peuples qui leur sont sujets, & que nous ne recevons pas en France les privileges du Droit Romain. Mais je sais aussi que lorsque ces privileges sont fondés sur une bonne raison, la raison ne perd point sa force, quoiqu'on change de pays ; elle est aussi bonne en un Etat, qu'en un autre. Et à moins de dire que les Romains étoient plus raisonnables que nous, la raison dont ils se sont servis est une regle pour nous, aussi-bien que pour eux.

Me. de Fourcroy cite deux Arrêts qui sont dans M. le Bret, qui ont moderé la Taille d'un Médecin en faveur de sa profession.

Il fait voir que sa Partie a les quatre conditions que le Droit Romain exige pour jouir d'un privilege en faveur des Arts liberaux.

Il faut premiérement l'exercice actuel. Cujas dit sur cette Loi, qu'il y a des Médecins délicats & sédentaires qui ne sortent point de leurs

(a) *Otium est illis accommodatum, quo magis capiant & ipsi peritiores fieri.*

(b) *De excusationibus.* au Code. l. 1.

(c) *Nemo justius assidue legit, quàm qui de humana salute tractaturus est.*

leurs maisons, & se contentent de nourrir leur esprit, sans se mettre en peine de guérir les corps. Ils vivent doucement à l'ombre de leur cabinet, lorsque les autres courent de maison en maison parmi les fievres les plus ardentes, & les plus contagieuses. Aussi le Public en sait bien faire la différence & la Loi ne donne point d'exemtion qu'elle appelle un repos (*a*), à ceux qui le savent prendre, & elle ne le donne qu'aux autres qui sont continuellement dans l'exercice & dans le travail.

Tel est le Sr. de S. Aignan, qui non-seulement a été reçu Docteur à Montpellier, c'est-à-dire, dans une Faculté assez célebre pour donner des Premiers Médecins à nos Rois, & assez savante pour donner de la jalousie aux Ecoles de Paris; mais qui prouve encore tous les services qu'il a rendus dans les Hôpitaux, & à plusieurs Particuliers.

Secondement, il faut que l'Art soit exercé dans la Patrie de celui qui le possede, ou a Rome la Patrie commune (*b*). Le texte de la Loi aux Institutes est formel là-dessus. Le Sr. de S. Aignan exerce son Art dans sa Patrie, & il est fils d'un Médecin qui l'y exerçoit.

La troisieme condition exige que l'on soit du nombre prescrit de ceux qui exercent l'Art.

La quatrieme, qu'on soit du nombre reçu

(a) *Requiem à muneribus.*
(b) *§. Item Romæ. de excusationibus Tutorum.*

& approuvé par les Décurions. C'est la disposition d'une Loi au Digeste (*a*). Le Sr. de S. Aignan est du nombre fixé. A l'égard de la derniere condition, il a des Actes d'assemblées de la Communauté de la Ville en sa faveur. Quoique les Communautés ne puissent pas faire des privilegies, il y a une exception en faveur des Médecins : Exceptez ceux qui ont le premier rang dans les Arts Liberaux, & ceux qui en vertu du Decret des Décurions exercent la Médecine (*b*).

D'ailleurs le premier des remedes du malade est la confiance qu'il a en son Médecin, de sorte que tout son plaisir dans son mal soit de le voir auprès de lui. Si celui-ci est Collecteur, son abord, au-lieu de consoler le malade, le troublera. Dans le doute raisonnable, s'il vient comme ami, ou comme ennemi, pour lui rendre la santé, ou pour le dépouiller de ses biens, pour le guerir, ou pour l'exécuter ; quand le Médecin jureroit mille fois qu'il vient pour le secourir, comme on croit plus ce qu'on craint que ce qu'on souhaite, le malade oubliera le Médecin pour ne penser qu'au Collecteur, & son imagination allarmée se rappellera tous ces tributs de Rolle, de Tailles, de Taillon, de Subsistance, de Quartier d'Hiver ; les Sergens, les Contrain-

( a ) *Si duas, de excusationibus.*

( b ) *Exceptis qui liberalium studiorum Antistites sunt, & qui medendi curâ funguntur Decurionis decreto immunitas tribui debet.* C'est au titre *de Decretis Decurionum super immunitate quibusdam concedendâ.*

traintes solidaires s'offriront à lui. Ces images seules peuvent donner le frisson à un pauvre homme, & redoubler sa fievre.

Le succès heureux d'une Cause donne bien du relief à un bon plaidoyer. Monsieur de Fourcroy aiant gagné son procès par Arrêt de la Cour des Aides du. . . . 1657, son plaidoyer en emprunta un nouveau mérite.

Cet Avocat a été célebre dans son tems par des plaidoyers fort ingénieux, mais un peu trop chargés d'ornemens. La regle est, que dans les Causes qui sont susceptibles de ces beautés, il les faut tourner en moyens, afin qu'elles ne paroissent pas hors d'œuvre. Un Avocat peut bien se baisser pour ramasser une fleur qu'il trouve en son chemin: mais il doit négliger celle qui est à côté de lui.

Les grands Avocats du milieu du dernier siecle paroissent avoir plus d'esprit que nos grands Avocats, mais ceux-ci paroissent être plus judicieux.

On attribue à Mre. de Fourcroy le Sonnet suivant.

L'HOMME LIBRE.

Je me ris des honneurs que tout le monde
envie;
Je méprise des Grands le plus charmant accueil;
J'évite les Palais, comme on fait un écueil,
Où pour un de sauvé, mille ont perdu la vie.

❋

Je fuis la Cour des Rois autant qu'elle est
suivie;
Le Louvre me paroît un superbe cercueil,
La pompe qui le suit une pompe de deuil,
Où chacun doit pleurer sa liberté ravie.

❋

Loin de ce grand écueil, loin de ce grand
tombeau,
En moi-même je trouve un empire plus beau;
Rois, Cour, Honneurs, Palais, tout est en
ma puissance.

❋

Pouvant ce que je veux, voulant ce que je
puis,
Je tiens tout sous la loi de mon indépendance.
Enfin les Rois sont Rois: je suis ce que je suis.

On a trouvé ce Sonnet beau & hardi, mais il me paroît fanfaron. Je m'accommode mieux de ce petit Dialogue si naturel & si tendre, dont on le reconnoît Auteur.

LE PASSANT.

Que fais-tu dans ce bois, plaintive Tourterelle?

LA TOURTERELLE.

Je gémis, j'ai perdu ma compagne fidelle.

LE PASSANT.

Ne crains-tu point que l'Oiseleur
Ne te fasse mourir comme elle?

LA

LA TOURTERELLE.
Si ce n'eſt lui, ce ſera ma douleur *.

Certains Juriſconſultes farouches veulent qu'il ſoit défendu à un Avocat de fréquenter le Pays des Belles Lettres. N'envions point leur Barbarie : l'Eloquence ne doit elle pas être le partage des Avocats ? où puiſe-t-on les grandes images qu'elle doit mettre en œuvre, que dans le commerce que l'on a avec les Orateurs & les Poëtes ? Auſſi ces Juriſconſultes ſauvages qui proſcrivent les Belles-Lettres, ont renoncé à l'Eloquence. Dès qu'elle fait le caractere de l'Avocat, ne peut-on pas dire qu'un excellent Avocat ſeroit un digne ſujet de l'Académie Françoiſe, puiſque l'Eloquence eſt la plus belle partie d'un Académicien ? L'Académie qui veut aggréger à ſon corps un grand Avocat, donne des preuves de ſon diſcernement ; & le grand Avocat qui refuſe le titre l'Académicien, eſt trop modeſte. M. de Sacy * n'a-t'il pas fait honneur à l'Académie ?

* Avo célebre.

* L'Editeur des Oeuvres de M. Peliſſon lui a attribué ce Dialogue, mais M. de Fourcroy nous le donne comme un fruit de ſa veine, dans un petit Livre dont il eſt l'Auteur.

EN,



# ENFANT RECLAMÉ PAR DEUX MERES, OU *LA CELEBRE CAUSE DE SAINT GERAN.*

LE ſujet de ce Procès eſt extrêmement curieux & intéreſſant. On y trouve ce merveilleux, qui eſt l'ame du Roman, & l'Eloquence n'eut peut-être jamais un champ plus heureux & plus propre à exciter de grands mouvemens.

Hiſtoire ui fait le jet du ocès.

Le Maréchal de S. Geran, de la Maiſon de la Guiche, épouſa en premieres nôces Anne de Tournon dont il eut Claude de la Guiche, & une fille qui épouſa le Marquis de Bouillé. Il eut pour femme en ſecondes nôces Suſanne aux Epaules, qui contractoit auſſi un ſecond mariage, aiant été mariée avec le Comte de Longaunay, dont elle avoit eu Suſanne de Longaunay.

Le Maréchal, & la Dame ſon épouſe, firent un double mariage qui fut le ſceau de

l'union

l'union du leur. Claude de la Guiche épousa Susanne de Longaunay ; le Contrat fut passé à Rouen le 17 Février 1619. L'Epoux avoit dix huit ans ; la grande jeunesse de l'Epoux fut cause qu'on lui fit entreprendre un voyage en Italie, dont il revint au bout de deux ans.

Le Maréchal mourut le 30 Décembre 1632 ; aiant le déplaisir de n'avoir point d'enfant issu du mariage de son fils. Celui-ci eut le Gouvernement de Bourbonnois, que son pere possedoit, & fut nommé Chevalier des Ordres du Roi. La Comtesse pendant plus de 20 ans souhaita en-vain d'être mere, elle fit plusieurs pélerinages pieux, elle consulta plusieurs Médecins : ressources ordinaires des femmes stériles. En 1640, sur la fin du mois de Novembre, elle partit de Moulins pour venir à Paris. A peine y fut-elle arrivée, qu'elle eut des symptômes de grossesse, des défaillances, des degoûts, des nausées, des lassitudes. Elle supportoit agréablement ces accidens, qui lui annonçoient sa fécondité, suivant l'opinion de la Maréchale sa mere.

Cette grossesse causa une grande joie dans le Bourbonnois, & particulierement dans le cœur de ceux qui tenoient au Comte de Saint Geran par les liens du sang, & ceux d'un sincere attachement.

Dans le septieme mois la Comtesse fit une chute : on appella les Médecins & les Chirurgiens, qui prirent toutes les précautions pour prévenir les suites fâcheuses de cet accident. *Plus de vingt* Dames de qualité qui ac-

›ururent pour témoigner combien elle
:éreſſoient à cette groſſeſſe, ſentirent e
.iquant leur main, remuer l'enfant; &
r faire plaiſir à la mere, s'érigeant e
.ines, elles lui dirent qu'elle auroit u
. Les tumeurs du ſein & des côtes pa
ıoiſſoient être encore des ſymptômes certains de la fécondité. Le Comte retint pendant deux mois un Médecin, & une Sage femme. Il écrivit toutes ces circonstances à la Maréchale, & la pria de venir donner le nom à l'enfant qu'on attendoit.

La Maréchale fut au comble de la joie: après avoir donné ſes ordres pour la layette de l'enfant, dont elle vouloit lui faire préſent, elle ſe rendit auprès de ſa fille dans le Château de Saint Geran. Elle eut le plaiſir, en impoſant la main, de ſentir remuer l'enfant. On retint les nourrices, & l'on ſe prépara à ſa naiſſance. Mais tous ces préparatifs furent inutiles, parce que deux perſonnes, poſſédées par la plus maligne de toutes les cupidités, prirent des meſures ſûres pour tromper les vœux & l'attente du pere, de la mere, de l'ayeule, & de tous ceux qui s'intéreſſoient dans leur bonheur.

La Marquiſe de Bouillé, ſœur du Comte du même lit, & le Marquis de Saint Maixant leur parent, furent les acteurs de cette funeſte intrigue. Le Marquis, accuſé de fauſſe Monnoye, de Magie & d'Inceſte, & d'avoir fait étrangler ſa femme pour en épouſer une autre dont il avoit projetté de tuer le mari, s'échapa des mains du Prévôt de la Maréchauſſée d'Auvergne, il ſe refugia

dans

dans le Château de Saint Geran, où le Comte lui fit un accueil très gracieux. Il y vit la Marquise de Bouillé qui avoit fait un divorce avec son mari septuagenaire, dont elle disoit qu'elle avoit de grands sujets de se plaindre. Mais il n'étoit pas difficile de deviner que la plus forte raison étoit l'âge avancé du mari. Le Marquis avoit une figure aimable, la Marquise avoit des agrémens, ils étoient jeunes, bientôt ils s'aimerent: ils avoient le liberté de se voir en secret, ils faisoient des promenades le soir dans le Parc, où ils n'avoient d'autre compagnie que celle de l'amour qui les inspiroit.

La Marquise, héritiere présomptive du Comte, voyoit par la grossesse de la Comtesse évanouir ses espérances. Le Marquis amoureux forma le dessein d'unir sa destinée à celle de la Marquise, qui y consentit: ils comptoient tous deux que le Mari septuagenaire étoit au bout de sa carriere. Le Marquis comptoit encore davantage sur le secret qu'il avoit d'avancer la mort. Ils conçurent le dessein de supprimer l'enfant qu'on attendoit. Un crime si noir coûtoit peu à un homme accoutumé à marcher dans les voies des forfaits les plus atroces. Violer les loix de l'hospitalité étoit pour lui un jeu. L'Amour triompha de la sinderese de la Marquise? la sympathie des cœurs forme celle des consciences. Ils corrompirent à force de présens Baulieu Maitre d'Hôtel, Louise Goillard qui devoit être la Sage-femme; les nommées Quinet, sœurs, dites Dada, Femmes de chambre de

la Marquise, furent du complot. On juge facilement qu'on leur promit, & qu'on leur assura le salaire du rôle qu'elles devoient jouer. Des ames vénales sont bien-tôt séduites, & elles sont capables d'être associées aux plus grands crimes. Tous ces acteurs se préparerent à bien exécuter : doués de cette prudence, le partage des enfans de ténebres, qui prennent mieux, suivant le langage de l'Evangile, leurs précautions que les enfans de lumiere. Le récit qu'on va faire, découvrira les justes mesures qu'ils prirent, & qu'ils s'efforcerent de couvrir du voile d'un secret impénétrable.

Le 16 du mois d'Août 1641, la Dame de Saint Geran fut surprise des douleurs de l'enfantement dans la Chapelle de Château où elle entendroit la Messe : on la porta dans sa Chambre avant que la Messe fût achevée, la Maréchale la coïffa de sa propre main, comme on coïffe les femmes qui doivent accoucher, & qui ne doivent pas être recoïffées de longtems. On apporta les langes de l'enfant, la Nourrice & les Servantes furent averties, on coucha la Comtesse promtement. Les douleurs furent si longues & si aiguës, que l'on craignit qu'elle ne pût y résister ; mais sa constance devoit être mise à bien d'autres épreuves. Le Saint Sacrement fut exposé dans les Eglises à Moulins, afin d'obtenir une heureuse délivrance pour la Comtesse. L'attente de cet accouchement, qui devoit donner un rejetton qui perpétuât une illustre Maison prête à s'éteindre, assem-

bla

bla dans la chambre de la Comtesse les deux filles du second lit de la Maréchale, dont l'une, âgée alors de seize ans, épousa depuis le Duc de Vantadour, & entra en lice dans ce Procès pour contester l'état de l'enfant. On prétend qu'elle avoit mis plusieurs fois la main sur le ventre de sa sœur, & qu'elle avoit toujours senti remuer l'enfant. La Dame de Saligni, sœur du Maréchal de Saint Geran, & le Comte de Saint Geran, le Marquis de Saint Maixant, & la Marquise de Bouillé, y étoient. Si on avoit pu lire dans le cœur des deux derniers, on auroit vu qu'ils avoient des pensées bien différentes de celles des autres. La Marquise alors représenta que tout ce monde incommodoit la Comtesse, à cause de l'excessive chaleur de la saison qui augmentoit; & prenant un air d'empire autorisé par une tendresse feinte, elle dit qu'il falloit que tout ce monde se retirât, & qu'il ne restât auprès de la Comtesse que les personnes qui lui étoient absolument nécessaires. & qu'afin que personne ne pût s'en défendre, il faloit que la Maréchale donnât l'exemple. Tout le monde sortit après la Maréchale, le Comte même les suivit. Il ne resta dans la chambre que la Marquise, les deux Quinet; on n'y souffrit pas même les deux filles de la Comtesse, on leur donna des commissions qui les éloignerent: d'ailleurs comme la plus âgée avoit à peine quinze ans, leur pudeur ne leur permettoit pas d'être spectatrices d'un accouchement. *Voilà la Comtesse* en proie aux conspirateurs.

Sur les sept heures du soir, comme ses douleurs continuerent encore deux heures, & que l'une des Femmes de Chambre de la Marquise la tenoit par la main, la Sage-femme dit qu'elle ne pourroit point résister, si on ne lui procuroit du repos. Elle lui donna un breuvage qui la plongea dans un sommeil profond. On a dit au Procès que ce breuvage étoit magique : M. l'Avocat Général Bignon, dans le plaidoyer qu'il fit, embrassa cette opinion. Mais qu'est-il nécessaire d'avoir recours à la Magie, puisqu'il y a dans la Pharmacie des narcotiques qui peuvent produire l'effet que fit ce breuvage ? L'assoupissement de la Comtesse dura jusqu'au lendemain. Pendant qu'elle étoit dans cet état, le Comte de Saint Geran, la Maréchale & tous ceux qui souhaitoient cet accouchement, envoyoient à tous momens des gens à la porte de la chambre pour apprendre ce qui se passoit : jamais on n'en rapporta une mauvaise réponse ; on leur disoit que tout alloit bien, & que bientôt leurs vœux seroient exaucés. On refusa l'entrée à plusieurs Domestiques. Le Marquis de Saint Maixant étoit dans une grande inquiétude : pendant toute la nuit il rôdoit & venoit à la porte de la chambre, il parloit tout bas à la Sage-femme & à la Marquise de Bouillé, il avoit toutes les transes qu'éprouvent ceux qui font les préparatifs d'un grand crime. La Comtesse accoucha d'un garçon sans le sentir, pendant ce sommeil profond, qui étoit une parfaite image de la mort. Dès que cet en-

enfant infortuné vit le jour, il tomba entre les mains de ses ennemis, sans que sa mere pût du moins par ses larmes, par ses cris, le dérober à sa destinée. On introduisit dans la chambre le Maître-d'Hôtel, qui arriva dans le tems que la Sage femme reçut l'enfant; d'abord elle lui lia le nombril: mais un moment après elle alloit lui ôter la vie, & déjà elle lui enfonçoit le crâne, lorsqu'on le lui arracha des mains; il a toujours porté depuis la marque de la main meurtriere de la Sage-femme. Peut être que la Marquise de Bouillé ne put pas se résoudre à laisser commettre un si grand crime; ou peut-être que le Maître-d'Hôtel, qui avoit les ordres du Marquis de S. Maixant, l'empêcha. On a lieu de conjecturer que ce Marquis, se défiant de la promesse que la Marquise lui avoit faite de l'épouser après la mort de son mari, vouloit conserver cet enfant pour obliger la Marquise à tenir sa parole par les menaces de faire connoître l'état de l'enfant, si elle lui étoit infidele. On ne voit pas d'autres raisons qui aient pu déterminer à prendre tant de soins de cet enfant, puisqu'on ne commet gueres un grand crime à demi, quand on a tant d'intérêt de le consommer. Dira-t-on que la Providence fit un miracle pour conserver les jours de cet enfant? Mais on ne doit point avoir recours au miracle, quand il se présente à nous une cause naturelle. Baulieu mit cet enfant emmailloté dans une petite corbeille qu'il cacha sous son manteau; *il sortit de la chambre* avec sa proie. Si on

entre dans un détail servile des plus petites circonstances, que le Lecteur prenne sur lui d'en essuyer le récit: elles ont été dans ce Procès d'une grande importance, la discussion qu'on en a faite a conduit à la vérité envelopée de nuages. Après que Baulieu eut arrêté avec le Marquis ce qu'il devoit faire, il passa par une porte qui aboutissoit au fossé du Château, & de là sur une terrasse; il gagna un Pont qui conduisoit au Parc qui avoit douze portes, dont il avoit les clefs: mais avant que d'entrer dans le Parc, il monta un cheval de prix qu'il avoit fait préparer. Il passa dans le Village des Escherolles, à une lieue de S. Geran, où il s'arrêta chez une Nourrice, femme d'un nommé Claude Gautier: elle donna sa mammelle à l'enfant. Comme Baulieu n'osa pas demeurer dans un Village si voisin de S. Geran, il traversa la Riviere d'Allier au Port de la Chaise, & aiant mis pied à terre dans le logis d'un nommé Boucaud, il fit allaiter l'enfant par la Maitresse de la maison; ensuite il poursuivit son chemin du côté d'Auvergne. La chaleur qui étoit excessive, & le chemin qu'avoit fait le cheval, l'aiant extrêmement fatigué, & l'enfant étant incommodé, Baulieu rencontra un Charretier ordinaire de cette route, nommé Paul Boithion, de la Ville d'Aigueperce, qui s'en alloit à Riom. Il fit un marché avec lui, afin qu'il mît l'enfant dans sa charette, sur laquelle il monta en le tenant entre ses bras, aiant attaché son cheval au derriere de la charette. Dans la conversation qu'il eut avec le Char-

retier pendant le cours du voyage, il lui
lit qu'il ne prendroit pas tant de soin de
'enfant, s'il n'étoit de la premiere Mai-
on du Bourbonnois. Il arriva au Villa-
ge du Ché sur le midi: la Maitresse du
ogis où il s'arrêta, allaita encore l'enfant.
Comme il étoit tout ensanglanté, elle fit
chauffer de l'eau, & lui lava tout le corps;
ensuite le Charretier le conduisit près de
Riom. Baulieu se débarrassa du Voitu-
ier, en lui donnant un faux rendez-vous.
Il alla du côté de l'Abbaye de Lavoine;
l arriva au Village de Descoutoux, qui est
lans les montagnes proche de Thiers &
le Lavoine: la Marquise de Bouillé y avoit
in Château, où elle se retiroit de tems
en tems. L'enfant fut nourri à Descou-
toux par Gabrielle Moinoit, à qui Bau-
lieu paya un mois d'avance. Elle ne le
garda que sept ou huit jours, parce qu'on
refusa de lui nommer le pere & la mere,
& de lui indiquer un lieu où elle pût s'a-
dresser pour donner des nouvelles de son
nourriçon. Cette Nourrice aiant répandu
par-tout son avanture avec toutes ses cir-
constances, aucune Nourrice ne voulut
se charger de l'enfant: on se détermina à
l'ôter du Village de Descoutoux; ceux qui
l'emporterent, prirent le grand chemin de
a Bourgogne, & traversant un grand pays
de bois, on perdit leur piste.

Tout ce détail qu'on vient de faire a été
prouvé par les Nourrices, & le Charretier,
& d'autres personnes qui ont déposé en Jus-
tice. *Dans une* autre Histoire que celle-ci,

on épargneroit au Lecteur des choses qui paroissent si menues, si légeres : mais ici elles sont essentielles, dans la disette de preuves où l'on s'est trouvé, quand il a fallu établir l'état de l'enfant. Toutes ces circonstances recueillies ont commencé cette preuve, on la poursuivra après qu'on sera revenu à la Comtesse.

Elle se réveilla à la pointe du jour : elle se trouva baignée dans son sang, ses forces étoient épuisées, elle ne sentoit plus dans son ventre le fardeau qui l'accabloit ; l'état où elle étoit lui annonçoit qu'elle étoit accouchée. Elle demanda où étoit son enfant, ce furent les premieres paroles qu'elle prononça : on lui dit qu'elle n'étoit point accouchée : elle soutint vivement le contraire ; & comme elle parut extrêmement inquiete, sa Sage-femme s'efforça de la rassurer, en lui disant que le jour ne se passeroit pas qu'elle n'accouchât, & qu'on jugeoit par toutes les opérations que la Nature avoit faites dans elle pendant la nuit, qu'elle mettroit au monde un fils. Cette promesse calma le Comte & la Maréchale ; mais ne tranquillisa point la Comtesse, qui vouloit absolument que l'ouvrage fût fait.

Le lendemain elle demanda en versant des larmes, & poussant des cris, qu'on lui dît ce qu'étoit devenu son enfant, soutenant toujours qu'elle ne se trompoit point, quand elle assuroit qu'elle étoit accouchée. La Sage-femme dit que la *Lune* nouvelle s'étoit opposée à son accouchement, & qu'il falloit en attendre le dé-

éelin, & qu'alors elle accoucheroit facile-
ient, parce que toutes les voies étoient pré-
arées. La fermeté avec laquelle la Comtes-
: assuroit qu'elle étoit accouchée, auroit
iis tout le monde de son parti, si la Maré-
hale n'eût dit qu'elle se souvenoit que dans
ne de ses grossesses, étant au bout de son
euvieme mois, elle eut tous les signes a-
ant-coureurs d'un accouchement, qui fu-
ent inutiles, & elle accoucha, dit-elle, six
:maines après. Ce récit séduisit tout le
ionde; le Marquis de Saint-Maixant & la
Aarquise de Bouillé, qui avoient intérêt
u'on s'arrêtât à cette idée, n'oublierent rien
our persuader cette opinion. La Comtesse
ésista toujours. La Sage-femme voyant
u'elle ne pouvoit vaincre la fermeté de la
Comtesse, résolut de lui procurer la mort en
ı flattant de la fausse espérance d'accoucher.
Elle lui dit que son enfant avoit fait les pre-
niers efforts pour naitre, & que s'il n'étoit
as venu, c'est qu'il étoit attaché aux reins,
t qu'il falloit qu'elle fît quelle exercice
iolent pour le détacher. La Comtesse qui
'abandonnoit point son opinion, ne voulut
oint faire cette épreuve; mais la Marécha-
: & le Comte la prierent si instamment
u'elle se détermina. Elle monta en caros-
:, on la promena dans des champs labou-
és, dans des chemins difficiles: elle fut
:llement secouée que sans la force de sa
onstitution elle auroit péri, étant dans l'é-
it d'une femme nouvellement accouchée,
ui est si susceptible de maladie. Après
*ette cruelle promenade* on la rapporta dans

, où aiant la douleur de voir que ...onne n'époufoit fon idée, elle fe jetta ...e les bras de la Providence, & fe fer... les motifs de la Religion pour fe con... ... Comme l'idée du grand crime qui ...t été commis ne s'offrit à perfonne, on ... au bout de fix femaines qu'elle n'avoit eu qu'une fauffe groffeffe; que fon imagination frappée, après l'avoir féduite, avoit féduit toutes les perfonnes intéreffées. On citoit des exemples de femmes qui s'étoient crues groffes fans l'être, & qui avoient nourri leur erreur pendant plufieurs mois. J'ai peine à comprendre comment la Comteffe ne put pas perfuader qu'elle étoit accouchée: le lait qu'elle a dû avoir dans fon fein, fon ventre qui n'avoit plus la même groffeur, le fang qu'elle avoit répandu, tout cela ne démontroit-il pas fon accouchement? D'où vient que fon Avocat, pour le prouver, ne raconte point toutes ces circonftances, que la Comteffe dans le tems a dû rendre fenfibles? Dans les Hiftoires les plus vraies on y rencontre des difficultés, dont ceux qui les ont faites les premiers ne nous ont point apporté la folution. Il eft vrai qu'on a dit que la Sage-femme donna un remede pour faire écouler le lait, mais on n'a tiré aucune induction de cette circonftance.

Le tems, qui remedie aux plus grandes inquiétudes, adoucit celles de la Comteffe; fa douleur fe réfugia au fond de fon cœur, d'où de tems en tems elle fortoit pour éclater: après plufieurs années cette dou-

douleur s'éteignit presque, jusqu'à ce qu'elle se renouvellât par la découverte que fit la Comtesse.

Voici quel fut le sort qu'eut l'enfant, qu'on enleva du village de Descoutoux. Baulieu avoit eu un frere Maitre en fait d'Armes à Paris, il étoit mort depuis peu dans l'indigence ; il avoit épousé Marie Pigoreau, fille d'un Comédien ; elle lui survêquit : on remit l'enfant à Marie Pigoreau. Elle s'en chargea volontiers, parce qu'on consigna, pour le faire élever, deux mille livres entre les mains de Raguenet, Epicier à Paris.

Comme on avoit differé de faire baptiser l'enfant, de peur de faire connoître son origine, & son enlevement ; Marie Pigoreau trouva l'expédient de le faire baptiser à Saint Jean en Grêve sans éclat, en celant le pere & la mere. Il eut pour parrain le Fossoyeur de la Paroisse, nommé Maur Marmion, qui lui donna le nom de Bernard. La marraine fut Jeanne Chevalier, pauvre femme de la Paroisse. La Pigoreau se tint dans le Confessional pendant la cérémonie, & donna dix sols au parrain.

Voici comment le Régistre fut figuré.
*Le septieme jour de Mars* 1642, *a été baptisé Bernard, fils de ..... & de ..... le Parrain, Maur Marmion Gagne-denier & Serviteur de cette Eglise ; & la Marraine, Jeanne Chevalier, veuve de Pierre Thibou.*

La Pigoreau prit de grands soins de cet enfant, elle lui donna des langes très riches *elle le mit en nourrice* au Village de Torcy

en

ie chez une femme qui étoit sa com-
e, dont le mari s'appelloit Paillard; elle
à la nourrice que c'étoit un enfant de
té qu'on lui avoit confié, & qu'elle
ſtanceroit pas, s'il le falloit, de ra-
r la vie de l'enfant aux dépens de la
ue. La nourrice ne garda pas long-tems
.. jeune Comte, parce qu'elle tomba malade. La Pigoreau, en le retirant, lui dit qu'elle étoit fâchée pour elle, qu'elle ne le pût pas nourrir; que si sa santé ne le lui avoit pas défendu, sa vie auroit été gagnée pour le reste de ses jours. La Pigoreau le remit dans le même Village, à la veuve d'un homme appellé Marc Seguin. L'enfant étoit entretenu comme un enfant de qualité, ses mois de nourriture étoient payés exactement. La Pigoreau disoit à cette nourrice que c'étoit le fils d'un grand Seigneur, qui feroit la fortune de ceux qui le servoient. Baulieu le venoit souvent visiter. Quand l'enfant eut dix-huit mois, la Pigoreau le retira & le sevra.

Elle avoit eu de son mari deux fils; l'aîné s'appelloit Antoine; le second, qu'on nommoit Henri, auroit été trois ans plus âgé que le jeune Comte, s'il eût vécu: il étoit venu au monde le 9 Août 1639, après la mort de son pere, tué au mois de Juin de la même année; & il mourut peu de tems après sa naissance. La Pigoreau donna le nom & l'état de ce second fils au petit Comte. Par cet artifice, elle mettoit le dernier sceau à la suppression de l'enfant du Comte de S. Geran. Pour mieux réussir dans

ce

ce dessein, elle quitta le quartier où elle demeuroit, & alla habiter dans un autre où elle n'étoit pas connue. Ainsi on a l'avantage à Paris, sans en sortir, de pouvoir se dépayser, de se cacher sans disparoitre, & de se donner avec succès pour autre que l'on n'est, en se transplantant dans une Paroisse éloignée de la sienne.

Quand l'enfant eux deux ans & demi, la Pigoreau voulut s'en décharger, soit qu'elle n'eût été engagée à le garder que jusqu'à ce tems là, soit qu'aiant dépensé l'argent qu'on avoit remis à l'Epicier, on ne voulût plus lui en fournir. Elle apporta cet enfant à Baulieu, sous couleur qu'étant oncle & parrain de l'enfant que le petit Comte représentoit, il devoit s'en charger, parce qu'elle n'étoit pas en état de le nourrir.

On avoit entendu dire à la Pigoreau qu'elle n'étoit en peine que de la destinée de son fils ainé, parce qu'elle étoit sûre de la fortune du second. On lui remontra que, voulant se débarasser d'un enfant, elle devoit plutôt garder le second qui étoit beau; elle répondit qu'elle ne pouvoit pas faire autrement.

Baulieu prit l'enfant, & demanda permission au Comte & à la Comtesse de l'élever à l'Hôtel de S. Geran. Ils s'y opposerent d'abord, en lui disant qu'aiant cinq enfans, il ne devoit pas prendre cette nouvelle charge. La femme de Baulieu ne voyoit qu'avec un grand regret ce surcroit de famille. Baulieu, pour qui son maitre & sa maitresse *avoient beaucoup* de bonté, fit des ins-

tances si vives qu'il obtint ce qu'il
doit. La Comtesse étant sur le point
tir pour Moulins, dit qu'il falloit me
enfant dans le carosse de ses filles.
peine l'eut-elle vu, qu'elle s'écria. V
bel enfant ! Il avoit de grands yeux b
étoit blond, & ses traits étoient ré
Elle dit qu'elle le mettroit dans son

Quoique le Comte & la Comte
sent persuadés que cet enfant étoi
de l[illegible] i, ils l'aimerent comi
[illegible] ettoit ordinairement c
s de la Comtesse, qui ne le c
ais qu'elle ne sentît une émotio
inaire ; les entrailles du pere & d
e troubloient souvent aux appro
enfant : il rappelloit à la Comt
lui qu'elle s'étoit attendue de me
monde ; elle disoit en versant des l
(a) Ah ! si l'enfant que j'ai cru avo
au monde, il seroit de cet âge, & pe
aussi beau ! Que je suis malheureuse !
quoi ai je été flattée si vainement p
long-tems d'un grand bonheur ? La N
qui a mis dans le fond du cœur d'u
& d'une mere des intelligences s
en faveur de leur enfant, excitoit c
timens : ces nœuds secrets, ces sym

(a) *O mihi sola mei super Astyanactis imag*
*Sic oculos, sic ille manus, sic ora ferebat,*
*Et nunc æquali tecum pubesceret ævo.* Æneid. I

C'est le langage que tient Andromaque, q
voit son fils Astyanax dans Ascagne fils d'E

du sang dont leurs ames sont assorties, sont au-dessus de toute expression.

Le Marquis de Saint-Maixant, & la Marquise de Bouillé tremblerent en voyant le fils si proche du pere & de la mere, ils appréhenderent que le langage de la Nature ne révélât le mystere de leurs crimes; cependant ils n'oserent pas travailler à écarter cet enfant. Baulieu, qui étoit témoin des saillies du pere & de la mere, étoit déchiré par de cruels remords de conscience; il lui échapoit des discours qu'il croyoit pouvoir dire sans conséquence, parce qu'il pensoit que le tems avoit couvert le crime d'un voile épais. Tantôt il disoit qu'il avoit entre les mains l'honneur & la vie de la Marquise de Bouillé, qu'elle devoit trembler en le voyant; comme si la vie & l'honneur de ce Maitre-d'Hôtel eussent été à l'abri, au cas qu'il eût découvert le crime. Tantôt il disoit que le Comte & la Comtesse avoient plus de raison d'aimer cet enfant qu'ils ne croyoient. Il proposa même ce cas de conscience à un Religieux: Si un homme qui avoit contribué à la suppression d'un enfant, n'avoit pas déchargé sa conscience en le restituant au pere & à la mere, sans le leur faire connoître? Il y a apparence que ce Religieux, dont on n'a pas su la décision, ne calma pas la conscience de Baulieu. Il dit à un Elu de Moulins, qui le félicitoit d'avoir un neveu que le Comte & la Dame son épouse combloient de caresses, qu'ils le pouvoient bien aimer, puisqu'il les touchoit de fort près.

Tou-

Toutes ces paroles, que la force de
rité lui arrachoit, déterminerent les
paux auteurs du crime à se défaire
indiscret. On l'empoisonna, parce
crut que bien-tôt ne pouvant cont
langue, il découvriroit tout. Etant a
ses avec la mort, il témoigna qu'il
grande envie de demander pardon au
te & à la Comtesse de Saint Geran, s
maitre & sa bonne maitresse, d'un gran
judice qu'il leur avoit causé. On leu
porta ce discours: comme ils n'étoie
encore entrés dans les voies de la véri
porterent leurs vues sur un autre obj
craignirent, qu'en pressant Baulieu d
pliquer, ils ne lui fissent de la pein
avançassent sa mort. Il expira peu d
après, & leur laissa le regret de n'avoir
éclairci leurs doutes, lorsqu'ils con
cerent à s'élever. Baulieu mourut en

Cependant le tendresse du pere &
mere prenoit toujours de nouvelles fo
ils procurerent à ce prétendu neveu d
lieu l'éducation d'un enfant de quali
travaillerent à lui former le cœur &
prit. Dès qu'il eut sept ans, ils lui
nerent des chausses & un habit de Pa
leur livrée: il les servit dans cette
té, jusqu'à ce que le mystere de la
sance fût découvert.

Ordinairement il y a des murmures so
qui sont les avant-coureurs de l'affreus
té, & qui l'annoncent long-tems avant
le éclate. Tels étoient les bruits qui
pandoient dans la Province sur la con

tion qui avoit été tramée pour supprimer l'enfant : ils vinrent jusqu'aux oreilles du pere & de la mere, & leur inspirerent le dessein de remonter à la source & d'approfondir la chose, en recueillant toutes les lueurs qu'ils pourroient trouver pour les rassembler & en faire un corps de lumiere.

Le Comte prenant les eaux de Vichi, la Comtesse qui y étoit avec lui, surprit la Marquise de Bouillé dans une conversation avec la Sage-femme qui demeuroit dans cette Ville : elle les interrompit, & leur demanda le sujet de leur entretien. La Marquise ne pouvant se défendre de répondre, dit : Dame Louise se loue de mon frere, parce qu'il ne lui a point fait un mauvais visage. Pour quel sujet, reprit la Comtesse en s'adressant à la Sage-femme, aviez-vous lieu de craindre un mauvais accueil de mon mari ? Cette femme prenant la parole, répondit : J'apprébendois, Madame, qu'il ne me sût mauvais gré de ce qui s'est passé lorsque nous croyions que vous alliez accoucher. L'obscurité de ces paroles se découvroit par le trouble de la Marquise & de la Sage-femme. La Comtesse, quoiqu'émue, se posseda néanmoins, & ne poussa pas plus loin la conversation.

La premiere résolution qu'elle forma, fut de faire arrêter la Sage-femme ; mais elle considera qu'après un si long intervalle de tems, elle ne devoit pas faire légerement cette démarche d'éclat. La Marquise qui fut frappée de l'indignation que la Comtesse avoit fait paroître sur son visage,

qui ne pouvoit plus soutenir à
son frere & de sa belle-sœur les
s de sa conscience, se retira à
, & ne les revit plus.

Après qu'ils se furent bien consi
la Maréchale, ils envoyerent
s aucun scandale la Sage-femm
menée à Saint-Geran. Ils l'int
rent sur plusieurs faits qui pouvoie
faire connoître la vérité. Elle se
tit, & se contraria plusieurs fois d
réponses. Elle témoigna si peu de
té, qu'elle donna lieu de la soup
du grand crime qu'elle avoit com
quoiqu'on n'en fût pas convaincu,
que sur de pareils soupçons il fa
mettre entre les mains de la Justic
la congédia, sans lui donner lieu d
dre qu'on la vouloit poursuivre
que le Comte & la Comtesse comp
leur visage, ou lui déguiserent le
tif de leur curiosité.

Histoire du procès.

Ils rendirent pardevant le Vice-S
de Moulins leur plainte, sur laq
Sage-femme fut arrêtée, & subit l'
gatoire. Elle confessa la vérité de
chement, mais elle dit que la C
avoit mis au monde une fille m
qu'elle l'avoit enterrée sous un de
de la grange de la basse cour, s
pierre. Le Juge, accompagné d'u
cin & d'un Chirurgien, s'étant tr
sur les lieux, ne trouva ni la pi
rien qui pût faire juger que la terr
remuée. On fouilla envain en
endroits.

Le Comte fit savoir la déclaration de la Sage-femme à la Maréchale, qui lui répondit, que cette méchante femme étoit digne de mort, qu'il falloit lui faire son procès.

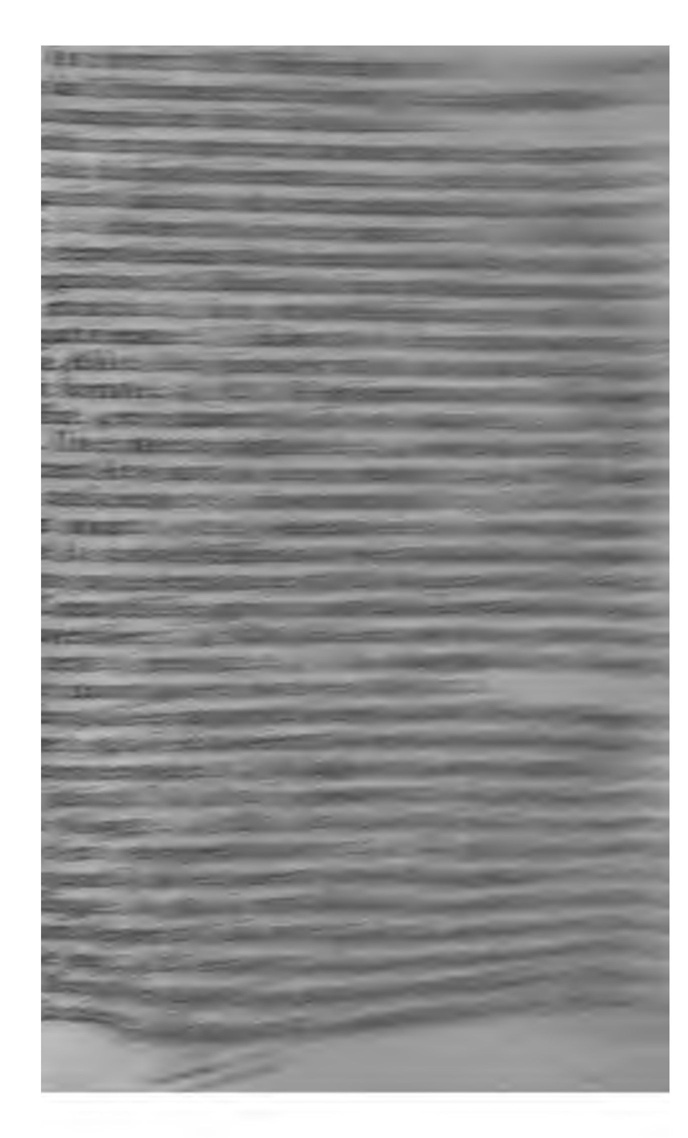
On suivit ce conseil, le Lieutenant-Particulier en l'absence du Lieutenant-Criminel fit la procédure. Dans un second interrogatoire, l'Accusée dit que la Comtesse n'étoit point accouchée. Dans le troisiéme, qu'elle étoit accouchée d'une mole. Dans un quatriéme, qu'elle étoit accouchée d'un fils que Baulieu avoit enlevé, & mis dans une corbeille. Dans un cinquiéme, où elle répondit sur la sellette, elle soutint qu'elle avoit dit par force, & par violence, que la Comtesse étoit accouchée. Dans toutes ses réponses, elle ne chargea jamais ni le Marquis de Saint Maixant, ni la Marquise de Bouillé.

Dès qu'elle fut arrêtée, elle envoya Guillemin son fils à la Marquise de Bouillé, pour lui apprendre cette triste nouvelle, qui la jetta dans une grande consternation. Elle voyoit son crime à la veille d'être révélé à la face de la Justice. Elle envoya le Sieur de la Forestarie son Ecuyer au Lieutenant-Général son conseil, ennemi capital du Comte, afin qu'il la conseillât dans cette conjecture délicate, & qu'il lui dît comment elle pouvoit secourir la Matrone, sans qu'il parût qu'elle s'en mêlât. L'avis du Lieutenant fut d'écourdir la procédure, en obtenant un Arrêt, qui fit défenses de poursuivre l'ins-

ction du Procès. La Marquise en
re à son Procureur ordinaire d'ob
:e Arrêt sur la procuration du fils
e-femme. Afin de faire agir le P
t efficacement & diligemment, el
,enir de l'argent, le nerf de la G
lu Palais. Les défenses qu'il obtin
t levées peu de tems après. Ain
fut qu'un remede palliatif.

,a Foresterie eut ordre ensuite de p
où étoient les Quinet, c
ner de l'argent: elles le sup
ire à la Marquise qu'elle le
a son service; que si elles voul
ir la Comtesse, elle leur offroit
ndition avantageuse.

Elles lui dirent encore qu'un Ga
des Capucins avoit voulu leur arra
leur secret par l'appât d'une récom
se que leur promettoit la Comtesse;
qu'elles avoient trop d'obligation
Marquise pour dire des choses qui
voient lui faire de la peine. Elles lu
mirent un Mémoire de vingt-cinq
cles, sur lesquels le Religieux les
interrogées, & sur lesquels elles n'avo
point voulu répondre, afin que la M
quise eût le tems de leur prescrire
réponse. La Foresterie, quittant q
que tems après le service de la Mar
se, elle lui dit que s'il étoit assez in
cret de révéler ce qu'il avoit ouï
aux Quinet, elle lui feroit donner
coups de poignard par de Lisle son M
tre d'Hôtel. La Foresterie déposa



& donna douze mille livres pour
C'est avec l'or qu'on ouvre les por
secret & qu'on les ferme.

Le premier Juge rassemblant tou
circonstances des dépositions, crut q
faisoient un fidele tableau de la vé
y avoit des Témoins qui déposoient
Sage-femme avoit lavé les linges do
s'étoit servi dans l'accouchement, q
roissoit dans ces linges, que par de
des on avoit fait écouler le lait. D
avoient dit qu'ils avoient vu Baulieu
l'enfant dans une petite corbeille; l
mes qui avoient allaité l'enfant, en
rendu témoignage; ceux qui l'avoi
l'avoient déposé. D'autres avoient
té l'histoire que la Sage-femme, Ba
son frere leur avoient faite de l'acc
ment. La conduite que la Marq
Bouillé avoit tenue depuis que la
travailloit à pénétrer cette intrigue c
le, formoit encore une grande préso

Une fille avoit fait une déposit
trêmement forte : elle avoit dit
lendemain du jour que la Comtes
souffert les douleurs de l'accouch
elle avoit rencontré la Sage-femı
tant un paquet de linge qu'elle a
ver dans le fossé du Château;
aiant demandé ce qu'elle portoit,
pondit que ce n'étoit rien; que
pas satisfaite de cette réponse, ell
obligée de lui montrer ce que
qu'elle avoit vu des linges tachés d
d'autres marques qui dénotoient l'a

ment, & qu'elle avoit dit à la Sage-femme, Madame eſt donc accouchée? à quoi la Sage-femme répondit avec précipitation, Non, elle ne l'eſt point. Cette fille ne ſe rendit pas, & dit, Comment ne la feroit-elle point, puiſque la Marquiſe de Bouillé qui étoit préſente à l'accouchement, l'a dit? La Matrone confondue répliqua, Elle auroit la langue bien longue, ſi elle vous avoit dit cela.

Il y a lieu de croire, que ſi le premier Juge n'eût pas été détourné par le Comte qui voulut ménager ſa ſœur, qu'on ne pouvoit pas deshonorer que cela ne rejaillît ſur lui; il auroit décrété la Marquiſe de Bouillé, qui mourut en portant le poids de ſon ſecret juſqu'au dernier ſoupir.

Enfin le Juge de Moulins rendit ſa Sentence, par laquelle il déclara la Sage-femme atteinte & convaincue d'avoir ſupprimé l'enfant provenu de l'accouchement de la Comteſſe; & pour réparation elle fut condamnée à être pendue, après avoir été appliquée à la queſtion.

La Sage-femme interjetta Appel de cette Sentence. Dans la ſuite elle fut conduite à la Conciergerie du Palais. Dès que le Comte & la Comteſſe ſoupçonnerent que leur Page étoit leur enfant, la Nature qui parloit au-dedans d'eux-mêmes, éclaircit leurs doutes, & acheva la preuve dans leur cœur par un langage ſecret qui ſe fit entendre fort intelligiblement; ils firent jouir l'enfant de ſon état; & l'appellerent *le Comte* de la Palice.

Un particulier, nommé Sequeville, vint dire à la Comtesse qu'il avoit fait une découverte, qu'un enfant avoit été baptisé à Paris en 1642, que la Pigoreau avoit beaucoup de part à cet évenement. Sur cet avis on fit des perquisitions, on apprit que l'enfant avoit été baptisé à Saint Jean en Grêve, & nourri à Torcy. Le Comte obtint un Arrêt qui lui permit d'informer devant le Juge de Torcy.

Il n'oublia rien pour ajouter de nouveaux rayons à la vérité. Il obtint encore un Arrêt qui lui permit de nouveau d'informer, & de faire publier un Monitoire. Ce fut alors que l'ainée Quinet dit au Marquis de Canillac, que le Comte cherchoit bien loin ce qu'il avoit près de lui. On peut dire que par les nouvelles lumieres qu'apporterent les informations, la vérité parut avec un grand éclat. L'enfant représenté pardevant un Conseiller-Commissaire aux Nourrices, & aux Témoins de Torcy, fut reconnu, tant à l'impression des doigts de la Matrone sur sa tête, qu'à la couleur de ses cheveux blonds, à ses yeux bleus. Ce vestige ineffaçable du crime de la Sage-femme fut le signalement qui fit reconnoître le jeune Comte. Ces Témoins attesterent que la Pigoreau, en visitant cet enfant avec un homme qui leur parut être de condition, disoit toujours qu'il étoit fils d'un grand Seigneur, qu'il lui avoit été confié, & qu'elle esperoit qu'il feroit sa fortune, & de ceux qui l'aideroient à l'élever. Le Parrain de l'enfant, l'Epicier qui avoit fourni les 2000 livres, la Ser-

Servante de la Pigoreau qui lui avoit entendu dire que le Comte étoit obligé de prendre cet enfant, les Témoins qui dépofoient que la Pigoreau leur avoit dit que cet enfant étoit de trop bonne maifon pour porter des livrées de Page ; voilà des preuves qui entrainent l'efprit. En voici d'autres.

Prudent Berger, Gentilhomme, Page du Marquis de Saint-Maixant, qui avoit quelque crédit auprès de fon Maître, dépofa après la mort de ce Seigneur, qu'il lui avoit fait le récit de toutes les particularités de cette hiftoire, dans le tems qu'il étoit Prifonnier à la Conciergerie du Palais, pour des crimes atroces dont il étoit prévenu. Alors le Page lui dit : Je m'étonne, Monfieur, qu'étant accablé du poids de tant d'affaires defagréables, vous ne vous déchargiez pas de celle-là. Le Marquis lui répondit : J'ai deffein de rendre cet enfant à fon pere, j'en ai reçu l'ordre d'un Capucin, à qui je me fuis confeffé d'avoir enlevé, fans qu'on s'en foit apperçu, au milieu de fa famille un petit-fils d'un Maréchal de France, & fils d'un Gouverneur de Province. Ce Page dit encore que le Marquis de Saint-Maixant avoit la liberté de fortir de tems en tems de Prifon, par la condefcendance du Geolier. Il ajouta, que profitant de cette facilité, il le mena voir un enfant qui pouvoit avoir fept ans, qui étoit blond, & qui avoit de beaux traits. Le Marquis dit à ce Témoin : Page, regardez bien cet enfant, afin que vous le reconnoiffiez, quand je vous envoierai le vifiter pour favoir de fes

nouvelles; & il lui avoua depuis que c'étoit l'enfant du Comte de Saint Geran, dont il lui avoit parlé.

On avoit aussi appris par des Témoins, que le Marquis étant à l'heure de la mort, avoit dit au Curé qui lui administroit les Sacremens, qu'il avoit un secret important à révéler au Comte & à la Comtesse, & qu'alors les convulsions de la mort l'avoient saisi. C'étoit chez la Pigoreau même que le Marquis alloit voir l'enfant, qui, demeurant chez le Comte de Saint-Geran, venoit de tems en tems la visiter comme sa mere.

Ce même Page, pardevant M. du Tillet, Conseiller au Parlement, reconnut l'enfant pour être celui que lui avoit montré le Marquis.

Enfin plusieurs autres Témoins ouïs dans les informations faites, tant au Parlement, que par les Juges de Torcy, de Cusset, & autres commis par Arrêt, rapportoient des faits si précis, si concluans en faveur du véritable état du jeune Comte, qu'on ne pouvoit pas se défendre d'en être frappé.

La Cour d'office décréta d'ajournement personnel la Pigoreau, qui n'avoit point été comprise dans l'accusation. Ce coup de justice alarma cette femme d'intrigue.

La Dame, veuve du Duc de Ventadour, fille du second lit de la Maréchale de Saint Geran, & sœur consanguine du Comte, & la Comtesse du Lude, fille de la Marquise de Bouillé, résolurent d'entrer en lice pour

pour disputer au jeune Comte son état, qui leur ôtoit l'esperance de recueillir la succession du Comte de Saint-Geran.

La verité sans doute leur étoit cachée; elles n'auroient pas été capables de lui résister, si elles l'avoient connue. Ainsi on ne doit point prendre à la lettre les traits que leur adresse l'Avocat du Comte, entraîné par l'obligation de défendre sa cause.

Le Marquis de Saint Maixant n'avoit pas survécu long-tems à la Marquise de Bouillé: ils avoient renoncé à se marier, quoique la Marquise fût devenue veuve. Ainsi les deux principaux Acteurs de la Tragédie étoient échapés à la Justice, dans le tems que ses regards pénétrans cherchoient les auteurs du crime. Dieu vouloit se réserver à lui seul la punition de leurs crimes.

La Duchesse de Ventadour, & la Comtesse du Lude, rassurerent la Sage-femme. On tint conseil: on résolut que les Accusés appelleroient des procédures criminelles; que la Pigoreau prendroit la voie de la Requête civile contre les Arrêts qui la décrétoient, & qui ordonnoient la confrontation des Témoins; qu'ils seroient Appellans comme d'abus de l'obtention & publication des Monitoires, & interjetteroient appel de la Sentence du premier Juge, qui avoit condamné la Matrone à une peine capitale; & que pour faire une grande diversion, la Pigoreau attaqueroit la maternité de la Comtesse, en reclamant l'enfant en qualité de mere; & que les Dames soutiendroient que l'accouche-

ment

: de la Comtesse étoit une imposture
e mettoit en œuvre pour se supposer
fant. Pour mieux exécuter leur des-
elles feignirent de n'être pas d'intel-
e avec la Pigoreau.

a raison de dire que le Procès,
:nri IV appelloit la guerre de l'écri-
c , est une vraie image de la guerre: on
.mploie des stratagêmes, on y cache sa
che, on y temporise, & on élude la dé-
ı ... ı se signale à la guerre,
ru ... ıgnaıe au Palais; ces deux
ons ... ıttent avec la même vivacité,
ne ac ... ement. La différence entre
toires ... on gagne à la guerre, & cel-
qu'on gagne au Palais, c'est que les pre-
:res augmentent la fortune des conque-
rans, & les dernieres ruïnent les vainqueurs.

La Sage-femme mourut avant que ces incidens fussent jugés, son crime l'accompagna dans le tombeau. Après sa mort, Guillemin son fils avoua qu'elle lui avoit souvent dit que la Comtesse étoit accouchée d'un fils que Baulieu avoit enlevé, & que celui qui avoit été remis à Baulieu à l'Hôtel de Saint Geran, étoit le même qui avoit été soustrait. Ce Témoin ajouta qu'il avoit caché cette vérité pendant la vie de sa mere, & qu'il la révéloit à présent qu'elle ne pouvoit plus lui nuire. Il avoua aussi que les Dames de Ventadour & du Lude avoient aidé sa mere de secours d'argent, & des lumieres de leur conseil.

La demande des Accusés, & l'intervention des Dames de Ventadour & du Lude, furent

dis-

ıtées dans sept Audiences, les trois
nbres assemblées.
, Pigoreau qui reclamoit le jeune Com-
ımme son enfant, parla la premiere.
it alors renouveller la Cause de deux
s qui se disputent un enfant, Cause
ut jugée par Salomon, Cause si pro-
ı faire briller l'éloquence des Avocats.
e. Pousset de Montauban parla pour
igoreau: suivant le goût de ce tems-
l hérissa son plaidoyer de traits de la
e, de passages d'Auteurs profanes. Je
ıppellerai que ceux qui semblent être
exprès pour le sujet. Il dit en en-
: dans sa matiere: C'est un fils qui
ve deux meres; ce sont deux meres
l'une a trouvé son fils, l'autre le
:he; la véritable mere le voit, le de-
le, & on le lui refuse, la fausse mere
: le voir; mais elle n'embrasse qu'une
:, qui est l'ouvrage ou de son crime,
e son erreur; ou elle trompe, ou el-
: trompée. Ma Partie lui demande
ils, le fruit de sa couche, le gage de
ımour. La Comtesse de Saint-Geran
lit la même demande, ou de son fils,
e son fantôme.
lit ensuite, que la Pigoreau a accou-
on pas par miracle, non point par ma-
mais naturellement. Il fait une pein-
fort naturelle & fort touchante, lors-
parle de la joie d'une mere après les
urs de l'enfantement: elle a, dit-il,
ıisir d'être regardée par les yeux de
nt auquel elle a donné le jour.

Plaidoyer de Me. Pousset de Montauban.

Il

Il fait enſuite l'Hiſtoire d'Henri de Baulieu, enfant poſthume né le 30 Juin 1639. Il applique au jeune Comte la naiſſance de cet Henri, ſon baptême, le parrain & la marraine qu'il a eus. Suivant cette idée, c'eſt Henri de Baulieu qui a été remis au Maître d'Hôtel, qui a été élévé à l'Hôtel de Saint-Geran, qui a été Page du Comte, c'eſt celui que la Comteſſe abuſée veut faire paſſer pour ſon fils. Il traite de fable toute l'hiſtoire que les Témoins ont dépoſée, où ils atteſtent l'enlevement de l'enfant, & toutes les circonſtances qui ont ſuivi.

En parlant du baptême où le Foſſoyeur de l'Egliſe fut parrain de l'enfant, il dit avec eſprit : C'eſt un mauvais préſage à un enfant, d'avoir pour parrain celui qui enterre les morts, de prendre un nom d'une main funeſte, d'être dans cette cérémonie qui ſuit de près la naiſſance, entre les bras de celui qui creuſe les tombeaux. Il déclare que ſa Partie ne prend aucun intérêt dans la deſtinée de la Sage-femme, qu'elle conſent qu'on lui faſſe ſon procès, pourvu qu'on ne la comprenne pas dans l'inſtruction. Il raconte enſuite la procédure que le Comte a faite.

Il vient à la voie de la Requête civile, que la Pigoreau a embraſſée contre le décret prononcé contre elle.

Son grand moyen eſt, que ſi le decret ſubſiſtoit, on ſoumettroit la vérité de la naiſſance à la preuve par Témoins, contre toutes les regles & contre l'Ordonnance. Il ſoutient que l'habitude que prend un hom-

ië d'en appeller un autre son fils, ne rouve pas la vérité de sa naissance.

Voici le langage de la Loi: (a) *Les pro-eſtations, l'affirmation de celui qui s'attribue les enfans, ne peuvent cauſer du préjudice à a vérité.* Mais, pourſuivit-il, toutes les preu-es qu'on peut faire de la naiſſance dépendent les Actes, d'un contrat de mariage, d'un acte le baptême, d'une adoption ſolemnelle (b).

Ainſi quand on a demandé dans la diſ-oſition de la Loi (c), ſi un Teſtateur a pu impoſer cette condition, *Que Sejus né le cette femme ſoit mon héritier, s'il peut prouver devant le Juge qu'il eſt mon fils;* Paulus a répondu que cette condition eſt vaine, parce que Sejus ne peut pas faire une preuve teſtimoniale à laquelle le Pré-eur doive s'arrêter (d).

Chez les Romains, ce peuple ſi jaloux le ſon état, ce pays de l'empire des Maî-res & du joug des Eſclaves, on ne pou-voit prouver par Témoins ni le titre la li-berté, ni celui de ſa ſervitude. La Loi lit que c'eſt être eſclave que de n'avoir point de titres pour prouver ſa liberté (e).

De

(a) *Neque profeſſio neque aſſeveratio nuncupantium filios veritati prajudicat. L. 5. C. de Teſtam.*

(b) *Non nudis aſſeverationibus, nec ementitâ profeſſione, ſed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione ſolemni iure civili patri filii conſtituuntur. C. l. 14. de probationibus.*

(c) *Lucius ff. de conditionibus.*

(d) *Si Sejus natus ex illâ muliere filium meum ſe eſſe judicii probaverit, hæres mihi eſto.*

(e) *Utique ſi jam in ſervitutem rediger, ex illis inſtrumentis perditis liber pronuntiari non poſſum. l. 8. ff. quid metûs cauſâ.*

De là il conclud que si on ne pe
:ttir à la preuve testimoniale l'aut
Maitres, le joug des esclaves, c
t pas par cette preuve établir la situa
distribuer des enfans à qui l'on v
dre les femmes fécondes stériles, c
:iles fécondes. Il résulte de là, q
le preuve de la filiation est le contr
mariage & l'extrait-baptistaire. Il sou
qu'en consultant les Témoins de l'info
tion de la Comtesse, on ne prouveroit r
il fait la critique de leurs dépositions,
nie les faits qui sont concluans contre
il offre de prouver qu'Henri de Ba
qu'on prétend mort est vivant, que le C
te de Saint-Geran en a fait un rapt à s
re, que l'accouchement de la Com
n'est qu'une chimere. Il se récrie sur
tifice de cette Dame qui veut fermer la
de la preuve à la Pigoreau, sous prét
qu'étant accusée, elle ne peut infor

Il dit que ce qui fait d'abord présumer
la Pigoreau n'a point commis le crime q
lui impute, c'est qu'aiant un fils, elle r
roit pas commis un crime pour se fair
autre héritier sans nécessité; que sa naiss
n'est point de celles dont on garde le so
nir par des épitaphes, & qu'on ne doit pa
ger qu'elle ait voulu par un rapt conserve
nom, qui n'est pas de ceux qui doivent p
de siecle en siecle, & vivre dans la bo
des hommes. Afin de détruire la preuve
le Comte fonde sur l'extrait qui atteste le
tême fait à Saint Jean en Grêve, il dit
ce Bernard, dont il est parlé dans cet A

est un bâtard d'un Maitre à danser de Paris, moins âgé de trois ans qu'Henri; que Jeanne Chevalier Garde d'accouchée fut sa marraine, & lui donna le nom de son pere appellé Bernard, le 7 Mars 1642; que le nom du pere & de la mere ne sont point dans l'extrait, parce qu'on n'a pas voulu rendre public le témoignage de leur impudicité; que Jeanne Chevalier mit en nourrice cet enfant au Village de Torcy, & que lorsqu'il fut en âge d'être sevré, on le mit chez une femme nommée Magdeleine Tripier qui étale dans un coin auprès de S. Paul; qu'elle a gardé cet enfant jusqu'en 1648, au vu & su de tout le monde, & qu'il est à présent à l'Armée où il travaille par ses actions à effacer le vice de sa naissance.

Me. Pousset de Montauban dit ensuite par une espece de raillerie : Si la Comtesse de Saint-Geran veut que l'on lui donne ce Bernard, si elle le veut adopter pour son fils, son pere & sa mere le lui abandonneront volontiers, ils ne sont point si jaloux de la naissance de ce fils qu'ils ne lui en cedent toute la gloire. Ils avoueront même qu'elle en est accouchée sans douleur, & seront, si elle veut, Témoins dans son information. Ils avoueront le miracle, & le publieront par-tout. Bernard changera avec joie d'état & de fortune, & conservera pour le Comte & la Comtesse une éternelle reconnoissance. Je sais, ajoute-t-il, que cela ne peut pas se faire aisément; mais nous plaidons une cause toute pleine de prodiges, & la Comtesse de Saint-Geran peut,

si elle veut, faire l'objet de ses desirs
enfant qui est venu au monde cont
souhaits de son pere.

Cette raillerie maligne ne fut poin
plaudie, tant il est vrai que la vérité
vaut sur la malignité du cœur humai
est flatté par une raillerie satirique. Il
à la preuve de la naissance d'Henri de
lieu, il en apporte l'extrait-baptistai
dit que ces Registres sont les dépôts
foi publique, & les oracles muets qu
consulte dans le doute; Que les Ju
voient des Registres publics où ils i
voient la naissance & le nom de leur
fans, & qu'outre ces Registres pub
chaque pere de famille avoit des M
res particuliers, où ils écrivoient la
sance & le nom de leurs enfans; que
sieurs même d'entre eux savoient le
néalogies entieres de toutes les Tr
afin de remédier à la confusion que
voient causer les Etrangers qui voul
se mêler avec ce Peuple jaloux de l
neur de sa naissance, & de la gloire
source, que Dieu appelloit par excel
son Peuple, & qui sembloit ne com
qu'une famille dont il se disoit le P

Ainsi au retour de la captivité de Ba
ne, il fut aisé de distinguer les Etra
qui s'étoient mêlés parmi eux, qui av
pris leurs mœurs, qui parloient leu
gage, d'avec les enfans de la maison,
qu'on consulta les Registres où les
de ces Etrangers ne se trouverent p

Parmi les Romains, ce Peuple si sa

prévoyant, les Censeurs obligeoient les peres de comparoître devant eux, afin qu'ils inscrivissent le nom de leur enfans dans les Registres que gardoient ces Magistrats.

L'Empereur Antonin changea cet ordre, & ordonna qu'à Rome les peres écriroient le nom de leurs enfans sur des Registres qu'on gardoit dans le Temple de Saturne; afin que la vérité de la naissance des enfans fût déposée dans le Temple de ce Dieu, le Pere du Tems, & pour ainsi dire entre ses mains, & qu'elle fût à l'abri des atteintes du mensonge & de l'imposture.

Nos Rois ont été aussi attentifs que les Juifs & les Romains à conserver le repos des familles, en établissant des monumens authentiques de la naissance des enfans. Ils ont enjoint aux Curés par leurs Ordonnances de tenir des Registres de Baptême, où l'on inscrivît les noms des peres & meres, afin que les enfans reconnussent quel est le pere qui les avoue sur la Terre, par le même Acte qui leur en découvre un dans le Ciel, qu'ils ne puissent pas plus douter de la vérité de leur origine, que de la vérité de leur Baptême, & que la Religion elle-même consacrât l'aveu de la vérité de leur naissance temporelle par le sceau de la preuve de leur naissance spirituelle. Henri de Baulieu apporte son extrait-baptistaire, l'Acte de la tutele déférée à sa mere de sa personne & de ses biens; elle l'a nourri deux ans de son lait, c'est un second titre de maternité. Un Ancien * a dit que celle *qui nourrit de son sang* dans ses entrailles, un

* Favorin dans Aulugelle.

ai quoi qu'elle ne voit point, & qui
de nourrir un enfant qu'elle voit im-
sa tendresse, n'est mere qu'à de-
. Une mere qui fait tarir ces deux
s de lait destinées à nourrir son en-
peut être appellée inhumaine.

Pousset de Montauban s'adressa alors
ne Comte, par une exclamation élo-
: Fils ingrat & rebelle, lui dit-il,
e le sein qui t'a nourri, respecte ces
nelles, ton sang est formé du lait
les as épuisées: respecte ces tré-
ta subsistance & de ta vie, qui
t ont été abandonnés avec tant d'amour & de profusion.

Il rapporte ensuite les lettres que le jeune Comte a écrites à la Pigoreau, comme à sa mere, & à Antoine de Baulieu, comme à son frere.

Peut-on mieux, dit-il, établir la naissance d'un fils? L'accouchement avec douleur, l'extrait-baptistaire, le lait dont elle l'a nourri pendant deux ans, l'Acte de tutele, les lettres de ce Fils; voilà quels sont les titres de la maternité: titres gravés par les mains de la Nature dans le cœur du fils & dans le cœur de la mere.

Il examine ensuite les preuves de la maternité de la Comtesse: il fait voir qu'elle ne peut pas les fonder sur les confessions de la Sage-femme dans ses interrogatoires, à cause

de

(a) *Dimidiatum matris genus aluisse in utero nescio quid quod non videret, non alere nunc suo lacte quod videat jam viventem, jam hominem, jam officia matris implorantem.*

de ses variations, & parce que dans les deux derniers, elle a dit que c'étoit par force & par violence qu'elle avoit confessé que la Comtesse étoit accouchée.

Personne n'a vu cet accouchement, quoique sa mere, ses parens, toute sa famille s'y attendissent, lorsqu'elle crut ou qu'elle feignit d'être grosse, & que tous les Médecins du Bourbonnois aient été appellés & consultés, que sa mere, ses parens se soient rendus à Saint-Geran dans le tems où elle a supposé son accouchement, que ses Suivantes, ses Femmes de Chambre ne l'aient jamais abandonnée, & aient toujours couché dans sa chambre. Cependant ni mari, ni mere, ni parens, ni Médecins, ni Suivantes, ni Domestiques, n'ont rien vu, pas un d'eux n'a été Témoin. Sans doute, poursuit-il, le sommeil leur avoit fermé les yeux comme à la Comtesse de Saint-Geran. La Matrone Magicienne les avoit charmés ainsi que l'Accouchée, ils n'avoient plus d'yeux ni d'oreilles pour voir cet accouchement, ni pour entendre les cris de la mere. Que dis-je? les cris de la mere, elle est accouchée par magie, sans douleur. L'enfant impatient de voir le jour est sorti de sa prison sans faire aucune violence.

Voilà, continue-t il, ce qui nous découvre la fable de cet accouchement, puisque l'oracle de la Vérité éternelle a prononcé dans sa colere cette malédiction contre la femme, *in dolore paries* *, vous accoucherez avec douleur. Ainsi, tant que le monde subsistera, on *ne verra point* de mere sans douleur, ni d'ac-

* Genes. c. 3. vs. 16.

couchement sans travail. C'est un Arrêt irrévocable, prononcé par la bouche de Dieu irrité, écrit de son doigt avec un stile de fer, & des caracteres d'airain : c'est une Loi qui se lit dans les Registres de tous les siecles, qui n'est point l'ouvrage d'un Prince inconstant, mais d'un Dieu immuable, *in dolore paries*. Voilà ces paroles fatales qui ont fait pleurer toutes les meres depuis le commencement du monde.

Toute la force de la Magie, de l'influence des Astres, la vertu des herbes, ne peuvent faire taire cette voix douloureuse que Dieu a donnée au péché, parce qu'il a voulu qu'elle fît entendre à toute la Terre la peine de la femme criminelle.

Tant que sa douleur sera arrêtée, il n'y aura point d'accouchement, parce qu'il ne se fait que par la douleur.

Hippocrate, ce grand génie de la Médecine, dont on a dit qu'il ne pouvoit ni tromper, ni être trompé, a bien reconnu cette vérité, lorsqu'il a dit qu'il falloit exciter les douleurs, quand elles seroient paresseuses.

Le savant Duret qui l'a si bien commenté, qu'on a dit que l'esprit d'Hippocrate l'animoit, a dit qu'il falloit mettre au nombre des miracles un accouchement sans douleur (*a*).

La Comtesse est la seule qui prétend avoir été préservée de la peine du péché. Toute la Nature humaine a péché dans Adam : il faut

donc

(*a*) *Indolenter partu levari inter miracula ponendum mihi videtur.*

donc que la Comtesse seule n'ait point peché, ou qu'elle soit la seule à qui la peine ait été épargnée. Qu'elle se détrompe, ou elle est accouchée avec douleur, ou elle n'est point du tout accouchée. On ne devient point mere sans s'en appercevoir, on n'accouche point en dormant: le Sommeil parmi les Romains n'a jamais été mis au nombre des Dieux, *Dii nixii*, qui président aux accouchemens.

Nous voyons dans Homere, que Junon aiant appris que Jupiter lui avoit fait infidélité, aiant abusé Alcmene sous la forme d'Amphitryon son mari Roi des Thebains, surprit un ordre de ce Dieu, qui portoit que l'enfant d'Alcmene, ou celui de l'épouse de Sthénélus, qui naitroit le premier, donneroit la loi à l'autre. Ces deux femmes avoient conçu en même tems. Elle arrêta au bout de neuf mois, pendant un jour, les douleurs d'Alcmene, & hâta celles de l'épouse de Sthénélus qui accoucha avant Alcmene, d'un fils qu'on appella Eurysthée. Quand cette fable a été inventée, elle a eu pour fondement l'expérience que font toutes les meres, qui ne peuvent accoucher que par la douleur.

L'Avocat applique ce passage de Plaute à la Comtesse. Ce Poëte, en parlant d'une femme qui s'est supposé un enfant, dit: (a) *Cette femme, par les douleurs d'une autre, engendre un enfant sans douleur: Heureux enfant, vous avez deux meres!*

Mre

(a) *Hac labore alieno puerum peperit sine doloribus, quer beate, matres duas habes.*

Pouſſet de Montauban dit enſuite : emble que j'entens qu'on reproche rtie qu'il faut qu'elle ait une granté pour ſon enfant, puiſqu'elle s'opſa grandeur & à ſon élévation, en utant à une mere illuſtre ; ſi elle ne véritable tendreſſe, raviroit-elle nd nom à ſon enfant pour lui en un obſcur ? le dépouilleroit-elle grande ſucceſſion pour l'aſſocier à ice ? ne jouïroit-elle pas dans le ion cœur & en ſecret de ſa materni du plaiſir d'avoir un fils environné faſte & de la pompe d'un grand Seigneur ? Il répond, qu'elle eſt contrainte malgré elle de s'oppoſer à la fortune de ſon fils, parce qu'on la veut faire complice d'une ſuppreſſion de part ; que ſi on ne l'eût point accuſée, elle auroit fait taire la vérité, & n'auroit point révélé le menſonge, qui en faiſant ſon fils enfant du Comte de Saint-Geran, le faiſoit enfant de la fortune.

Il prend enſuite un autre tour pour répondre à cette objection : il prétend attribuer aux mouvemens de la Nature cette réſiſtance que fait la Pigoreau à l'heureuſe deſtinée qu'on promet à ſon fils. Ce ſont des mouvemens rapides & violens, qui s'excitent dans le cœur d'une mere ; c'eſt un amour impérieux, une paſſion impétuéuſe, qui ne peut ſe contenir ; c'eſt un torrent qui rompt ſa digue. Elle voit ſon fils, elle n'eſt pas maitreſſe de ne le point reclamer. Dans ſes tranſports elle n'écoute point la raiſon, elle ne veut point voir qu'en prouvant la veritable

nais-

aissance de son enfant, cette preuve est le
ombeau de sa dignité, & d'un nom illus-
re qui l'associe à la fortune; elle le veut
posseder, elle croit le perdre, dès qu'il
n'est pas uni à la même destinée dont elle
ouit. Qu'on lui reproche qu'elle aime
comme les autres haïssent, que sa tendresse
est cruelle à son fils: elle répond qu'un a-
nour extrême ne raisonne point, & qu'el-
e est d'ailleurs autorisée par l'ingratitude
le son fils qui la desavoue pour mere.
Comme on opposoit que le jeune Comte
ressembloit au Comte de Saint-Geran, il
e nie, il prétend qu'il ressemble à la Pigo-
reau. Il dit ensuite qu'en supposant cette
ressemblance de ce fils au Comte de Saint-
Geran, elle ne concluroit rien; que deux
hommes peuvent être semblables de visa-
ge, quoique nés de différens peres & en
différens pays: Que Toranius au rapport
de Pline vendit fort cherement à Antoine
deux enfans, parce qu'il étoient fort sem-
blables, quoique l'un fût d'Asie & l'autre
de l'Europe. Antoine étant éclairci de la
vérité, se plaignit à Toranius: celui ci lui
repliqua que deux personnes si semblables
étant nées de différens peres & en différens
pays, étoient d'un plus grand prix que deux
jumeaux qui se ressembleroient parfaite-
ment, parce que cette premiere ressemblan-
ce étoit un bien plus grand prodige que
l'autre, dont il y avoit plusieurs exemples.

Rusticus & Auguste se ressembloient par-
faitement, Pompée & Vibius étoient très
semblables; & tant d'autres qui font foi, que

pour ressembler à un autre, on n'est ni son fils. ni son parent.

Mre Pousset de Montauban cite ce trait d'Histoire d'un Sculpteur qui avoit fait une très-belle Statue. Elle devoit être placée sur le Port d'Alexandrie. Le Roi Ptolomée souhaita d'en être cru l'Auteur. Le Sculpteur, pour se conserver la gloire d'avoir fait cet ouvrage, grava son nom sur le piedestal de la Statue, & y passa dessus un enduit qui cachoit la gravure; ce fut sur cet enduit que Ptolomée mit son nom. Le tems aiant usé l'envelope, l'empreinte du Sculpteur parut, qui lui rendit la gloire que Ptolomée lui avoit ravie.

Ma Partie, dit Mre Pousset de Montauban en faisant l'application de la comparaison, est la véritable mere d'Henri de Baulieu: elle a gravé son nom en caracteres de sang, caracteres ineffaçables, quoiqu'on puisse les cacher. La Comtesse a trouvé la figure si belle, qu'elle a souhaité d'en être la mere, & pour persuader cette idée, elle a voulu qu'on crût qu'elle étoit accouchée de ce fils, elle s'est mise au lit, elle a appellé une Sage-femme, ses parens sont accourus: mais elle n'a mis son nom que sur l'enduit du piédestal de la figure; l'enduit est tombé, le nom de la véritable mere paroît, celui de la fausse mere ne subsiste plus. Il entre ensuite dans sa paroraison, en disant aux Juges:

Après cela, Messieurs, que reste-t il, sinon que vous prononciez ce que la Nature décla-

déclare? Il semble qu'elle n'ait pas assez de force, si vous ne l'aidez, si votre autorité ne soutient son suffrage, & si l'oracle qu'elle rend n'est confirmé par votre Arrêt.

Ces doutes dans lesquels on jette l'état des enfans, & le destin de leur fortune, sont ordinairement couverts d'une nuit si obscure, que pour écarter ces ténebres, il faut ou la pénétration des Rois qui ont été souvent Juges de ces questions, ou les lumieres de leurs premiers Magistrats; car en eux réside la sagesse, que Salomon appelle la vapeur de la vertu de Dieu. *Ut tradas eos*, dit le Prophete Esdras, *sapientibus de populo, in his enim est vena intellectûs, & sapientiæ fons & scientiæ flumen.* Donnez aux sages du peuple à examiner les mysteres que personne ne peut découvrir, dans eux est la veine du sens le plus pénétrant, la source de la sagesse, & le fleuve de la science. Esdras, liv. IV. c. XIV. vs. 46. 47.

C'est à vous, Messieurs, que ces paroles s'adressent; c'est vous qui éclaircirez ces ténebres, qui dissiperez ces nuages; c'est vous qui lirez jusqu'au fond du cœur de la Comtesse de Saint-Geran, qui romprez les sceaux qui nous cachent la vérité, qui la découvrirez dans sa source; c'est vous qui couronnerez l'amour de la véritable Mere, qui mettrez dans le rang des fables un accouchement sans douleur, & qui prononcerez au jour de votre justice le même Arrêt que Dieu a prononcé au jour de sa colere, *in dolore paries*, vous accoucherez avec douleur.

La

postérité apprendra par votre Arrêt
s'est rencontré une personne qui a
faire un paradoxe de la vérité éter-
nelle de ces paroles, & que pour renou-
veller à toute la Nature le triste souvenir
de la peine du péché, vous avez fait in-
scrire dans vos Registres l'Arrêt écrit du
doigt de Dieu dans la Genese.

Si vous consacriez par votre Jugement la fable de l'accouchement de la Comtesse de Saint-Geran, nulle mere qui ne doive trembler pour son fils, nulle mere stérile qui ne devienne féconde, on ne connoîtra plus la stérilité; nulle mere qui ne donne à l'impatience d'un mari le fruit d'une couche étrangere; nulle mere de qualité qui ne donne un héritier aux souhaits d'une famille, pour conserver l'éclat d'une Maison illustre dans la grandeur de son nom. Une mere artificieuse qui se sera supposé un enfant par la voie pratiquée par la Comtesse de Saint-Geran, s'imaginera que c'est assez pour être mere d'avoir dormi quelques heures, d'avoir eu l'apparence d'une grossesse & l'image d'un accouchement. Après tout, l'Arrêt de Dieu auroit eu son exécution, puisqu'un autre auroit eu pour elle les douleurs de l'accouchement.

Il est, Messieurs, de votre gloire, pour l'intérêt de l'Etat, pour l'intérêt de la Justice, pour l'honneur de la vérité éternelle de la parole de Dieu, pour la police de la Nature inébranlable, pour le repos du Public, de supprimer la naissance de ces enfans étrangers introduits dans les familles par l'imposture des fausses meres.

Vous

Vous ſerez ſans doute ſaiſis de l'eſprit de Dieu qui éclaira le Prophete Eſaïe, qui ſemble avoit prédit l'accouchement fabuleux de la Comteſſe de Saint-Geran. *Priusquam*, dit ce Prophete divin, *parturiret, peperit, antequam veniret partus ejus, peperit maſculum: quis audivit unquam tale? quis vidit huic ſimile? Iſai. c.* 65. Avant que d'enfanter, elle a accouché, avant que l'enfant vint, elle a mis au monde un enfant mâle. Qui a jamais ouï réciter un pareil évenement? Qui a jamais vu un ſemblable prodige?

Il faut convenir que dans ce plaidoyer, où l'on ſoutient la cauſe de la fauſſe mere, il y a de grands traits d'éloquence.

L'Avocat des Dames de Ventadour & du Lude, qui avoient préſenté leur Requête, pour être reçues Parties intervenantes dans la cauſe, dit qu'un intérêt ſordide & mercenaire ne faiſoit point entrer ſes Parties dans la lice; que le déplaiſir de voir toutes leurs eſperances éteintes par cet enfant ſuppoſé, ne leur avoit point inſpiré ce Procès: mais que le ſeul motif qui les animoit étoit la douleur de voir que leur ſœur vouloit leur donner pour proche parent & pour héritier préſomptif de la Maiſon de Saint Geran, un jeune enfant inconnu que l'on ſoupçonnoit être le fruit de l'incontinence d'un Maitre à Danſer; qu'elles ne pouvoient pas ſouffrir qu'un enfant à qui on attribuoit une naiſſance ſi honteuſe, ſuccedât à tant de Heros ſortis de la Maiſon de *Saint*-Geran, qui ont ſervi ſi

Plaidoyer de l'Avocat des Dames de Ventadour & du Lude.

ufement l'Etat & leurs Rois, & entât une branche pourrie fur une i illuftre.

voulut faire paffer pour chimerique uchement de la Comteffe. Afin que : crût point que les Dames fes clienfent d'intelligence avec la Pigoreau, qu'elles ne croyoient pas qu'elle fût de l'enfant de l'état duquel il s'agis- Il jetta un ridicule fur le caprice de la Pigoreau qui s'érigeoit en Auteur, fur fa Poëfie, fes Sonnets, fes Madrigaux, & infinua qu'étant accoutumée à des fictions, elle avoit cru fe prêter à la fuppofition d'un enfant, afin d'embellir un Roman de cette intrigue.

Mre Pouffet de Montauban interrompit l'Avocat des Dames de Ventadour & du Lude, en difant que la Poëfie pouvoit être le partage du fexe, qu'il y a eu des exemples dans l'antiquité qui juftifioient que les femmes avoient acquis beaucoup de gloire par leurs Vers, que la fameufe Sapho s'étoit immortalifée par cette voie, que Corinne dans Athenes avoit difputé cinq fois le prix contre Pindare & cinq fois l'avoit vaincu *. Si Madame Deshoulieres eût été du tems de ce Procès, fon exemple auroit été d'un grand fecours pour Mre Pouffet de Montauban. Vainement travailla-t-il à mettre la Pigoreau à l'abri du ridicule de fes Vers, la prévention contre elle gagna l'Auditoire, on fut porté à trouver ridicule

une

* Pindare fe confola en difant que la beauté de fa concurrente avoit enlevé les fuffrages.

une femme qu'on croyoit criminelle : il s'éleva une grande huée.

L'Avocat des Intervenantes, afin d'effacer tout le soupçon d'intérêt que faisoit naître dans les esprits cette instruction, déclara au nom de ses Parties, qu'elles renonçoient à la succession du Comte de Saint-Geran, & il dit que leur ambition, si elles en avoient, seroit remplie par les biens dont elles étoient pourvues, puisqu'ils pouvoient suffire à soutenir l'éclat & la grandeur de leurs Maisons, & de celles où elles étoient entrées. Cependant dans ses conclusions, il demanda que leur intervention fût, & qu'y aiant égard, l'enfant fût rendu à la Pigoreau, ou à telle autre qui pourroit être sa mere, en conséquence que l'accouchement fût déclaré chimerique, & qu'il plût à la Cour les recevoir opposantes à l'exécution des Arrêts, & appellantes des Sentences & Ordonnances du Comissaire Rapporteur.

Plaidoyer de l'Avocat du Comte & de la Comtesse de S. Geran.

Mre Petitpied Avocat du Comte & de la Comtesse de Saint-Geran, Défendeurs en Lettres en forme de Requête civile, dit qu'il ne s'agissoit point à présent de maternité, ni de filiation ; mais que l'objet de l'incident étoit une Requête civile, une intervention, des oppositions à des Arrêts & des Appellations ; que c'étoit sur cela qu'il falloit plaider.

A l'égard de la Requête d'intervention ; il soutint qu'elle n'étoit pas dans les regles, que les Collateraux ne sont jamais reçus à *intervenir dans un* procès où il s'agit de sup-

pression de part, ou de supposition d'enfant, si ce n'est lorsqu'une femme est veuve, ou lorsqu'elle est enceinte : c'est la disposition de la Loi (*a*).

Qui

(a) *Solis parentibus competit actio. L. de custodiendo partu.*

On ne doit pas incidenter sur ce que le Texte Latin employe le mot de *solis parentibus*, car il ne faut qu'être médiocrement familiarisé avec cette Langue, & avec les Jurisconsultes qui la parlent, pour savoir que par ce mot *parentes*, ils n'entendent jamais que le pere & la mere & par extension en certains cas les aïeuls, les aïeules mais qu'en aucun ils n'employent ce terme, pour signifier ce que nous appellons les parens collateraux ; ils se servent alors des termes *agnati*, *cognati*, *consanguinei*. C'est ce qu'ont pris soin d'expliquer ceux qui ont traité de la signification des mots, & particuliérement Festus.

Si une vérité si constante & si connue pouvoit avoir besoin d'exemple, il n'y a presque point d'Auteur ancien qui n'en fournit un : mais il suffit de rapporter l'autorité de Plaute, qui dans une de ses Comédies introduit un personnage qui supplie quelqu'un de vouloir bien ne lui pas cacher plus long-tems *parentes suos*, ses pere & mere. L'autre lui répond, Est-ce que j'ai votre pere & votre mere enfermés dans l'anneau que j'ai au doigt. *Obsecro, parentes per meos prohibeas. C. Quid ergo sub gemmam abstrusos habeo tuam matrem & patrem ? Plaut. in Curculione, Act. 5. Scenâ 2.* On ne croit pas qu'il soit possible de rapporter une preuve plus naïve & plus précise.

C'est à quoi d'ailleurs la seule Etymologie du mot auroit pu conduire, si le témoignage des Anciens, qui expliquent eux mêmes l'idée qui est attachée à cette expression, pouvoit laisser sur cela quelque doute. Y a-t-il quelqu'un qui ne sache que, *parens*, vient de *pario ? je donne la vie, je mets au monde.* C'est ce qui ne peut jamais être dit des collateraux, ni leur être appliqué, & par conséquent *parentes* ne leur peut convenir.

Il est vrai que nous avons une autre loi, dont voici les termes : Le pere ou la mere peuvent seuls intenter l'accusation de supposition d'enfant, ou les personnes qui se trouvent intéressées dans cette supposition : mais on ne peut, comme dans toute autre accusation publique, y admettre quiconque voudra se rendre accusateur. *Hoc partu supposito, soli accusant parentes, aut hi ad quos ea res pertineat, non quilibet ex populo, ut publicam accusationem intendat.* L. 30. §. de lege Cornelia de falsis.

Cujas

Quirinus, dans Tacite, accuse sa femme de suppression de part, comme le seul qui pouvoit intenter cette accusation ; & nous voyons dans nos Livres que du tems des Romains les Collateraux ne furent jamais admis à cette action. Ce qui est reçu même parmi nous ; car par les maximes ordinaires du Palais, les Intervenans ne sont point reçus en matiere criminelle, s'ils n'y ont pas un intérêt réel.

Les Dames de Ventadour & du Lude ne sont donc point bien fondées par leur qualité : d'ailleurs elles n'ont point présenté leur Requête dans le tems, puisqu'elles ne paroissent

Cujas expliquant cette loi, décide que cette accusation ne peut être intentée que par ceux qui ont un intérêt présent dans cette supposition ; & quand il en fait l'espece, il pose le cas d'un posthume que l'on a supposé pour exclure les héritiers légitimes. Il est évident qu'en ce cas l'action ou supposition d'enfant regarde nécessairement l'héritier légitime, parce que cette supposition tend à lui enlever une succession échue, & non une succession dont une espérance avide avance le tems qui ne viendra peut-être jamais. Ces sortes de prevoyances qui vont à anticiper, & à exercer d'avance les droits d'une succession qui n'est point ouverte, ont toujours été très séverement condamnées par les loix. Elles ont même été jusqu'à les comparer à la *rapacité*, s'il est permis d'user de ce mot, de ces oiseaux dont le nom seul est une injure.

Ainsi quand la Loi dans cette occasion parle de ceux qui ont intérêt, elle ne parle point d'un intérêt trop avidement présumé, ou trop curieusement prévu, & qui dépend d'un futur contingent, d'un évenement incertain ; mais d'un intérêt ouvert, actuel, acquis, incontestable.

Cette Observation est tirée d'un Factum de M. de Sacy, pour Madame la Marquise de Saffi, dans le premier Tome du *Recueil* de ses Factums qu'il a donné au *Public*.

sent qu'après la Sentence de mort
venue contre la Sage-femme.

On peut dire en entrant dans le f
que l'unique moyen que les Parties a
ses mettent en œuvre, est fondé sur
couchement sans douleur de la Dar
Saint-Geran. Mais elle n'a pas été ex
de cette peine du péché originel,
qu'elle a souffert plus de neuf heures
douleurs fort aiguës. D'ailleurs, qu
irrévocable que soit l'Arrêt qui a con
né la femme à cette peine, on pourr
ter des exemples de femmes qui en o
affranchies. Mre Petitpied auroit pu
l'exemple de la mere de Ciceron, q
accoucha sans douleur (*a*).

Mre Petitpied prétend attribuer à l
gie l'assoupissement des sens, pend
quel la Comtesse accoucha; & en

(a) J'ai rapporté dans un Ouvrage que j'ai
au Public, * que les Abyssines accouchent le
cilement du monde: elles se mettent à genou
délivrent sur le champ. J'ai ajoûté qu'elles
cablées d'une autre peine du péché originel,
*potestate eris, & ipse dominabitur tui:* Genese c.
Vous serez sous la puissance d'un homme, &
dominera. Ainsi elles ne gagnent rien à être s
d'une des peines du péché originel. La vérité
rêts de Dieu n'en souffre point par les exceptio
lui plait de permettre: N'a-t-il pas dit à la m
*usque venies, & non procedes amplius?* Job. c. 3
Vous viendrez jusqu'ici, & vous n'irez pas plu
Ce qui a donné lieu à un Pere Grec * de
quelque furieuse que soit la mer en approchan
bords, elle y voit écrit un ordre de Dieu qui
fend de passer outre, & qu'alors elle se retire
pect, en courbant ses flots, comme pour a
Seigneur qui lui a marqué des bornes: cependa
bien y a-t-il de pays que la mer a submerge

* *Art d'orner l'esprit en l'amusant, Tome I. pag. 217.*

* *S. Basile.*

tant les prodiges de la Magie, il fait voir qu'elle en a fait de plus grands par la permiſſion de Dieu, que d'arrêter les douleurs de l'enfantement.

Le grand argument que Mre Pouſſet de Montauban fait tant valoir & qu'il croit invincible, n'a aucune force quand on lui oppoſe les faits qui ſont conſtatés par l'information, l'enlevement de l'enfant & tout ce qui a ſuivi cet enlevement. On a marché ſur toutes les voies de l'enfant depuis ſa naiſſance juſqu'à ce qu'il ſoit retourné dans les bras de ſa mere, il a laiſſé partout des traces de lumiere auxquelles on reconnoît la vérité. Il ſeroit ſuperflu de rapporter le reſte du plaidoyer de Mre Petitpied, où il a mis en œuvre des moyens qui ne ſont pas concluans, cité des paſſages d'Anciens qui non ſeulement ne prouvent rien, mais qui n'ornent pas même ſon plaidoyer, parce qu'ils ſont hors d'œuvre. Toute la force de ſa cauſe gît dans la preuve teſtimoniale qui eſt frappante. Voilà la ſphere où il devoit ſe renfermer.

Plaidoyer de M. l'Avocat-Général Bignon.

M. l'Avocat-Général Bignon qui parla dans cette cauſe célebre, dit, qu'elle étoit remplie de prodiges; qu'on voyoit renouveller la diſpute qui avoit exercé la pénétration du plus ſage de tous les Rois; que ſi l'on reconnut la fauſſe mere, parce qu'elle eut la cruauté de conſentir qu'on partageât l'enfant, il ſembloit qu'un pareil trait de cruauté dépoſoit contre la Pigoreau, puiſque dans ſon indigence ne pouvant point *nourrir l'enfant*, elle s'oppoſoit à la

fortune qui le prenoit entre ses bras
pouvoit envisager cette action con
refus qu'elle lui faisoit de sa nou
c'est tuer un enfant, que de lui
les alimens (*a*). Il dit que de quel
té qu'on envisageât cette cause,
rencontroit que des prodiges.

D'un côté l'on voit une femme q
qu'un successeur, un héritier, soit
son sein, stérile depuis plus de vingt

D'... autre côté, une mere ve
... de la mort, & faire sortir d
... un fils qu'elle y a enseveli
... baigné de ses larmes, & ve
p... à la face d'un Sénat auguste
t... & une avanture de Roman
une vérité constante.

Il rapporte ensuite les circonstar
plus singulieres des dépositions des T

Il déclare d'abord qu'on ne peut p
rêter à la déposition de la Sage-fer
cause de ses variations, & de ses cor
tions dans les divers interrogatoire
le a subis. Tantôt la vérité, tantôt
songe prennent le dessus, suivant le
ses passions dont la Sage-femme est
Il semble que la vérité soit honteuse
ser par un tel organe; ainsi ne lui
pas l'affront de lui donner un pareil
gnage. Il cite après cela tous les T
d'un grand poids qui ont déposé en
de l'accouchement de la Comtesse.

Il employe contre la Pigoreau son in

(*a*) *Satis necare videtur, qui alimenta dene*

ur une forte présomption ; ses habits
nement modestes changés en des ha-
ches, depuis qu'elle avoit été char-
e cet enfant. Il confirme cette pré-
ion par la déposition du Marchand,
it lui avoir donné 2000 livres, pour
r l'enfant qui lui a été confié, & qui
i a plus rien fourni depuis qu'elle ne
as eu en dépôt.
e fonde encore sur tous les discours
ont échapés au Marquis de Saint Mai-
& à Baulieu. Il parut qu'il faisoit un
fond sur l'envie qu'ils ont eue à
e de la mort de révéler le mystere de
niquité, sur les démarches que fit la
uise de Bouillé, lorsqu'elle apprit
a Sage-femme étoit arrêtée, démar-
qui dépeignent au naturel sa crainte
remords de sa conscience.
emarque que le Marquis de Saint
ant, la Marquise de Bouillé, Bau-
& la Matrone aiant payé le tribut à
rt, il n'étoit resté de toute la cabale
a Pigoreau : comme si Dieu eût vou-
re éclater sa puissance en faisant per-
la vérité les nuages qui l'environ-
t, & qu'il eût entrepris de découvrir
me, quoique les auteurs eussent por-
ur secret dans la région de l'éternité.
épondit à l'objection que l'on faisoit,
a Comtesse alleguant que le second fils
Pigoreau étoit mort, elle devoit le
ver par son extrait baptistaire, & il dit
n présumoit facilement que la Pigoreau
it déterminée à mettre l'enfant à la pla-

de ce fecond fils, avoit pris tout
cautions pour en cacher la mort,
laiffer une preuve littérale de fon c
ait un grand fond fur la dépofition
me Morangis, qui avoit déclaré q
oreau lui avoit dit que fon fecon
it mort. Marie Migot, fille de la
nme qui avoit accouché la Pigore
fecond enfant, dépofe qu'elle a o
nte mere que cet enfant
r répondre aux railleries
la Magie attribuée à la Sage
me, au lieu d'établir la poffibilité de
giciens par l'Ecriture Sainte qui en rap
plufieurs exemples, il cita un trait de
de Saint Cyprien. Dans le tems qu'il
dans les ténebres du Paganifme, il
adonné à la Magie, parce qu'il ne con
foit point d'autres Dieux que les D
qui obéiffoient à fes commandemens,
le récompenfer du culte qu'il leur re
Un de fes amis amoureux d'une jeu
le, douée d'une rare beauté, n'aiant
monter fa vertu, s'adreffa à lui, & in
fa Magie pour vaincre fa maitreffe ;
gicien complaifant, après que fon
fut retiré, mit en ufage tous fes fecre
giques. Le Démon lui apparut, à q
prien commanda de lier toutes les p
ces de l'ame de la Maitreffe de fon a
de la lui livrer dans cet état. Le D
le lui aiant promis difparut, & revi
fuite lui dire peu de tems après qu'il n
aucun pouvoir fur cette fille, parce q
étoit Chrétienne, & qu'elle étoit

protection de Marie Mere de Dieu. Le Magicien lui demanda qui étoit ce Dieu dont il n'avoit jamais oüi parler; le Démon obligé de lui répondre, & de rendre hommage au souverain Créateur de l'Univers, lui dit que Dieu étoit son Maitre, que lui & tous les Esprits infernaux lui obéissoient. Alors le Magicien lui dit qu'il avoit cru jusqu'ici qu'il n'avoit point de Supérieur; mais que puisqu'il en avoit un, il le vouloit servir par préférence à lui: le Magicien se convertit, & devint une des plus grandes lumieres de l'Eglise.

Un pareil trait enchassé dans un Plaidoyer paroitroit à présent déplacé. De-là M. Bignon conclut que la Magie ne doit pas être regardée comme une chose fabuleuse, & il dit que l'ame corrompue de cette Sage-femme étoit propre pour être l'Instrument du Démon; & pour faire connoître sa méchanceté, il dit qu'on voit dans l'information que le Marquis de Saint-Maixant aiant entrepris de faire succomber Demoiselle Jaqueline de la Garde, fit assez de progrès dans son cœur pour qu'elle ne se défendît plus qu'en se retranchant sur les douleurs de l'accouchement, n'étant point frappée de la crainte d'être deshonorée. Alors le Marquis lui offrit le ministere abominable de cette Sage-femme, qui avoit fait plusieurs expériences de l'art qu'elle avoit de faire accoucher les femmes sans douleur. Cette même Demoiselle déposa que le Marquis de Saint-Maixant lui avoit dit, qu'il avoit eu l'adresse de faire enlever le fils d'un

Gouverneur de Province, & petit-fils d'un Maréchal de France ; & qu'en parlant de la Marquise de Bouillé, il avoit dit qu'il l'avoit rendue opulente ; & que la conversation le conduisant à louer une belle campagne où ils étoient, qui appartenoit au Marquis, elle se récria, en disant que c'étoit un beau lieu : qu'alors le Marquis faisant une allusion assez fade au nom du Maître-d'hôtel du Comte de Saint Geran, dit qu'il avoit un autre beau lieu, qui lui avoit procuré le moyen de faire une fortune de 500000 écus.

Jadelon, Sieur de la Barbesange, avoit déposé, qu'en revenant de Paris en poste avec le Marquis de Saint Maixant, celui-ci lui dit, que la Comtesse de Saint Geran étoit accouchée d'un fils qu'il avoit en son pouvoir. Il ajouta qu'il avoit ouï dire à la Pigoreau que l'enfant qu'elle avoit rendu à son beaufrere n'étoit point son fils, mais qu'il l'étoit du Comte & de la Comtesse de Saint Geran, & qu'elle le prouveroit bien quand il en seroit tems. Un coupable chargé du poids d'un grand crime, croit s'en soulager par des confidences qu'il fait de tems en tems.

La mere de la Pigoreau avoit détaillé toute l'histoire de l'enlevement de l'enfant à la Comtesse de Montabilan, qui l'avoit déposée.

M. Bignon en réunissant ces preuves à celles qu'on a rapportées, jugeoit que le crime étoit dans un grand jour. Il dit que s'agissant de l'appel d'une Sentence de mort prononcée contre la Matrone, on ne pouvoit

par

pas juger le Procès en Audience; qu'à l'égard de la Pigoreau, on ne la pouvoit pas ôter du Procès criminel, parce que les charges qui étoient contre elle, méritoient d'être approfondies, & qu'il y avoit preuve qu'elle avoit dit que son second fils étoit mort. Il dit encore, qu'il n'étoit pas ordinaire d'admettre des interventions en des Procès criminels.

Il conclut en disant, *qu'il y avoit lieu de débouter la Pigoreau de ses lettres en forme de requête civile, & toutes les Appellantes & les Accusés de leur opposition, & appellations, les condamner à l'amende & aux dépens; & attendu qu'il y avoit des charges suffisantes contre la Pigoreau, qu'elle avoit été décrétée d'ajournement personnel, qu'elle avoit subi l'interrogatoire, qu'elle avoit été recollée & confrontée, il requeroit qu'elle descendît présentement en bas, s'en rapportant néanmoins à la prudence de la Cour. Quant à la Requête des Dames de Ventadour & du Lude, il demanda qu'elle fût jointe au Procès.*

Par l'Arrêt qui fut prononcé après sept Audiences à la Tournelle par Monsieur de Mesmes le 18 Août 1657, *les Dames Appellantes, & les Accusés furent déboutés de leur opposition & appellations, avec amende & dépens; défense à la Pigoreau de desemparer la Ville & Fauxbourgs de Paris à peine de conviction; la Requête d'intervention fut jointe au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison.* M. de Sacy, dans le Factum pour la Marquise de Sassi, où il rapporte cet Arrêt, dit que la Cour débouta par là ta-

Arrêt rendu en Audience.

ment les Dames de Ventadour
le de leur intervention. La raison
llegue, c'est qu'elles intentoien
en ſuppoſition de part pendant
M. & de Madame de Saint-Geran
ction, comme il a déja été obſer
t être intentée par les Collateraux
que la ſucceſſion eſt ouverte.

M. Bignon fut tellement ſaiſi des
de la vérité, qu'il ſe déclara
cement de ſon Plaidoyer, p
te & la Comteſſe: & parla de
eau, comme ſi elle eût déja ét
vaincue de ſon crime. Il auroit été
haiter qu'elle eût été arrêtée; le
auroit été dévoilé avec toutes ſes hor
rien n'auroit échapé.

La Pigoreau prétendant tirer av
de ce que l'Avocat du Comte de
Geran s'étoit évanoui en plaidant, qu
n'y en eût d'autre cauſe que la chal
ceſſive, avoit fait courir dans l'Au
ſuivante un aſſez mauvais Sonnet d
çon, où dans le dernier Tercet, e
dreſſoit à la Comteſſe, en lui diſan

> Et par un prodige inouï,
> L'Avocat de votre chimere
> S'eſt enfin évanouï.

Ce revers abattit preſque le Part
Comte & la Comteſſe eurent de no
preuves dans une addition d'informa
préſenterent une Requête, pour r
quer leur enfant qui étoit entre leurs

Alors le Parti, par un effort extraordinaire qu'il fit sur lui même, fit paroître beaucoup de fermeté. Les Dames de Ventadour & du Lude, qui avoient conduit la Pigoreau dans leurs carosses à toutes les confrontations, lui inspirerent, pour éloigner le Jugement, de présenter une nouvelle Requête, où elle demanda que les Témoins qui parloient de la grossesse & de l'enfantement lui fussent confrontés: ils l'avoient été à la Sage-femme & aux autres Accusés. La Cour sur cette Requête rendit le 28 Août 1658 un Arrêt qui ordonna cette confrontation, & que pour y procéder, la Pigoreau se mettroit dans trois jours en état dans la prison de la Conciergerie.

Cet Arrêt, dont la Pigoreau appréhenda les suites, la frappa tellement, qu'après avoir balancé l'intérêt de son Procès qu'elle perdoit absolument par la fuite, contre l'intérêt de sa vie qu'elle hazardoit en se livrant à la Justice, elle sacrifia le premier intérêt au second, & abandonnant sa fausse maternité, elle se réfugia dans les Pays étrangers. Elle étoit bien convaincue que la plus facheuse circonstance pour un Accusé coupable, étoit sa présence dans la procédure qu'on instruisoit contre lui.

La Contumace aiant été acquise contre elle, le Procès étant en état d'être jugé contre les autres Accusés, le Comte partit pour le Bourbonnois, afin de faire exécuter l'Arrêt qui ordonnoit que les Témoins *qui devoient* être confrontés à la Pigoreau

feroient recollés, *pour valoir confrontation.* Mais à peine fut il arrivé dans la Province, qu'il fut obligé de consacrer ses soins à recevoir le Roi & la Reine Mere qui retournoient de Lyon, & passoient par Moulins. Cet objet qui l'occupa tout entier, ne lui permit pas de travailler à son Procès. Il présenta comme son fils à leurs Majestés le jeune Comte de la Palice. Elles le regarderent dans cette qualité. Le Comte de Saint-Geran tomba malade pendant le séjour du Roi & de la Reine à Moulins; soit que son zele pour leur faire une réception digne d'eux, l'eût porté à faire des mouvemens qui l'épuiserent, soit qu'il eût dans lui, comme parle Saint Paul, une réponse d'une mort prochaine *. Pendant sa maladie, qui ne dura que huit jours, il fit dans un Testament une nouvelle reconnoissance de son fils, & nomma pour Exécuteurs Testamentaires Monsieur de la Barriere, Intendant de la Province, & le Sieur Vialet, Trésorier de France, & les pria de faire juger le Procès. Plusieurs années auparavant, dans un Testament mutuel qu'il avoit fait avec la Comtesse, ils avoient chargé réciproquement leurs consciences de poursuivre le recouvrement de leur enfant, & de faire punir les Auteurs de son enlevement. Le seul regret qu'éprouva son cœur paternel, lorsqu'il rendit les derniers soupirs le 31 Janvier 1659, fut de n'avoir pas achevé l'ouvrage.

* *Responsum mortis.* S. Paul, 2. ad Corinth. c. 1. v. 9.

La tendresse de la Comtesse n'avoit pas be-

besoin pour être excitée, des ordres de son mari. Elle fut pourtant ravie d'avoir de nouveaux motifs de remplir un devoir qui lui étoit si cher. A peine eut-elle versé sur le tombeau du Comte les larmes que son amour lui fit répandre, que l'unique objet de ses soins fut la poursuite du Procès. Elle accepta solemnellement la Tutele de son fils, & plus de quarante Seigneurs, tous parens paternels, ou maternels, nommerent le Sieur de Bompré Curateur.

Elle reprit le Procès, & la Cour aiant commis le Lieutenant Criminel de S. Pierre-le-Moûtier pour procéder au recollement des Témoins, la Comtesse usa d'une extrême diligence.

Dès qu'elle fut de retour à Paris, elle entra dans les voïes les plus épineuses de la procédure, se prêta à toutes les formalités qui poûvoient avancer la décision. Les Dames de Ventadour & du Lude obtinrent des Lettres d'héritieres par bénéfice d'inventaire, qu'elles firent entériner par défaut au Châtelet : elles appellerent en même tems de la Sentence du Lieutenant-Général du Bourbonnois, qui déferoit la Tutele du jeune Comte à la Comtesse sa mere, & la Curatele au Sieur de Bompré. La Comtesse de son côté interjetta appel de la Sentence d'enterinement des Lettres d'héritieres par bénéfice d'inventaire ; elle mit tout en usage pour faire juger toutes les contestations à la Tournelle. Voyant que l'intérêt des Dames de Ventadour & du Lude *étoit ouvert* par la mort du Comte

de

ınt-Geran, elle ne pouvoit plus con-
raiſonnablemént leur intervention:
:onſentit par un appointement qu'el-
t.

ᵃ pourſuivirent leur appel à la Grand'-
ɔre, ſoutenant qu'elles n'étoient point
s au Procès de la Tournelle. Com-
ces appellations étoient naturellement
incidentes au Procès, & abſolument inſé-
parables de la queſtion d'état, la Comteſſe
ſoutint que ſes Parties devoient être ren-
voyées à la Tournelle, afin que tout fût dé-
cidé par un ſeul Arrêt. Ce qu'elle obtint
ſuivant les concluſions de Meſſieurs les
Gens du Roi, par un Arrêt ſolemnel des
trois Chambres aſſemblées. Telles ſont les
images des marches, contremarches, des
campemens; & des diverſes ſituations de
deux Armées ennemies, juſqu'à ce qu'el-
les viennent à un combat déciſif, repré-
ſentées par un Arrêt définitif qui juge le
fond du Procès. On peut dire que les es-
carmouches & les petits combats ſont fi-
gurés par les conteſtations ſur les incidens.

Les Dames de Ventadour & du Lude de-
venues encore plus opiniâtres, malgré le
deſavantage qu'elles avoient eu, ſe pour-
vurent en caſſation du dernier Arrêt. On
ne s'engagera point dans le récit de toutes
les procédures que leur inſpira l'eſprit du
Procès. Elles uſerent, afin de ſuivre tou-
jours la même comparaiſon, de la politi-
que d'un Général d'Armée, qui tempori-
ſant devant un ennemi plus fort que lui,
afin d'en conſumer les forces par le tems,
&

& par tous les accidens qui détruisent ordinairement les grandes Armées, évite d'en venir aux mains. Le Comte du Lude obtint plusieurs fois des Lettres d'Etat qui suspendoient le Procès, quoiqu'il ne fût point en cause. Tantôt on tenta des évocations sous le nom des Accusés, tantôt on entreprit de séparer le Civil d'avec le Criminel. Toutes ces tentatives aiant été infructueuses, la derniere ressource des Dames de Ventadour & du Lude fut de présenter une Requête, où elles demanderent qu'il leur fût permis de prouver par Témoins que la Comtesse n'avoit jamais été grosse, & que son accouchement étoit faux, que l'enfant reconnu par le Comte & la Comtesse étoit fils de Jaques Baulieu & de Marie Pigoreau : c'est ainsi qu'elles varierent après avoir desapprouvé en Audience la prétention de la Pigoreau. La Comtesse démontra par des raisons invincibles que cette preuve n'étoit point recevable, que ces Dames n'en demandoient la permission au Conseil, que parce que le fond du Procès n'y étant point connu, elles esperoient de surprendre la religion du Roi & des Juges Commissaires. De quoi ne vient pas à bout l'amour d'une mere ? Il ne se rebute point, les obstacles qu'on lui oppose n'ébranlent point sa fermeté, & sa persévérance surmonte ses ennemis les plus opiniâtres.

La Comtesse au bout de trois ans obtint un Arrêt le 9 Avril 1661, par lequel le Roi en personne, *évoquant à soi*, *tant* le Procès Arrêt civil

*ndant à la Tournelle, que les appel- respectivement interjettées, & la der- equête des Dames du Lude & de Ven- ..renvoie les Parties aux trois Chambres ées, pour leur être fait droit conjoin- ou séparément, ainsi que ces trois res jugeroient bon être.*

là la Comtesse revenue dans son pre- hamp de bataille, la voilà devant des qui ont déja pénétré l'Imposture, & qui par des Arrêts rendus sur des incidens, lui ont annoncé l'heureuse destinée de sa cause. Le Procès distribué à Monsieur Me- nardeau, on écrivit, on produisit de part & d'autres, la science du Procès se déploya dans des écritures immenses, les Avocats, les Procureurs se signalerent à l'envi.

L'intervention des Dames de Ventadour & du Lude fut reçue par un Arrêt du 27 Avril 1663. Aiant pris des Lettres en for- me de Requête civile contre l'Arrêt du 18 Août 1657, & toutes les parties aiant plaidé, la Cour prononça le 19 Juillet 1663, conformément aux conclusions de Monsieur le Procureur-Général, *qu'aiant égard aux Lettres, & icelles entérinant, a remis & remet les Parties en tel état qu'el- les étoient avant l'Arrêt du* 18 *Août* 1657; *& en faisant droit sur le surplus du Procès, a reçu les Dames de Ventadour & du Lu- de Appellantes & Opposantes, & les appoin- te sur les appellations au Conseil, & sur les oppositions en droit & joint, écriront & pro- duiront, donneront contredits, salvations dans le tems de l'Ordonnance;* cependant par provi-

sion

*sion & sans préjudice du droit des Parties au principal, a maintenu & maintient Bernard dans la possession & jouissance du nom & des armes de la Guiche, & des biens & successions de Claude de la Guiche, Comte de Saint-Geran, sous la Tutelle de la Dame de Longaunay, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, tous dépens reservés.*

Depuis sur ce réglement le Procès aiant été instruit, M. le Procureur-Général par ses conclusions démanda, *que les appellations seroient mises au néant; émendant, que les Parties seroient mises hors de Cour & de Procès; ce faisant, que Bernard de la Guiche seroit maintenu & gardé dans la possession & jouïssance des biens du feu Comte de Saint-Geran, comme fils naturel, & légitime héritier; défenses aux Dames de Ventadour, & du Lude de le troubler.* Il déclara qu'il persistoit dans les conclusions qu'il avoit prises contre les Accusés, & qu'on y fît droit. Comme il y a des exemples d'Arrêts qui ne sont point conformes aux conclusions, ceux qui ont été heureux au Parquet ne doivent point trop présumer de leur bonheur, & les malheureux ne doivent point perdre l'espérance.

C'est ainsi que les Parties se disposerent pour obtenir un Arrêt conforme à leurs desirs.

Les Dames de Ventadour & du Lude firent les derniers efforts pour se détacher du Procès criminel, & quitter en apparence le mauvais parti des Accusés.,

Moyens de la Comtesse de Saint-Geran.

Mre Billain, Avocat, prit la défense de la Comtesse dans un Factum qu'elle publia.

Il dit que rien d'abord ne paroît plus triste, que la destinée du jeune Comte: que s'il nait, c'est pour tomber entre les mains d'une Matrone qui tente de lui ravir la vie: s'il se produit en Justice, on lui suppose une fausse mere, qui le reclame pour lui faire partager son indigence; & il semble qu'il n'ait pas été permis de l'engendrer, ni de le reconnoître.

Il prouve premiérement, que la Comtesse a été grosse au vu & su de toute sa famille, de la parenté de son Epoux & de la sienne, de toute la Province du Bourbonnois, qu'elle est accouchée au Chateau de Saint-Geran au mois d'Août 1641.

Secondement, que l'enfant dont elle est accouchée, a eté enlevé par Baulieu, Maitre-d'Hôtel du Comte, & que cet enlevement se fit par l'intrigue du Marquis de Saint Maixant, & de la Marquise de Bouillé.

Troisiemement, que la Pigoreau a reçu cet enfant des mains de son beau-frere, l'a fait baptiser à S. Jean en Grêve, nourrir à Torcy comme le fils d'un grand Seigneur, qui lui avoit été confié, & l'avoit enfin rendu sous le nom d'Henri son second fils à Baulieu.

Quatriemement, que l'enfant rendu à Baulieu, est le même qui a éte nourri à Torcy. D'où il s'ensuit par cet enchainement de faits liés les uns aux autres, que cet enfant est le fils du Comte de Saint-Geran.

Pour

Pour établir tous ces faits, il se sert des preuves que lui offrent les informations: elles font le tissu de la narration que l'on a faite. Ainsi on ne la répétera point.

Après cela il est superflu de prouver que le jeune Comte n'est pas Henri de Baulieu, ni le Bâtard de Bernard de Mantes.

La Pigoreau a avoué à la Dame Morangis & au Sieur de la Garde, que son second fils étoit mort : le pere de la Pigoreau & la Sage-femme ont déclaré cette même vérité, qui est d'ailleurs constatée par plusieurs témoignages. L'enfant qui est l'objet du Procès, a été reconnu à cause de ses cheveux blonds, & ses gros yeux bleus & tous ses traits, par les Nourrices de Torcy, & d'autres Témoins, pour être l'enfant nourri dans ce Village. Il ne peut pas être Henri de Baulieu qui étoit brun, ainsi qu'il est prouvé au Procès.

Il peut encore moins être le Bâtard de Bernard de Mantes. Ce Bâtard est représenté comme aiant les cheveux noirs & le teint bazané; & le jeune Comte, encore une fois, est blond, fort blanc, & a les yeux bleus. Le Bâtard a été mis en nourrice à la Croix-Fauxbain; sevré chez Madeleine Tripier, élevé chez son pere: La Pigoreau, dit-on, est sa mere; donc l'extrait baptistaire qu'on rapporte, n'est pas celui de ce Bâtard : la Pigoreau n'auroit pas assisté au baptême de son Bâtard, comment y auroit-elle paru avec un front où on auroit lû *son incontinence*? Dès qu'on

a ſuivi toutes les voies de cet enfant depuis qu'il a été enlevé, juſqu'à ce qu'il ait été porté à l'Hôtel de Saint-Geran, & qu'en comparant ces voies-là avec celles de ce Bâtard, on n'y voit aucune conformité, différens lieux, différentes Nourrices, leurs veſtiges n'ont aucun rapport, leurs figures ſont auſſi différentes que le blanc l'eſt du noir : comment donc peut-on faire une pareille confuſion ? La Pigoreau, après avoir reclamé cet enfant comme ſon ſecond fils, s'aviſera-t-elle, ſi elle échoue, de le reclamer comme ſon Bâtard, afin de ne pas manquer ſon coup ? Mais elle eſt en fuite, elle a abandonné ſa reclamation, on ne doit pas craindre qu'elle tente une nouvelle impoſture.

Il eſt donc bien évident que la Comteſſe a été groſſe, qu'elle eſt accouchée, que le Marquis de Saint Maixant & la Marquiſe de Bouillé ont ſupprimé l'enfant ; que la Sage-femme, l'inſtrument de ce crime, a remis l'enfant entre les mains de Baulieu, que Baulieu l'a enlevé. On a fait voir toutes les traces de cet enlevement, juſqu'à ce que l'enfant ait été remis à la Pigoreau qui l'a ſevré & l'a rendu enfin à Baulieu, qui l'a élevé à l'Hôtel de Saint-Geran. On l'a ſuivi dès qu'il eſt ſorti du ventre de ſa mere dans toutes ſes voies, juſqu'à ce qu'il ſoit enfin revenu auprès d'elle.

Juſqu'où la cupidité emporte-t-elle les Dames de Ventadour & du Lude ? puiſqu'elles noirciſſent la mémoire du Comte de Saint-Geran à qui elles appartiennent de

si près, & qu'elles l'accusent de s'être souillé d'une action aussi lâche, que celle de s'être supposé un enfant, qui est selon elles le fruit de l'incontinence d'une misérable, pour lui transmettre ses biens & la gloire de son nom. Tant il est vrai que le Démon de l'intérêt, lorsqu'il nous possede, nous porte aux plus grands excès. Quoi! présumera-t-on que le Comte de Saint Geran à l'heure de la mort, où toutes nos passions sont amorties, où nous ne tenons plus à la Terre, où étant prêts à nous séparer de notre corps, nous en abandonnons entiérement les intérêts, parce que nous voyons la tombe prête à s'ouvrir pour le recevoir, & le livrer aux vers à qui il doit servir de pâture: quoi! présumera-t-on, dis-je, que dans ces derniers instans, il ait dans un codicile reconnu un enfant qui n'étoit pas à lui, & qu'il ait sacrifié son propre sang à un sang vil, étranger, flétri par une naissance honteuse? Voilà l'injure que les Dames de Ventadour & du Lude font au Comte de Saint-Geran, frere de l'une & oncle de l'autre; au Comte de Saint-Geran, dont elles connoissent la noblesse & la générosité des sentimens.

Qui se seroit attendu que des Dames d'un sang si illustre, dont elles ont soutenu jusqu'ici la gloire, se fussent démenties jusqu'à s'unir à des criminelles qui font horreur? On ne veut pas en dire davantage, parce que malgré l'indigne persécution qu'elles suscitent à l'Héritier présomptif de la Maison de Saint-Geran, on attribue leurs

rches à l'aveuglement de leur esprit
ôt qu'à l'aveuglement de leur cœur.
admet de simples conjectures pour
ver la filiation, parce qu'il n'y a nul-
ience ni connoissance évidente de la
conception. La cause de la filiation, suivant le conseil 93. d'Alexandre, se peut prouver par des indices, & on se sert de tous les avantages que les Loix ont donnés à la liberté contre la servitude, parce que dans l'un & l'autre cas il s'agit de l'état & de la condition. La voix publique, & la commune renommée, peuvent aussi servir de preuve. C'est le sentiment de Covarruvias. *Indépendamment*, dit cet Auteur, *des Actes & du témoignage des parens, trois choses viennent au secours de la preuve de la filiation, l'éducation, la preuve testimoniale, & la commune renommée. Ainsi si celui dont la filiation est douteuse, a passé pour être fils du pere qu'il se donne, si les Témoins le déposent, si la commune renommée fortifie cette opinion; c'est une présomption de filiation qui tient lieu de preuve* (a). Egidius Bassus use à peu près des mêmes termes dans son Traité de la supposition de part (b): Quoique la ressemblance ne soit pas toujours un moyen

(a) *Præter fidem instrumentorum & asseverationem parentum, tria recensentur, tractatus, testes, & fama, & supplent deficientibus probationibus certioribus, filiationem* [illegible] *probari quam præsumi, si is de cujus statu agitur pro filio habitus sit, si testes & vicini idem deponant, si fama popularis idem asseveret.* Covarruvias de [illegible]. Part. 11. cap. 8. §. 9. *de filiationis probatione.*

(b) *De supposito partu.* [illegible]

moyen concluant & précis, on peut néanmoins l'employer. La Loi décide que la question de l'état & de la filiation ne peut se prouver que par des Argumens civils & des raisons morales, qui consistent dans des conjectures tirées de la naissance, de la condition, des mœurs & de la réputation des personnes. Ainsi le décident Benedictus & Covarruvias (*a*). Ces Auteurs démontrent que les conjectures servent de Loix & de regles pour juger ces questions. Ils ajoutent que si le pere a reconnu l'enfant pour son fils dans quelque Acte important, c'est une présomption invincible pour la certitude de son état, & qui peut tenir lieu de toute autre preuve. Mornac est du même sentiment (*b*); & il rapporte plusieurs autorités qui fortifient cette opinion.

La question de la filiation est tellement favorable, que les Loix reçoivent au défaut de preuves de simples conjectures: souvent une missive pourra être d'un grand usage, suivant la Loi (*c*).

Après cela, comment les Dames de Ventadour & du Lude peuvent-elles être assez préoccupées pour résister à cette *nuée de Témoins, nubem Testium* *, afin de parler le langage de l'Ecriture sainte? comment peuvent elles ne pas être entraînées par ce torrent

* *S. Pau ad Hebraos c. 12. v. 1*

(a) *Cap. Rainutius in verbis qua filium uu-eo suscipiunt, num. 10, 11, 12, 13, 14, & 15. part. 3. ad cap. 8. §. 23. & de test.*

(b) *Supra legem 6. ff. de his qui sunt sui vel alieni juris.*

(c) *Imperatores ff. de prob.*

rent de preuves qui renverse tout ce qu'on lui oppose, à cet enchainement de faits si bien liés les uns aux autres qui nous guident sur la trace de l'enfant depuis sa naissance, son enlevement, jusqu'à ce qu'il ait été rendu à son pere & à sa mere? S'il a porté par tout le voile qu'on lui a mis en le supprimant, ce voile se déchire enfin & nous voyons le veritable fils du Comte de Saint Geran; & cette lumiere qui s'éleve au moment de sa reconnoissance, se répand ensuite sur toutes ses voies, & nous sommes convaincus que c'est le fils du Comte qu'on enleve, qu'on porte à cheval, qu'on allaite en chemin, qu'on met en nourrice au Village de Descoutoux, qu'on remet à la Pigoreau, qu'on baptise à S. Jean en Grève, & qu'on rend enfin à Baulieu. Nous ne voyons plus de déguisement, grace à l'accord des dépositions, des informations, composées de Témoins qui commencent, poursuivent, finissent l'histoire: l'un la reprend où l'autre la laisse, elle chemine, s'avance de bouche en bouche, se perfectionne, & arrive à son dénouement.

D'ailleurs on ne peut douter que la Comtesse n'ait été grosse. Comment auroit-elle pu fasciner les yeux de la famille pendant neuf mois entiers? Une infinité de personnes du sexe ont senti en appliquant la main, remuer l'enfant dans le ventre de la mere; elle a eu les véritables douleurs de l'enfantement. L'Avocat auroit dû ajouter, elle a eu le lait d'une mere, elle a éprouvé l'é-

tat

at d'une femme délivrée d'un enfant, & ous les foulagemens naturels fi fenfibles jui fuivent cette délivrance. Puifqu'il eft donc évident qu'elle a eu un enfant, quel ort a-t-il eu ? S'il n'a pas eu la deftinée jue rapportent une foule de Témoins, s'eft-il évanoui, & a-t-il difparu ? N'étoit-ce qu'un fantôme, une illufion ?

L'Avocat vient enfuite à prouver que les Dames de Ventadour & du Lude ne doivent pas être écoutées, & il dit qu'il auroit dû d'abord traiter cette queftion préliminaire ; mais qu'il a cru qu'il devoit fe hâter de défendre l'innocence de la Comteffe, afin de ne pas laiffer le moindre fujet de croire, même pendant un inftant, qu'on vouloit éviter une preuve dont on craignoit le fuccès. On eft mieux difpofé à fe laiffer perfuader de la *fin de non-recevoir* *, quand on eft convaincu de l'innocence & de la droiture de celle qui employe ce moyen.

On dit que les Dames de Ventadour & du Lude ne doivent pas être écoutées, parce que le pere & la mere vivoient lorfque la queftion d'état a été fufcitée, ils ont reconnu leur fils en Juftice, ils ont fait rendre plus de vingt Arrêts pour l'inftruction de leur caufe, tant contre les Dames de Ventadour & du Lude, que contre la Pigoreau qui difputoit la maternité.

Quand il s'agit de la filiation, le pere & la

* *Moyen qui repouffe une prétention, fans qu'on entre dans le fond.*

ere ne sont pas seulement Témoins
hables, mais Juges souverains & né
s, s'ils prononcent en faveur de
se dit être leur enfant, au-lieu q
ugement lui est contraire, il peu
voir. On regarde la filiation co
berté: on peut se servir de la pres
de vingt ans, trente ans, pour l
couvrement de la liberté: mais on ne
pas se servir de cette prescription cont
liberté en faveur de l'esclavage. De
me la reconnoissance de pere & de la
re, favorable à la filiation, est un titr
faillible. Mais leur déclaration n'a p
cette infaillibilité, si elle est défavor
La haine pour un enfant peut naitre
le cœur d'un pere & d'une mere, &
porter jusqu'à l'excès de le désavo
mais on ne présume pas qu'un fils ét
ger puisse inspirer une tendresse si ave
qu'on lui donne la place d'un fils.

Si dans le doute on doit prononce
faveur de la liberté (a), suivant la
tieme regle de Droit, ne doit-on pas
une question de filiation, qui est aussi
vorable que celle de la liberté, prono
en faveur de la filiarion, lorsque ce d
est éclairci par une déclaration avanta
se du pere & de la mere?

Les seuls contradicteurs légitimes
une pareille question sont le pere & la
re, nul autre ne peut intenter cette ac

(a) *Quoties dubia interpretatio libertatis, secu libertatem respondendum est.*

contre le fils prétendu, ſuivant les loix (*a*). Et par une Loi (*b*), ce légitime contradicteur eſt celui qui tient de la Nature dans le premier rang la qualité de défendeur; & la difficulté étant terminée par lui & avec lui, on ne peut pas la faire revivre, parce qu'on contracte irrévocablement en Juſtice (*c*): ce qui eſt infaillible dans les queſtions d'état, la qualité de la perſonne étant indiviſible (*d*).

Le pere & la mere étant, ſuivant la Loi, les uniques contradicteurs légitimes dans la queſtion de filiation, & aiant décidé cette queſtion en faveur du fils, & la filiation étant auſſi favorable que la liberté, & la qualité de la perſonne étant indiviſible; il réſulte de tous ces grands principes, que le Jugement du pere & de la mere eſt une Loi inviolable.

Conſiderons ces maximes dans la ſimplicité du ſens-commun & de la raiſon naturelle. Eſt-il rien qui ſoit plus dans les vœux de l'humanité, que le ſuffrage commun des peres & des meres en faveur de leurs enfans? On ſuppoſe que la Nature, dont le langage ſecret ſe fait entendre au cœur d'un pere & d'une mere, lui révele infailliblement la vérité, lorſqu'elle eſt dans le doute. La malice du cœur humain peut bien

(a) *§. Proximus inſtit. de leg. ag. tut. Si pluris ff. de Accuſ. & inſcript.*

(b) *Sæpè penult. verſ. ſcientibus cui primum actio & defenſio competit.*

(c) *In judiciis contrahitur, l. 3. §. idem ſcrib. ff. pecul.*

(d) *Cap. olim. extr. cler. conjug. l. ultima. ... de ſent. paſſ. & reſtit. &c, de ætate ff. domin.*

ombattre ce langage jusqu'à un cer- oint, mais elle ne le peut lorsqu'on la des épreuves décisives. Par exem- lu tems de l'Empereur Claude, une eut le front de desavouer son fils; mais put pas soutenir ce desaveu, lorsque ereur lui proposa d'exécuter nécessai- ut l'une de ces deux Loix, ou d'épou- fils prétendu, ou de le reconnoître pour fils. Elle n'hésita pas à le reconnoître, parce que la Nature dans cette femme se révolta contre la proposition de ce maria- ge, & lui arracha l'aveu de la filiation.

Il faut encore faire une observation importante; c'est que la reconnoissance du Comte & de la Comtesse ont été faites à la face de la Justice, & du plus auguste de tous les Parlemens. Ces déclarations dans les Tribunaux publics ont toujours été regardées comme des preuves invincibles de la légitimité des enfans.

C'est la disposition précise de la Loi (a): Le Jurisconsulte propose l'hypothese d'une femme déréglée qui a eu pendant son mariage un enfant que son mari a reconnu en Justice, quoiqu'il fût d'une autre habitude que de celle de son mari. Cependant la reconnoissance que le mari a faite est un fort préjugé pour sa légitimité (b).

Cujas, l'oracle de la Jurisprudence Romai-

(a) *L. 1. §. Julianus ff. de agnosc. lib.*

(b) *Si quis agnoscere filium dicere suum, heredem haberet, quamvis ex alio conceptus sit: quando enim cepit agi causa, grande præjudicium affert pro filio confessio patris.*

taine, dit, qu'il faut faire une grande
ifférence entre une reconnoiſſance qu'un
ere fait de ſon fils en Juſtice, & une re-
onnoiſſance en particulier; par exemple,
ans une miſſive; parce qu'au premier cas
a déclaration de pere eſt efficace pour l'en-
ant, au ſecond cas elle eſt beaucoup moins
onſiderable (*a*).

Il en eſt de même dans les queſtions de
iberté: ſi le Maitre a qualifié en Juſtice
on Eſclave du titre de fils, il l'affranchit
ar cette ſeule parole. Tant il eſt vrai que
a déclaration des peres & des meres en
aveur des enfans, eſt puiſſante pour leur
tat, lorſqu'elle eſt faite en Juſtice. Car
l faut appliquer à la filiation la même
oi, comme on l'a déja obſervé, qui a
té faite pour la liberté.

Les Dames de Ventadour & du Lude
euvent ſe vanter d'avoir donné un des
xemples des plus ſignalés de la cupidité
les Collateraux. Les livres & les Regiſtres
le la Cour ſont remplis d'Arrêts qui ont
ondamné la témérité de ces parens déna-
urés, qui ont voulu attaquer l'état d'un
nfant né pendant le mariage. L'eſpece
l'un Arrêt rendu en Audience, alors fort
écent, puiſqu'il étoit du 18 Juin 1658,
ſt ſouverainement déciſive.

Ga

(a) *Nuncupatio filii acta & in figurâ judicii agit, ſe-*
*us ſimplex nominatio aut ſubſcriptio, tit. 16. lib., c. 7.*
*le lib. tol.*

*Si inter acta ſervum ſuum filium nominaverit, hac no-*
*minatio in judicio facta civem* [illegible] *num fecit, qua olim*
*acieb as tantum latinum. Cujas. Ibidem.*

pel, & soutinrent qu'il falloit par la
conséquence de cette action la reje
puisqu'elle tendoit à troubler la p
l'honneur des mariages. M. l'Avoca
néral Talon, qui portoit la parole,
clut que cette action ne devoit poin
admise; & la Cour, nonobstant inte
tion de l'aieule, déclara Marie Be
non recevable dans l'accusation qu'e
voit intentée contre Girard & sa fe
& la condamna à leurs dommages & int

Quel Jugement portera-t-on de l'e
prise des Dames de Ventadour & du L
qui attaquent la reconnoissance d'un p
d'une mere faite en Jugement, conf
par le pere dans son Testament au
proches de la mort, dans ce tems fat
l'on ne respire que la vérité & la jus

gé en nourrice, on troublera le repos & la tranquillité publique, on ne pourra jamais être affermi dans son état, on sera obligé de donner entrée dans son ame à la crainte de le perdre, on détruira entiérement l'harmonie de la paix dans les familles; des Collateraux chicaneurs, artificieux, porteront le feu par-tout, & rompront au gré de leur cupidité, les liens du sang les plus sacrés.

Ce qui fera paroître l'entreprise des Dames de Ventadour & du Lude plus étrange, c'est qu'elles ne disent rien qui puisse faire présumer que le Comte & la Comtesse aient été capables de cette supposition. Y a-t-il eu entre elles & le pere & la mere, une inimitié capitale? L'esperance de quelque succession avantageuse a-t-elle déterminé à ce crime le Comte & la Comtesse?

Leur vie est-elle remplie d'actions contraires à l'honneur & à la probité? Le crime leur est-il familier?

Leur naissance est-elle si obscure, qu'ils ne doivent pas en être jaloux, & qu'ils puissent, sans la tenir, se choisir un vil héritier? Supposons tous ces faits, couvrons un instant le Comte & la Comtesse d'ignominie; la seule consideration de l'intérêt des familles, de l'honneur des mariages, l'emporteroit toujours sur toutes ces présomptions. A plus forte raison, lorsque des présomptions absolument contraires s'élevent dans cette cause en faveur du pere & de la mere. Il est inutile de faire leur éloge,

Plutôt que de commettre un par
me, le Comte n'auroit-il pas mieu
laisser éteindre son nom dans la vert
actions, & la bonne odeur de la m
de ses illustres ancêtres, que de la
mettre à un héritier d'une vile nai
qui en flétriroit la gloire? Et la Co
n'auroit-elle pas plutôt pris le parti d
rer, sans être troublé, la mort
mari, & de soupirer en paix dans u
tune abondante, que de se livrer à u
cès, la source de mille inquiétudes
un enfant de la lie du peuple, dont
position la mettroit en proie au ver re
de sa conscience? Dans le tems
croiroit jouir de la fausse douceur d
un pareil héritier, son cœur ne se
pas déchiré par de cruels remords?
Ecoutons l'Orateur Romain (a) [illegible]

*vez chercher le crime qui se cache! trouvez-vous un homme avare, audacieux, méchant, perfide? fixez sur lui votre jugement.* Examinons la naissance, la qualité, l'éducation, les mœurs du Comte & de la Dame son épouse. Des personnes d'une race illustre inséreront-elles dans leur famille un enfant qui est le rebut de la Nature? Enteront-elles sur une tige glorieuse, un rameau d'une origine abjecte? Une femme d'une probité reconnue, d'une véritable piété, qui jouit des douceurs d'une fortune aisée & commode, enlevera-t-elle par un crime, une succession à de légitimes héritiers? Car il est certain, suivant la Loi (*a*), que la principale considération qui doit déterminer les Juges dans les questions d'état, est la probité des personnes qu'on accuse de supposition (*b*), lorsque l'autorité que leur foi, leur mœurs, leur prudence à toute épreuve, ont acquise, est considerable.

Selon les Jurisconsultes, il y a quatre circonstances qui présentent la vérité aux Juges dans cette question. La premiere, quand l'Enfant a été reconnu par le pere & la mere. La seconde, quand on ne peut alleguer aucune cause & aucun prétexte raisonnable de la supposition. La troisieme, quand le pere & la mere ont une probité entiere. La quatrieme est invincible: quand il y a eu une grossesse. Ces quatre

(a) *L. 3. §. Julianus ff. de ag. & al. lib.*
(b) *Autoritatis prudentia & fidei explorata.*

quatre circonstances concourent ici en faveur de la Comtesse. On ne trouve ici nul de ces indices qui peuvent faire présumer la supposition; si la femme qui se dit mere est dans un âge fort avancé; s'il lui est échapé quelque parole qui ait révélé son crime; si l'accouchement qu'elle s'attribue a été fait sans le ministere d'une Sage-femme; si elle a caché sa grossesse à ses parens, & ait cherché quelque lieu écarté, favorable à l'execution de son dessein. Ici nulle trace, nul vestige de toutes ces présomptions; on en oppose précisément de contraires. La Comtesse est encore dans sa jeunesse: on ne cite aucun trait qui lui soit échapé, qui puisse faire naitre l'ombre même d'un soupçon: sa Sage-femme a été appellée à son accouchement: la Comtesse a publié sa grossesse plus de six mois avant qu'elle accouchât: c'est au milieu de sa famille, de sa nombreuse parenté, dans le Château de Saint-Geran, qu'elle dit qu'elle est accouchée & qu'elle fait voir que l'enfant a été supprimé. La calomnie ne rencontre rien sur quoi elle puisse s'appuyer; & rien ne colore ses jugemens téméraires, elle n'a pas même pour elle la plus légere apparence & la plus foible lueur.

Joignez à tant de présomptions convaincantes la preuve complette des informations, vous serez frappé de la vérité victorieuse.

Les Dames de Ventadour & du Lude étonnées de l'appareil de la procedure criminelle, & des preuves de la filiation qui en

résolvent, soutiennent qu'elles sont inutiles à leur égard pour le jugement de la question de l'état, parce qu'il faut distinguer le civil du criminel, & les juger séparément en leur permettant de prouver la supposition de l'enfant.

Par ce langage elles démentent la conduite qu'elles ont tenue dans ce procès. Pourquoi, si le procès criminel est inutile à leur égard, y sont-elles intervenues pour se rendre Parties? N'alleguent-elles pas pour moyen de leur intervention, qu'elles avoient un intérêt sensible, qu'on vouloit leur donner un proche parent, un héritier? Elles ont donc cru que la question d'état pouvoit se juger dans le Procès criminel; c'est ce qui les a obligées à faire de si grands efforts pour sauver les criminelles, la Sage-femme & la Pigoreau, parce qu'elles voyoient bien que leur condamnation emportoit la décision de la question de l'état. Mais la Sage femme ne s'étant dérobée à sa condamnation que par la mort; & la Pigoreau étant à la veille d'être condamnée infailliblement, M. le Procureur-Général aiant préjugé sa triste destinée, les Dames de Ventadour & du Lude changent de batterie, elles éclatent en invectives contre la Sage-femme & la Pigoreau, & prétendent qu'après que la question aura été jugée, elles seront encore en droit de la faire juger de nouveau.

Il ne sera pas difficile de leur dessiller les yeux & de leur montrer leur erreur grossiere.

uel est le fond de ce procès? c
reffion de l'enfant imputée à la
me, c'est la maternité disputée
reau. Si on juge par l'Arrêt c
iendra que l'enfant a été suppri
conformément aux conclusions
rocureur Général, la Pigoreau so
ée la fausse mere, & la Comt
table, comment peut-on juger
tement l'état du fils? Après qu'i
idé si solemnellement par l
ie la fausse mere, écoutera-t-
s de Ventadour & du Lude in
nues dans le procès, lorsqu'elles
qu'il n'y a que le crime de jugé, &
leur égard il faut instruire l'affaire to
nouveau civilement?

N'est-ce pas une maxime inviol
qu'on ne juge jamais deux fois une
tion d'état, & que lorsqu'elle est
elle l'est pour toujours, & à l'éga
toute sorte de personnes? Telles so
causes de la liberté, qu'on n'expo
une seconde fois au hazard d'un juge

Dès que la maternité & la filiatio
ront jugées, sur quel prétexte fero
renaitre un procès pour remettre en
promis cette maternité?

Supposons qu'un pere ait fait info
d'un rapt qu'il prétend avoir été comm
la personne de sa fille, & que le pere
combant dans le procès, on ait décl
gitimes les enfans issus du mariage de
le; les freres & les sœurs seront-ils
vables après un Arrêt qui aura jugé la

tion, à disputer l'état des enfans, sous prétexte qu'ils y sont intéressés & qu'il n'y a eu que le crime de jugé? Qui ignore que ces sortes d'accusations de rapt, de suppression de part, son matieres mêlées du civil & du criminel, mais en sorte que le criminel, comme regardant la personne, attire le civil & en emporte le jugement, lorsqu'il est décidé? Quelle étrange confusion n'introduiroit on pas, si, lorsque l'état d'une personne a été jugé une fois, on l'exposoit encore à la censure de tous ceux qui y peuvent avoir intérêt? A ce compte, il pourroit donc être jugé autant de fois qu'il y auroit de parens, puisque tous ces parens sont intéressés dans la question & qu'ils pourroient alleguer qu'on leur donne un héritier à défaut d'enfans, ou qu'on communique le Nom & les Armes de la famille à un étranger. Si on n'écouteroit pas l'opposition de ces parens, à plus forte raison ne doit on pas écouter les Dames de Ventadour & du Lude qui sont intervenues dans le procès, qui ont appellé & formé opposition aux jugemens rendus contre les Accusés.

D'ailleurs des Accusés qui seroient condamnés sur l'information, & peut-être exécutés, pourroient être trouvés innocens par l'enquête des Dames de Ventadour & du Lude, qui auroient fait entendre des Témoins subornés & corrompus. Ainsi l'on anéantiroit un procès criminel instruit par interrogatoire, par recollement & confrontation. Un accusé condamné par Arrêt ne peut être admis à des faits justificatifs, ni directe-

rectement ni indirectement. Ce feroit expofer les Arrêts à une jufte dérifion, ce feroit fe jouer des ouvrages les plus férieux de la Juftice, ce feroit renverfer les regles les plus inviolables, & ouvrir une porte pour fauver les plus grands criminels, ceux mêmes contre lefquels il y auroit une plus grande conviction. Comment les Dames de Ventadour & du Lude ne fentent-elles pas l'abfurdité groffiere de leur prétention ? rien ne preuve mieux, qu'une injufte cupidité peut nous caufer un grand aveuglement.

Il réfulte que les jugemens fur l'état & la condition des perfonnes font indivifibles, que les queftions de l'état entrainent celles des biens. L'état de la perfonne étant au-deffus des biens, entraine après lui la queftion à laquelle les biens donnent lieu. Plufieurs Loix décident (*a*), que les queftions d'état font préalables. Or la queftion de l'état étant jugée préalablement, entraîne le jugement de celle des biens à laquelle elle eft attachée : ni l'une ni l'autre ne peuvent donc plus être jugées de nouveau.

C'eft une fubtilité frivole, de dire que les preuves du procès ne fervent que contre les accufés. Il eft vrai que pour la condamnation du crime & la peine, elles ne regardent que les accufés : mais à l'égard du civil, elles font preuves contre toute forte de perfonnes indifféremment qui y entrent

(a) *Nam perfona cùm fit dignior trahit ad fe confiderationem bonorum. l. procuratore ff. de acqu. vel. amit. hared.*
*Si judicem ff. de cond. & demonft. prius de perfona quam de rebus agitur. l. 2. de ord. judic.*

trent pour des intérêts civils. Dans un procès que l'on feroit à un Officier pour concussion, si ses créanciers intervenoient pour la conservation de leurs droits, les preuves du procès pour la peine & la punition n'auroient pour objet que l'accusé: mais pour le civil, elles ne laisseroient pas d'être concluantes contre les créanciers. Après tout, la question du procès est fondée sur la maternité disputée à la Comtesse par la Pigoreau, celle ci quitte la partie, prend la fuite, le champ de bataille demeure à la Comtesse; en faut-il davantage? N'est-ce pas une conséquence invincible, que la Pigoreau étant la fausse mere, la Comtesse est la véritable? Cette question étant décidée, il ne reste plus rien à juger: sous quel prétexte pourroit-on la renouveller? puisqu'il faut nécessairement que la Comtesse soit la véritable mere, dès que la Pigoreau, qui seule lui dispute ce titre, est la fausse. Comment pourroit on éluder cet argument invincible? L'Arrêt aiant ordonné que la Pigoreau ne desempareroit point la Ville & les Fauxbourgs à peine de conviction, ne s'ensuit-il pas que sa comdamnation est prononcée par sa fuite? On ne conteste point que dans les affaires civiles, lorsqu'on permet à une Partie de faire une enquête, on permet suivant les Ordonnances à l'autre Partie de faire sa contr'enquête, le champ leur est également ouvert: mais cette liberté ne regarde que les affaires purement civiles; mais non pas les affaires mixtes, telle que l'est une suppression d'enfant, où le

'eſt qu'un acceſſoire du criminel.
ime prouvé par recollement & con-
ion, & tout l'appareil de la procé-
riminelle, ne peut pas être détruit
ie ſimple enquête dépouillée de re-
ient & de confrontation. Il faudroit
, encore une fois, en faveur des Da-
m:s de Ventadour & du Lude, établir un nouvel ordre de procédure, où l'on violât toutes les regles, parce que leur injuſtice ne ſauroit réuſſir, dès qu'elles ſont aſſujetties à les obſerver.

Vainement oppoſent-elles que la naiſſance des enfans ſe prouve par des Extraits Baptiſtaires : on convient que c'eſt la preuve ordinaire ; mais dans les cas extraordinaires on peut employer d'autres preuves. C'eſt un principe conſtant dans le Droit, que la filiation s'établit par pluſieurs genres de preuves, par écrit, par témoins, & même par conjectures. Si cette regle n'étoit pas admiſe, la ſuppreſſion d'un enfant ſeroit à l'abri de la punition, parce qu'on ne prouveroit point l'état de l'enfant par ſon Extrait Baptiſtaire. Ceux qui commettent ce crime n'ont garde de faire inſcrire leur condamnation ſur un Regiſtre de Baptême, en y mettant le nom du véritable pere & de la véritable mere.

On ne doit faire aucune attention à l'objection qu'on fait ſur l'intervalle de huit ans, qui eſt entre l'accouchement de la mere & l'accuſation. Dans les premieres années le pere & la mere n'avoient point découvert les auteurs du crime qui eſt l'ob-
jet

jet de l'accusation ; ils ont dû avant que de la hazarder, avoir un objet certain, & ne pas s'embarquer témérairement ; dès qu'ils ont par de justes & de légitimes soupçons connu les coupables, ils les ont poursuivis. Si l'instruction a été longue, cette longueur est en partie l'ouvrage de la chicane des parties adverses, qui ont attiré le procès au Conseil, d'où il a été renvoyé à la Cour ; cette longueur doit aussi être imputée à la nature d'une affaire criminelle de ce genre, qui entraîne après elle une grande instruction.

Après que la Comtesse a établi sa maternité par des preuves si évidentes, qu'elle peut dire qu'elle a conduit la vérité jusques dans le cœur de ses Juges ; que lui reste-t-il à faire, que de les supplier de mettre le dernier sceau à l'ouvrage, & de donner le dernier degré d'authenticité à la reconnoissance qu'elle a faite de son enfant conjointement avec le pere ?

Ce fils si desiré, qui est venu après une longue stérilité ; ce fils le fruit des prieres ardentes du pere & de la mere, semble ne leur avoir été accordé que pour leur être ravi dans l'instant de sa naissance : semblable à Isaac que Dieu accorda aux vœux d'Abraham son pere, & de Sara sa mere ; mais il le demanda ensuite, afin qu'il servît de victime dans un sacrifice, & il le rendit lorsque son pere étoit sur le point de l'immoler. De même, Dieu, après avoir fait un présent d'un fils au Comte & à la Comtesse, *le livre* à ses ennemis qui le

lui-même.

Les Juges doivent conſidérer
Comteſſe a acquis ce fils par bien
tres, par ſes vœux continuels, ſes
ferventes, par ſa groſſeſſe, par le
leurs de l'enfantement, par les c
inquiétudes que lui cauſerent ſes e
ces trompées, par les peines, les
tumes dont a été mêlée la joie
reſſentit en le recouvrant, par les
mens qui ſont les fruits d'un long P
par le déplaiſir qu'elle a eu en p
ſon époux, lorſqu'elle s'attendoit à
ger avec lui la joie de poſſeder en
enfant ſans trouble, après une plei
toire que la Juſtice lui promet ſur
nemis qui le lui diſputent.

Si les Juges ſont regardés com
Peres du peuple, n'en exercent-ils

nalée, en ajugeant la maternité à celle qui la Nature l'avoit donnée, maternité qu'il a reconnue à travers tous les nuages qui environnoient la vérité.

Les Dames de Ventadour & du Lude répondirent par un Factum, où leur Avocat épuisa son génie pour soutenir leur cause.

Il commence en disant, qu'on pardonneroit à la Comtesse de croire qu'elle est accouchée d'un enfant, & de se flatter de l'avoir recouvré après qu'on le lui a ravi, si elle se contentoit de se livrer à ces plaisirs de son imagination en particulier, & qu'elle ne donnât point à un enfant supposé, l'état réel de fils & d'héritier du Comte de Saint-Geran. Moyens des Dames de Ventadour & du Lude.

Mais les Dames de Ventadour & du Lude, obligées de soutenir l'honneur & l'éclat de cette famille, ont lieu d'esperer que la Comtesse ne sera pas reconnue pour mere parce qu'elle veut l'être, que le fils qu'elle veut bien reconnoître ne sera pas l'héritier de son mari, & que son imagination ne sera pas l'arbitre du Nom, des Armes, des Biens de la Maison de la Guiche.

Il entre dans le récit du fait, où il a soin de coudre toutes les circonstances qui peuvent faire juger que la Comtesse n'a point été grosse, & que par conséquent elle n'est point accouchée. Il la veut faire passer pour une visionaire; il insinue que son imagination a pris un mauvais pli en lisant des Romans dans sa premiere jeunesse. Il fait une *chicane de calcul* sur les mois de la grosselle,

ordinaire dans un autre tems, mais e
dinaire dans une grossesse avancée ;
avoit une si grande passion d'avoir
fant, qu'elle avoit résolu d'en suppo
& de prendre celui d'une femme du
de Saint Geran ; que la Maréchal
nant cette supposition, ordonna
femmes de chambre & ses Demoise
l'abandonnassent point, ce qu'elles e
rent jusqu'à la fin de l'année 164
Desessart son Médecin par comp
l'entretenoit dans l'idée de sa grosse
Chauvin, Lorme, les plus fameu
cins du Bourbonnois, aiant été
avec Dupré Médecin de Cusset,
consulté ensemble, ils avoient décid
le n'étoit point grosse ; qu'elle avo
piquée de la décision, qu'elle s'e

la Comtesse la fatigue terrible que lui fit essuyer la Sage-femme en l'engageant de se promener dans son carosse à travers les sillons des champs nouvellement moissonnés, les chevaux allant au grand trot. Il rapporte deux lettres de la Maréchale des 15 Octobre & 17 Novembre 1642, où elle dit que la Comtesse n'est point accouchée. Il avance qu'elle croyoit que c'étoit un grand affront pour elle de n'être point accouchée, & qu'elle pria très instamment la Maréchale, & les Dames qui la quitterent, de ne la point faire passer pour folle dans le monde parce qu'elle avoit cru être grosse sans l'être.

Il dit, que depuis ce tems là, on n'a parlé de grossesse & d'accouchement qu'en 1649. Enfin cet Avocat fait les derniers efforts pour en effacer toutes les impressions, soit en avançant plusieurs faits gratuitement qu'il jette au hazard d'être démentis, soit en empoisonnant des faits innocens. La vérité est une ; d'où vient que le fait essentiel d'une Cause sera blanc dans un Factum, & noir dans l'autre? Veut on embarasser les Juges? ou ne songe-t-on qu'à sa défense? Quelque dessein que l'on ait, on est toujours coupable de trahir la vérité.

Ce même Avocat continue de combattre l'histoire de le grossesse & de l'accouchement; il chicane sur la date du départ de Moulins, il la veut avancer de quelques jours.

Il dit qu'il n'est pas vraisemblable que la Comtesse étant, comme on le suppose, dans les douleurs de l'accouchement, on eût fait sortir *de sa chambre* la Maréchale sa mere

qui

étoit venue exprès pour assister à s
ches, qui savoit les soulagemens qu'
donner aux femmes en cet état, &
la tendresse vouloit éclairer sa fill
ce pénible & dangereux travail. Tom
-il sous le sens qu'on ait écarté le
estiques de la Comtesse, si nécessaire
à tous les services qu'il faut rendre
femme en couche? Pourquoi la Mar
se de Bouillé, qui est la seule Dam
n fait rester dans la chambre, auroit
eu plus de privilege, que la Maréch
mere de la Comtesse? Peut-on compren
que cette mere, les sœurs de la Com
tesse, & ses autres parens qui étoient en
grand nombre, sans s'éclaircir par eux
mêmes de la vérité, se fussent contenté
des réponses qu'on leur faisoit à traver
la porte? Quoi, la Maréchale se seroit fié
à de pareils discours, & dans une affair
qui la touchoit si vivement, elle n'auroi
pas fait ouvrir la chambre pour y entrer
& voir en quel état étoit la Comtesse! I
faut lui supposer une grande indifférence
qui est incompatible avec sa tendresse.

Ce qui est de plus surprenant, est l'accou
chement de la Comtesse sans douleur, oper
par un breuvage magique. Il falloit avoi
recours à la Magie, pour produire un sem
blable effet si incroyable. Sans doute il y
eut des paroles prononcées, quand on don
na le breuvage. Pour le coup la Comtess
est au bout de son rôle, puisqu'elle ne s'en
peut tirer que par le secours de la Magie
Certainement elle a grand besoin de trou

rer de la ſimplicité & de la crédulité dans ceux à qui elle raconte ſon hiſtoire. Si on peut admettre les contes de ceux qui diſent qu'ils ont invoqué la Magie, on va donner un paſſeport aux fables les plus incroyables.

Qui croira jamais que la Comteſſe aiant été délivrée, on lui ait propoſé un nouvel enfantement, & que la Maréchale ait penſé que l'exemple d'un accouchement qu'elle n'avoit fait que ſix ſemaines après le tems qu'elle croyoit d'accoucher, ſe renouvellât dans ſa fille? Les femmes s'abuſent tous les jours dans le calcul du tems de leur groſſeſſe, leur Arithmetique eſt ſouvent en défaut: mais il eſt ſans exemple, qu'une femme qui a eu d'auſſi longues & d'auſſi cruelles douleurs d'accouchement, que celles que la Comteſſe prétend avoir ſouffertes, puiſſe croire qu'elle accouchera dans ſix ſemaines.

La Comteſſe, qui attribue un ſi noir deſſein à la Marquiſe de Bouillé, n'auroit pas eu le front pendant ſa vie de lui faire ce reproche dont elle a la lâcheté de noircir ſa mémoire, reproche démenti par l'honneur & la vertu dont la Marquiſe a toujours fait profeſſion.

Comment la Comteſſe étant accouchée, a-t-elle pu croire qu'elle ne l'étoit pas? La Nature eſt ſi féconde & ſi abondante dans les ſignes extérieurs, qu'elle donne après l'accouchement, qu'il n'eſt pas poſſible qu'une femme qui eſt accouchée, puiſſe croire ne l'être point. Si elle l'a cru, comment n'a t-elle pas perſuadé qu'elle étoit accou-

chée,

à la Maréchale, & à ceux qui l'en-
ioient, qui ne trempoient pas dans
nplot? C'eſt comme ſi l'on diſoit
Aveugle qui eſt gueri, & qui fait
de la vue, ne ſauroit perſuader qu'il
Quoi, la Comteſſe qui n'a plus le
enflé, & qui a tous les autres ſignes
qui ſuivent la délivrance, ne peut pas
ouvrir les yeux de la Maréchale ſur ſon
accouchement!

Elle dit, que la Sage femme l'a fait pro-
mener à travers les champs dans un caroſſe
à ſix chevaux qui couroient à bride abattue,
afin de détacher l'enfant. Quoi, on a pu
lui perſuader, après qu'elle a été délivrée
de l'enfant, qu'elle ne le ſentoit plus au
dedans d'elle-même, que la groſſeur de ſon
ventre étoit extrêmement diminuée, que
l'enfant y étoit encore! Et ſi on ne lui a
pu perſuader cette illuſion, comment ſur
un pareil prétexte eſt-elle allée expoſer ſa
vie dans une promenade ſi pénible?

Cette réſignation aux ordres de la Provi-
dence, à laquelle s'abandonna la Comteſſe,
lorſqu'elle vit qu'elle ne pouvoit pas avoir
ſon enfant, eſt certes admirable. Comment
une femme peut-elle tout d'un coup oublier
ſon enfant, & ſe réſigner à Dieu ſi tranquil-
Iſaïe c. XLIX. v. 15. lement, *Numquid poteſt mulier oblivisci in-
fantem ſuum?* Suivant le langage de l'Ecri-
ture, voilà la Nature renverſée; c'eſt ſans
doute un des plus grands miracles de la
Grace, diſons plutôt une circonſtance de
Roman, inventée aux dépens de la vraiſem-
blance. Deux ou trois jours après que les

femmes ont accouché, le lait leur paroît; cependant la Comtesse a dit au Procès qu'il ne lui parut qu'au mois de Novembre, quoiqu'elle allegue qu'elle a accouché au mois d'Août. Comment la Nature a-t-elle violé dans cette occasion les loix qu'elle s'est prescrites?

Qui peut comprendre l'insensibilité de la Comtesse, ou parlons plus énergiquement, disons sa léthargie, pendant si long-tems? Elle est persuadée qu'elle est accouchée, qu'on lui a enlevé son enfant; elle ne s'en prend point à la Sage-femme, à la Marquise de Bouillé qui est restée dans la chambre, elle n'en parle point à la Maréchale qui reste avec elle jusqu'au 15 Janvier 1642. Tout se calme, elle ne se plaint point, on ne parle point ni de naissance, ni d'enlevement, tout s'ensevelit dans un profond silence. Comment, après avoir eu recours à la Magie pour faire croire qu'elle a accouché sans douleur, n'a-t-elle pas dit qu'elle avoit été enchantée? Il est vrai qu'elle sortit de cet enchantement, elle vint à Paris & consulta des Médecins, des Sages-femmes, qui lui dirent qu'elle avoit accouché. Y a t-il rien de plus étrange? Une Dame de qualité accouche en Bourbonnois, on lui enleve son enfant, elle est convaincue de l'accouchement & de l'enlevement; au-lieu de s'en prendre à la Sage-femme, & aux personnes qui l'ont assistée, elle en vient demander des nouvelles à des Médecins & à des Sages-femmes de Paris. La voilà donc confirmée dans l'opinion de son *accouchement*. D'où vient qu'elle de-

meure les bras croisés sans s'
la destinée de son enfant? M
on pas que ces consultations so
gé de son imagination? Car ne
roit-elle pas, si on les avoit fait
te peu à une imagination qui a
accouchement, un enlevemen
d'inventer des consultations de
& de Sages-femmes.

La Comtesse dit, qu'après a
dé à Dieu avec une ferveur p
faire une sainte violence, l'en
vint dans son Hôtel. Cet en
tourne si merveilleusement,
ce Dieu, que les Poëtes, don
tion est épuisée, font venir d
chine pour le dénouement de le

Suivant l'Histoire, ou plut
nous verrons qu'il n'y a pas
circonstance vraisemblable. La
presse le crane de l'enfant qu
au monde, afin de le tuer;
de sa main meurtriere est resté

Tombe-t-il sous le sens que la S
eût fait de son chef une action
n'avoit pas été résolue par les Co
On fait enlever l'enfant à Baul
ment a-t-on pu corrompre un D
fidele, qui avoit [illegible] Secon
tre dans un com[illegible] tendo
te sa fortune & [illegible] famill
se, com[illegible]

Aur[illegible]
crime[illegible]
il ex[illegible]

[illegible] son ame en commettant un délit si [illegible], si aisé à être découvert par la [illegible] [illegible]on étoit de le confier à plusieurs person- [illegible] On comprendra [illegible] que pour cor- [illegible]pre ce Maître d'Hôtel, & la [illegible] il a fallu que le prix de la corruption [illegible]été proportionné à tout ce que ces deux [illegible]onnes immoloient pour [illegible] des principaux personnages de la [illegible]tion; leur vie, leur honneur, leur [illegible] celle de leur famille. Où la Marquise de [illegible]illé séparée d'avec son mari, & la Mar[illegible] de Saint-Maixant si dérangé, [illegible] [illegible]ris des sommes aussi considérables, que [illegible]s qu'il leur falloit pour [illegible] l'un [illegible] autre? Auroient-ils mis eux-mêmes [illegible] vie & leur honneur [illegible] les mains de [illegible], qui, aïant été gagnés, pouvoient [illegible] [illegible] eux, d'autant plus facilement, que [illegible] remords & le repentir [illegible] [illegible] révéler cette horrible conspiration? [illegible] L'espérance de se [illegible] à la peine de [illegible] par cette révélation, [illegible] [illegible] assez forte pour les obliger à le [illegible]? Pouvoit-on compter sur des [illegible] vénales? Et le Marquis de S. Mai[illegible] & la Marquise de Bouillé [illegible] [illegible] de si grands frais pour commettre [illegible] qui leur devenoit inutile si la [illegible] une [illegible] fois, [illegible] le Comte [illegible] [illegible] sa seconde? Comment [illegible] le [illegible] [illegible]

meure les bras croisés sans s'éclaircir d
la destinée de son enfant? Mais ne voit
on pas que ces consultations sont l'ouvra
ge de son imagination? Car ne les produi
roit-elle pas, si on les avoit faites? Il cou
te peu à une imagination qui a inventé un
accouchement, un enlevement d'enfant
d'inventer des consultations de Médecins
& de Sages-femmes.

La Comtesse dit, qu'après avoir deman
dé à Dieu avec une ferveur propre à lu
faire une sainte violence, l'enfant, il re
vint dans son Hôtel. Cet enfant qui re
tourne si merveilleusement, n'est-ce pa
ce Dieu, que les Poëtes, dont l'imagina
tion est épuisée, font venir dans une ma
chine pour le dénouement de leurs pieces

Suivant l'Histoire, ou plutôt la Fable
nous verrons qu'il n'y a pas une seul
circonstance vraisemblable. La Sage-femm
presse le crane de l'enfant quand il vien
au monde, afin de le tuer; l'impressio
de sa main meurtriere est restée.

Tombe-t-il sous le sens que la Sage-femm
eût fait de son chef une action si noire, qu
n'avoit pas été résolue par les Conspirateurs
On fait enlever l'enfant à Baulieu. Com
ment a-t-on pu corrompre un Domestique
fidele, qui avoit servi de Second à son Ma
tre dans un combat, qui attendoit de lui tou
te sa fortune & celle de sa famille nombreu
se, comme la récompense de ses services

Auroit-il, en se souillant d'un si gran
crime, sacrifié toutes ses espérances? Auroi
il exposé sa vie, son honneur? Auroit

perdu son ame en commettant un délit si noir, si aisé à être découvert par la nécessité où l'on étoit de le confier à plusieurs personnes? On comprendra du moins que pour corrompre ce Maitre d'Hôtel, & la Sage-femme, il a fallu que le prix de la corruption ait été proportionné à tout ce que ces deux personnes immoloient pour satisfaire la passion des principaux personnages de la conspiration; leur vie, leur honneur, leur fortune, celle de leur famille. Où la Marquise de Bouillé séparée d'avec son mari, le Marquis de Saint-Maixant si dérangé, auroient-ils pris des sommes aussi considerables, que celles qu'il leur falloit pour corrompre l'un & l'autre? Auroient-ils mis eux-mêmes leur vie & leur honneur entre les mains de gens, qui, aiant été gagnés, pouvoient l'être contre eux, d'autant plus facilement, que les remords & le repentir pouvoient les engager à révéler cette horrible conspiration?

L'espérance de se dérober à la peine de leur crime par cette révélation, n'étoit-elle pas assez forte pour les obliger à la découvrir? Pouvoit-on compter sur des ames vénales? Et le Marquis de S. Maixant & la Marquise de Bouillé auroient-ils fait de si grands fraix pour commettre un crime qui leur devenoit inutile si la Comtesse accouchoit une seconde fois, ou si étant morte, le Comte épousoit une seconde femme qui fût féconde? Comment la Comtesse a-t-elle osé se flatter que sa fable *si mal* inventée trouveroit quelque *créance dans* les esprits?

meure les bras croisés sans s'éclai
la destinée de son enfant? Mais n
on pas que ces consultations sont l'
ge de son imagination? Car ne les p
roit-elle pas, si on les avoit faites?
te peu à une imagination qui a inve
accouchement, un enlevement d'e
d'inventer des consultations de Méd
& de Sages-femmes.

La Comtesse dit, qu'après avoir
dé à Dieu avec une ferveur propr
faire une sainte violence, l'enfant,
vint dans son Hôtel. Cet enfant
tourne si merveilleusement, n'est
ce Dieu, que les Poëtes, dont l'in
tion est épuisée, font venir dans u
chine pour le dénouement de leurs p

Suivant l'Histoire, ou plutôt la
nous verrons qu'il n'y a pas un
circonstance vraisemblable. La Sage
presse le crane de l'enfant quand i
au monde, afin de le tuer; l'imp
de sa main meurtriere est restée.

Tombe-t-il sous le sens que la Sage-
eût fait de son chef une action si noi
n'avoit pas été résolue par les Conspir
On fait enlever l'enfant à Baulieu.
ment a-t-on pu corrompre un Domes
fidele, qui avoit servi de Second à so
tre dans un combat, qui attendoit de l
te sa fortune & celle de sa famille nou
se, comme la récompense de ses ser

Auroit-il, en se souillant d'un si
crime, sacrifié toutes ses espérances?
il exposé sa vie, son honneur? N

perdu son ame en commettant un délit si noir, si aisé à être découvert par la nécessité où l'on étoit de le confier à plusieurs personnes? On comprendra du moins que pour corrompre ce Maitre d'Hôtel, & la Sage-femme, il a fallu que le prix de la corruption ait été proportionné à tout ce que ces deux personnes immoloient pour satisfaire la passion des principaux personnages de la conspiration; leur vie, leur honneur, leur fortune, celle de leur famille. Où la Marquise de Bouillé séparée d'avec son mari, le Marquis de Saint-Maixant si dérangé, auroient-ils pris des sommes aussi considerables, que celles qu'il leur falloit pour corrompre l'un & l'autre? Auroient-ils mis eux-mêmes leur vie & leur honneur entre les mains de gens, qui, aiant été gagnés, pouvoient l'être contre eux, d'autant plus facilement, que les remords & le repentir pouvoient les engager à révéler cette horrible conspiration?

L'espérance de se dérober à la peine de leur crime par cette révélation, n'étoit-elle pas assez forte pour les obliger à le découvrir? Pouvoit-on compter sur des ames vénales? Et le Marquis de S. Maixant & la Marquise de Bouillé auroient-ils fait de si grands fraix pour commettre un crime qui leur devenoit inutile si la Comtesse accouchoit une seconde fois, ou si étant morte, le Comte épousoit une seconde femme qui fût féconde? Comment la Comtesse a-t-elle osé se flatter que sa fable si *mal inventée* trouveroit quelque *créance dans les* esprits?

Le Marquis de Bouillé vivoit encore : il falloit donc, pour que le Marquis de Saint-Maixant pût recueillir le fruit de son crime en épousant la Marquise, que son époux fût mort. La mort devoit-elle répondre aux vœux du Marquis de Saint-Maixant ? N'est-elle pas ordinairement sourde aux desirs des personnes qui attendent qu'elle moissonnera ceux dont ils esperent d'hériter ? Falloit-il que le Marquis de Saint-Maixant commît un second crime, en abregeant les jours de ce mari qui vivoit trop long-tems au gré de sa cupidité ? Dans cet état auroit-il trempé dans un crime qui pouvoit si facilement lui être inutile, & qui cependant avec une plus grande facilité pouvoit lui couter la vie & l'honneur ?

Qu'on comprenne, si on le peut, pourquoi la Marquise de Bouillé, & le Marquis de Saint Maixant, qu'on suppose capables d'un si grand crime, ne l'ont commis qu'à demi, tandis qu'ils étoient si intéressés à le consommer, puisqu'en ne l'achevant pas, ils s'exposoient à en perdre le fruit. Baulieu ne pouvoit il pas facilement étouffer l'enfant, le jetter dans une riviere, l'exposer dans un fossé à vingt ou trente lieues du Château de Saint-Geran, ou l'enfouir la nuit dans un champ ? Ou si son ame n'étoit pas si inhumaine, il lui étoit bien aisé de l'exposer dans une Ville, où il n'auroit pu être reconnu, & où l'on en auroit pris soin dans un Hôpital. Qu'on nous explique encore comment Baulieu a pu au milieu de

tant

tant de personnes faire sortir cet enfant du Château, prendre un cheval & disparoître pendant longtems sans qu'on l'ait vu, sans qu'on se soit apperçu de son absence, & qu'on en aït soupçonné la cause. Si on s'en est apperçu, quelle excuse à son retour a-t-il rapportée? Ce long voyage qu'on fait faire à cet enfant nouveau né, est encore incroyable. Dans les Histoires les plus surprenantes, & même dans les Romans les plus merveilleux, on y trouve tout au plus deux ou trois avantures étranges: mais dans le Roman de la Comtesse, c'est un tissu continuel d'avantures prodigieuses, qui ne vous donnent pas le tems de respirer; les Contes des Fées ne sont rien au prix de cette Fable.

Enfin on retire l'enfant du Village de Descoutoux, où il étoit si près de la Marquise de Bouillé. N'auroit-elle pas consommé son crime, aiant l'enfant si près d'elle? L'auroit-elle laissé emporter? Ceux qui l'enlevent, passent par des bois, on perd leur piste; ce qui nous donne l'idée de croire qu'on les suivoit. Qui est ce qui avoit cette commission de les suivre, & qui s'en acquitta si mal? De qui avoit-il reçu cet ordre? Voilà ce qu'on ne dit point: le Roman est si mal imaginé, que l'Auteur ne peut rendre raison de la contexture de l'ouvrage.

On donna à la Pigoreau 2000. livres pour élever l'enfant. Qui a fourni cet argent? Voilà un secret important qu'on confie à une Femme indigente, & par conséquent ce secret étoit sujet à être éventé facilement. Cet en-

fant retourne à l'Hôtel de Saint Geran, & vient se jetter entre les bras de sa mere. Qui est celui qui l'y conduit? C'est la Pigoreau, c'est Baulieu lui même. Peut-on concevoir que celui-ci ait remis l'enfant au pere & à la mere à qui il l'a enlevé, que le Marquis & la Marquise l'aient souffert, & aient ouvert la voie qui pouvoit le faire reconnoître? Cet enfant perpétuellement sous les yeux de Baulieu, comblé de caresses par le Comte & la Comtesse, ne tentoit-il pas sans cesse Baulieu de le découvrir? Comment a-t-il pu résister à cette tentation? Il y succombe à l'heure de la mort, il s'explique clairement, on rapporte son discours au pere & à la mere. Ils ne veulent pas s'éclaircir. Cela n'est-il pas incompréhensible? Faut-il à chaque pas qu'on fait, en lisant ce Roman, qu'on y trouve des choses incroyables? Ne diroit-on pas qu'on veuille tendre à tout moment des pieges aux personnes crédules?

Venons à la procédure que la Comtesse a faite en 1649.

L'Avocat prétend que la Comtesse a usé de violence envers la Matrone pour la faire déposer à son gré. Il dit qu'elle avoit tout pouvoir sur l'esprit du Comte, qui pour jouir dans sa maison des douceurs de la paix, lui avoit donné le gouvernement de son bien, & qu'il approuvoit aveuglément tout ce qu'elle faisoit. Sûre de l'approbation de son époux, elle fait arrêter par les Gardes que son mari avoit, comme Gouverneur de la Province, la Matrone à Vichi, l

fait mettre dans son Château en un cachot, où elle la fait maltraiter, afin qu'elle convienne que la Comtesse a accouché d'un fils sans douleur, par un breuvage magique, aïant transporté la douleur à une Femme de chambre. C'est ce *transport* de douleur qui caractérise la Magie, ou plutôt la crédulité de ceux qui y ajoutent foi. Les Fées sont bien plus humaines dans les contes qu'on en fait: lorsqu'elles ôtent les douleurs, elles ne les transportent pas à d'autres.

L'Avocat dit ensuite, que la Comtesse n'a rien oublié pour extorquer de la Sage-femme qu'elle tenoit, dit-il, en chartre privée, des réponses dans ses interrogatoires telles qu'elles le souhaitoit; il hazarde plusieurs faits qui sont dénués de toute apparence; il cite plusieurs lettres que la Maréchale, dit-il, a écrites en divers tems, où elle témoigne que la grossesse de la Comtesse est fabuleuse, & qu'elle n'a point accouché.

La Comtesse, par la force de son imagination, s'est persuadée qu'Henri, second fils de la Pigoreau, étoit l'enfant qu'elle cherchoit. Elle applique à ce fils imaginaire ce qui regarde Bernard, le fruit d'une mauvaise habitude que la Pigoreau a eue avec Bernard de Mantes, Maître à danser, qui demeuroit avec elle dans la même maison. Elle ne s'arrête point à la différence d'âge de trois ans, qui est entre Henri de Baulieu & ce Bernard.

Ces deux enfans dans son systême n'en font qu'un; c'est de ces deux enfans dont elle

elle forme, ſans s'arrêter aux diverſes époques de leur naiſſance, ſon enfant chimérique.

Elle s'eſt accoutumée à voir Henri de Baulieu, ſon cœur obéit à ſon imagination, ils ont pris tous deux le même pli. On ne ſauroit lui ôter cette chimere. On a produit une lettre que le Sieur Boile, Aumônier du Comte de Saint-Geran, a écrite à la Pigoreau, où après lui avoir raconté les progrès qu'Henri avoit faits dans ſes études, il finit ſa lettre en diſant: *Henri eſt toujours bien aimé de Monſieur, & je ne crois pas que Madame le puiſſe aimer davantage quand il ſeroit ſon propre fils; elle lui fait apprendre à faire des armes & à danſer.* Voilà l'habitude contractée par la Comteſſe d'aimer cet enfant comme ſon fils: cette tendreſſe a pris de ſi fortes racines dans ſon cœur, qu'elle ne peut plus en être guérie ſans une eſpece de miracle: elle cherche avec ardeur un fils, elle veut l'avoir trouvé abſolument, malgré tous les obſtacles de la Nature. Encore une fois, c'eſt une imagination frappée, à laquelle toute la ſcience humaine ne ſauroit donner une autre forme. Elle veut que la Cour s'accommode abſolument à ſon idée. Il a fallu pour faire quadrer ſon ſyſtême, & faire trouver ſon fils dans cet Henri de Baulieu, qu'elle ait dit qu'Henri de Baulieu eſt mort: elle fait évanouir ce Bernard qui a été baptiſé à S. Jean en Grêve; voilà comment elle concilie les dépoſitions qui ont pour objet Henri & Bernard, & voilà comment ſon imagination échauffée arrive à ſon but. Tant il eſt vrai

que

que rien n'est impossible à la force de l'imagination d'une femme. Elle a si bien fait comprendre son systême aux Témoins, qu'il y en a qui ont déposé que la Pigoreau a pleuré la mort d'Henri; d'autres, qu'on lui a ouï dire qu'il étoit mort. La Dame Morangis a déposé que la Pigoreau lui avoit dit dans une visite, qu'elle n'avoit plus qu'un enfant; mais elle n'a pu dire à la confrontation en quel tems la Pigoreau lui avoit tenu ce langage. La Pigoreau lui a soutenu qu'elle ne l'avoit vue qu'une fois, dans un tems où son second enfant n'étoit point né. C'est aussi par la force de l'imagination de la Comtesse que Bernard, cet enfant de l'amour, qui a été baptisé à S. Jean en Grêve, nourri à Torcy, est son fils idéal. Tout ce qui est arrivé à Bernard dans ce Village, elle l'adopte pour ce fils dont son imagination est accouchée, & qui est éclos de son cerveau, comme Minerve sortit de celui de Jupiter.

La Pigoreau décrétée d'ajournement personnel, sur la déposition de la Dame Morangis, s'est rendue Appellante des Arrêts qui ont permis d'informer, & qui l'ont décrétée; elle s'est pourvue en Requête civile, elle s'est rendue Appellante du recollement fait par Monsieur Granger, & de la procédure instruite par Monsieur Menardeau. Les Dames de Ventadour & du Lude, qui virent que tout cet appareil de procédure poursuivie par la Comtesse ne tendoit qu'à son systême, afin de pouvoir se *supposer un enfant*, appellerent comme d'a-

bus d'un Monitoire obtenu par la Comtesse, & appellerent de la procédure faite à Moulins, de la Sentence de mort rendue contre la Sage-femme, & s'opposerent aux Arrêts obtenus contre la Pigoreau, & donnerent leur Requête d'intervention au Procès criminel. La Cause étoit en état d'être jugée à l'Audience à la Tournelle, lorsque la Matrone, âgée de 83. à 84. ans, fut à l'extrémité; les Dames de Ventadour & du Lude, & la Pigoreau, demanderent qu'elle fût ouïe par deux des Messieurs. La Cour n'aiant point jugé les incidens, n'estima pas que cette procédure fût réguliere. On administra les Sacremens à la Matrone, qui déclara hautement en présence de plusieurs personnes que la Comtesse n'étoit point accouchée, & que les dépositions contraires qu'elle avoit faites étoient des effets de la crainte qu'on lui avoit inspirée. Les Dames de Ventadour & du Lude demanderent que l'Ecclésiastique qui avoit administré les Sacremens à la Matrone, & reçu la déclaration qu'elle avoit faite pour la décharge de sa conscience, fût ouï par deux des Messieurs.

L'Avocat vient aux Conclusions de M. Bignon, & à l'Arrêt qui fut prononcé en Audience, & à celui qui ordonna que la Pigoreau se mettroit en état à la Conciergerie. Il dit que la Comtesse prévoyoit bien que la Pigoreau ne se rendroit point prisonniere : il apporte une mauvaise raison de la fuite de la Pigoreau, en disant qu'elle craignoit le crédit de la Comtesse.

Il vient ensuite à la mort du Comte de Saint-Geran : il attaque par des raisons frivoles son Testament & son Codicile, où le fils est reconnu par le pere.

Il dit que les Comtes de Saligni, & Servignon, de l'Aubepin, de Bousseuil, Madame d'Angoulême, Madame de Schomberg ; les sieurs de Gonneville, Sobbeville, de S. Pierre, Bellefonds, tous parens du Comte de Saint-Geran, ont refusé de nommer la Comtesse Curatrice de son fils prétendu, & qu'elle n'a pas laissé de se faire décerner cette Curatele par le Juge de Moulins. Pendant ce tems là les Dames de Ventadour & du Lude ont obtenu des Lettres d'héritieres du Comte de Saint-Geran par bénéfice d'inventaire, elles les ont fait entériner au Châtelet, & s'étant rendues Appellantes de la Sentence de Curatele, la Comtesse a interjetté appel de l'entérinement. C'est sur ces appellations que les Parties ont été *appointées au Conseil, & jointes au Procès criminel, évoqué & renvoyé pour être jugé, les trois Chambres assemblées.*

Dans cet état on établira deux propositions. La premiere, que le Procès criminel fait contre la Matrone & la Pigoreau ne peut faire aucune preuve contre les Dames de Ventadour & du Lude, qui puisse établir que l'enfant de la Comtesse appellé Bernard de la Guiche, son fils du Comte & d'elle, soit capable de recueillir la succession du Comte.

D'où il s'ensuit que la seule voie civile pourroit lui être ouverte contre les Dames de Ventadour & du Lude. Sé-

Seconde propoſition. Elle ne peut avoir aucune preuve civile qui établiſſe que cet enfant ſoit le ſien. D'où il réſulte qu'il eſt ſuppoſé, & que la Sentence qui a entériné les Lettres de bénéfice d'inventaire doit être confirmée.

L'unique preuve de la Comteſſe eſt renfermée dans le Procès criminel. Toutes les preuves des Procès de cette eſpece ne regardent que les Accuſés. Un Procès de cette nature conſiſte en interrogatoire, information, recollement, confrontation. L'Accuſé ſeul peut être condamné, ou abſous, ſur cette inſtruction; cela eſt ſi vrai, que s'il y a deux perſonnes accuſées d'un même vol, la confrontation de l'un ne peut pas ſervir pour l'autre: mais il faut qu'il y ait une confrontation particuliere pour chacun. Lorſqu'un Procès criminel eſt achevé, ſi l'on découvre un complice qui n'ait point été accuſé, & qu'on veuille lui faire ſon procès, il faut recommencer avec lui toute la procédure. Tant il eſt vrai que les preuves du Procès ne réfléchiſſent précisément que ſur ceux contre qui il eſt inſtruit. Toute la force des preuves d'un Procès criminel conſiſte dans les différens actes d'inſtruction faite avec l'Accuſé, ſa confeſſion, les Témoins qui lui ſont confrontés. Tout cet ordre judiciaire n'a que l'Accuſé pour objet & ne conſtate l'accuſation, que parce qu'on donne lieu à l'accuſé de fournir des reproches contre les Témoins, des défenſes pour ſe juſtifier, & qu'après avoir examiné ſon apo-

logie, on voit que la vérité qui dépose contre lui, prévaut sur ses artifices.

Les Dames de Ventadour & du Lude ont-elles confessé que le fils que la Comtesse se donne le soit véritablement? a-t-on établi ce fait avec elles par les témoignages de personnes sans reproche, & par tout l'appareil de la procédure? ont-elles fourni des défenses.

D'ailleurs elles n'ont soustrait, ni fait soustraire aucun enfant à la Comtesse. On ne peut donc point instruire une procédure criminelle contre elles des conclusions civiles dans un Procès criminel, puisqu'elles ne représentent aucun des Accusés.

Il est vrai qu'on a dit que la Marquise de Bouillé étoit complice de la soustraction & de l'enlevement. Elle vivoit en 1649, lorsque le Procès a commencé; elle n'est morte qu'au mois de Novembre 1651: a-t-on jamais osé intenter contre elle une accusation? La vérité n'a-t-elle pas fait tellement trembler la Comtesse, qu'elle n'a jamais pu prendre sur elle d'avoir la témérité de l'attaquer? Il résulte de-là, que dès qu'on ne peut point instruire une procédure criminelle contre les Dames de Ventadour & du Lude, & que cette procédure ne peut réfléchir que sur les Accusés, la seule voie civile pourroit être ouverte à la Comtesse, & qu'elle ne peut employer à l'égard de ces Dames que les preuves civiles qui établissent la filiation.

La Comtesse n'a-t-elle pas mis tout en

usage

ufage pour empêcher qu'elles ne fuffent reçues Parties intervenantes dans le Procès criminel ; & n'a-t-elle pas obtenu que l'intervention feroit jointe au Procès pour y être fait droit en jugeant ? Ainfi l'a prononcé l'Arrêt contradictoire du 10 Août 1657. Seroit-il jufte que le Procès criminel fervît contre elles, après qu'on n'a pas admis leur intervention ? N'eft il pas évident que puifque la Comteffe vouloit employer contre ces Dames le Procès criminel, elle dévoit confentir à leur intervention ?

Il feroit fuperflu d'oppofer, que lorfque la Comteffe a foutenu que leur intervention ne devoit pas être reçue, la fucceffion du Comte de Saint-Geran n'étoit pas ouverte, qu'elles n'avoient alors aucun intérêt dans ce Procès. N'avoient-elles pas intérêt qu'on ne reconnût point un enfant fuppofé, & qu'on ne leur donnât point un proche parent qui pouvoit être leur héritier ? N'avoient-elles pas intérêt qu'on ne deshonorât point l'illuftre Maifon dont elles font iffues ?

Il eft vrai que la Comteffe offre à préfent d'accepter leur intervention ; mais les chofes ne font plus dans le même état.

Après tout, le fait que la Comteffe doit établir eft purement civil. Bernard eft-il fon fils ? ou ne l'eft-il point ? N'eft-ce pas une queftion civile, du moins à l'égard des Dames de Ventadour & du Lude, puifqu'on ne leur impute rien ? Or en permettant à la Comteffe la preuve teftimoniale, ne doit-

ne pas la permettre à ses Parties adverses? Tous les appointemens en matiere civile, pour faire preuve, sont réciproques; parce qu'autrement il seroit injuste qu'une Partie eût le pouvoir de prouver les faits qu'elle allegue, tandis que l'autre seroit exclue de la preuve de ceux qu'elle avance. Ce seroit fermer la voie qui peut conduire à la vérité.

La distinction que l'on fait des Procès purement civils d'avec les Procès mixtes, est frivole, & n'est autorisée par aucune Loi. Que le Procès, si l'on veut, soit mêlé du civil & du criminel, il est toujours vrai de dire qu'il est purement civil à l'égard des Dames de Ventadour & du Lude, & que par conséquent on ne doit point à leur préjudice renverser la regle qui veut que dans le civil, en permettant à une Partie de faire son enquête, on permette à l'autre Partie de faire sa contre-enquête.

Le préjugé qu'on rapporte en faveur de Girard accusé par des Collateraux de se supposer un enfant, n'a ici aucune application. L'enfant de Girard étoit depuis sa naissance en possession de son état, il y avoit un intervalle de plusieurs années de possession. Ici l'enfant ne prouve point sa filiation, ni par des Registres, ni par la possession. C'est à l'âge de 8 ou 9 ans que le Comte & la Comtesse l'installent dans sa filiation. Devroit-on citer des Arrêts, quand ils sont aussi différens de l'espèce du Procès que le jour l'est de la nuit?

D'ail-

D'ailleurs, puisqu'on veut se servir des confessions de la Matrone, ne doit-on pas permettre la preuve des faits qui établissent que ces confessions lui ont été extorquées par violence, & de toutes les vexations faites contre cette femme, & de la subornation des Témoins? Ne doit-on pas permettre la preuve de la déclaration de la Matrone à l'heure de la mort, déclaration faite dans ces momens qu'on peut appeller le regne de la vérité qui triomphe de nos passions? Se prêtera-t-on aux desirs de la Comtesse? Lui laissera-t-on faire sa procédure au gré de sa passion? Desarmera-t-on ses adversaires qui la combattent, & qui sont en état, par les armes que la Justice leur met en main, de détruire son ouvrage?

Il faut donc revenir à ce principe, que la seule voie civile pourroit être ouverte à la Comtesse. Or certe voie où elle pourroit entrer, lui seroit absolument infructueuse. Elle n'est pas en état de prouver la filiation de l'enfant dont elle veut être la mere.

Il est certain qu'on ne peut pas prouver physiquement & démonstrativement la filiation. On n'en peut apporter qu'une preuve morale: il est évident qu'on ne peut pas démontrer qu'un tel enfant a été engendré de celui que se dit son pere.

La preuve vocale de la naissance seroit souvent impossible, ou parce qu'il y a des meres qui ont accouché sans Témoins, ou parce que les Témoins seront morts. D'ailleurs

tte preuve teſtimoniale de la naiſſance montre-t-elle que celui qui s'attribuera tte naiſſance ſera le même qui ſera né? 'a-t-il pu être changé en nourrice? N'a-l pu être remplacé par quelque autre fant, par une intelligence des perſonnes ii s'en diſent le pere & la mere?

L'impoſſibilité où l'on eſt d'avoir une euve phyſique, eſt cauſe que l'on ad-:t des préſomptions, qui ſont regardées mme les ſeules preuves civiles & politi-es dans cette matiere. La premiere it les Regiſtres baptiſtaires, ſur leſquels inſcrit le nom & ſur-nom des enfans, leur pere & mere, & leur Baptême rès qu'on leur a conferé ce Sacrement; s Regiſtres ſont gardés par les Curés, i ſont perſonnes publiques à cet égard. . ſeconde preuve civile & légitime eſt, ſque l'enfant a été & eſt en poſſeſſion ſon état, qu'il a été & qu'il eſt traité mme un enfant naturel & légitime; c'eſt diſpoſition de la Loi (*a*).

*Si au vu & ſu des voiſins & d'autres per-nes, vous avez vécu dans votre maiſon avec e femme, dans la vue d'en avoir des en-is, & que de votre mariage il en ſoit venu e fille, quoiqu'il n'y ait point d'Acte authen-ue du mariage, cela ne préjudiciera point 'état de votre fille qui en a la poſſeſſion.*

C'eſt

a) *Si vicinis vel aliis ſcientibus uxorem liberorum procre-rum causa domi habuiſti, & ex matrimonio filia ſuſcepta quamvis neque tabulæ nuptiales ad natam filiam perti-es facta ſunt, non minus veritati matrimonii, aut ſus-a filia ſua habet poteſtatem. C. I. ſi vicinis, de nuptiis.*

ce que tous les Docteurs ont appelé
*atus*, quand un enfant eſt reconnu,
traité, entretenu dans la maiſon par
& mere, & tous ſes parens, com-
enfant légitime. Voilà les uniques
s que l'on peut faire de la filiation.
d, prétendu héritier du Comte, n'a
de ces preuves. Aucun Regiſtre
aire, aucun Acte public ne juſtifie ſa
n : il n'a point depuis ſa naiſſance été
reco ni traité comme fils du Comte de
Sain ran & de la Comteſſe ; ce n'eſt
qu'apres un long intervalle de tems qu'elle
s'eſt aviſée de faire ſon fils de ſon Page,
guidée par une tendreſſe viſionnaire.

Vainement nous dit-on, qu'au défaut de toutes ces preuves l'enfant a la reconnoiſſance de ſon pere & de ſa mere : les déclarations des peres & des meres ne ſervent point aux enfans, s'ils n'ont la preuve légitime de leur naiſſance. C'eſt la diſpoſition de la Loi *.

L'enfant n'a donc d'autre reſſource que la procédure criminelle. On a démontré qu'elle ne pouvoit être d'aucun uſage contre les Dames de Ventadour & du Lude. Mais adoptons-la un inſtant, nous verrons qu'elle ne fait aucune preuve. On a déja vu dans le récit du fait, combien il eſt romaneſque ; diſons abſurde & incroyable.

Récapitulons les circonſtances les plus déciſives.

Tout le Roman porte ſur ce que la Comteſſe étant prête d'accoucher, a été enfermée dans une chambre le jour & la nuit avec la

* *Parentes ... atales pro- ... ſſio non ... ſignat.* C. ... e lib. C.

Mar-

Marquise de Bouillé, la Matrone & Baulieu. Aucun Témoin n'a déposé ce fait, qui est le fondement de cette Fable. Personne n'a déposé qu'il ait vu sortir Baulieu avec l'enfant de la chambre de la Comtesse.

Secondement, on suppose Henri de Baulieu mort, afin de conclure que la Pigoreau est la fausse mere. Nul Témoin n'a déposé la maladie d'Henri, sa mort, son enterrement : on ne rapporte point son Extrait-mortuaire. Mais on a ouï dire cette mort à la mere. S'il s'agissoit de partager définitivement la succession d'un enfant, suffiroit-il qu'on eût ouï dire à la mere qu'il étoit mort ? Concluons qu'il n'y a aucune preuve de cette mort, & que l'équité ne veut pas que sur le fondement de cette mort si mal prouvée, on n'écoute point la Pigoreau qui reclame son enfant.

Troisiémement, les Loix ne connoissent point ces voies qui sont contre les regles ordinaires de la Nature (a). Or il est contre les regles de la Nature qu'une femme puisse dans un sommeil profond accoucher sans douleur. Nul assoupissement qui puisse braver les douleurs de l'enfantement. D'ailleurs la Magie la plus puissante ne sauroit mettre une femme à l'abri de la peine prononcée par l'Oracle de la Vérité. Cette hypothese ne doit donc pas être admise en Justice.

Qua-

(a) *Jus constitui de iis quæ plurimùm accidunt, non de iis quæ contra consuetudinem*, l. 3. ff. de legibus.

:riémement, les Lettres de la Maré-
u'on a produites, sont des preuves
es qui établissent que la Comtesse
oint accouchée; elles sont précises &
antes. La Maréchale est venue ex-
Château de Saint-Geran au mois de
1641, pour assister aux couches de la
sse. La Dame de Saligni sa tante y
n peu de jours après, elle y demeura
à la fin d'Octobre; la Maréchale y
ura jusqu'au mois de Janvier 1642.
mment toute la Magie du monde au-
roit-elle pu dérober cet accouchement à ces Dames qui observoient si attentivement la Comtesse, & que leur tendresse vigilante tenoit perpétuellement en haleine? Comment le ventre desenflé d'une femme accouchée, les bandages dont il faut user pour la soulager, le lait qui vient d'abord en abondance, les remedes nécessaires & particuliers à cet état, comment tout cela est il échapé à la tendresse curieuse de ces Dames? Si ces preuves d'accouchement ont paru à leurs yeux, comment n'ont-elles pas décidé que la Comtesse étoit accouchée? Comment la Maréchale a-t-elle pu soutenir, même depuis que le Procès est commencé, que la Comtesse n'étoit point accouchée? Aura-t-on eu recours à la Magie pour leur celer ces signes infaillibles de l'enfantement?

On ne dira pas que la Maréchale enviât à sa fille la consolation d'avoir des enfans, puisque ses desirs étoient aussi ardens que ceux de la Comtesse.

Cinquiémement, on allegue que Baulieu

& la Sage-femme ont été corrompus par le Marquis de Saint Maixant, & la Marquise de Bouillé. Nulle preuve au Procès, de cette corruption. La Matrone n'en a jamais parlé. Voilà encore un fait fondamental du Roman qui n'est point établi.

Sixiémement, la Comtesse prétend avoir suivi Bernard, son prétendu fils, dans toutes les voies depuis sa naissance jusqu'à présent. Dès le commencement du voyage, la piste de ce fils est perdue; on l'enleve du Village de Descoutoux, ceux qui le suivent le perdent de vue. Voilà un vuide qu'on ne remplit point. Comment veut-on que cet enfant qui a trompé la vigilance de ceux qui le suivoient, soit celui qui fut remis à la Pigoreau à Paris? Voilà une lacune dans le Roman, capable d'embarrasser les plus habiles déchiffreurs.

Septiémement, on est en état de prouver que ce Bernard qui a été baptisé à Saint Jean en Grêve, & nourri ensuite à Torcy, est fils de Bernard Maitre à danser: on le représentera à la Cour quand il lui plaira, pour la convaincre de cette vérité. Le pere & le fils sont vivans. Toutes les époques du Baptême, de la nourriture de Bernard fils de ce Maitre à danser, s'accordent parfaitement: déja tous ces faits sont prouvés par une enquête d'examen à futur. On y voit, en suivant ce Bernard à la piste depuis son Baptême jusqu'à présent, que le même qui a été baptisé à Saint Jean en Grêve, est celui qui est actuellement chez Bernard de Mante son pere.

On offre de faire la preuve par Témoins irréprochables, Témoins nécessaires qui ont été au Château de Saint Geran pendant le tems que la Comtesse a joué le rôle d'une accouchée, qui ont bu, mangé & communiqué avec Baulieu, qui savent qu'il n'a pas absenté un seul jour, qui ont vu la Maréchale dans ce Château depuis le mois de Juillet 1641, jusqu'au mois de Janvier 1642; qui ont vu à Saint Jean en Grêve baptiser l'enfant que la Comtesse s'attribue, qui l'ont vu en nourrice, qui l'en ont vu retirer, & qui l'ont vu dans tous les lieux où il a demeuré. Enfin ils s'engagent de faire une preuve qui ne laissera pas le moindre doute dans l'esprit de la Cour, sur la vérité qui parle contre la Comtesse.

A l'égard de la fuite de la Pigoreau, elle ne doit point réfléchir sur les Dames de Ventadour & du Lude qui n'ont aucune part au Procès criminel, qui n'est point dirigé contre elles. Leur cause est entiérement séparée.

Quand on décideroit que l'enfant qui est l'objet du Procès, ne seroit pas Henri de Baulieu, la question de la filiation ne seroit pas décidée pour cela, parce qu'il ne s'ensuivroit pas de là qu'il fût fils de la Comtesse; cette conséquence seroit d'autant plus mal fondée, qu'on offre par une preuve testimoniale déja commencée de détruire toutes les pieces de cette filiation idéale, le Baptême à S. Jean en Grêve, l'application qu'on fait de l'enfant nourri à Torcy, & le reste; c'est un édifice dont tous les fondemens

mens feront fappés, & qui s'écroulera ensuite de lui-même.

La Fable inventée par la Comtesse s'offre telle qu'elle est aux regards de la Cour: cet enfant en idée n'a aucune preuve de sa naissance, n'a point la possession de son état, c'est-à-dire, qu'il n'a nulle preuve juridique de sa filiation. Mettra-t-on au rang d'une preuve, une renonnoissance faite après la naissance de l'enfant, par un pere dont l'esprit & le cœur sont subjugués par la prétendue mere, qui est elle-même tyranisée par la force de son imagination?

La procédure criminelle, qui est la seule ressource de cet enfant, ne fait qu'une preuve très imparfaite, comme on l'a démontré; elle n'offre que de foibles indices, que des lueurs trompeuses, que les éclairs qui nous replongent dans des ténebres dont ils nous ont fait sortir un instant.

Les Dames de Ventadour & du Lude offrent d'éclaircir la religion de la Cour par une preuve précise, concluante, qui renversera une filiation qui est l'ouvrage de l'enchantement & de la Magie; semblable à ces illusions des Fées, qui en se dissipant, laissent des déserts affreux à la place des Palais magnifiques, que l'œil fasciné y avoit mis.

Il est réservé à la prudence de la Cour de guérir l'imagination malade de la Comtesse. jusqu'à présent incurable. On ne fera point passer une filiation chimérique pour une filiation réelle; un enfant qui n'a pour mere que des desirs, ne fera point un enfant véritable.

ritable; on ne donnera point à une femme stérile pour enfant, le fruit d'une femme féconde; l'illustre Maison de Saint-Geran ne sera point perpétuée par un enfant supposé, on n'en déposera point toute la gloire entre les mains d'un enfant d'une vile naissance. Les Manes des Chefs de cette Maison viennent se joindre aux Dames de Ventadour & du Lude pour défendre cette cause qui est la leur, & pour demander qu'on ne flétrisse point, en leur donnant un faux rejetton, cette vie immortelle dont ils jouissent dans l'esprit de ceux qui aiment la gloire, la compagne de la vertu.

Ces raisons spécieuses n'éblouirent point la Cour: elle regarda la procédure criminelle comme une preuve complette de la filiation: elle jugea qu'admettre les Dames de Ventadour & du Lude à la preuve qu'elles demandoient, ce feroit leur donner lieu de détruire par une enquête le Procès criminel instruit par une information suivie du recollement & de la confrontation. Ainsi par la voie civile on pourroit absoudre des criminels condamnés juridiquement par la voie criminelle. D'ailleurs la fuite de la Pigoreau, à qui on avoit ordonné de ne point desemparer la Ville & les Fauxbourgs, à peine de conviction, étoit une présomption convaincante de son imposture.

Intervint Arrêt le 5 Juin 1666, conforme aux conclusions de Monsieur le Procureur-Général, qui porte, *que sans s'arrêter à la Requête des Dames Marie de la Guiche & Eleonor de Bouillé, entant que touche les appel-*

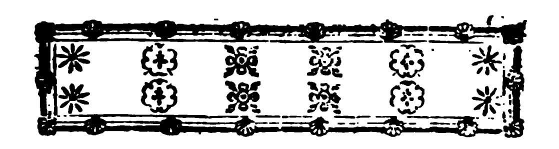
lations

*lations interjettées par la Dame Susanne de Longaunay, tant de l'octroi de l'examen à futur obtenu par les Dames de la Guiche & de Bouillé, Enquêtes faites en exécution d'icelles, & de ce qui s'en est ensuivi, que de la Sentence du Prévôt de Paris, ou de son Lieutenant, du* 8 *Fevrier* 1659, *portant entérinement de Lettres de bénéfice d'inventaire au profit des Dames de la Guiche & de Bouillé pour être reçues à se dire & porter héritieres bénéficiaires de feu Messire Claude de la Guiche, Comte de Saint-Geran; les Appellations, Sentences, & ce dont a été appellé, mises au néant; sur les appellations interjettées par les Dames de la Guiche & de Bouillé, de la Sentence de dation de Curatele rendue par le Sénéchal de Bourbonnois, ou son Lieutenant Général, les Parties mises hors de Cour & de Procès. Aiant égard à la Requête de défunt Claude de la Guiche, & de Susanne de Longaunay du* 12 *Août* 1658, *Ordonne que la provision adjugée par l'Arrêt demeurera définitive; ce faisant, a maintenu & gardé, maintient & garde Bernard de la Guiche comme fils naturel & légitime de Claude de la Guiche & de Susanne de Longaunay, en la possession & jouïssance du Nom & des Armes de la Maison de la Guiche, & de tous les biens délaissés par Claude de la Guiche son pere; & fait défense à Marie de la Guiche, & Eleonor de Bouillé, de l'y troubler. Sur les Requêtes d'Eleonor de Bouillé, & de Marie de la Guiche, des* 4 *Juin* 1664, 4 *Août* 1665, 6 *Janvier*, 10 *Fevrier*, 12 *Mars*, 15 *Avril*, 2 *Juin* 1666, *elles sont déboutées de leurs demandes, les condamne aux*

*dépens. Déclare les défauts bien obtenus à l'encontre de la Pigoreau, & pour le profit elle dûment atteinte & convaincue des cas à elle imposés, & pour réparation condamnée à être pendue & étranglée à une Potence plantée en la Place de Grêve de cette Ville, si prise & apprehendée peut être, sinon par effigie à un Tableau qui sera attaché à une Potence, plantée en ladite Place de Grêve; tous & un chacun ses biens situés ès Pays où confiscation a lieu, acquis & confisqués à qui il appartiendra; sur iceux, & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de* 800. *livres Parisis d'amende envers le Roi, applicable au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais; & aux dépens.*

Jamais peut-être ceux qui ont succombé, n'ont soutenu un Procès avec une opiniâtreté égale à celle des Dames de Ventadour & du Lude. La Comtesse avoit une tendresse incapable de se rebuter des plus grands obstacles: elle disoit à ses Juges en sollicitant son Procès, que s'ils ne reconnoissoient pas son fils, elle l'épouseroit, & lui assureroit tout son bien.

En 1667, le jeune Comte épousa Claude-Fançoise-Magdeleine de Varignies, fille unique de Fançois de Monfreville & de Marguerite Jourdain de Carbonel de Canisi. Il n'eut qu'une fille, née en 1688; elle embrassa l'état Religieux. Il mourut âgé de cinquante-cinq ans. Ainsi s'éteignit cette illustre Famille.



# MARIE-MARGUERITE D'AUBRAY, MARQUISE DE BRINVILLIER,

*Convaincue d'avoir empoisonné son Pere & ses deux Freres, & d'avoir attenté à la vie de sa Sœur.*

*L'on traite la question, si la Confession écrite pour être révélée à un Prêtre, peut servir de preuve contre un Accusé.*

LA Justice nous offre de tems en tems des personnes coupables des crimes les plus noirs, de ces crimes qui font frémir la Nature. C'est le spectacle qu'elle nous a donné dans la Marquise de Brinvillier.

Elle étoit fille de Monsieur Dreux d'Aubray, Lieutenant-Civil; elle fut mariée en 1651 au Marquis de Brinvillier, fils de M. Gobelin, Président en la Chambre des Comptes. Leur fortune répondoit à leur naissance, puisque le Marquis de Brinvil-

Histoire la Marq e de Bi villier.

lier

lier jouissoit de 30000 livres de rente, & qu'elle lui apporta pour sa dot 200000 livres.

Le Marquis de "rinvillier étoit Mestre de Camp du Régiment de Normandie : il avoit connu à la guerre le Sieur Godin, dit Sainte-Croix, qui avoit été Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Trassi ; c'étoit un Bâtard d'une Maison distinguée, dont il n'osoit porter le nom, de peur de révéler la honte de sa naissance. C'étoit une de ces ames qui sont nées avec les semences des plus grands crimes, & qui étant douées d'un génie artificieux, ont l'art de couvrir leurs mauvais caracteres sous des dehors imposans. Le Marquis l'introduisit dans sa maison : il n'y fut d'abord que sur le pied de l'ami du mari ; bientôt il devint l'ami particulier de la Dame, & ensuite un amant très passionné, qui inspira les mêmes sentimens qu'il avoit pris. Le Marquis, qui étoit fort dissipé, n'observa point ses démarches ; Sainte-Croix se rendit nécessaire à la Dame, qui se vit obligée de se pourvoir en séparation de biens, parce que les affaires de son mari furent fort dérangées par sa mauvaise conduite. Elle obtint cette séparation, qui lui donna le prétexte de se soustraire entiérement de la dépendance de son mari. Elle ne garda aucune mésure dans sa passion. Afin de satisfaire la curiosité, qui veut savoir si une célebre criminelle a été partagée des graces de son sexe, je dirai que la Nature ne les épargna point à la Marquise de Brinvillier ; ses traits étoient réguliers, le

tour de son visage, qui étoit rond, étoit très gracieux. Ce bel extérieur voiloit une ame extrêmement noire. Rien ne prouve mieux que la Métoposcopie, ou la science de la physionomie, est fausse; car cette Dame avoir cet air serein & tranquille, qui annonce la vertu. Ce n'est pas la seule femme vicieuse qui en porte sur le front les aimables caracteres, tandis que quelques femmes pleines de candeur & de probité y ont, ce semble, les empreintes finistres du vice * Sa taille étoit médiocre. L'éclat que fit le commerce qu'elle avoit avec Sainte-Croix, obligea M. d'Aubray son pere, qui vit l'insensibilité du mari, d'obtenir une Lettre de Cachet, qui lui donnoit le pouvoir de faire arrêter Sainte-Croix; ce qui fut exécuté, lorsqu'il étoit dans le Carosse de la Marquise avec elle: il fut conduit à la Bastille. On se figurera sans peine quel fut le desespoir de ces deux amans, livrés entiérement à leur passion. Sainte-Croix connut dans sa prison Exili Italien Artiste de Poisons, qui lui apprit sa funeste science, dont il fit un usage si pernicieux, Il sortit de Prison au bout d'un an. Exili en étant aussi sorti; Sainte Croix le garda chez lui, jusqu'à ce qu'il se fût perfectionné dans cet art exécrable. Il renoua son commerce avec la Marquise: mais devenus plus circonspects, ils s'attacherent à sauver les apparences; elle

* M. de la Chambre dit dans son Art de connoître l'homme, que la Métoposcopie est l'art de faire des *jugemens téméraires*, parce qu'en effet le front, *le visage, les yeux* trompent souvent.

elle eut même l'adresse de le remettre bien avec son pere. Sainte-Croix lui apprit les secrets dangereux qu'Exili lui avoit confiés. La vengeance & la cupidité les animant tous deux, il lui fit étouffer tous les sentimens de la Nature, pour la déterminer à empoisonner son pere, & toute sa famille. Pour être capable de ces crimes horribles, il faut avoir l'ame d'une trempe différente de celle des autres hommes. Ces deux caracteres, rares par leur méchanceté, sembloient être faits l'un pour l'autre, & pour la ruine des hommes. Le fruit qu'ils prétendoient recueillir de ces empoisonnemens, étoit de mettre la Marquise à la tête de tous les biens de sa famille. Sainte-Croix se flattoit qu'étant maitre du cœur de la Marquise, il seroit maitre des successions dont elle hériteroit.

Elle faisoit plusieurs expériences des Poisons que Sainte Croix composoit; elle empoisonnoit des biscuits qu'elle donnoit à des Pauvres, elle avoit soin de s'informer de l'effet qu'ils avoient produit. Elle alloit même à l'Hôtel-Dieu distribuer ces biscuits. C'est ainsi qu'elle faisoit des essais pour se perfectionner dans la science horrible des Poisons. Elle fit une épreuve sur Françoise Roussel sa Femme de chambre, à qui elle donna des groseilles & une tranche de jambon, empoisonnées; cette fille en fut très incommodée, mais elle n'en mourut pas.

Voici comme parle Madame de Sevigné, dans sa 292. Lettre. „La Brinvillier em-
„poi-

„ poisonnoit des Tourtes de pigeonneaux, „ dont plusieurs mouroient qu'elle n'avoit „ pas dessein de tuer. Le Chevalier du „ Guet avoit été de ces jolis repas, & „ s'en meurt depuis deux ou trois ans. El- „ le demanda, quand elle fut en prison, „ s'il étoit mort: on lui dit que non. Il a „ la vie bien dure, dit-elle. M. de la Ro- „ chefoucault dit que cela est vrai.„

Le Lieutenant-Civil alla à Offemont, sa maison de campagne; ce fut là où elle consomma son crime, en mettant du Poison dans un bouillon qu'elle présenta à son pere. L'effet en fut si violent, qu'il eut des vomissemens extraordinaires, des maux d'estomac insupportables, & d'étranges chaleurs d'entrailles. Quel cœur, quel front ne falloit-il pas qu'elle eût pour commettre non seulement ce crime, mais pour se posseder après l'avoir commis, & pour conserver un sang-froid qui écartât tous les soupçons qui pouvoient naitre?

Le Lieutenant-Civil fut obligé de revenir à Paris, où il succomba bien-tôt sous les efforts du Poison qu'il avoit pris. On ne pénétra point alors la cause de cette mort: c'est ce qui enhardit la Marquise à attenter à la vie de son frere ainé qui succeda à la charge de son pere, & à la vie de son cadet qui étoit Conseiller au Parlement.

Ce fut dans ce tems-là qu'aiant bu avec excès dans un repas, elle alla se reposer dans sa chambre. Elle y trouva une femme *qui venoit* quelquefois dans sa maison:

elle

elle eut l'imprudence de lui montrer une boëte qu'elle tira de ſa caſſette, & de lui dire. J'ai là dequoi me venger de mes ennemis, il y a là-dedans bien des ſucceſſions. Cette femme vit dans cette boëte du Sublimé en poudre & en pâte, qu'elle reconnut bien, étant fille d'Apoticaire. Le vin a ſouvint révélé de grands crimes cachés. Sept ou huit heures après, aiant les ſens plus raſſis, elle dit à cette femme qui lui rapporta ce qu'elle avoit dit, qu'elle avoit parlé en l'air. Elle gardoit cette caſſette avec beaucoup de ſoin : elle dit depuis à cette même femme, que ſi elle mouroit, elle la chargeoit de jetter cette caſſette dans le feu. Il lui échapoit de dire, lorſqu'elle avoit quelque grand chagrin, qu'elle s'empoiſonneroit ; & lorſqu'elle étoit irritée contre quelqu'un, elle diſoit qu'il y avoit des moyens de ſe défaire des gens, lorſqu'ils déplaiſoient, qu'on leur donnoit un coup de piſtolet dans un bouillon. C'eſt ainſi que la langue parle de l'abondance d'un cœur corrompu.

Madame de Sevigné, dans ſa Lettre 270. dit que Madame de Brinvillier vouloit épouſer Sainte-Croix, & empoiſonnoit ſouvent ſon mari à cette intention. Sainte-Croix, pourſuit-elle, qui ne vouloit point d'une femme auſſi méchante qu'elle, donnoit du contrepoiſon à ce pauvre mari ; de ſorte qu'aiant été balotté de cette ſorte, empoiſonné, tantôt deſempoiſonné, il eſt demeuré en vie.

La

ı Marquiſe & Sainte Croix réſolurent
e ſervir d'un malheureux, dont ils
ıoiſſoient le caractere, pour empoiſon-
.e Lieutenant Civil, & le Conſeiller.
miſérable s'appelloit la Chauſſée, il
: été Laquais de Sainte-Croix, c'étoit
te digne école qu'il s'étoit formé dans
ime. La Marquiſe eut le crédit de le
entrer au ſervice du Conſeiller qui
:uroit avec le Lieutenant-Civil. Elle
diſſimula qu'il avoit ſervi Sainte-Croix.
Domeſtique ſcélérat, à qui on avoit
ıis cent piſtoles pour récompenſe de
rimes, & qui étoit aſſuré qu'on pren-
. ſoin de lui toute ſa vie, apporta de
ambre un verre, où il verſa de l'eau
ı vin, & il y mit du Poiſon: il le pré-
ı au Lieutenant Civil à dîner. A pei-
: Magiſtrat en eut bu, qu'il s'écria:
miſérable, que m'as-tu donné? je
que tu veux m'empoiſonner. Il n'a-
a pas de boire le reſte. Il le préſenta
ı Secretaire, qui, après en avoir tâté
une cuilliere, ſentit de l'amertume,
e odeur de vitriol. La Chauſſée s'ex-
, en diſant que le Valet de chambre
onſeiller avoit pris une médecine dans
rre, ce qui donnoit ce mauvais goût:
fut quitte pour une reprimande ſur
gligence, on n'approfondit pas alors
ole davantage.

ımme le ſoupçon d'un ſi grand crime
préſente pas facilement, on ne le
ent point pour l'ordinaire, & on ſe li-
pour ainſi dire, comme une victime

à celui qui attente à notre vie. A Pâques, au commencement d'Avril en 1670, le Lieutenant-Civil étant allé en Beausse dans sa Terre de Villequoy, pour y passer les Fêtes, le Conseiller fut de la partie: il mena avec lui la Chaussée. L'on servit dans un dîner une tourte de Béatilles, sept personnes qui en mangerent, du nombre desquelles furent le Lieutenant-Civil & le Conseiller, en furent très malades. Au contraire, ceux qui n'en mangerent point se portoient bien. Le Lieutenant-Civil & le Conseiller eurent des vomissemens. Le 12. Avril ils revinrent de Villequoi à Paris. Le Lieutenant-Civil avoit le visage d'un homme qui avoit souffert une longue maladie, le Conseiller avoit à peu près les mêmes apparences. Le 20 Avril. Sainte-Croix qui vauloit s'assurer le fruit de ses crimes, exigea de la Marquise une promesse de 30000 livres.

Le Lieutenant-Civil alla toujours en empirant: après avoir langui long-tems, étant travaillé d'un grand dégoût pour toutes les viandes qu'on lui présentoit, ses vomissemens continuant toujours, & la nature étant enfin épuisée, il mourut sans fievre le 17 Juin 1670. Les trois derniers jours il avoit extrêmement maigre, il étoit fort desséché, & il sentoit un grand feu dans l'estomac. On l'ouvrit, on lui trouva cette partie & le boyau *duodenum* noirs, s'en allant par morceaux, & le foie gangrené & brûlé. On fut alors convaincu qu'il avoit été empoisonné: mais on ne remonta point à la

sour-

fource. Sainte-Croix manda à la Marquife qui étoit dans fa Campagne, que la maladie du Confeiller annonçoit qu'il fuivroit bien-tôt fon frere.

Le Confeiller fut malade trois mois, & eut les mêmes fymptômes que le Lieutenant-Civil, il mourut avec les mêmes accidens. On l'ouvrit, & on lui trouva l'eftomac & le foie dans le même état. Il foupçonna fi peu la Chauffée de l'avoir empoifonné, qu'il lui fit un legs de cent écus. La Satyre a dit qu'il n'y a point de Médecin qui ait facrifié à la mort autant de victimes que cette Marquife, & qu'elle ufurpoit un pouvoir que la Faculté, fuivant Moliere, leur donne droit d'exercer impunément.

Elle ne put pas réuffir à empoifonner la Demoifelle d'Aubray, qui étoit apparemment fur fes gardes. Malgré les violens foupçons qu'elle avoit contre la Marquife, elle eut la générofité de l'affifter dans fon malheur, elle lui envoya des fecours jufques dans fon afyle.

Toutes ces morts répandues dans le Public, avec toutes les circonftances qui en défignoient la caufe, perfuaderent tout le monde que le pere & les deux fils avoient été empoifonnés: mais on n'avoit que des foupçons vagues fur les auteurs du crime : la Chauffée même étoit affez heureux pour n'être pas l'objet de ces foupçons, parce qu'en apprenant de Sainte-Croix à commettre le crime, il avoit en même tems appris l'art de le celer, & de fe bien compofer le vifage.

qu'il avoit pour se garantir de la
de ses drogues dangereuses, tomba
étouffé sur le champ; ainsi il pé
l'effet de son exécrable malignité.
mort d'un homme, à qui on ne co
soit point de parens, appella le C
saire, qui opposa le scellé dans l'ap
ment du défunt. Quand on fit l'in
re, on trouva une cassette qu'on
le premier objet qui se présenta,
feuille de papier, où l'on lut ce q

Dernieres volontés de Sainte-Croix.

*Je supplie très humblement ceux, q entre les mains de qui tombera cette c de me faire la grace de vouloir la re main propre à Madame la Marquise d villier, demeurant rue Neuve Saint Pa tendu que tout ce qu'elle contient la r & appartient à elle seule. & que d'*

*toutes justes & raisonnables en ce chef, j'en charge en ce monde & en l'autre leur conscience, pour la décharge de la mienne, protestant que c'est ma derniere volonté. Fait à Paris ce* 25 *Mai après midi* 1672. Signé, *De Sainte-Croix.* Et au dessous il y a ces mots: *Paquet adressé à M. Penautier, qu'il faut rendre.*

Il est étrange que Sainte-Croix ait voulu intéresser la conscience des curieux qui voudroient pénétrer ses mysteres d'iniquité, & qu'il ait cru les leur dérober par cette voie. C'est le dernier degré de scélératesse. A-t il voulu persuader qu'il avoit de la religion, & a-t-il cru qu'elle pouvoit compatir avec les crimes les plus horribles, dont il étoit souillé?

Voici la description des drogues que l'on trouva dans la cassette.

*S'est trouvé un paquet cacheté de huit cachets marqués de différentes armes, sur lequel est écrit: „ Papiers pour être brulés, en „ cas de mort, n'étant d'aucune conséquence „ à personne. Je supplie très humblement, „ ceux entre les mains de qui ils tomberont „ de les brûler, j'en charge même leur con„ science, & le tout sans ouvrir le paquet". Dans ce paquet il s'en est trouvé deux autres de drogue de Sublimé.* Description des drogues de la cassette de Sainte-Croix.

Item. *Un autre paquet cacheté de six cachets de différentes armes, sur lequel étoit pareille inscription, dans lequel s'est trouvé d'autre Sublimé du poids d'une demi-livre.*

Item. *Un autre paquet cacheté de six cachets de plusieurs armes, sur lequel étoit pareil-*

*le inscription, dans lequel se sont trouvés trois paquets, dans l'un une demi-once de Sublimé, deux dans l'autre, & un quateron de Vitriol Romain, dans le troisieme du Vitriol calciné préparé.*

*Dans la cassette a été trouvé une grande phiole quarrée d'une chopine d'eau claire, laquelle observée par M. Moreau Médecin, a dit n'en pouvoir dire la qualité, jusqu'à ce que l'épreuve en ait été faite.*

Item. *Une autre phiole d'un demi-setier d'eau claire. & au fond de laquelle il y a un sédiment blanchâtre. M. Moreau en a dit la même chose que de la précédente.*

*Un petit pot de fayance, dans lequel étoient deux ou trois gros d'Opium préparé.*

Item. *Un papier plié, dans lequel il y avoit deux dragmes de Sublimé corrosif en poudre.*

*Plus, une petite boite, dans laquelle s'est trouvé une maniere de pierre, appellée Pierre-Infernale.*

*Plus, un papier, dans lequel étoit une once d'Opium.*

*Plus, un morceau de Regule d'Antimoine, pesant trois onces.*

*Plus, un paquet de poudre, sur l'enveloppe duquel est écrit: „Pour arrêter la perte du sang des femmes." Le Sieur Moreau a dit que c'étoit la fleur de Coin, & le bouton de Coin seché.*

Item. *A été trouvé un paquet cacheté de six cachets, sur lequel est écrite pareille inscriptions que dessus, dans lequel s'est trouvé vingt-sept morceaux de papier, sur chacun desquels est écrit: „*Plusieurs secrets curieux.*"*

Item

Item. *Un autre paquet contenant encore six cachets, sur lequel est écrite pareille inscription que dessus, dans lequel s'est trouvé soixante quinze livres de Sublimé, adressées à divers Particuliers.*

L'Auteur du Mémoire du Procès extraordinaire contre la Marquise de Brinvillier s'écrie, après avoir rapporté cette description: Voilà l'inventaire de cette épouvantable cassette, plus funeste dans Paris, où le nombre des méchans est grand, que les gouffres de feux & de flames ne le sont au pays qu'ils environnent! Il falloit que Sainte-Croix se fut bien perfectionné depuis les derniers empoisonnemens qu'il avoit fait pratiquer à la Marquise de Brinvillier; on jugera de ses progrès par les expériences que firent les Experts sur les Poisons de cette cassette. Voici comme raisonne l'un d'eux, habile Médecin.

*Ce Poison artificieux se dérobe aux recherches qu'on en veut faire; il est si déguisé qu'on ne peut le reconnoître; si subtil, qu'il trompe l'art & la capacité des Médecins. Sur ce Poison les expériences sont fausses, les regles fautives, les aphorismes ridicules. Les expériences les plus sures & les plus communes se font par les élémens, ou sur les animaux.*

*Dans l'eau, la pesanteur du Poison le jette au fond, elle est supérieure, il obéit, il se précipite, & prend le dessous; l'épreuve du feu n'est pas moins sure; il évapore, il dissipe, il consume ce qu'il y a d'innocent & d'impur, il ne laisse qu'une matiere acre & piquante, qui seule resiste à son impression.*

*Les effets que le Poison fait sur les animaux sont encore plus sensibles. Il porte sa malignité dans toutes les parties, où il se distribue & vicie tout ce qu'il touche; il brule & rôtit d'un feu étranger & violent toutes les entrailles.*

*Le Poison de Sainte-Croix a passé par toutes ces épreuves, il surmonte l'art & la capacité des Médecins, il se joue de toutes les expériences. Ce Poison nage sur l'eau, il est supérieur, & fait obéir cet élément; il se sauve de l'expérience du feu, où il ne laisse qu'une matiere douce & innocente. Dans les animaux il se cache avec tant d'art & d'adresse, qu'on ne peut le connoître: toutes les parties de l'animal sont saines & vivantes; dans le même tems qu'il y fait couler une source de mort, ce Poison artificieux y laisse l'image & les marques de la vie.*

Il en faut croire les Médecins, on leur doit toujours créance contre eux-mêmes: il faut s'en rapporter à eux, quand ils conviennent de leur ignorance.

*On a fait toutes sortes d'épreuves, la premiere en versant quelques gouttes d'une liqueur de l'une des phioles dans l'huile de tartre & dans l'eau marine. Il ne s'est rien précipité au fond des vaisseaux, dans lesquels la liqueur a été versée.*

*La seconde expérience s'est faite en mettant la même liqueur dans un vaisseau sablé; on n'a trouvé sur le sable aucune matiere acre à la langue. La troisieme épreuve sur un Poulet d'Inde, un Pigeon, un Chien, lesquels étant morts quelque tems après, & le lendemain é-*

tant

*tant ouverts, on n'a rien trouvé qu'un peu de sang caillé aux ventricules du cœur.*

*Autre épreuve d'une Poudre blanche donnée à un Chat dans une Fressure de Mouton; le Chat vomit pendant demi heure, le lendemain on le trouva mort; on l'ouvrit, & l'on ne vit aucune partie alterée par le Poison. Un seconde épreuve de la même Poudre aiant été faite sur un Pigeon, il en mourut quelque tems après; quand on l'eut ouvert, on ne trouva qu'un peu d'eau rousse dans l'estomac.*

Le rapport de tous les Experts est uniforme.

On trouva dans la cassette de Sainte-Croix plusieurs Lettres passionnées, que la Marquise écrivoit à Sainte-Croix. En voici une des plus emportées.

*J'ai trouvé à propos de mettre fin à ma vie; pour cet effet j'ai pris ce soir de ce que vous m'avez donné si cherement: c'est de la recette de Glazer, & vous verrez par-là que je vous sacrifie volontiers ma vie. Mais je ne vous promets pas avant mourir, que je ne vous attende en quelque lieu, pour vous dire le dernier adieu.* Lettre de la Marquise à Sainte-Croix.

Il y a apparence qu'elle trompoit Sainte-Croix, lorsqu'elle lui mandoit qu'elle s'étoit empoisonnée. On differe ordinairement d'exécuter ces résolutions desesperées, & toute réflexion faite, on ne les accomplit point.

On trouva aussi dans la cassette la promesse de 30000 livres que la Marquise avoit faite à Sainte-Croix. Elle fut fort allarmée, quand elle apprit qu'on avoit mis le

ſcellé chez lui. Elle n'oublia rien pour retirer cette fatale caſſette, juſqu'à tenter de corrompre le Commiſſaire; mais tous ſes efforts furent inutiles. Quand elle apprit que Sainte-Croix avoit fait mention d'elle, qu'il avoit déclaré qu'elle avoit droit de reclamer cette caſſette, elle ſe détermina, ſuivant le conſeil de ſes parens, à prendre la fuite: elle ſortit de nuit de Picquepus, où elle logeoit, & alla chercher un réfuge dans un Pays étranger.

La Chauſſée eut l'impudence de faire ſon oppoſition au ſcellé: il dit dans l'Acte, qu'il avoit ſervi le défunt ſept ans, qu'il lui avoit donné en garde deux cens piſtoles, & cent écus blancs, qui devoient être dans un ſac de toile derriere la fenêtre du cabinet, & qu'on devoit trouver dans ce ſac une reconnoiſſance, qui juſtifioit que cette ſomme lui appartenoit, & un tranſport d'une ſomme de trois cens livres qui lui étoient dues par Monſieur d'Aubray Conſeiller, ce tranſport fait au profit de la Serre, & trois quittances de ſon Maître d'apprentiſſage de cent livres chacune, leſquelles ſommes & papiers il reclamoit.

Cette démarche de la Chauſſée fut cauſe qu'on fixa ſes ſoupçons ſur lui.

Mais pendant que la Marquiſe voyageoit pour ſe mettre à l'abri, ſon Procureur au Châtelet comparut dans dans le Procès-verbal de ſcellé. Voici comme il parla.

*Eſt comparu Alexandre la Mare, Procureur de Dame Marie-Marguerite d'Aubray, Marquiſe*

*quiſe de Brinvillier, lequel a dit que ſi dans une caſſette il ſe trouve une promeſſe ſignée de la Marquiſe de Brinvillier, de la ſomme de 30000 livres, c'eſt une promeſſe qu'on lui a ſurpriſe, & contre laquelle elle prétend ſe pourvoir pour la faire déclarer nulle.*

La Chauſſée, inſtruit des découvertes qu'on avoit faites au ſcellé, fut trahi par les troubles & les remords de ſa conſcience qui éclaterent. Nous portons dans nous-mêmes un ennemi implacable, lorsque nous ſommes criminels. La Chauſſée fut arrêté, on inſtruiſit ſon Procès au Châtelet, à la requête de la Dame Mangot de Villarceau, veuve du dernier Lieutenant-Civil; on ordonna qu'on appliqueroit l'Accuſé à la queſtion. La Dame Mangot de Villarceau ſe rendit Appellante d'un jugement injuſte qui auroit ſauvé la Chauſſée, s'il n'eût rien avoué dans ce ſupplice. Au Parlement les Juges trouverent des preuves ſuffiſantes. Les démarches des premiers Juges ſont ordinairement timides & chancelantes, parce qu'ils ont devant les yeux les Juges Supérieurs qui peuvent réformer leurs jugemens. Arrêt intervint à la Tournelle le 4 Mars 1673, *qui condamna la Chauſſée, comme atteint & convaincu d'avoir empoiſonné le dernier Lieutenant-Civil, & le Conſeiller, & pour réparation à être rompu vif, & à expirer ſur la roue, préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ſes Complices.* La Marquiſe de Brinvillier fut condamnée par contumace à avoir le cou coupé.

Arrê condai la Ch ſée à roué v

La

La Chauffée à la Question déclara que Sainte-Croix lui avoit dit que la Marquise de Brinvillier lui avoit donné des poisons pour empoisoñner ses freres : il avoua qu'il les avoit empoisonnés dans de l'eau & des bouillons, qu'il avoit mis de l'eau roussâtre dans le verre qu'il présenta au Lieutenant-Civil, & de l'eau claire dans la tourte qui fut servie à Villequoy ; que Sainte-Croix lui avoit promis cent pistoles, & de le garder toujours ; qu'il rendoit compte des effets des poisons à Sainte-Croix qui lui en avoit donné plusieurs fois, & qui lui avoit dit que la Dame de Brinvillier ignoroit les empoisonnemens. Sainte-Croix vouloit lui seul être maître du secret de la Marquise : il ne se ressouvenoit pas sans doute, qu'il avoit dit à la Chauffée qu'elle lui avoit donné les poisons. La Chauffée ajouta qu'il jugeoit qu'elle n'ignoroit pas ces crimes, parce qu'elle lui parloit toujours de poisons, & qu'elle le vouloit obliger de s'enfuir après les empoisonnemens qu'il avoit faits, qu'elle lui avoit même donné de l'argent pour cela. Que Sainte-Croix avoit une grande envie d'empoisonner Mademoiselle d'Aubray, sœur de la Marquise ; qu'il avoit voulu lui donner un Domestique qui pût commettre ce crime. Cette confession donne lieu de juger que la Chauffée réitera plus d'une fois les empoisonnemens sur le Lieutenant-Civil & le Conseiller. Ce miserable fut exécuté.

Ce qui donne une parfaite idée du cœur corrompu de ce Scélérat, c'est la maniere

dont il parloit de M. d'Aubray le Conseiller son Maitre, lorsqu'on lui demandoit des nouvelles de sa santé. *Il languit bien*, disoit-il en lui donnant une épithete grossiere, pleine de mépris, *il nous fait bien de la peine, je ne sai quand il crevera.* Et lorsqu'il l'eut cousu après sa mort dans un drap, *Il est mort*, dit il en lui donnant la même épithete, *je viens de l'ensevelir; je l'ai tourné auparavant; s'il eût été vivant, je ne l'aurois pas tourné de même*; & nous avons vu que ce Maitre avoit légué à la Chaussée cent écus: voilà une liberalité bien placée? Quoi de plus étrange que de trouver des cœurs de cette noirceur! De quel horrible levain de malice doivent-ils être pétris?

Tout le monde fut persuadé que la Marquise étoit coupable. L'idée de cette Scélérate, dès qu'on se la rappelloit, faisoit horreur; on ne prononçoit son nom qu'en frémissant.

Elle croyoit être dans un asyle inviolable à Liege, ou elle s'étoit réfugiée. Les Souverains protegent les Criminels étrangers qui se réfugient dans leurs Etats; c'est un attribut de leur Souveraineté. Mais ils sont convenus que les Empoisonneurs & les Faux-Monnoyeurs n'obtiendroient point cette grace.

Desgrais, Exempt de la Maréchaussée, fut envoyé à Liege pour arrêter la Marquise. Il étoit escorté de plusieurs Archers, & muni d'une Lettre du Roi adres-

ſée au Conſeil des Soixante de cette Ville; ce Monarque reclamoit cette Criminelle pour la faire punir. Deſgrais apporta la procédure qui prouvoit qu'elle étoit coupable des empoiſonnemens. Le Conſeil examina cette procédure, & en connoiſſance de cauſe il permit à Deſgrais de ſaiſir la Marquiſe. De peur de manquer ſon coup, il ne voulut pas la prendre dans le Couvent où elle s'étoit retirée: il craignoit d'ailleurs d'exciter dans la Ville une ſédition, à la faveur de laquelle on lui auroit enlevé ſa proie. Il ſe déguiſa en Abbé, il ſe donna pour un François qui la venoit voir par curioſité, il lui rendit pluſieurs viſites, il lui parla le langage de l'amour: il fut écouté: il l'engagea à ſortir de la Ville pour faire une partie de promenade. Alors l'Amant ſe changea tout d'un coup en Exempt; aiant arrêté la Marquiſe, il la laiſſa à la garde de ſes Archers & retourna au Couvent, où il entra par un ordre qu'il obtint du Conſeil des Soixante. Il trouva ſous le lit de la Marquiſe une caſſette qu'elle demanda en vain. Elle avoit extrêmement à cœur un papier qui y étoit, qu'elle nommoit ſa Confeſſion; il avoit quinze ou ſeize feuillets; c'étoit l'hiſtoire de toute ſa vie. Dès le premier article, elle s'accuſe d'avoir fait mettre le feu à une maiſon. Dans un autre article, elle confeſſe qu'elle s'eſt laiſſée débaucher dès l'âge de ſept ans. Elle s'accuſe non-ſeu-

le-

lement de tous les crimes qu'on lui imposoit, mais de plusieurs autres dont on ne lá soupçonnoit pas.

La même Dame que j'ai citée, dans sa 269. Lettre, dit : „ Madame de Brinvil-
„ lier nous apprend dans sa confession qu'à
„ sept ans elle avoit cessé d'être fille, qu'el-
„ le avoit continué sur le même ton : qu'el-
„ le avoit empoisonné son pere, ses fre-
„ res, un de ses enfans; elle s'empoison-
„ na elle-même, afin d'essayer d'un con-
„ tre-poison. Médée n'en avoit pas tant
„ fait. Elle a reconnu que cette confes-
„ sion est de son écriture, c'est une gran-
„ de sotise; mais qu'elle avoit la fievre
„ chaude quand elle l'avoit écrite, que
„ c'étoit une frénésie, une extravagance,
„ qui ne pouvoit être lue sérieusement."

Elle se fia à un Archer qui la trahit : elle lui donna, dès qu'elle fut arrêtée, une Lettre pour la faire tenir à un homme de sa connoissance, nommé Théria; elle lui mandoit de venir en diligence la retirer des mains de Desgrais & de son escorte.

Elle confia au même Archer une seconde Lettre adressée au même Théria, où elle lui mandoit que toute l'escorte n'étoit que de huit personnes, que cinq hommes pouvoient défaire facilement.

Dans une troisieme Lettre aussi adressée à Théria, qu'elle remit à la même personne, elle l'invite encore de venir, & elle lui dit, que s'il ne peut la délivrer par la force ouverte, qu'il tue deux des quatre chevaux du carosse où on la con-

conduit, qu'il prenne la caſſette, & la jette au feu; qu'autrement elle eſt perdue.

Quoique Théria n'eût pas reçu ces Lettres, il ne laiſſa pas de venir à Mastricht où la Marquiſe devoit paſſer : il tenta en vain de corrompre les Archers, il leur offrit mille piſtoles, s'ils vouloient la ſauver.

Elle eſſaya de ſe procurer la mort, en voulant avaler un épingle; mais elle fut détournée de ſon deſſein par un Archer. Elle étoit plus troublée de l'horreur du ſupplice qui la menaçoit, que de l'horreur de ſon crime.

Le Roi voulut que le Parlement députât M. Palluau Conſeiller de la Grand-Chambre pour ſe porter à Rocroy, afin d'y interroger Madame de Brinvillier, & ne pas attendre à le faire qu'elle fût à Paris. Madame de Sevigné qui rapporte ce fait, dit que c'eſt parce que toute la Robbe etoit alliée à cette Scélérate. Je croirois plutôt que ce fut pour ne lui pas donner le loiſir de méditer ſes Réponſes. L'ordre fut exécuté.

p. 265. Dans la Lèttre ſuivante, Madame de Sevigné dit : „ On ne parle ici que des discours, des faits & geſtes de la Brinvillier. „ Si elle a écrit dans ſa Confeſſion qu'elle „ a tué ſon pere, elle craignoit ſans doute „ d'oublier de s'en accuſer : les peccadilles „ qu'elle craint d'oublier ſont admirables...

Quand elle fut à la Conciergerie à Paris, on intercepta une Lettre qu'elle écrivoit au

Sieur

Sieur Penautier, où elle lui parloit confidemment du danger où elle étoit de périr. Elle lui rendoit compte de la conduite qu'elle tiendroit dans le procès, & lui disoit qu'elle n'avoueroit rien, & qu'elle dissimuleroit tout: elle lui demandoit son conseil, & le prioit d'employer ses amis pour elle.

En effet, elle avoit tout nié dans son interrogatoire; elle desavoua les Lettres qu'elle avoit écrites depuis qu'elle avoit été arrêtée; elle ne voulut point reconnoître la cassette de Sainte Croix qu'on lui représenta.

Elle dit que si elle avoit fait une promesse à Sainte-Croix de trente mille livres, c'étoit afin qu'il eût droit de paroître parmi ses Créanciers, & qu'il pût les ménager; qu'elle avoit de lui une indemnité qu'elle avoit perdue en chemin.

Elle demanda dans sa prison, comme le rapporte Madame de Sevigné, à faire une partie de Piquet pour se desennuyer. Ne falloit-il pas qu'elle eût alors l'esprit bien libre dans la cruelle situation où elle étoit? Elle n'étoit pas toujours si tranquille, puisqu'elle voulut encore se tuer; mais on interrompit son dessein. Le genre de mort qu'elle choisissoit, étoit une espece d'empalement. *Lettre 261*

Mre. Nivelle, célebre Avocat, fit un Factum pour sa défense: il traita la question qui a pour objet, de savoir si la Confession écrite par un Accusé pour être révélée à un Confesseur, peut servir de preuve contre lui. Défense de la Marquise de Brinvillier.

'ant que d'éclaircir cette questic
: de prévenir les esprits en faveu
quise de Brinvillier. Il dit que S
x a été le Démon qui a excité l'
oublé la sérénité de la famille,
prévalu du pouvoir qu'il avoit su
du Marquis de Brinvillier pour se
nécessaire à la Marquise; il la b
voir mis sa confiance dans ce Scél
il l'excuse en même tems, parce
il, elle ne le connoissoit pas à fo
qu il savoit bien se déguiser. Il di
Sainte-Croix, irrité contre la famille
d'Aubray qui l'avoit fait emprisonne
engagé par un esprit de vengeance à e
sonner les deux freres par l'organe
Chaussée, qu'il ne fit point entrer la
quise dans le mystere; & que d'aille
avoit le dessein de se rendre le maîtr
biens de toute la famille en les faisa
cueillir par la Marquise, qu'il se fl
de gouverner absolument. Il racon
peu de mots la triste destinée de la C
sée, qui fut reconnu pour être le Mi
des empoisonnemens. Il dit que la
quise, aiant été comprise dans l'accus
ne prit la fuite que pour se dérobe
poursuites de ses Créanciers. Il vien
suite à la justification de l'Accusé, &
qu'on lui oppose deux sortes de pre
des testimoniales & des litterales, q
crimes horribles & incroyables par l
trocité dont on l'accuse, demmande
preuves d'autant plus fortes, & plus
santes, qu'ils sont plus énormes, &

l'accusation est formée contre une personne d'une naissance distinguée, dont l'éducation écarte tous les soupçons. Plus les crimes sont grands, dit excellemment Saint Cyprien, plus la preuve doit être claire, & plus les Témoins doivent être irréprochables (*a*). On ne s'engage pas facilement dans un grand crime, on n'étouffe pas aisément la synderese de la conscience. L'esprit frémit d'horreur, dit Saint Ambroise (*b*), l'ame est cruellement tourmentée, lorsqu'elle consomme un grand crime. L'Ecriture sainte s'exprime admirablement, lorsqu'elle compare l'effort qu'il faut faire pour commettre un grand crime, aux douleurs de l'enfantement:
*concepit dolorem, peperit iniquitatem & ute-* Job. c. xv
*rus ejus præparat dolos.* De-là on doit con- v. 35. Psalm.
clure que ce travail du cœur & de l'es- vii. v. 15.
prit, étant encore plus grand dans une Isai. c.
personne de naissance élevée dans la ver- lix. v. 4.
tu, on ne doit pas présumer que la conscience n'ait enfin triomphé.

Il attaque ensuite les preuves testimoniales. Il ne trouve que trois Témoins, qui puissent faire quelque impression. Cluet Sergent, l'un de ces Témoins, avoit déposé que la Marquise avoit dit, *que son frere l'aîné ne valoit rien; que si elle avoit voulu, elle l'auroit fait assassiner par deux Gentils-*

(a) *Quanto majora sunt crimina, tanto magis idoneis & indubitatis testibus indigere.*

(b) *Horret animus, tabescit mens, cum ad sceleris animum pervenitur.*

*mes sur le chemin d'Orléans lorsqu'il y atendant; qu'elle auroit donné cinquan-is pour avoir sa cassette; après la mort nte-Croix, qu'elle avoit fait tout ce avoit pu pour la retirer pendant qu'il ; que si elle l'eût recouvrée, elle auroit fait égorger Sainte-Croix.* Il dit qu'il point d'apparence que la Marquise eût ce discours à un homme de néant; faut attribuer l'empressement qu'elle d'avoir cette cassette, à l'extrême be-u'elle avoit des papiers qu'elle croy-être renfermés. Il n'oublie rien pour voir qu'on ne doit pas s'arrêter aux autres Témoins, qui ne déposant point comme Témoins oculaires, ne débitent que des conjectures, sur lesquelles on ne peut asseoir aucun jugement certain.

A l'égard de la preuve que l'on fonde sur la liaison de cœur que l'on suppose entre Sainte-Croix & la Marquise: quand cela seroit vrai, on n'en pourroit rien conclure; parce que la Marquise coupable d'une passion illégitime, si l'on veut, seroit encore bien éloignée de crimes aussi horribles que ceux qu'on lui impute. D'ailleurs la vérité qui la justifie, est prouvée clairement.

Mre. Nivelle prétend tirer de grands avantages du Testament de mort de la Chaussée, où il déclare que Sainte-Croix lui avoit dit, que la Marquise ignoroit ces empoisonnemens; on a vu en quel sens on devoit entendre cette déclaration. Pour donner plus de poids à la confession de la

Chaus-

Chauffée, il faut remarquer, dit Mr. Nivelle, que la vérité que les Accusés ont tenue captive, éclate dans ces derniers momens, où ils sont à la veille de subir le Jugement redoutable de Dieu. En effet j'ajouterai que tous les liens de crainte, d'esperance, de respect humain, de l'amour de la vie qui enchaînent l'affreuse vérité qui condamne les criminels, viennent alors se briser; parce que tous ces motifs humains s'évanouissent comme des ombres à la grande lumiere de la Justice divine, entre les bras de laquelle les Accusés vont tomber.

Quant à la cassette où l'on a trouvé un papier où Saint-Croix déclare qu'elle appartient à la Marquise, Mre. Nivelle prétend montrer par la date qui est sur ce papier, & par celles des inscriptions des poisons, qu'ils y ont été mis depuis que ce papier a été écrit.

Cette cassette renfermant des Lettres passionnées de la Marquise, qui pouvoient donner beaucoup de prise à la médisance; Sainte-Croix, pour lui dérober tout sujet d'accuser la Marquise d'une passion criminelle, a voulu qu'on brûlât ces Lettres emportées qu'il conservoit cherement. Ici Mre. Nivelle ne convient de l'amour de la Marquise, que pour la faire croire coupable de ce seul crime. Il tire encore une induction de ces Lettres amoureuses, parce que le cœur de la Marquise qui s'y montre tel qu'il est, & s'ouvre tout entier, n'y parle point des empoisonnemens dont elle est accusée. Malgré l'é-

nce de Mre. Nivelle, on peut dire
s'efforce en vain de voiler les for-
de la Marquise, & qu'ils se décou-
., lorsqu'il les veut envelopper.

vient à cette Confession fatale, qui
...e toutes les horreurs de la vie de la
...quise.

...ns cette Confession, qui commence
... ces paroles, *Je me confesse à Dieu*
... *...uissant, & à vous mon Pere*, elle
s'... se d'avoir empoisonné son pere, ses
deux freres, & d'avoir voulu empoisonner
sa sœur.

...our ...révé- ...un ... servir ...euve re un ...isé.

Mre. Nivelle prétend que cette accusation ne peut être d'aucun usage à la Justice, parce que la Loi inviolable du secret imposée également au Confesseur, & à tous ceux qui découvrent la confession, soit qu'elle soit verbale ou par écrit, la rend inutile à tous les usages de la vie civile.

Cette Loi inviolable a été imposée par Jésus-Christ, en même tems que le précepte de révéler ses péchés à un Confesseur. Sans cette Loi du secret, qui oseroit se confesser ? Elle est tellement attachée au précepte, qu'elle en est une condition essentielle. Il est évident que Jésus-Christ, en appellant les Pécheurs au Tribunal de la Pénitence pour exercer sur eux ses misericordes, n'a pas voulu les mettre dans le danger de perdre leur honneur, & même leur vie, par la révelation de certains péchés. Comment concilieroit-on de si grands maux avec la bonté

de

de Dieu qui éclate dans ce Tribunal? De là il s'enſuit que cette Loi du ſecret ſe répand ſur les confeſſions par écrit, auſſi-bien que ſur les confeſſions vocales, & qu'elle oblige les Confeſſeurs, & tous ceux qui peuvent avoir connoiſſance de la confeſſion, puiſque les mêmes motifs de ſecret tirés du Sacrement, & de l'obligation de ſe confeſſer, s'appliquent aux unes & autres. Rien ne nous prouve mieux que cette Loi du Secret a été impoſée immédiatement par Jeſus-Chriſt même, que lorſque nous voyons que dans les premiers ſiecles, nulle Loi Eccléſiaſtique ne nous en fait un précépte: tout le monde ſavoit qu'il ſuffiſoit qu'elle fût émanée immédiatement de Jeſus-Chriſt, & qu'elle étoit une condition néceſſaire de l'obligation de ſe confeſſer.

Mre. Nivelle, en comparant la confesſion ſacramentelle d'un Accuſé avec la confeſſion qu'il fait en Juſtice, dit que la premiere eſt inſtituée de Dieu pour abſoudre les péchés, la ſeconde eſt établie par la Juſtice même pour les punir; la premiere eſt un doux réfuge des Pécheurs, la ſeconde eſt une forte conviction des Criminels; l'une eſt l'organe de leur ſalut, & l'autre l'inſtrument de leur perte. Il rapporte ce beau paſſage de Saint Ambroiſe (a): *Celui qui ſe confeſſe s'accuſe devant Dieu:*

(a) *Qui confitetur peccata ſua coram Deo, agnoſcit peccator, ignoſcit Deus; cum accuſat excuſatur.*

*il reconnoît ses péchés, Dieu les efface le pardon; il s'accuse, Dieu l'excuse.*
t Basile a été un des premiers Pe- i nous a marqué l'usage de l'Eglise 'ceau inviolable du secret de la con- in (*a*). Et tous les Peres, & les Con- ui nous ont depuis rappellé ce pre- cen , nous en ont parlé comme d'une ie qui s'observoit dans les premiers , ils ont regardé cet usage comme une Loi pratiquée par les Apôtres, & ensuite par le reste de l'Eglise, comme une Loi dictée par le Saint Esprit même (*b*). De-là il s'ensuit que l'Eglise n'a pas prescrit l'inviolabilité de ce secret; mais qu'elle a reçu cette Loi d'une puissance qui lui est supérieure, qui ne peut être que celle de Dieu.

M. l'Ab. Lenglet Frenoy. L'auteur du nouveau Traité du secret inviolable de la confession * nous démontre par les autorités qu'il rapporte, la pratique constante de l'Eglise pour faire garder ce secret inviolable.

Le Concile général de Latran, tenu sous Innocent III, à la fin du Canon *omnis utriusque sexus*, si connu de tout le monde, dit ces paroles rapportées par tous les Théologiens: *Un Prêtre doit bien prendre garde de faire connoître, ou par ses paroles, ou par des signes, ou de telle autre maniere que ce puisse*

(a) *Epist. ad Amphilo. Canon 34.*
(b) *Apostolica Regula Spiritus Sancti oraculo dictata. S. Leo Hincmar.*

*puisse être, le péché de son Pénitent: s'il a besoin de consulter quelqu'un, il le peut faire; sans néanmoins déclarer le nom de la personne. Car nous ordonnons que quiconque osera révéler les péchés qui lui auront été découverts dans le Tribunal de la Penitence, soit non seulement déposé du Sacerdoce, mais encore étroitement enfermé dans un Monastere pour y faire pénitence le reste de ses jours.* Ce Concile n'établit point la regle, mais il la suppose établie, & inflige des peines contre les Confesseurs qui violent le secret par malice, & même par indiscrétion. De ce que le précepte du secret imposé aux Confesseurs, est un précepte divin émané immédiatement de Jésus-Christ; il s'ensuit que dans aucun cas aucune Puissance Ecclésiastique, ou Séculiere, ne peut en dispenser; que l'intérêt public, ni aucune autre sorte d'intérêt, ne peuvent autoriser ceux qui donnent atteinte à ce secret.

Dé là s'ensuit encore, que le témoignage du Confesseur qui commettroit le crime de révéler la confession d'un Accusé, ne seroit pas recevable en Justice; parce que cette confession qui ne doit être révélée qu'à Dieu, ne doit point servir aux hommes, & qu'ils attentent sur les droits de Dieu même, lorsqu'ils font l'usage de cette confession.

Ainsi le Confesseur n'est pas le seul qui soit tenu de garder le secret, parce qu'il n'est pas le seul qui puisse avoir connoissance des crimes déclarés dans la confes-

 sion.

1. La même Loi regarde les p
ui un Confesseur révéle indiscre
malicieusement, la confession
aitent. C'est à ce secret que s
s les Interprêtes dont se pourro
Pénitent, pour exposer au Pr
entendroit point sa langue les
qu'on auroit à lui confesser *.
qu'on doit dire aussi de ceux à q
qu'un auroit bien voulu faire co
de sa confession, ou qui écouter
confession secrete d'un Pénitent,
me qui verroient un muet se conf
signes: ceux enfin qui auroient t
confession de quelqu'un, sont ob
même secret; bien plus, ils doiv
ser de la lire dès qu'ils la reconn

S. Tho-
s dans
Sup. de
1. Part.
ef. 11.
t. 3.

La confession par écrit est une i
te, comme la nomment les Théol
*internuntia confessionis*, à laquelle l'
fie le secret de la confession, avai
le soit révélée au Confesseur: pa
quent le secret de la confession p
est inviolable. C'est suivant ce
trine, que lorsque les confession
soient par Lettres aux Confesseurs
si elles étoient interceptées, ou to
par hazard entre les mains de qu
on étoit obligé de garder le secre
C'est à Dieu principalement,
tiellement, que la confession s
on peut recevoir de lui l'absolu
l'entremise de ses Ministres, e
confessant ou par la voix, ou pa
me. C'est ce qui a fait dire au

* L'usage de ces confessions a été changé au commencement du Siecle dernier par Clement VIII.

e Roi, *confitebor adversus me injustitiam meam Domino, & tu remisisti iniquitatem peccati mei.* J'ai formé dans mon cœur le Psal. 31. dessein de confesser à Dieu mes péchés, v. 5. & à l'instant, ô mon Dieu! vous me les avez pardonnés. Mais l'obligation de les confesser au Prêtre dans notre Religion reste toujours.

Saint Augustin, convaincu que Dieu nous prévient par sa miséricorde, a employé ces belles paroles, dont le Canon V. de la Distinction *de pœnis* a été composé.

*Admirable miséricorde de Dieu! le Pécheur promet de confesser ses péchés, ils lui sont remis. Il n'a pas encore prononcé, Dieu l'a déja entendu dans son cœur auprès de lui. Le vœu d'operer la bonne œuvre est récompensé comme une bonne œuvre* *.

Il résulte de-là que les hommes, de quelque autorité qu'ils soient revêtus, ne peuvent faire aucun usage de la confession, qui est un mystere réservé à la connoissance de Dieu seul.

Cette obligation de garder le secret qui concerne tous ceux qui peuvent avoir quelque connoissance de la confession, est une suite nécessaire du précepte de se confesser; car dès que Dieu a voulu attirer le Pécheur au Tribunal de la Pétitence, en lui

* *Magna pietas Dei, ut ad solam promissionem peccata dimiserit, nundum pronuntiat ore & tamen Deus jam audit corde, qui ipsum dicere quiddam pronuntiare est, votum enim pro opera reputatur.*

ſant entendre que le ſecret ſera gar-
a voulu par une conſéquence né-
..e, que non-ſeulement le Confeſ-
mais tous ceux à qui le ſecret ſeroit
.é, le gardaſſent; autrement le Péni-
. ſeroit trompé par Dieu même, qui
roit par voulu mettre le ſecret de la
.feſſion à l'abri d'être révélé. Ceux qui
tent ce ſecret, rendent la confeſſion
..ſe, renverſent le deſſein de Dieu, en
ant du Tribunal de la Pénitence le
re...ur qui en approchoit ſur la foi de
l'obligation de garder le ſecret.

Ils intimident toutes les conſciences, & les chaſſent de ce Port de ſalut. Ils en banniſſent ſur-tout les plus grands Pécheurs, c'eſt-à-dire, ceux qui ont le plus de beſoin d'un remede ſi ſalutaire. Ils en écartent ceux qui, par la foibleſſe de leur mémoire, ſont obligés d'écrire leur confeſſion: ſecours ſi innocent, ſi légitime, que leur piété, leur zele, ou leur Directeur même leur peuvent preſcrire. Sans cela, ils ne peuvent jamais faire une entiere confeſſion de leurs péchés. Voilà la confeſſion interdite aux ſourds & aux muets, qui ne peuvent ſe confeſſer autrement; les voilà privés par ce moyen de l'aſſurance de l'abſolution.

De ce grand principe, il s'enſuit que tous les moyens qu'on met en uſage pour parvenir à la confeſſion, doivent être couverts du ſceau inviolable du ſilence. Si ceux qui ont entendu une confeſſion, n'

ſon

ſont pas recevable à en dépoſer comme Témoins dans l'inſtruction d'un Procès, il ſeroit encore plus dangereux de recevoir les confeſſions par écrit, parce que les preuves litterales ſont plus fortes que les preuves teſtimoniales. Le principe ſur lequel l'obligation de garder le ſecret de la confeſſion eſt fondé, eſt ſi évident, qu'il n'eſt pas beſoin de l'appuyer de l'autorité des Caſuiſtes.

Mre. Nivelle ne laiſſe pas de rapporter les autorités d'Henriquez dans ſon Traité de la Pénitence, de Diana au Traité de ſes Queſtions touchant les Sacremens, Réſolution 1 & 12, & de Navarre au Chapitre 16. n. 34, qui décident qu'il faut ceſſer de lire une confeſſion, dès qu'on s'apperçoit que c'en eſt une; & de Dominique Soto dans la quatrieme de ſes Sentences, Diſtinction 18, Article 50. Ce célebre Caſuiſte qui étoit Confeſſeur de Charles-Quint, & qui aſſiſta aux premieres Seſſions du Concile de Trente, rapporte l'eſpece d'un Juge Ecclésiaſtique, qui aiant trouvé un papier où un Particulier avoit écrit ſa confeſſion, voulut faire une information ſur ce fondement: il fut puni par ſon Supérieur. Ce Théologien ajoute que cette Loi regarde également les Juges Séculiers & les Juges Eccléſiaſtiques. Mre. Nivelle rapporte ces belles paroles du Cardinal du Perron, qui replique à la réponſe du Roi de la Grande Bretagne, Chapitre 5. *Que l'Egliſe a donné à ſes enfans qui ſe confeſſent à elle, pour aſſurance de leur* bonneur

*ur vie, le sauf-conduit de la foi da de tous les péchés, sauf-conduit que peut violer, sans violer en même tem droit divin & humain.*

'on ne dise pas que le Mémoire de me de Brinvillier n'étoit qu'un pro- e confession, & non une confession: commence par ces mots, *Je me con- à Dieu, & à vous mon Pere.*

est donc bien évident, que c'est une véritable confession. D'ailleurs quand ce ne seroit qu'un projet de confession, il seroit également soumis à la religion du secret, puisque tous les moyens que le Pénitent met en œuvre pour parvenir à la confession sont sacrés, pour ainsi dire, & doivent être voilés du silence.

Saint Thomas propose l'exemple d'un Pénitent dans un Confessional, qui croiroit se confesser à un Prêtre qui n'y seroit pas, & qui seroit entendu par d'autres personnes. Il décide que la bonne foi de celui qui se confesse, le dessein qu'il a de se confesser à Dieu, impose l'obligation du secret à ceux qui l'ont entendu. Joinville, qui certainement n'étoit pas Prêtre, raconte que dans un vaisseau agité de la tempête, plusieurs Seigneurs se confesserent à lui, croyant satisfaire au précepte. Joinville devoit mettre sous le sceau de la confession les péchés qu'on lui révéloit *. Santeuil avoit la même obligation à l'égard de la femme qui se confessa à lui, le croyant Prêtre, il fut même coupable d'avoir écouté cette confession; si toutefois

* *Joinville dit naïvement qu'il leur donnoit*

ce

e qu'on raconte de lui à cet égard n'eſt
as un conte. Ce n'eſt ni la perſonne du
Miniſtre, ni l'abſolution, qui impriment
e ſceau du ſecret à la confeſſion; c'eſt
préciſément la nature de la confeſſion.

*l'abſolutio autant qu'i le pouvoit. In tantum poſſum.*

Que pourroient alleguer les Juges, qui voudroient ſe ſervir d'une confeſſion ſacramentelle d'une Accuſé, comme d'une piece de conviction? Se retrancheront-ils ſur leur caractere de Juges, comme dépoſitaires de la Juſtice, qui eſt une image de celle de Dieu? Feront ils valoir l'intérêt public, auquel, diront-ils, tout doit ceder? Oſeroient-ils faire balancer toutes ces raiſons contre un précepte immédiatement de J. C. même, contre l'intérêt du Sacrement de la Pénitence & du ſalut des ames des Pécheurs? Ils trouvent dans le nom de Chretien qu'ils portent, une lumiere qui diſſipe tous ces vains nuages; puiſque ce nom leur impoſe la Loi de préférer les Commandemens de Dieu à leurs biens, leur vie, leur honneur, aux liens de la chair & du ſang, & en général à toute ſorte d'intérêt particulier & public.

Rodericus Acugna, Archevêque de Portugal, dans un Traité des Confeſſeurs, rapporte qu'un Particulier de Barcelone aiant été condamné à mort pour un homicide qu'il avoit commis, refuſa de ſe confeſſer; comme on le vouloit mener au ſupplice, il réſiſta avec une fermeté invincible à toutes les exhortations qu'on lui fit. On crut que cette opiniâtreté avoit ſa ſource dans un eſprit troublé de la crainte de la mort.

On

n avertit Saint Thomas de Villeneu-
Archevêque de Valence, où l'Accu-
voit commis le crime, & où il avoit
ondamné.

faint Prélat, ne voulant pas laiffer
l'ame & le corps tout enfemble,
[illegible]lia rien pour obliger le Criminel à fe
conf ffer ; & comme il le preffoit vivement,
ci lui répondit qu'il avoit en horreur
[illegible]feffion, depuis que fon Confeffeur a-
voi [illegible] qui étoit la caufe de
fon [illegible] Confeffeur étoit le
fre[illegible] voit tué ; qu'inftruit
par la con[illegible] utes les circonftances
du crime, il [illegible] is dans un grand jour
en les appr[illegible] ux Juges; que ne pouvant
fe dérober [illegible] damnation, il avoit a-
voué l'hor[illegible] Saint Thomas de Ville-
neuve jugea que l'intérêt de la Religion é-
toit d'une plus grande conféquence que la punition d'un homicide. Il fit appeller le Confeffeur, & lui aiant fait avouer le crime de la révélation qui avoit été la feule caufe de la condamnation du coupable, il obligea les Juges à révoquer le Jugement & à renvoyer le Criminel abfous, & il punit le Confeffeur d'une peine douce, parce qu'il avoit avoué fon crime de bonne foi.

A l'égard des confeffions publiques qu'on faifoit dans les premiers Siecles de l'Eglife, on n'en peut tirer aucune induction contre le fecret de la confeffion. Le Pénitent vouloit bien fe foumettre à cette confufion ; en s'accufant de crimes qu'il n'avoit pas commis feul, il cachoit les noms des compli-

ces,

ces; il ne particularisoit point ses péchés & s'accusoit en général, il prenoit de grandes précautions pour dérober ce qu'il falloit cacher; d'ailleurs on ne pouvoit faire aucun usage de ces confessions.

Toutes ces raisons convaincantes mettoient la confession de la Dame de Brinvillier à l'abri de l'examen des Juges.

Mais Me. Nivelle pourtant, comme s'il se fût défié de la force de sa preuve, fait remarquer que la confession de la Marquise est l'ouvrage d'un esprit troublé, & qui étoit dans une espece de délire. Il ne prend pas garde qu'en voulant par-là persuader que l'Accusée a pu dans son trouble s'accuser de crimes qu'elle n'avoit point commis, il donne lieu de juger que cette confession étant le fruit du délire, n'a pas le caractere d'une véritable confession soumise au sceau du secret : il ne devoit point affoiblir sa preuve.

Quel Avocat peut mettre son Plaidoyer à l'abri de la critique ? Il faut convenir que celui-ci a mérité d'être placé parmi ceux qui ont fait honneur au Barreau.

On a lieu de penser que la Cour, indépendamment de la confession de la Marquise de Brinvillier, jugea qu'il y avoit assez de preuves pour condamner cette Accusée. En effet le corps des délits étoit constaté par le Procès qu'on avoit fait à la Chaussée : ce corps des délits constaté conduisoit facilement à connoître les auteurs du crime, Sainte-Croix, la Marquise. L'intérêt, le mobile des crimes, les avoit excités; la Marquise vouloit recueillir les successions de son

le ses freres & de sa sœur ; Sainte-
comptoit de disposer du bien d'une
e qui lui étoit livrée par une passion
gle. Cette fatale cassette qui conte-
tant de Poisons, & qui appartenoit
a Marquise, suivant la déclaration de
e-Croix, étoit une des pieces de con-
la plus évidente qui se puisse offrir
tice. Joignons la passion criminelle
.. Marquise pour Sainte-Croix, le Tes-
tament de mort de la Chaussée, quoi qu'en dise Mre. Nivelle, & toutes les conjectures qu'on tiroit des dépositions des Témoins, & de la fuite de la Marquise, qui s'étoit laissée contumacer, & ces demies confessions qui lui étoient échapées dans ses réponses. En falloit-il davantage pour opérer sa condamnation ? Voici l'Arrêt qui fut rendu.

rêt rendu contre Marquise de Brinvilier.

*Vû par la Cour, les Grand Chambre & Tournelle assemblées, le Procès criminel commencé par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur-Général du Roi, continué à la requête de Dame Marie-Therese Mangot de Villarceau, veuve de Messire Antoine d'Aubray, Chevalier Comte d'Offremont, Seigneur de Villers & autres lieux, Conseiller du Roi dans ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant-Civil de la Prévôté & Vicomté de Paris, Demanderesse & Complaignante, ledit Substitut joint ; contre Dame Marie Marguerite d'Aubray, Epouse du Sieur Marquis de Brinvillier, Jean Baupin Valet de Chambre, & le nommé La Pierre, absens & consors ; & encore contre Jean Amelin,*

*lin, dit La Chaussée, garçon Baigneur, & auparavant Laquais de Messire d'Aubray, Conseiller en ladite Cour, lors Prisonnier; & Dame Magdeleine Bertrand du Breuil, veuve de Jean-Baptiste de Godin, Sieur de Sainte-Croix, ci-devant Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Trassi, Défendeurs & Accusés. Ledit Procès jugé en la Chambre Tournelle contre ledit La Chaussée, & par contumace contre ladite Dame d'Aubray de Brinvillier; & depuis continué en ladite Chambre, à la requête du Procureur-Général du Roi & de ladite Dame Mangot veuve, contre ladite Dame d'Aubray de Brinvillier, Prisonniere en la Conciergerie du Palais Accusée, & parachevé d'instruire, en vertu d'Arrêts rendus en la Grand'Chambre & Tournelle assemblées en conséquence du renvoi requis par ladite d'Aubray de Brinvillier, Conclusions du Procureur-Général du Roi: Ouie & interrogée ladite d'Aubray sur les cas résultans du Procès: Dit a été que la Cour a déclaré & déclare ladite d'Aubray de Brinvillier duement atteinte & convaincue d'avoir fait empoisonner Maître Dreux d'Aubray son pere & lesdits Maîtres d'Aubray, l'un Lieutenant-Civil, & l'autre Conseiller au Parlement, ses deux freres, & attenté à la vie de défunte Therese d'Aubray sa sœur; & pour réparation a condamné & condamne ladite d'Aubray de Brinvillier à faire amende-honorable au devant de la principale Porte de l'Eglise de Paris, où elle sera menée dans un Tombereau, nuds pieds, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, & là étant à genoux, dire & déclarer que méchamment, &*

*...ngeance, & pour avoir leurs biens, elle ...mpoisonner son pere, ses deux freres, ...nté à la vie de défunte sa sœur, dont ... repent, en demande pardon à Dieu, ..., & à la Justice; & ce fait, menée ...on luite dans ledit Tombereau en la Place ... Gréve de cette Ville, pour y avoir la tête tranchée sur un échafaut, qui pour cet effet sera dressé en ladite Place, son corps brûlé, & les cendres jettées ... vent, icelle préalablement appliquée à la question ordinaire & extraordinaire, pour ...voir révélation de ses Complices; la décla... ...chue des successions de sesdits pere, freres ... ...œur, du jour desdits crimes par elle commis, & tous ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de 4000 livres d'amende envers le Roi, 400 livres pour faire prier Dieu pour le repos des ames desdits défunts, freres, pere & sœur, en la Chapelle de la Conciergerie du Palais; 10000 livres de réparation envers ladite Mangot, & tous les dépens, même ceux faits contre ledit Amelin dit La Chaussée. Fait en Parlement le 16 Juillet 1676.*

La Marquise, qui avoit toujours nié ses crimes, les avoua depuis l'Arrêt. M. Pirot Docteur de Sorbonne qui la confessa, & l'accompagna lorsqu'on la conduisit au dernier supplice, a fait une relation fort touchante des vingt quatre dernieres heures de la vie de cette célebre Criminelle *. Il la dépeint comme une personne si pénétrée de douleur, & si éclairée des lumieres de la Grace, & si bien convertie, qu'il va jusqu'à

dire

** Cette Relation ...t un Manuscrit qui ...a point*

dire qu'il auroit souhaité d'être à sa place. été imprimé.
Il dit qu'elle demanda la Communion, mais qu'on la lui refusa, parce qu'on ne l'accorde point à ceux qui doivent subir une peine capitale. Il lui dit qu'elle devoit se regarder comme une Pénitente publique, qui n'est point admise à la participation de l'Eucharistie. Elle demanda qu'on lui donnât le pain béni, ainsi, dit-elle, qu'on l'avoit donné au Maréchal de Marillac son parent, avant qu'il fût exécuté. On le lui refusa, en lui disant que le crime du Maréchal n'étoit pas à beaucoup près si énorme que le sien; qu'elle le devoit expier, non seulement par la privation de l'Eucharistie, mais même par la privation de la figure de ce Sacrement. Le fameux le Brun Peintre se plaça sur son passage, dans un endroit où il pût la considérer attentivement, quand on la mena en Grève; afin de pouvoir saisir l'expression d'une Criminelle pénétrée de l'horreur du dernier supplice qu'elle va souffrir. Elle rencontra sur son passage plusieurs Dames de distinction, que la curiosité de la voir avoit rassemblées; elle les regarda avec beaucoup de fermeté, en leur disant avec une espece de moquerie : *Voilà un beau spectacle à voir !*

Il faut laisser parler Madame de Sevigné : voici ce qu'elle dit dans sa 269. Lettre à Madame de Grignan sa Fille. A Paris ce Vendredi 17 Juillet 1676.

„ Enfin c'en est fait, la Brinvillier est en
„ l'air : son pauvre petit corps a été jetté
„ après l'exécution dans un fort grand feu,
„ & ses *cendres* au vent, de sorte que nous

ſpirerons, & par la communicatio
petits esprits, ils nous prendra quel-
humeur empoiſonnante dont nous
ns tout étonnés. Elle fut jugée dès
, ce matin on lui a lu ſon Arrêt,
„ o... l'a préſentée à la queſtion, elle a
„ dit qu'il n'en étoit pas beſoin, qu'elle
„ diroit tout : en effet jusqu'à quatre heu-
„ res, elle a conté ſa vie, plus épouvan-
„ table qu'on ne penſoit : elle a empoi-
„ ſonné dix fois de ſuite ſon pere, elle
„ n'en pouvoit venir à bout, ſes freres ;
„ & toujours l'amour, & les cofidences
„ mêlées par-tout. Elle a demandé à par-
„ ler à M. le Procureur-Général, elle a
„ été une heure avec lui ; on ne ſait point
„ encore le ſujet de cette converſation.

„ A ſix heures on l'a menée nue en che-
„ miſe, & la corde au cou, à Notre-Da-
„ me faire l'amende honorable, & puis on
„ l'a remiſe dans le même Tombereau, où
„ je l'ai vue, jettée à reculons ſur de la
„ paille avec une cornette baſſe, & ſa che-
„ miſe, un Docteur auprès d'elle, le Bou-
„ reau de l'autre côté : en vérité cela m'a
„ fait frémir. Ceux qui ont vu l'exécution,
„ diſent qu'elle a monté avec bien du cou-
„ rage : pour moi j'étois ſur le Pont Notre-
„ Dame avec la bonne Deſcars : jamais il
„ ne s'eſt vu tant de monde, ni Paris ſi
„ ému & ſi attentif. Demandez-moi ce
„ qu'on a vu, pour moi je n'ai vu qu'une
„ cornette. Ce jour étoit conſacré à une
„ tragédie, j'en ſaurai demain davantage,
„ cela vous reviendra". En effet dans la

Let-

Lettre suivante, elle dit: „Encore un petit
„ mot de Brinvillier: elle est morte com-
„ me elle a vécu, c'est-à-dire résolument.
„ Elle entra dans le lieu où on lui donna
„ la question, & voyant trois seaux d'eau,
„ *C'est assurément pour me noyer*, dit-elle,
„ *car de la taille dont je suis, on ne prétend*
„ *pas que je boive tout cela*. Elle écouta son
„ Arrêt dès le matin sans frayeur & sans
„ foiblesse, & sur la fin elle fit recommen-
„ cer, disant, *Ce Tombereau m'a d'abord*
„ *frappée, j'en ai perdu l'attention pour le res-*
„ *te*. Elle dit à son Confesseur en chemin
„ de faire mettre le Bourreau devant, *afin*
„ *de ne point voir*, dit-elle, *ce Coquin de*
„ *Desgrais qui m'a prise*; il étoit à cheval
„ devant le Tombereau. Son Confesseur
„ la reprit de ce sentiment; elle dit, Ah
„ mon Dieu! je vous en demande pardon:
„ qu'on me laisse donc cette étrange vue.
„ Elle monta seule & nuds pieds sur l'é-
„ chafaut, & fut un quart d'heure, *miro-*
„ *dée*, rasée, dressée & redressée par le
„ Bourreau. Ce fut un grand murmure,
„ & une grande cruauté. Le lendemain on
„ cherchoit ses os, parceque le Peuple di-
„ soit qu'elle étoit Sainte. Elle avoit, di-
„ soit-elle, deux Confesseurs, l'un disoit
„ qu'il falloit tout dire, & l'autre non. El-
„ le rioit de cette diversité: Je puis faire,
„ dit-elle, en conscience tout ce qu'il me
„ plaira. Il lui a plu de ne rien dire du tout
„ de ses Complices. Penautier sortira un
„ peu plus blanc que la neige: le Public
„ n'est pas content, on dit que tout cela est
„ *trouble*".

la Lettre 299. „ Le monde eſt
„ ... injuſte, il l'a bien été auſſi pour la
„ ...invillier, jamais tant de crimes n'ont
„ été traités ſi doucement, elle n'a pas eu
„ la queſtion, on lui faiſoit entrevoir ſa
„ grace, & ſi bien entrevoir qu'elle ne
„ croyoit pas mourir, & dit en montant
„ l'échafaut, *C'eſt donc tout de bon!* En-
„ fin elle eſt au vent, ſon Confeſſeur dit
„ que c'eſt une Sainte. M. le Premier Pré-
„ ſident lui avoit choiſi ce Docteur comme
„ une merveille, c'étoit celui qu'on vou-
„ loit qu'elle prît. N'avez-vous point vu
„ ces gens qui font des tours de cartes?
„ ils les mêlent ſans ceſſe, & vous diſent
„ de prendre celle que vous voudrez,
„ qu'ils ne s'en ſoucient pas; vous la pre-
„ nez, vous croyez l'avoir priſe, c'eſt juſ-
„ tement celle qu'ils veulent. A l'applica-
„ tion: elle eſt juſte". Madame de Sevi-
gné dit plus bas. „ Il n'eſt pas poſſible que
„ cette horrible Femme ſoit en Paradis, ſa
„ vilaine ame doit être ſéparée des autres;
„ aſſaſſiner, c'eſt une bagatelle en compa-
„ raiſon d'être huit mois à tuer ſon pere,
„ à recevoir toutes ſes careſſes & ſes dou-
„ ceurs, à quoi elle ne répondoit qu'en
„ toujours doublant la doſe". Moraliſons,
& diſons que Madame de Sevigné n'avoit
pas une idée juſte de la Miſéricorde divine
qui eſt ſi étendue & a tant de reſſources.

On ne parle point dans tout le cours du
Procès, du Marquis de Brinvillier, qui vi-
voit pourtant. Il faut penſer pour ſon hon-
neur, que la douleur & la confuſion qu'il

res-

ɔit d'avoir une telle épouſe, l'obli-
de ſe cacher, & de s'enſevelir dans
traite. Cependant Madame de Se-
dit qu'il ſollicitoit pour ſa chere
, ce ſont ſes termes.
:er Apoticaire, chez qui Sainte-Croix
t ſes drogues, fut impliqué dans ce
s, & eut bien de la peine à être ren-
ıbſous. Depuis, par l'Arrêt du Par-
t du 27 Fevrier 1677, rapporté au
me Volume du Journal des Audien-
Livre II. Chapitre IX. les Apoticai-
Epiciers ſont obligés de prendre de
es précautions à l'égard de toutes les
es dont on peut faire un mauvais
, ils ne peuvent pas les livrer à tou-
rtes de perſonnes, & ils ſont obligés
:ttre ſur des Regiſtres l'uſage qu'en
ıt faire ceux qui les achetent; & par
qu'on rapportera, le Roi exigea en-
e plus grandes précautions. Les liai-
jue la Marquiſe avoit eues avec M.
tier, furent cauſe qu'il fut arrêté: il
qu'il eſſuyât bien des formalités pour
incre les Juges de ſon innocence, &
:nvoyé abſous. Le grand indice qui
ontre lui, étoit un commerce de dix-
ns qu'il avoit eu avec Saint-Croix.
a vu ce que Madame de Sevigné a
Penautier. „ Il a été, dit-elle encore
s la 291. Lettre, neuf jours dans le ca-
t de Ravillac; il y mouroit, on l'a ô-
l a de grands Protecteurs. L'Archevê-
de Paris & M. Colbert le ſoutiennent".
it dans la 298. Lettre: „ Penautier eſt

 „ heu-

eux, jamais il n'y eut un homme si
...en protégé. Vous le verrez sortir, mais
...ns être justifié dans l'esprit de tout le
„ monde. Il y a eu des choses extraordinaires
„ dans ce Procès, mais on ne peut les dire".

Dans sa Lettre 299. elle dit: „ Le Ma-
„ réchal de Villeroy disoit l'autre jour,
„ Penautier sera ruiné de cette affaire; le
„ Maréchal de Grammont répondit. Il
„ faudra qu'il supprime sa table. Voilà
„ bien des Epigrammes. On croit qu'il y
„ a cent mille écus répandus pour facili-
„ ter toutes choses: l'innocence ne fait
„ gueres de telles profusions".

M. Turgaut de Saint-Clair Maître des Requêtes a fait un excellent Poëme Latin sur l'art d'empoisonner de la Marquise de Brinvillier, & sur les funestes découvertes qu'elle a faites.

L'empoisonnement & plutôt le crime des femmes que des hommes, parce que n'aiant pas le courage de se venger ouvertement, & par la voie des armes, elles embrassent ce parti qui favorise leur timidité, & qui cache leur malice.

Tite Live dans le Livre VIII. de la Premiere Decade, nous raconte un exemple mémorable de la méchanceté des Dames Romaines. Sous le Consulat de Claudius Marcellus, & de Titus Valerius, plusieurs Citoyens de Rome furent empoisonnés, les premieres personnes de la Ville furent enveloppées dans ce desastre. On remarqua qu'ils mouroient presque tous de la même maniere. Un Esclave alla trouver Quintus

Fa-

Fabius Ædile, & lui promit de lui découvrir la cause de cette peste publique, selon le langage de Tite-Live. Fabius fit part aux Consuls de cet avis. Sur les indices que l'Esclave donna, on surprit vingt Patriciennes qui composoient des Poisons, du nombre desquelles étoient Cornelia & Sergia, qui soutinrent qu'elles travailloient à des médicamens salutaires: mais l'Esclave leur aiant soutenu que c'étoit des Poisons, après une mure délibération, on les obligea malgré elles de boire les beuvrages empoisonnés qu'elles avoient composés; ainsi elles périrent par leur propre malice. Elles découvrirent quelques Complices, qui en firent connoître plusieurs autres. On trouva cent soixante-dix Patriciennes criminelles, qu'on condamna au dernier supplice. Les morts qu'elles avoient causées étoient en si grand nombre, qu'on attribua d'abord ce malheur à l'interpérie pestilentielle de l'air, & l'on nomma exprès un Dictateur qui alla attacher en cérémonie un clou au Temple de Jupiter, ainsi qu'on le pratiquoit dans une calamité publique.

La Justice ne peut donner une trop grande attention pour extirper les Empoisonneurs, parce que le Poison est particulierement le vrai fleau des Princes; car c'est le seul genre de mort dont il leur est bien difficile de se garder.

Nous lisons dans une relation d'un Ambassadeur de Venise, que sous le Pontificat d'Urbain VII, un Gentilhomme Italien se *confessa d'avoir* empoisonné cinq Papes.

Nous

voyons dans l'Hiſtoire, qu'une
ue déteſtable a inſpiré à des Princes
avoient le cœur corrompu, de ſe dé-
de leurs ennemis par le Poiſon. J'ai
rté ailleurs, que le Cardinal de Bi-
diſoit quelquefois aux Rois Charles
& Henri III, qu'ils ne viendroient
ais à bout de leurs ennemis ſans le ſe-
rs de leurs Cuiſiniers.

Le Général Thaun, Viceroi de Naples, a fait de nos jours une action très louable. Une célebre Empoiſonneuſe, nommée *Trufania*, avoit trouvé le ſecret d'un Poiſon, qui ne laiſſoit, après avoir fait ſon effet, aucune impreſſion dans le cerveau & dans le cœur, à laquelle on pût diſcerner le venin; c'étoit une eau claire, nette comme eau de roche, qu'elle donnoit, qui n'avoit d'autre goût que celui de l'eau. Ainſi on ne pouvoit pas s'en défier. Ce Poiſon attaquoit la poitrine, & y cauſoit une fluxion incurable; ceux qui mouroient paſſoient pour être morts d'une fluxion de poitrine. Cette exécrable femme faiſoit part de ſon Poiſon à des neveux qui avoient des oncles éternels, dont ils devoient hériter; à des femmes coquettes, laſſes de leurs maris; enfin à tous ceux qui vouloient ſe défaire d'un perſonnage incommode, ou d'un ennemi. Pluſieurs perſonnes reſſentirent les effets de ces cruels breuvages, abuſées d'une pieuſe crédulité. L'on faiſoit paſſer cette eau pour celle de S. Nicolas de Bary, qui eſt un endroit de la Pouille fort renommé par les Pélerinages que l'on fait pour aller à la Chapelle de ce

Saint, où il y a une Fontaine dont l'on prétend que les eaux sont miraculeuses & guérissent les maladies.

Trufania avoit causé bien du ravage & exterminé bien des gens, lorsque le Général Thaun, nouvellement Viceroi, en fut informé. Il ordonna qu'on l'arrêtât: elle en fut avertie, elle se réfugia dans une Eglise: mais le Général Thaun n'eut aucun égard à l'Asyle où elle s'étoit réfugiée, quoiqu'on le regarde en Italie comme inviolable; il la fit enlever & la livra à la Justice, qui lui fit subir la peine que ses crimes méritoient. Le funeste secret de cette femme fut éventé par l'indiscrétion des Juges à qui elle avoit fait sa confession. Tout Naples sut bientôt qu'elle employoit à la composition de son Poison une herbe fort commune, & que les apprêts en étoient faciles. Ainsi l'art d'empoisonner devint très familier dans cette Ville.

J'ai cru que je devois placer ici l'Edit du Roi du mois de Juillet 1682, pour la punition des maléfices, empoisonnemens & autres crimes, enrégistré au Parlement le 13 Août de la même année.

*LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous présens & à venir, Salut. L'exécution des Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs contre ceux qui se disent Devins, Magiciens, Enchanteurs, aiant été négligée depuis longtems, & ce relâchement aiant attiré des Pays Etrangers dans notre Royaume plusieurs de ces Imposteurs; il seroit*

arri-

*arrivé que sous prétexte d'Horoscope & de Divination, & par le moyen des prestiges, des opérations de prétendue Magie, & autres semblables illusions, dont cette sorte de gens a accoutumé de se servir, ils auroient surpris diverses personnes ignorantes ou crédules qui s'étoient insensiblement engagées avec eux en passant des vaines curiosités aux superstitions, & des superstitions aux impiétés & aux sacrileges; & par une funeste suite d'engagemens, ceux qui se sont le plus abandonnés à la conduite de ces Séducteurs, se seroient portés à cette extrémité criminelle d'ajouter le maléfice & le Poison aux impiétés & sacrileges, pour obtenir l'effet des promesses desdits Séducteurs, & pour l'accomplissement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoissance, Nous aurions employé tous les soins possibles pour faire cesser & arrêter par des moyens convenables les progrès de ces détestables abominations. Et bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, nous dussions esperer que ces sortes de gens seroient pour toujours bannis de nos Etats, & nos Sujets garantis de leur surprise; néanmoins comme l'experience du passé nous a fait connoître combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité, & combien il est difficile de les déraciner, lorsque par la dissimulation, ou par le nombre des coupables, ils sont devenus crimes publics; ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu, & de la sureté de nos Sujets; Nous avons jugé nécessaire de renouveller les ancien-*

*nos Ordonnances, & de prendre encore en y ajoutant, de nouvelles précautions, tant à l'égard de ceux qui usent de maléfices, de Poisons, que de ceux qui sous la vaine profession de Devins, Magiciens, Sorciers ou autres sorts semblables condamnés par les Loix divines & humaines, infectent & corrompent par leurs discours & pratiques, & par la profanation de ce que la Religion a de plus saint: Savoir faisons que Nous pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, & de notre propre mouvement, certaine sciente, pleine puissance, & autorité Royale, avons dit, déclaré, ordonné, Disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes, signées de de notre main, ce qui suit.*

I.

*Que toutes personnes se mêlant de deviner, & se disant Devins ou Devineresses, vuideront incessamment le Royaume, après la publication de notre présente Déclaration, à peine de punition corporelle.*

II.

*Défendons toute pratique superstitieuse, de fait, par écrit, ou par paroles, soit en abusant des termes de l'Ecriture Sainte, ou des Prieres de l'Eglise, soit en disant, ou faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles. Voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage, & qui s'en seront servis pour quelque fin que ce puisse être,* soient punis

exem-

*irement, & suivant l'exigence de*

## III.

*s'il se trouvoit à l'avenir des personnes méchantes pour ajouter & joindre à la ·stition l'impiété & le sacrilege, sous pré- d'opération de prétendue Magie, ou au- prétexte de pareille qualité· Nous vou- que celles qui s'en trouveront convain- , soient punies de mort.*

## IV.

*Soient punis de semblables peines tous ceux qui se trouveront convaincus de s'être servis de vénéfices & de Poisons, soit que la mort s'en soit ensuivie, ou non; comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé, ou distribué du Poison pour empoisonner. Et parce que ces sortes de crimes sont non seulement les plus détestables, les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir; Nous voulons que tous ceux sans exception qui auront connoissance qu'il aura été travaillé à faire du Poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils sauront à nos Procureurs Généraux, ou à leurs Substituts, & en cas d'absence au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, & punis selon les circonstances, & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices desdits crimes, & sans que les Dénonciateurs soient sujets à aucune pei-*

ne,

*te, ni même aux intérêts civils, lorsqu'ils auront déclaré ou articulé des faits ou des indices considerables qui seront trouvés véritables & conformes à leurs dénonciations, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations soient déchargées des accusations; dérogeant à cet effet à l'Article 73. de l'Ordonnance d'Orleans pour l'effet du vénéfice & du Poison seulement, sauf à punir les Calomniateurs selon la rigueur de ladite Ordonnance.*

V.

*Ceux qui seront convaincus d'avoir atteint à la vie de quelqu'un par Vénéfice, ou Poison, ensorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort.*

VI.

*Seront réputés au nombre des Poisons, non seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte, mais aussi ceux qui, en alterant peu à peu la santé, causent des maladies, soit que lesdits Poisons soient simples, naturels, ou composés, & faits de main d'Artiste; & en conséquence défendons à toutes sortes de personnes à peine de la vie, même aux Médecins, Apoticaires & Chirurgiens d'avoir & garder de tels Poisons simples, ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant dans aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire & sont de leur nature pernicieux & mortels.*

## VII.

gard de l'Arſenic, du Réagal, de l'Or-
& du Sublimé, quoiqu'ils ſoient Poiſons
eux de toute leur ſubſtance, comme ils
t & ſont employés en pluſieurs compoſi-
néceſſaires, Nous voulons, afin d'empê-
à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a
juſqu'ici d'en abuſer, qu'il ne ſoit permis
aux Marchands qui demeurent dans les Villes d'en vendre, & d'en livrer eux-mêmes ſeulement aux Médecins, Apoticaires, Chirurgiens, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux & autres perſonnes publiques, qui par leur profeſſion ſont obligés d'en employer, leſquelles néanmoins écriront en les prenant ſur un Regiſtre particulier, tenu à cet effet par leſdits Marchands, leurs noms, qualités, & demeures, enſemble la quantité qu'ils auront priſe deſdits Mineraux; & ſi au nombre des Artiſans qui s'en ſervent, il s'en trouve qui ne ſachent écrire, leſdits Marchands écriront pour eux. Quant aux perſonnes inconnues auxdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens, & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des Certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & profeſſions, ſignés du Juge des lieux, ou d'un Notaire & de deux Témoins, ou du Curé, & des deux principaux Habitans, leſquels Certificats & Atteſtations demeureront chez leſdits Marchands pour leur décharge. Seront auſſi les Epiciers, Merciers & autres Marchands demeurans dans leſdits Bourgs & Vil-

Vil-

*Villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils ont desdits Mineraux entre les mains des Syndics-Gardes, ou anciens Marchands Epiciers ou Apoticaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix; le tout à peine de 3000 livres d'amende en cas de contravention, & même de punition corporelle, s'il y échet.*

## VIII.

*Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leur Profession ou Métier de vendre & d'acheter desdits Mineraux, de les tenir dans des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clé; comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un Registre particulier la qualité des remedes où ils auront employé desdits Mineraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employée, & d'arrêter à la fin de chaque année sur les susdits Registres ce qui leur en restera: le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande s'il y échet.*

## IX.

*Défendons aux Médecins, Apoticaires, Chirurgiens, Epiciers, Droguistes, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux, & tous autres, de distribuer desdits Mineraux en substance à quelque personne que ce puisse être, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être punis corporellement; & seront tenus de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur*

*e par leurs garçons, les remedes où il entrer nécessairement desdits Mine qu'ils donneront après cela à ceux qui demanderont pour s'en servir aux ordinaires.*

X.

*...enses sont faites aussi à toutes person... ...utres qu'aux Médecins & Apoticaires, ...mployer aucuns in...es vénéneux, comme se..pens, crapaux, vi..eres, & autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des Médicamens, ou à faire des expériences, & sous quelque autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la per..ission expresse & par écrit.*

XI.

*Faisons très expresses défenses à toutes personnes, de quelque profession & condition qu'elles soient, excepté aux Médecins approuvés, & dans le lieu de leur résidence, aux Professeurs en Chimie, & autres Maitres Apoticaires, d'avoir aucuns Laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues & distillations, sous prétexte de remedes chimiques, expériences, secrets particuliers, recherche de la Pierre Philosophale, conversion, multiplication, ou raffinement des Métaux, confection de Crystaux, ou Pierres de couleur, & autres semblables prétextes, sans auparavant avoir obtenu de Nous par Lettres du grand Sceau la permission d'avoir lesdits Laboratoires, présenté lesdites Lettres, & fait dé-*

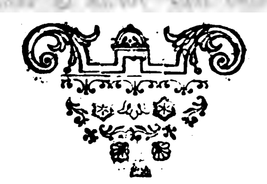
cla-

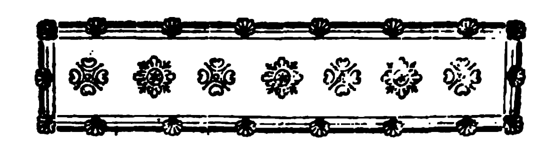
*laration en conséquence à nos Juges & Officiers de Police des lieux.*

*Défendons à tous distillateurs & Vendeurs l'Eau de-vie de faire autre distillation que celle d'Eau-de-vie, & de l'Esprit de Vin, sauf à être choisi entre eux le nombre qui sera nécessaire pour la confection des Eaux fortes, dont l'usage est permis; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites Lettres, & après avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire.* SI DONNONS *en Mandement à nos Amés & Féaux, Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes.* DONNE *à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace 1682, & de notre Regne le quarantieme.* Signé LOUIS; *plus bas*, Par le Roi, COLBERT; Visa, LE TELLIER.

La Voisin qui se vantoit de posseder l'art de deviner, & qui disoit qu'elle avoit commerce avec des Esprits, étoit coupable de plusieurs empoisonnemens. Il y avoit chez elle un concours fort grand, beaucoup plus de femmes que d'hommes. Elle promettoit de découvrir les secrets, de pénétrer l'avenir, de faire trouver ce qu'on avoit perdu, & les Trésors cachés. Elle faisoit commerce de philtres & de breuvages pour

re aimer des personnes d'un aut
elle avoit, disoit-elle, des secre
se rendre invulnerable, & pour g
au jeu. Plusieurs personnes à s
ple pratiquoient de pareils artifice
mmetoient les mêmes crimes. (
une Chambre de Justice pour ext
ntiérement, si l'on pouvoit, ce
ance perverse. La Voisin, qui ét
us coupable, fut brûlée toute vi
ce de Grêve, & tous les aut
condamnés à des peines prop
nées à leurs crimes.





## UN MARI ET SA FEMME *accusés injustement d'un vol énorme, dont l'innocence n'éclata qu'après leur condamnation à des peines infamantes, & la mort du Mari.*

QUoi de plus propre à desabuser les Juges de la maxime de juger sur des conjectures, que le triste exemple de la comdamnation du Sieur d'Anglade, & de sa femme? Les conséquences que l'on tira des indices conduisirent les Juges à croire que ces deux Accusés étoient coupables; les deux Auteurs du crime, dont l'un étoit sous leurs yeux, se déroberent à leur justice, ils fixerent leurs regards sur deux Innocens qui furent leurs victimes, tandis qu'ils laisserent échaper les autres. Quelle méprise! Il est vrai que les deux Criminels furent découverts dans la suite, & périrent sous le glaive de la Justice: mais leur supplice ne rendit pas la vie à l'un des Innocens, ne répara point pleinement leur honneur outragé, & ne put point dédommager une veuve & un enfant de la perte d'un mari & d'un pere. Déplorable effet de l'incertitude des lumieres des hommes les plus éclairés, & du zele louable qui les

ne point laisser le crime impuni l
;ois Comte de Mongommery & le
'Anglade logeoient dans la même
rue Royale, le Comte dans le bas
e premier appartement, & le Sieur
de au second & au troisieme étage.
oit entre eux une liaison de bien-
elle que la politesse l'inspire entre
isins sans qu'il paroisse que les
ns du cœur entrent dans leur com-
Le Comte, qui avoit tout l'hon-
les manieres d'un homme de nais-
, avoit des équipages, & se faisoit
ır comme un homme de son rang, qui
eıı dans une situation aisée. Il avoit même un Aumônier, qui fut l'un de ces deux coupables qui se recela à la faveur de l'accusation intentée au Sieur d'Anglade. Celui ci, sans être homme de qualité, en avoit assez les façons, à ses airs de hauteur & de fierté près, dont on ne s'accommodoit point. Un homme de naissance croit être assez élevé, sans chercher à se rehausser par ces dehors de vanité: mais un homme orgueilleux, à qui la Nature n'a pas donné le même avantage, est hautain jusqu'à s'oublier; sa fausse grandeur est une vraie petitesse.

Le Sieur d'Anglade ne prenoit pas un si grand vol que le Comte; il avoit pourtant un équipage, & se soutenoit malgré son médiocre revenu. Il se fauxfiloit avec des gens de distinction, & étoit admis dans les meilleures compagnies. Quoiqu'on puisse dire qu'il avoit du manege, cependant après la

re-

recherche exacte qu'on a faite de ses mœurs, on n'a pas trouvé qu'il eût fait aucune démarche contraire à la probité. Une accusation d'un grand crime est un creuset où l'on met toutes les actions de l'accusé, & son honneur est bien épuré quand il en sort sans recevoir aucune atteinte.

Le Comte & son épouse aiant projetté d'aller à leur Terre de Villebousin, y inviterent le Sieur d'Anglade & sa femme. Ceux-ci ne s'en défendirent point d'abord, mais ils s'en excuserent ensuite; cette excuse, qu'on jugea frivole, a été l'un des indices qu'on a employés contre eux.

Le Comte & la Comtesse partirent le soir du lundi 22 Septembre 1687, pour aller à leur Terre, d'où ils ne devoient revenir que le Jeudi au soir. Il furent suivis de François Gagnard Prêtre Manceau leur Aumônier, & de leurs Domestiques; il ne resta au logis qu'une Demoiselle de la Dame de Mongommery, nommée Formenie, un petit Laquais, & quatre filles qui travailloient à la broderie.

Le Comte & la Comtesse revinrent de leur campagne un jour plutôt qu'ils n'avoient résolu. Le Comte a allegué qu'il avoit eu l'esprit frappé, parce qu'il avoit trouvé du sang sur une nappe & sur une serviette; il avoit regardé cela comme un mauvais augure, & s'étoit déterminé à partir par un secret pressentiment de son malheur. Il n'en faut pas davantage après que sa crainte a été justifiée par l'évenement, pour soumettre à son opinion la nation des gens crédules &



ſuperſtitieux. L'Aumônier, le Page, & le Valet de chambre qui venoient à cheval, arriverent après leur Maître. On s'apperçut qu'une petite ſalle en bas où couchoient ces domeſtiques, étoit ouverte, & que la porte n'en étoit que tirée, quoique l'Aumônier qui en avoit la clef eût fermé la chambre à double tour en partant, & que pendant l'abſence du Comte, elle eût toujours paru fermée. Le Sieur d'Anglade revint chez lui ce jour-là à onze heures du ſoir, accompagné des Abbés de Villars & de Fleury, avec leſquels il avoit ſoupé chez la Préſidente Robert. En entrant il trouva le Comte & la Comteſſe dans une ſalle baſſe qui achevoient de ſouper. Il s'arrête, il cauſe avec eux, & quelque tems après on fit deſcendre la Dame d'Anglade, qui ſe mêla dans la converſation. Des Domeſtiques qui ont dépoſé, dirent que le Sieur d'Anglade parut ſurpris de l'arrivée du Comte, & que ſa femme en fut interdite à la premiere nouvelle qu'elle en apprit. Ces dépoſitions, quelque innocens que fuſſent ces deux Accuſés, ne paroîtront pas étranges, quand on fera réflexion que lorſqu'on croit que deux perſonnes ſont coupables, on repaſſe ſur ce qu'ils ont fait avant l'accuſation, on croit avoir vu dans leurs actions les plus indifférentes des caracteres de leurs crimes.

Le lendemain au ſoir le Comte rend plainte au Sieur Deffita, Lieutenant Criminel du Châtelet. Il expoſe que pendant ſon abſence de trois jours, on avoit forcé la ſerrure d'un coffre de campagne, où on avoit

oit pris treize sacs de mille livres en ar-
gent blanc, 11500 livres en or en pieces
de deux pistoles, cent Louis d'or neufs &
au cordon, & un collier de perles valant
1000 livres. Le Lieutenant-Criminel, le
Procureur du Roi & un Commissaire se
transportent sur les lieux. Ils se persua-
derent d'abord que le vol n'avoit pu être
fait que par une personne de la maison,
d'où ils conclurent qu'il falloit en visiter
tous les appartemens.

La premiere idée que prend un Juge dans l'instruction d'un Procès ne s'efface gueres, elle est le mobile de toute sa conduite, il ramene tout à cette opinion. Le Sieur d'Anglade & sa femme sont d'accord pour demander qu'on commence par leurs appartemens: le Sieur d'Anglade conduit lui-même le Lieutenant Criminel dans tous les lieux qu'il occupe, on ouvre les coffres, les cabinets, les tiroirs, on défait les lits, on fouille dans les paillasses, dans les matelas, on ne trouve rien. On monte au grenier. La Dame d'Anglade témoigne qu'elle a une défaillance qui l'empêche de monter. On trouve dans un vieux coffre plein de hardes & de linges, un rouleau de soixante-dix Louis au cordon, envelopé dans un papier imprimé où étoit une Généalogie, que le Comte dit être la sienne. Cette découverte fixe les soupçons sur le Sieur d'Anglade & sa femme. Le Comte prétendit que ces soixante dix Louis faisoient partie des cent qui lui avoient été volés, & il dit que les siens étoient de 1686 & 1687, ainsi que

ceux-

ceux-là, quoiqu'il ne l'eût pas dit dans sa plainte. Il se rendit partie contre le Sieur d'Anglade & son épouse, à ses périls & risques; & il requit qu'ils fussent interrogés séparément. On a voulu trouver une espece de contradiction dans leurs réponses, lorsqu'on les interrogea sur ces Louis. Voilà le jeu de l'imagination prévenue contre des Accusés, elle croit trouver des indices par-tout, un rien fortifie l'opinion où elle est. Figurons-nous le desordre où furent ces deux innocens, quand ils se virent soupçonnés violemment d'un crime si noir; ce passage rapide de l'estime que l'on avoit pour eux, à l'horreur qu'on en conçut: quel changement! comment le soutenir?

Aussi le Sieur d'Anglade, lorsqu'il compta ses Louis avant qu'on les emportât comme des pieces de conviction, sentit sa main trembler, & il dit lui-même, *je tremble*. Le coupable endurci dans le crime est moins susceptible de frayeur que l'innocent, lorsqu'ils sont accusés.

On descendit ensuite dans la salle où couchoient l'Aumônier, le Page & le Valet de chambre. La Dame d'Anglade fit remarquer au Lieutenant Criminel qu'on avoit trouvé la porte de cette salle tirée & non fermée, qu'il falloit s'attacher au Valet de chambre, & qu'on pourroit trouver là quelque chose. Cet avis fut tellement empoisonné, qu'on l'envisagea comme un indice très fort contre ces deux Accusés, après qu'on eut trouvé dans un coin qui étoit du côté du mur, cinq sacs de 1000 livres com-

complets, & un où il manquoit à cette somme 219 livres 19 sols. Voilà ce que valut au Comte son pressentiment : s'il fût arrivé un jour plus tard ; ces sacs auroient été enlevés. On ne visita plus les autres lieux de l'appartement du Comte : rien n'est plus surprenant, car on devoit naturellement soupçonner les Domestiques. Le Juge fut tellement fixé par tous les indices qui le frapperent, & par le langage que lui tint le Comte, qui lui dit qu'il répondoit de ses gens, que ce Juge prévenu dit au Sieur d'Anglade, dès qu'il eut fait la découverte des Louis : Ou vous, ou moi, avons commis ce vol. Il ordonna à la requisition du Comte & du consentement du Procureur du Roi, qu'il seroit informé contre ces deux Accusés, & qu'ils seroient constitués prisonniers. Le mari est conduit au Châtelet & la femme au For-l'Evêque ; ils y sont écroués & enfermés dans des cachots, avec défenses aux Geoliers sous de rigoureuses peines de les laisser parler à personne ; le scellé fut mis sur leurs effets. Voilà des innocens couverts d'opprobre, & qui subissent toutes les rigueurs qui annoncent les plus grands supplices.

Le Lieutenant-Criminel juge la compétence : deux jours après il ordonne que le Procès sera fait & parfait aux Accusés par jugement dernier, attendu qu'il s'agit, dit-il, de vol fait avec effraction. On informa, on entendit pour Témoins des Domestiques du Comte, ce même François Gagnard qui depuis fut convaincu du vol.

Si on eût pu entrer dans son ame, on auroit vu son trouble, & combien il auroit été surpris de voir des innocens à sa place, poursuivis rigoureusement. Il admiroit sans doute une erreur, qui le déroboit à la Justice dont il devoit être la victime.

On informa encore par addition, on entendit la sœur du Comte & la sœur de la Comtesse. Ces Témoins déposerent des faits qui fortifierent de nouveau les indices. Deux dirent qu'ils avoient vu le Sieur d'Anglade près de la porte de la salle où couchoit le Valet de chambre, à l'arrivée & après l'arrivée du Comte. Un Témoin dit que cet Accusé étoit un joueur, que l'Abbé Bouin l'avoit appellé fripier. Un autre, qu'il avoit demeuré dans une maison, où on avoit volé de la vaisselle d'argent. D'autres déposerent par ouï-dire, qu'il avoit volé une piece de ruban. On rassembla plusieurs objets, on confondit dans ce qu'on avoit dit contre lui, la raillerie avec le sérieux, on fit usage de tout. Tel est le sort des Accusés, contre qui on prend des soupçons véhémens. Ces informations sont décrétées de prise de corps contre le Laquais du Sieur d'Anglade & son Cocher, & la Fille de chambre de la Dame; on les emprisonna, à la réserve du Cocher.

Le 25 Octobre 1687, Arrêt du Grand Conseil contradictoire avec le Comte, qui cassa le Jugement de compétence rendu par le Lieutenant-Criminel, & ordonna

que

ne le Procès seroit jugé à la charge de l'appel au Parlement. Le Grand Conseil jugea que le vol n'étoit point fait avec effraction; en effet, on s'étoit servi de fausses clefs, sans bris de portes, ni de serrures.

Le Sieur d'Anglade crut voir un Adversaire dans le Lieutenant - Criminel. L'imagination de celui, qui est prévenu contre nous, le rend le plus dangereux de nos ennemis. Il interjetta appel de la procédure & prit le Lieutenant-Criminel à Partie. Par Arrêt du Parlement du 13 Decembre suivant, le Lieutenant Criminel fut déclaré avoir été follement intimé, & on prononça le renvoi du Procès par devant lui. Un Juge est bien tenté d'être indisposé contre celui qui l'a pris à partie. Vincent Belestre, qui fut convaincu dans la suite d'avoir fait le vol de concert avec l'Aumônier, assista aux deux plaidoyers de la prise à partie, tandis qu'on faisoit dire la Messe à celui-ci au S. Esprit pour avoir la révélation des coupables. Ils applaudissoient à l'erreur qui voiloit leurs crimes, & ils triomphoient de la méprise qu'on avoit faite.

Le Lieutenant - Criminel, sorti avec gloire de la prise à partie, continua l'instruction : quand il l'eut finie, avant que de faire droit, il ordonna par une Sentence du 9 Janvier 1688, que le Sieur d'Anglade seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire. Il y eut appel de cette Sentence au Parlement, qui ordonna que le

Sieur

'Anglade seroit appliqué à la ques-
dinaire & extraordinaire, *manenti-
licitis*, les preuves réservées.

t ce qui distingue cette question de
, où l'Accusé, qui n'a point confes-
crime, est renvoyé de l'accusation.

si, quoique le Sieur d'Anglade n'eût
avoué à la question, il fut pourtant
damné par un Arrêt du 16 Fevrier
nt, dont voici le dispositif.

*s s'arrêter aux Requêtes de d'Anglade
au 31 Janvier & du 5 Fevrier, la Cour met
pellation de la Sentence du Châtelet au né-
, pour réparation des cas résultans du Pro-
, condamne d'Anglade d'être mené & con-
it aux Galeres du Roi, pour y servir comme
forçat le dit Seigneur Roi, l'espace de neuf
ans; bannit la de Saint-Martin,* (c'est la
Dame d'Anglade) *pour neuf ans de la Vil-
le, Prévôté & Vicomté de Paris, lui enjoint
de garder son ban aux peines portées par la
Déclaration du Roi, la condamne en vingt
livres d'amende envers le Roi, elle & d'An-
glade en* 3000 *livres de réparation, &* 25673
*livres de restitution envers le Sieur de Mon-
gommery, ensemble & restituer le collier de
perles, sinon payer la somme de* 4000 *livres,
le tout solidairement, jusques auxquelles som-
mes & au-dessous, le Sieur de Mongomme-
ry & la Dame sa femme seront crus à leur
serment, déduction préalablement faite de la
somme de* 5780 *livres* 5 *sols, remise ès mains
du Sieur de Mongommery, de soixante dix
Louis d'or au cordon, étant au Greffe, une
double* pistole d'Espagne, & dix-sept *Louis*

d'or

*ır prouvés sur d'Anglade, quand il fut ar-*
*é prisonnier, mentionnés au Procès-verbal*
25 *Septembre* 1687; *condamne en outre*
*Anglade, & ladite de Saint-Martin aux*
*ɔens, même en ceux faits contre Massin &*
*bert*; c'étoient les deux Domestiques du
ɜur d'Anglade qui avoient été arrêtés.
Il faut remarquer que le Sieur d'Angla-
& sa femme ne sont pas déclarés at-
nts & convaincus d'avoir fait le vol;
oique le crime dont ils étoient accu-
, méritât une peine capitale, on les
ndamna à une peine plus douce, parce
e les preuves n'étoient pas de celles qui
montrent le crime avec évidence.
n demande pourquoi ces preuves n'étant
s de ce caractere, & par conséquent ne
vant pas être réputées suffisantes, ont don-
lieu à la condamnation de ces deux Ac-
'és. Le motif qui a obligé les Juges d'a-
ıcir la peine, aiant sa source dans le dé-
t des preuves, ne devoit il pas être pré-
ément le motif qui devoit dicter l'absolu-
n? Que veulent dire les Criminalistes,
ınd ils disent que dans ces cas-là les pei-
adoucies sont prononcées *per modum pro-*
*ionis*? Comprend-t-on comment elles
ıvent suppléer au défaut des preuves?
ne peut répondre à l'objection, qu'en
ant que c'est l'usage. Quelle réponse!
En exécution de l'Arrêt, on vendit les
ubles du Sieur d'Anglade, qui, suivant
sort ordinaire de ces ventes forcées,
'ent vendus à vil prix.
Voilà le comble de l'infortune de l'inno-

cence confondue avec le crime, & condamnée à la cruelle destinée des plus grands coupables.

Cet Arrêt, rendu par des Juges integres & éclairés, est le plus triste effet de la surprise que puisse faire un amas de conjectures équivoques, sur la foiblesse de l'esprit humain. Le danger où est l'innocent de succomber après une semblable expérience, fait frémir tous les honnêtes gens, & est une des plus fortes preuves, qu'on puisse apporter pour établir qu'il y a un autre Monde où regne une Justice incapable d'être surprise & trompée, & qui répare tous les préjudices que la Justice humaine avec les meilleures intentions a fait quelquefois dans celui-ci.

Le Sieur d'Anglade étoit d'une complexion foible, & d'une santé médiocre; il menoit une vie douce & aisée, il écartoit avec soin les peines & les inquiétudes. A quelle terrible épreuve ne fut-il pas mis, quand il se vit plongé dans un abîme de souffrances du corps & de l'esprit, sans y avoir été préparé? Il faut porter le même jugement sur la Dame d'Anglade. Cinq mois de cachot avoient extrêmement altéré le temperament délicat du Sieur d'Anglade, & la question ordinaire & extraordinaire, où il ne fut pas épargné, acheva de ruiner sa santé. C'est la coutume de donner quelque rafraîchissement à ceux qui ont été appliqués à la question, les crimes les plus noirs n'étouffent point les sentimens d'humanité. Cependant le Sieur d'Angla-

pour tout rafraîchissement, fut conduit
a Chambre de la question dans le plus
bre & le plus affreux cachot de la Tour
Mongommery ; il y fut long tems sans
tance, sans consolation, sans voir per-
ne ; & il n'en fut tiré que pour être
ié, tout brisé, tout rompu qu'il étoit,
Château de la Tournelle, où il fut at-
hé à la Chaîne. Ce fut là que succom-
t enfin sous le poids de tant de maux,
omba dans une dangereuse maladie, qui
réduisit bien-tôt à l'extrémité, & ce
dans cette maladie qu'on reconnut l'u-
e salutaire qu'il avoit fait de ses souffran-
. Il ne se plaignit ni de son Accusa-
r, ni des Témoins ; son emprisonne-
nt, les douleurs de la question, l'oppro-
de son supplice, quand ils se présen-
ent à son esprit, lui étoient autant de
ets de joie & de consolation ; le seul dé-
isir qu'il avoit étoit de ne se voir attaché
à la chaîne, pendant qu'il voyoit son
uveur attaché à la Croix. On éprouve
ns le comble de l'infortune, qu'on ne
ut se consoler que par les motifs de la
ligion. Dès qu'on se tourne du côté
s hommes, nos douleurs s'irritent & s'ai-
ssent. Il crut que la constance héroï-
e, avec laquelle il avoit souffert, lui
oit inutile s'il ne la couronnoit par une
ort d'un Disciple de Jésus-Christ ; il par-
nna à ses ennemis, & après avoir dé-
ré, & par écrit, & de vive voix, en recè-
it l'Eucharistie, qu'il étoit innocent, il
endit la mort, comme les Justes l'atten-

encore guéri ; & après qu'il eut
qu'il demandoit, de l'avoir atte
chemin pour se repaitre du crue
de le voir dans ce triste & doulou
Une vengeance si raffinée ne fai
neur à sa mémoire. Ce qui est
triste pour les malheureux que
aux Galeres, s'ils ont quelque re
neur, c'est l'avide curiosité de
qui les regardent, qui confonder
sur eux tous leurs regards, & mê
reur avec la compassion qu'ils on
misérables. Quel supplice pou
cent, extrêmement délicat sur l
Deux hommes mirent le Sieur d'
tout foible, tout languissant, da
rette : ils le descendoient le soir,
doient dans la route sur un peu

damner l'innocence qui eſt voilée à
's yeux. On ſe demande ſans ceſſe,
l crime a commis le Sieur d'Anglade?
répond, il eſt innocent.
Dès qu'il fut arrivé à Marſeille, il fut
duit à l'Hôpital des Forçats, & l'on vit
ıtôt qu'il n'en ſortiroit que pour être
té au tombeau. Il conſerva dans l'Hô-
il les ſentimens qu'il avoit eus au Châ-
n de la Tournelle; il fit de tous ſes
ux un ſacrifice à Dieu, il n'ouvroit la
ıche que pour le bénir & le remercier,
pour déclarer qu'il pardonnoit à ſes en-
mis. Le déplorable état où étoient ré-
tes ſa femme & ſa fille, les plus chers
ets de ſa tendreſſe, lui perçoit le cœur,
le pénétroit de la plus vive douleur;
is il parvint à s'en détacher, pour s'at-
her uniquement à Dieu, perſuadé que
ıe trouveroit auprès de lui un Protec-
r, & l'autre un Pere.
Ce fut dans ces ſentimens qu'il mou-
, aiant proteſté qu'il étoit innocent,
ant le Prêtre qui lui préſenta l'Euchariſ-
, à la face de ce Juge ſouverain, qui ne
ıt être ſurpris par des conjectures trom-
ıſes, & qui, pour connoître la vérité, n'a
oin ni de Témoins, ni de procédures.
Telle fut la fin du Sieur d'Anglade, qui
urut de la mort des Saints le 4 Mars 1689,
Marſeille, dans l'Hôpital des Forçats,
ıtre mois après qu'il y eut été conduit.
i la Dame d'Anglade lui ſurvêquit, ce
t pas qu'elle eût été traitée avec plus
ımanité. Elle étoit au commencement
 d'u-

poursuivit contre les Criminels. Les Partisans du Comte disoient que ces Lettres étoient un artifice de la Dame d'Anglade, pour rejetter sur d'autres le crime ; dont son mari & elle étoient coupables.

Cependant on s'informa de la vie & des mœurs de Belestre & de Gagnard, qui avoient quitté le Comte. On apprit que Belestre, aiant été dès sa jeunesse complice d'un assassinat d'un homme, avoit été contraint de quitter son pays, & de se jetter dans nos Troupes, où il avoit été Soldat, & qu'il avoit déserté, pour avoir tué un Sergent ; qu'étant de retour dans son pays, il avoit été errant & vagabond, tantôt au Mans, tantôt à Paris, toujours gueux & mal vêtu ; qu'il avoit de grandes liaisons avec Gagnard ; que tout d'un coup il avoit changé de fortune ; qu'on lui avoit vu de grosses sommes d'or & d'argent, plusieurs habits très riches, chargés de galons ; & qu'il avoit acheté une Terre auprès du Mans de neuf à dix mille livres.

A l'égard de Gagnard, on sut qu'il étoit né dans le sein de la misere même ; qu'il étoit fils d'un Geolier de la Prison du Mans ; que le peu de bien qu'il avoit, étoit saisi réellement & à bail judiciaire ; qu'il avoit subsisté à Paris quelque tems de ses Messes qu'il disoit au Saint-Esprit, qu'ensuite il étoit entré chez le Comte de Mongommery, où il n'étoit pas devenu plus riche : mais qu'en étant sorti, il avoit paru dans l'abondance, fort propre dans ses habits Ecclésiastiques, faisant une dépense excessive,

ſive, & entretenant une fille, à qui il n'épargnoit ni dorures, ni paſſemens, ni points, ni fontanges, ni tous ces autres colifichets, que le luxe des derniers tems a inventés pour la parure des femmes & la ruine des maris.

Tout cela, joint aux Lettres dont on a parlé, étoit des indices plus forts que ceux qui avoient opéré la condamnation du Sieur d'Anglade & de ſa femme. Mais il falloit arrêter ces deux Scélérats; le Ciel travailla lui-même à la juſtification de l'innocence. Gagnard fut conduit au Châtelet, pour avoir été préſent au meurtre d'un homme dans un Cabaret de la rue S. André des Arcs. Beleſtre, peu de tems après, fut arrêté & conduit dans la Priſon de Verſailles, en vertu d'un Décret du Prévôt de l'Hôtel, qui avoit été rendu, il y avoit trois ans, ſur la plainte d'un nommé Corpé, Marchand ſuivant la Cour. Beleſtre & un autre avoient joué avec ce Marchand, lui avoient filouté quelque argent, & volé pour plus de cinq cens livres de toile. Parmi les Témoins qui furent ouïs, la de la Comble dépoſa; elle dit des circonſtances ſi préciſes du vol que Beleſtre & Gagnard avoient commis chez le Comte de Mongommery, qu'on décréta Gaguard, & on le transfera du Châtelet dans la Priſon de Verſailles, parce qu'il ne fut point trouvé coupable du meurtre où il avoit été préſent. Il n'y eut d'abord que deux ou trois Témoins contre ces Accuſés; mais la Providence ne voulut pas laiſſer ſon ouvrage imparfait. On con-

poursuivit contre les Criminels. Les Partisans du Comte disoient que ces Lettres étoient un artifice de la Dame d'Anglade, pour rejetter sur d'autres le crime, dont son mari & elle étoient coupables.

Cependant on s'informa de la vie & des mœurs de Beleſtre & de Gagnard, qui avoient quitté le Comte. On apprit que Beleſtre, aiant été dès sa jeunesse complice d'un assassinat d'un homme, avoit été contraint de quitter son pays, & de se jetter dans nos Troupes, où il avoit été Soldat, & qu'il avoit déserté, pour avoir tué un Sergent; qu'étant de retour dans son pays, il avoit été errant & vagabond, tantôt au Mans, tantôt à Paris, toujours gueux & mal vêtu; qu'il avoit de grandes liaisons avec Gagnard; que tout d'un coup il avoit changé de fortune; qu'on lui avoit vu de grosses sommes d'or & d'argent, plusieurs habits très riches, chargés de galons; & qu'il avoit acheté une Terre auprès du Mans de neuf à dix mille livres.

A l'égard de Gagnard, on sut qu'il étoit né dans le sein de la misere même; qu'il étoit fils d'un Geolier de la Prison du Mans; que le peu de bien qu'il avoit, étoit saisi réellement & à bail judiciaire; qu'il avoit subsisté à Paris quelque tems de ses Messes qu'il disoit au Saint-Esprit, qu'ensuite il étoit entré chez le Comte de Mongommery, où il n'étoit pas devenu plus riche: mais qu'en étant sorti, il avoit paru dans l'abondance, fort propre dans ses habits Ecclésiastiques, faisant une dépense excessive.

five, & entretenant une fille, à qui il n'épargnoit ni dorures, ni passemens, ni points, ni fontanges, ni tous ces autres colifichets, que le luxe des derniers tems a inventés pour la parure des femmes & la ruine des maris.

Tout cela, joint aux Lettres dont on a parlé, étoit des indices plus forts que ceux qui avoient opéré la condamnation du Sieur d'Anglade & de sa femme. Mais il falloit arrêter ces deux Scélérats; le Ciel travailla lui-même à la justification de l'innocence. Gagnard fut conduit au Châtelet, pour avoir été présent au meurtre d'un homme dans un Cabaret de la rue S. André des Arcs. Belestre, peu de tems après, fut arrêté & conduit dans la Prison de Versailles, en vertu d'un Décret du Prévôt de l'Hôtel, qui avoit été rendu, il y avoit trois ans, sur la plainte d'un nommé Corpé, Marchand suivant la Cour. Belestre & un autre avoient joué avec ce Marchand, lui avoient filouté quelque argent, & volé pour plus de cinq cens livres de toile. Parmi les Témoins qui furent ouïs, la de la Comble déposa; elle dit des circonstances si précises du vol que Belestre & Gagnard avoient commis chez le Comte de Mongommery, qu'on décréta Gagnard, & on le transfera du Châtelet dans la Prison de Versailles, parce qu'il ne fut point trouvé coupable du meurtre où il avoit été présent. Il n'y eut d'abord que deux ou trois Témoins contre ces Accusés; mais la Providence ne voulut pas laisser son ouvrage imparfait. On con-

Voilà bien des préſomptions convaincantes, mais après tout, ce ne ſont encore que des préſomptions. Voici une démonſtration.

Depuis le vol, Beleſtre a montré à un Témoin cent Louis au cordon. Ce même Témoin a dépoſé qu'il croyoit que Beleſtre & Gagnard avoient volé le Comte, comme il croyoit que Dieu étoit au Ciel : Qu'écoutant à la porte d'une chambre où mangeoient Beleſtre & Gagnard, il avoit entendu leur converſation. Beleſtre dit à Gagnard : *Mangeons, buvons, mon ami, & nous réjouiſſons, maintenant que ce Marquis eſt aux Galeres.* Gagnard répondit, en jettant un grand ſoupir : *Je le plains, c'étoit un honnête homme, il me faiſoit bien des amitiés. Bon, bon*, repliqua Beleſtre, *pourquoi plaindre un homme, dont le malheur fait notre fortune?* Ce Témoin entendit que ſur le ſoupçon qu'eut Gagnard d'être trahi par celui-là même qui étoit aux écoutes, Beleſtre répondit, *Si je le croyois, je l'aſſaſſinerois.* Il ajouta que ces deux voleurs aiant été ſurpris par la de la Comble qui leur apporta du vin, ils furent inquiets, parce qu'ils craignirent d'avoir été entendus. Ce Témoin, qu'on appelloit l'Abbé de Fontpeire, étoit celui qui avoit écrit les Lettres ; il dépoſa les mêmes faits qu'il y avoit rapportés. Ces Scélérats lui avoient fait des confidences de leur fortune, de leurs projets, lui avoient étalé leur or, & leur argent.

Ce même Abbé ſoutint à Beleſtre qu'il lui avoit confeſſé le vol du Comte de Mongommery, en lui montrant les cent Louis

d'or

d'or au cordon, & quantité d'autres especes, & de fausses clés. Tel est le cœur de l'homme : il ne jouiroit pas de sa fortune qu'à demi, s'il ne la confioit pas à d'autres. Il veut qu'on le croye heureux ; cette idée est délicieuse à son amour propre : c'est cette foiblesse qui conduit au gibet presque tous les Voleurs, par les preuves que leurs confidences fournissent contre eux-mêmes.

C'est encore cet Abbé qui interpella Gagnard d'avouer qu'il lui avoit dit d'un air moqueur : *Croyez vous qu'un Marquis, qu'on appelle le Marquis d'Anglade, ait volé dix à douze mille écus au Comte de Mongommery?*

La de la Comble, en qui Belestre avoit beaucoup de confiance, déposa qu'il lui avoit montré beaucoup d'or & d'argent, & même un collier de perles fines, dans un tems qui étoit immédiatement après le tems du vol ; & qu'il lui avoit dit avec un air enjoué, en ces termes, en montrant tout cela : *En voilà pour tretous.* Qu'elle s'étoit récriée, en disant : *Ah! mon Dieu, où avez-vous pris cet argent, ce collier?* Qu'il avoit répondu, qu'il les avoit gagnés au jeu. Elle dit encore qu'il lui avoit dit auparavant qu'il feroit un coup avec l'Abbé Gagnard, qui les mettroit tous en repos: qu'on devoit l'éveiller, & lui donner un signal, en jettant une pierre contre sa fenêtre, afin de l'avertir d'aller faire l'expédition. Qu'étant au Luxembourg avec Belestre, il l'avoit congédiée, en lui disant, *Allez-vous en, des Messieurs doivent venir pour faire un partage.* Qu'en se retirant elle vit approcher

l'Ab-

l'Abbé Gagnard, qui ne la reconnut pas, & qui paroissoit fort embarrassé.

Quand on interrogea Beleſtre ſur ce partage, il répondit que c'étoit une société de jeu qu'il avoit avec Gagnard; & quand on interrogea Gagnard là-dessus, il répondit qu'il n'avoit eu avec Beleſtre aucune société de jeu. Des Accusés qui se coupent, rendent leur crime certain.

La de la Comble déposa encore que dans une autre occasion, elle avoit vu à Beleſtre un collier de perles fines; qu'elle lui avoit cousu autour de lui, dans une ceinture de chamois, cent Louis au cordon. Beleſtre convint qu'il avoit accoutumé de porter autour de lui dans une ceinture cent Louis au cordon. La de la Comble ajouta qu'aiant reproché à Beleſtre qu'il avoit fait grand tort à ceux à qui il avoit pris tout l'argent qu'il lui montroit, il lui avoit répondu que ces gens-là n'étoient pas à plaindre, qu'ils en avoient assez; que tous les biens étoient communs, & qu'il n'y avoit que la maniere de les prendre.

Cette déposition nous met devant les yeux les cent Louis au cordon, & le collier de perles fines du Comte de Mongommery.

Elle parla aussi de la Demoiselle que Gagnard entretenoit, & qui étoit accouchée, depuis six semaines, d'un garçon dont on le disoit pere. Beleſtre depuis le vol acquit une Terre dans le Maine de 7 à 8000 livres; on produit le contract. Un Demoiselle fut la Terre où Gagnard employa son

son argent, & un garçon fut la récolte qu'il y fit.

Les autres Témoins rélevèrent plusieurs circonstances, qui donnerent de nouvelles lumieres à une vérité qui n'en avoit pas besoin.

Ce qui est surprenant, c'est que dans le tems qu'on informoit de ce vol contre deux innocens, tous les Voleurs de Paris sçavoient que Belestre & Gagnard étoient les seuls coupables, les Filoux les nommoient sur le Pont-neuf. Le bruit en alla jusqu'au Mans, où cette vérité étoit l'objet de l'opinion publique. Des Voleurs, qui devoient avoir part au vol, en étant frustrés, méditerent de faire une querelle à Belestre & à Gagnard. Voilà ce qu'on apprit par l'information.

On trouva sur Belestre, quand on l'arrêta & qu'on le fouilla, une Gazette d'Hollande, où l'on disoit que ceux qui avoient fait le vol, dont le Sieur d'Anglade avoit été accusé, avoient été exécutés à Orleans; & un billet où Gagnard lui mandoit qu'il prît garde à lui, qu'il falloit éloigner l'Abbé de Fontpeire. Voilà deux Ecrits dont on tira des inductions bien fortes.

La défense de Gagnard fut de dire qu'il étoit en campagne, lorsque le vol avoit été commis: mais il avoit remis les clés à Belestre, afin qu'il en fît de fausses, & il avoit partagé le vol avec lui.

Belestre, pour dépayser le Juge qui lui demanda où il avoit pris tant d'argent, répondit qu'il l'avoit gagné à l'Armée en tenant la Cantine à Courtray; & qu'il avoit fait,

fait, en jouant contre un Flibustier, un gain de 2000 livres. On découvrit, en remontant à la source, que tout cela n'étoit que supposition.

Il ne falloit pas tant de preuves pour convaincre ces deux voleurs. Puisque, malgré l'obscurité des conjectures employées contre des innocens, ceux-ci avoient été condamnés, il étoit impossible que ce concours de tant de preuves si évidentes, n'operât pas la condamnation de ces deux brigands.

La Demoiselle d'Anglade avoit promis de montrer par sa seconde proposition, que l'Arrêt, qui avoit condamné son pere & sa mere, ne pouvoit être d'aucun usage à Belestre & à Gagnard, & qu'envain ils concluoient de-là qu'ils ne pouvoient pas avoir commis le vol, parce que c'étoit, disoient-ils, l'unique ouvrage du Sieur & de la Dame d'Anglade.

Cette seconde proposition s'établit par le parallele des indices & des conjectures employées contre les deux innocens, avec les preuves évidentes qui démontrent le crime de Belestre & de Gagnard. Il est facile de discerner par cette comparaison l'innocence d'avec le crime.

La potence termina le sort de ces deux scélérats. Belestre souffrit la question sans rien avouer; Gagnard ne fut pas si ferme, il confessa le crime, & Belestre l'avoua avant que d'être exécuté. Gagnard dit que si le Lieutenant-Criminel l'eût interrogé dans le tems qu'il se transporta sur les lieux, il étoit si troublé qu'il auroit tout avoué.

Com-

Comme on ne pouvoit plus douter que le Sieur d'Anglade & la Dame sa femme n'étoient point coupables, & qu'on peut même dire que leur innocence étoit frappante, la Dame d'Anglade obtint facilement au Conseil du Roi des Lettres de révision, que le Parlement retint.

La Cour procéda à un nouveau jugement: la Dame d'Anglade, en demandant qu'elle prononçât sa justification & celle de la mémoire de son mari, forma une demande en dommages-intérêts contre le Comte de Mongommery.

La question qui fut traitée de part & d'autre, mérite bien qu'on en instruise le public.

Voici les moyens que mit en œuvre le Comte de Mongommery pour répondre à la Dame d'Anglade, qui n'avoit fait d'abord qu'exposer sa prétention, sans apporter toutes les preuves qui pouvoient l'établir. Je réunirai ici sommairement les moyens du Comte qui sont dispersés dans plusieurs Ouvrages du Palais. Je garderai la même méthode à l'égard de la Dame d'Anglade.

Venons à la défense du Comte.

Moyens du Comte de Mongommery contre la demande en dommages-intérêts.

Le sort des Sieur & Dame d'Anglade a excité la compassion ; le public a plaint leur destinée : le Comte de Mongommery a ressenti une véritable douleur d'avoir, par une erreur excusable, contribué à leur condamnation ; mais bien loin qu'on lui en puisse faire un crime, cette accusation a été pour lui un malheur, aussi-bien que pour les Accusés. Un homme, à quoi on vole 30000 livres, & qui cherche l'auteur du vol, n'est

pas obligé d'avoir plus de discernement que son propre Juge. C'est un effet de la misere & de l'ignorance des hommes, c'est un mal attaché à notre condition, de n'être pas infaillibles. Le Sieur d'Anglade & son épouse ont été eux-mêmes leurs premiers Accusateurs. Une confiance trop affectée, suivie de tremblement & de foiblesse, les variations & les contradictions du mari & de la femme, les autres indices qu'ils ont fournis en même tems, les ont accusés avant que le Comte Mongommery les accusât, & ils ont été les premiers auteurs de leur disgrace.

La Dame d'Anglade, en acccusant le Comte de Mongommery de calomnie, & employant contre lui les expressions les plus violentes, nous montre, quelque juste que soit sa douleur, que dans les actions les plus raisonnables, il se mêle souvent des passions & des motifs très injustes; que la colere & l'intérêt ont autant de part dans sa conduite que le soin de sa justification, & le zele qu'elle a pour la mémoire de son mari.

Ensuite le Comte s'engage à prouver premiérement, que toutes les circonstances de cette accusation montrent sa bonne-foi & son ingénuité qu'il n'a suivi que les indices qui ont été decouverts par ses Juges, & préparés par les Accusés. Secondement, que l'erreur qui l'a trompé, aussi-bien que les Magistrats & le Public, ne peut donner lieu à une condamnation de dommages-intérêts.

La vérité du vol reconnu par toutes les

Par-

Parties, sert à prouver la bonne-foi du Comte de Mongommery. On ne doit pas présumer qu'il ait eu de l'indulgence pour les véritables coupables, puisque s'il les avoit poursuivis dès ce tems là, il auroit recouvré tout ce qui lui avoit été volé, & qui n'avoit pas encore été dissipé, suivant l'aveu de Gagnard & de Belestre. Au lieu qu'en poursuivant un homme qui étoit innocent, il quittoit une restitution sûre, pour s'exposer à l'évenement d'une accusation fort dangereuse & fort incertaine.

La plainte du Comte de Mongommery prouve qu'il n'avoit aucun dessein d'accuser les Sieur & Dame d'Anglade, puisqu'ils n'y sont point désignés. Elle justifie sa douceur & sa moderation dans une douleur aussi vive, & aussi récente. Il se plaint du vol, il soupçonne qu'il a été commis par quelques personnes de la maison; mais dans l'émotion que cause un accident de cette nature, il n'accuse personne.

Il avoit pourtant dès-lors de grands indices contre les Sieur & Dame d'Anglade. Ils n'ignoroient pas qu'il avoit de l'argent, ils lui en avoient proposé un emploi. Ils s'étoient dispensés sur un vain prétexte d'aller à sa maison de campagne. Lors de son départ ils s'étoient fait donner les clés de la porte de la rue. Le Sieur d'Anglade soupa chez lui le jour du vol, ce qui ne lui étoit pas ordinaire. Il avoit été le principal Locataire de la maison, & avoit occupé l'appartement du Comte de Mongommery avant lui; & le vol n'aiant été fait qu'avec de

fausses clés, c'étoit une raison de suspicion contre le Sieur d'Anglade.

Cependant le Comte de Mongommery ne l'accusa que lorsqu'il vint s'offrir lui-même, pour ainsi dire, à la Justice, & que le Lieutenant-Criminel le jugea coupable.

La Dame d'Anglade lui vint dire en confidence qu'il falloit s'attacher au Valet de chambre, qu'il pourroit trouver quelque chose dans sa chambre. Cette précipitation avec laquelle cette Dame accuse un homme dans le tems que le Comte de Mongommery n'osoit fixer ses soupçons, causa de la surprise au Juge. Il savoit que ce Valet de chambre avoit suivi son Maître à la Campagne, il le déclara à la Dame d'Anglade. Elle repartit qu'il avoit pu faire cacher quelqu'un dans sa chambre pour faire le vol, & qu'elle avoit ouï dire qu'on avoit trouvé la porte de la chambre où il couchoit tirée, & non fermée. L'observation de cette porte ouverte, l'indication qu'on trouveroit quelque chose dans cette chambre, qu'on trouva en effet, faisoit présumer trop de science & de précaution de la part de la Dame d'Anglade. D'ailleurs, suivant la juste remarque de M. le Nain Rapporteur, la Demoiselle Formeny, que la Dame d'Anglade accusa, ne pouvoit pas être coupable, puisqu'elle n'avoit pas les clés de la porte de la rue pour transporter dehors ce qu'elle avoit volé. On pouvoit porter le même jugement sur la personne qui auroit été cachée dans la Chambre du Valet.

Le Lieutenant-Criminel, après avoir fait

la description du lieu où le vol avoit été commis, est conduit par le Sieur d'Anglade dans son appartement & puis dans son grenier. La Dame d'Anglade n'y monta point, aiant dit qu'elle étoit foible & incommodée. Cette excuse, qui ne parut pas bien fondée, fût observée par un Juge exact, qui recueilloit jusqu'aux moindres circonstances qui pouvoient découvrir le crime.

Le Sieur d'Anglade ouvre dans le grenier un coffre où étoient quelques linges, hardes & parchemins. On trouve un rouleau de soixante-dix Louis au cordon, tant de l'année 1687 que de l'année 1688, enveloppés dans un papier. Cette découverte parut un indice considerable au Lieutenant-Criminel, parce que le Comte de Mongommery avoit specifié dans sa plainte qu'on lui avoit volé cent Louis d'or au cordon. Ces especes sont fort rares. Deux circonstances fortifierent cet indice. Premiérement, le Lieutenant-Criminel aiant demandé au Sieur d'Anglade d'où provenoient ces Louis neufs, celui-ci répondit qu'il en rendroit bon compte; ce qui marquoit son embarras & son incertitude. Secondement, lorsqu'il compta ces Louis dans son chapeau, la main lui trembla, ce qui lui fit dire comme en riant, & par une espece de raillerie, *ma main tremble.*

Tous les Docteurs qui ont parlé des preuves en matiere criminelle, ont regardé la crainte d'un Accusé, son changement de visage, le tremblement de son corps, comme des conjectures qui marquoient le cri-

me, & trahiſſoient les ſentimens du cœur. L'Ecriture nous apprend que le coupable fournit par ſa frayeur des moyens pour ſa condamnation. On convient que la préſence du Juge peut cauſer de la terreur à un innocent qui a l'eſprit foible. Mais le Sieur d'Anglade avoit témoigné d'abord une ſi grande aſſurance à l'eſprit du Lieutenant Criminel, qu'on ne pouvoit imputer ce tremblement qui démentoit ſi fort ſon caractere, à l'émotion que la crainte d'une accuſation peut donner à un innocent, mais à l'effet d'une conſcience inquiete, qui malgré l'affectation d'une fauſſe confiance, laiſſoit échaper cet indice d'un trouble ſecret (a).

La Dame d'Anglade ne peut accuſer que ſon infortune, ſi ces Louis au cordon, la réponſe équivoque de ſon mari, & ſon tremblement qui ſuccedoit à tant de fierté, ont déterminé l'opinion du Juge, & formé une puiſſante préſomption contre le Sieur d'Anglade. Qu'on diſe tant qu'on voudra que ces indices ſe trouvent faux aujourd'hui, les hommes ne ſont garans que de la ſincérité de leurs intentions, & de la probabilité de leurs conjectures. Le Lieutenant-Criminel, en eſtimant que le Sieur d'Anglade étoit coupable, a penſé comme tout le monde auroit penſé ſur cette affaire.

Tous ces indices avoient été obſervés par le

(a) *Menochius lib. 1. de præſumpt. quæſt. 59. Julius Clarus practic. crimin. quæſt. 21. n. 39. Carrerius practica criminali.* Farinacius tom. 1. quæſt. 52.

le Lieutenant-Criminel dans le tems que le Comte de Mongommery n'avoit rendu aucune plainte contre le Sieur d'Anglade. Tous ces indices frapperent tellement ce Juge, qu'il dit que le Sieur & la Dame d'Anglade avoient fait le vol, ou lui. C'est dans ces circonstances, que le Comte de Mongommery a accusé le mari & la femme. N'a-t-il pas fait ce que la prudence, de bons conseils, & un intérêt légitime l'avoient obligé de faire? Il étoit au milieu d'un grand nombre de personnes dont il étoit sûr que l'un étoit l'auteur du vol, il n'avoit aucunes preuves certaines pour le reconnoître: si les Sieur & Dame d'Anglade se livrent eux-mêmes, & se dénoncent, pour ainsi dire, à leurs propres Juges, le Comte de Mongommery pouvoit-il résister à ces apparences, & à la force de ces indices? Pouvoit-il abandonner la restitution d'un vol si important?

Mais il a encore d'autres preuves de sa bonne-foi. Le mari & la femme sont interrogés séparément sur ces Louis. Le mari déclare qu'il ne se souvient pas d'avoir dit à sa femme qu'il faisoit cet amas de Louis: la femme déclare qu'elle en avoit connoissance, & qu'ils les ont plusieurs fois comptés ensemble. Le mari dit qu'il y a trois semaines ou un mois qu'il n'y a touché: la femme avoue qu'il n'y a que quatre jours. Ces contradictions sur des faits aussi récens, & aussi précis, ne formoient elles pas un moyen important contre eux? Il n'y a point de Juge, qui dans cette contrariété n'eût

cru trouver la preuve du vol des cent Louis au cordon. Que l'on consulte les usages de tous les Tribunaux, les exemples des affaires criminelles, les condamnations les plus nécessaires, les plus justes & les plus approuvées du Public, on verra que les preuves les plus décisives & les plus sûres ont toujours été tirées de la contradiction des Accusés, qui par l'infidélité de leurs réponses, & le trouble de leur conscience qui les trahissoit, ont fourni eux-mêmes la matiere de leur comdamnation.

Une des premieres maximes en matiere criminelle est, que lorsqu'une contradiction est formelle, & qu'elle tombe sur un fait considerable, elle forme contre l'Accusé une preuve plus concluante qu'une reconnoissance simple & naturelle de ce même fait. L'aveu d'un Accusé qui lui est avantageux, peut être écouté favorablement, lorsqu'il apporte des raisons qui établissent sa confession; mais les contradictions qui prouvent le fait qu'il veut cacher, font connoître en même tems sa mauvaise-foi & l'injustice de ses défenses. Aussi tous les Docteurs ne regardent point les contradictions des Accusés, comme des moyens légers. Ils décident qu'elles peuvent donner lieu à une condamnation à la Question, lorsqu'elles tombent sur le fait même du crime, ou sur les circonstances pricipales que y ont rapport (a).

Peut-

(a) *Variatio indicium facit ad torquendum, quando respicit, vel delictum principale, vel qualitatem & circumstan[illegible]*

'eut-on après cela reprocher au Comte
Mongommery d'avoir abandonné Ga-
ırd le véritable coupable, pour s'atta-
:r à des innocens? A-t-il pu approfondir
secret alors impénétrable aux hommes;
sque Beleſtre dans son Testament de mort
léclaré qu'il n'y avoit que Dieu qui l'a-
it vu, & que lui & Gagnard qui sussent
qui s'étoit passé? La Dame d'Anglade
oue elle-même au procès, que les au-
ırs du vol n'ont été découverts que par
e espece de miracle Dans le tems que
ıt de soupçons se réunissoient contre le
ıri & la femme, le Comte de Mongom-
:ry a-t-il pu soupçonner Beleſtre qu'il
ıvoit ni vu ni connu, Gagnard qui l'a-
it suivi à la Campagne, & que la Dame
Anglade n'a jamais indiqué? Si elle a
ı qu'il étoit coupable, qu'elle explique
nc les raisons du silence qu'elle a gar-
, tandis qu'elle accusoit formellement
Valet de chambre qui est innocent.
Si le Comte de Mongommery n'a pas
upçonné ses Domeſtiques, c'est que ceux
ıi l'avoient suivi dans sa Campagne, ne pa-
ıssoient point devoir fixer sur eux aucun
upçon. Ceux qui sont restés ont été justi-
ſs par Gagnard & par Beleſtre, aussi-bien
ıe le Sieur & la Dame d'Anglade. D'ail-
urs le Lieutenant Criminel aiant reçu les
dé-

*ıntias principales, & ad delictum inferentes & pertinen-*
*. Farinacius 1. quaſt. 52. p. 22. Julius Clarus quaſt.*
*Hippolytus de Marſiliis §. diligenter p. 7. Carrer. prac-*
*a criminali. Menochius de praſumpt. lib. 1. quaſt. 79.*

tenant-Criminel, parce qu'il n
point attaché d'abord à la rech
Domeſtiques, la Cour n'a eu auc
à cette raiſon frivole.

Pluſieurs variations & contradi
le Sieur d'Anglade eſt tombé dans
rogatoires, & le peu de ſincérité
en expliquant la fortune & l'éta
bien; la qualité de Gentilhomme
noit avec tant de confiance, dém
l'aveu qu'il a fait qu'il ne ſavoi
quelle profeſſion étoit ſon pere,
portoit pas les armes; la malignit
quelle il a dit qu'à cauſe de l'antip
la Dame de Mongommery avoit
mari, il croyoit en ſa conſcience, ſ
tes les apparences, que c'étoit elle q
fait voler; la témérité avec laqu
cuſe tantôt le Valet de chambre du
tantôt la Demoiſelle de la Comte
tains airs de vanité ridicules qu'il

prouvé par les réclamations de ceux à qui ces gages appartenoient; tout cela a donné de grandes préventions contre lui & sa femme. Leurs variations, leurs contradictions & tous ces faits, ces circonstances, ne sont point l'ouvrage du Comte de Mongommery. On ne lui peut donc rien imputer.

On considera qu'ils demeuroient dans la même maison où le vol a été fait, ce qui lui donnoit une grande facilité pour le commettre; c'est une suspicion admise par les Auteurs.

On fit réflexion sur sa fortune, bornée au revenu modique du Greffe de Bayonne & des intérêts d'une somme de 6000 livres que lui devoit le Duc de Grammont. Il entretenoit pourtant un carosse, il avoit plusieurs Domestiques, il avoit un grand appartement, il jouoit un gros jeu.

Voici encore un indice bien fort. Le Sieur d'Anglade avoit été principal Locataire de la maison, avant que le Comte de Mongommery y entrât. Le Sieur Grimaudet qui avoit sous-loué du Sieur d'Anglade le premier appartement que le Comte a depuis occupé, avoit été volé. On lui avoit pris de la vaisselle d'argent, & une clé de la premiere chambre. L'Auteur de ce vol a été inconnu. On ne veut pas en accuser le Sieur d'Anglade; mais on ne peut pas condamner le Comte d'avoir conçu de la défiance contre lui, lorsqu'il a vu un second vol commis dans le même apparte-

ment.

ment. Conduit pas tous les indices qui s'élevoient contre lui, n'a-t-on pas dû penser, malgré les efforts qu'il a faits au procès pour déguiser sa fortune, que la nécessité l'a pu porter à commettre ce vol? Les Auteurs admettent encore la présomption tirée de la dépense & de la fortune des Accusés.

Il est vrai que tous ces indices, & ces présomptions ne sont pas, à proprement parler, des preuves; ce ne sont que des conséquences tirées de faits certains, pour parvenir à la connoissance d'un fait incertain & caché dont on cherche la preuve. Ces conséquences ne sont pas toujours sûres & infaillibles, parce que ce n'est pas assez que ces faits dont on tire des présomptions soient assurés, ils n'ont de force qu'autant qu'ils ont de liaison avec les faits qu'on prétend prouver. De-là viennent ces distinctions qui sont faites par tous les Auteurs, entre les indices douteux, & ceux qui sont indubitables; les indices éloignés, & ceux qu'ils appellent prochains; ceux qui sont établis par la Loi, & ceux qui dépendent de l'arbitrage des Juges; ceux qui sont légers, & ceux qui sont graves & concluans. Mais sans s'arrêter à toutes ces différences, il suffit d'observer que ces Docteurs conviennent de deux principes: l'un, que les indices prochains & ceux qui sont indubitables ou établis, forment une preuve: le second, qu'un grand nombre d'indices, quoi-

oignés, [illegible]
subitanée [illegible]
avient que [illegible]
Angiade [illegible]
e le Comte [illegible]
nt, le [illegible]
t excusés du voyage [illegible]
lés de [illegible]
r possession [illegible] voi
[illegible]
le [illegible] parlai. Ce
voit, [illegible]
s au [illegible]
giade, [illegible]
ivoque de ses [illegible]
[illegible]
s interrogatoires, & tous [illegible] autres
n'ont pu séparément former une
artifice, & que quelques-unes de
onstances ont pu être contrastées
innocentes. Mais l'amour de
fait a formé ces indices probables, lesquels, suivant l'expression
eux Auteur, entraîne l'esprit du
sorte qu'il ne peut plus pancher
côté, fixe la décision, & rend
de faire de nouvelles recherches
nt [illegible] demande l'éclaircisse-
Ce n'est pas d'un seul indice que

ſont les indices qui peuvent ſervi
preuve d'un fait; cela dépend d
qui doit examiner la force & l
quence de ces conjectures. La L
*de rei vindicatione* (*a*), dit que la
de des indices ne forme pas un
moins forte que celle qui naitroit
ves par écrit, Plusieurs Loix n
qu'on peut avoir des preuves sa
& ſans témoins, ce qui arrive q
préſomptions ſont telles & en
nombre, que ſur des faits certain
nus, on peut fonder des conſéque
établiſſent les faits que l'on rech

Si on allegue que ces ſortes d
ne ſont pas toujours infaillibles, &
venement qui a juſtifié de Sieur d'
le prouve: on répondra qu'il ne ſ
tre jamais en Juſtice de démonſtra
ſique & parfaite, & que les preuv
roiſſent les plus ſûres, ſont ſujettes à

isse pour une preuve indubitable, suivant toutes les Loix divines & humaines: cependant il est souvent arrivé que deux témoins de ce genre se sont trompés, ou qu'ils ont trompé; & on n'oseroit dire que toutes les condamnations intervenues sur les dépositions de deux témoins précis, & de la qualité reçue par les Loix, soient infaillibles.

Quoique la confession d'un Accusé paroisse justifier entiérement l'Accusateur & les Juges, & que celui qui reconnoit son crime prononce lui-même sa condamnation; on sait que l'évenement a souvent appris que ces sortes de reconnoissances étoient l'effet de la violence, de la surprise, du trouble & du desespoir. Charondas dans ses Réponses du Droit, livre 9. chapitre 1. rapporte l'exemple d'un mari, qui, étant accusé d'avoir tué sa femme, avoit confessé ce crime & avoit été condamné à mort par le premier Juge: il fut absous par Arrêt, parce que la femme fut représentée.

L'évenement qui a justifié le Sieur d'Anglade, ne peut donc pas servir à prouver que l'accusation fondée sur un grand nombre d'indices étoit de mauvaise foi, & que l'Accusateur est garant de l'accusation qui a eu pour base toutes ces présomptions.

On allegueroit inutilement, que la fermeté du Sieur d'Anglade à la Question a dû passer pour une preuve assurée de son innocence. Rien n'est plus incertain, ni plus équivoque, qu'un pareil argument. Il y a des coupables qui ont assez de fermeté *pour cacher* un crime véritable au

fort

fort de la Queſtion, comme il y a des innocens qui ont aſſez d'impatience pour s'accuſer eux-mêmes, par l'excès de la douleur. N'a-t-on pas dit que la Queſtion étoit une invention pour ſauver le robuſte coupable, & faire périr l'innocent d'une complexion délicate ? Le Sieur d'Anglade réſiſte pourtant, tout délicat qu'il eſt, à la Queſtion; Beleſtre y réſiſte auſſi; en l'un c'eſt, ſi l'on veut, l'aſſurance d'une bonne conſcience qui a produit ce courage; dans l'autre, c'eſt la ſeule crainte du ſupplice. Et l'on voit en même tems Gagnard à la Queſtion avouer ſon crime, plutôt par la violence des tourmens, que par la force de la vérité. Mais ſi les indices & les préſomptions peuvent jamais avoir quelque effet, c'eſt principalement dans un crime tel que celui qui étoit l'objet de l'accuſation; crime de nuit, pour lequel on ne pouvoit avoir des Témoins formels & précis, & dont la preuve étoit auſſi obſcure que la nuit où il avoit été commis. Tous les Auteurs décident que dans ce cas les préſomptions tiennent lieu de preuves, & qu'elles peuvent produire la condamnation de l'Accuſé, comme elles juſtifient la pourſuite de l'Accuſateur. Hippolytus de Marſiliis (*a*), qui eſt un Auteur très célebre ſur ces matieres, dit,

(a) *Hippolytus de Marſiliis §. ſciendum n. 13. Ubi tractatur de probando clandeſtina & occulta & illa quæ ſunt difficilis probationis, ut eſt furtum, admittitur probatio per conjecturas, ut habetur in c. de Teſtibus, & talis probatio dicitur evidens probatio, & illud dicitur evidenter apparere quod apparet ex conjecturis.*

dit, que lorſqu'il s'agit d'un crime ſecret, tel qu'eſt le larcin, la conviction s'en fait par des conjectures, que ces conjectures ne laiſſent pas de former une preuve évidente. Farinacius, titre 1. queſtion 50. n. 38. décide que dans les crimes commis de nuit, & dans tous ceux qui ſont inconnus & difficiles à prouver, les préſomptions doivent tenir lieu de preuves concluantes & ſuffire pour la condamnation (*a*).

Julius Clarus, livre 5. queſtion 20. remarque que les préſomptions peuvent produire une condamnation dans les crimes cachés; qu'à la vérité on modere la peine, que celui qui pourroit être condamné à la mort, n'eſt condamné qu'aux Galeres, ou au fouet. Il en rapporte pluſieurs exemples, & il tient même qu'il y a des cas où l'on peut condamner au dernier ſupplice ſur des préſomptions. C'eſt encore le ſentiment de Matheus & d'un très grand nombre d'Auteurs, dont on ſe diſpenſera de rapporter les termes (*b*).

Si

(a) *Farinacius, tom. 1. quæſt. 50. n. 38. In delictis nocte commiſſis vel alias occultis, vel difficilis probationis, non eſt jure prohibitum præſumptivas probationes pro concludenti probatione & ad condemnandum ſufficere.*

(b) *Quotidie ex indiciis & præſumptionibus rei per Senatum condemnantur, non quidem in pœnam mortis, neque pœnam ordinariam, ſed in pœnas corporales, puta triremium, fuſtigationis, ictuum, funis, & hujuſmodi, & in ſpecie ita ſervatum fuit in quodam Antonio Marca, qui cum eſſet indiciis indubitatis gravatus de homicidio, fuit per decennium ad triremes condemnatus 2. Januarii 1557. & in aliis multis. Scias aliquos eſſe caſus in quibus etiam de jure communi ex præſumptionibus poteſt quis ad mortem condemnari, prout eſt in aſſaſſinio.*

Si l'on doit avouer que le crime dont il s'agissoit étoit un de ces crimes inconnus & dans lequel tous les Auteurs veulent que les présomptions tiennent lieu de preuves, on peut dire, & on l'a démontré, que jamais il ne s'est trouvé en même tems tant de présomptions pour prouver un vol, & justifier une accusation.

Si on a fait entendre des Domestiques; c'est encore parce que tous ceux qui sont reprochables, soit par leur état, par leur conduite, ou par d'autres causes, deviennent Témoins nécessaires dans tous les cas où la vérité ne peut se découvrir que par leurs déclarations, & où il est impossible d'avoir d'autres Témoins (a). Les Auteurs expliquent précisément l'espece d'un vol commis de nuit dans une maison. La nature d'un crime aussi caché, & la difficulté d'éclaircir la vérité, font oublier les regles ordinaires dans ces occasions.

Si le Comte de Mongommery a fouillé dans la vie du Sieur d'Anglade pour le faire connoître aux Juges, il a fait ce qu'il devoit faire, puisque tous les Auteurs conviennent que la connoissance des mœurs d'un Accusé, & sa conduite passée, sont très importantes pour l'éclaircissement d'un cri-

(a) *L. Conventus. c. de relud. Farinacius de opposo contra personas Testium. quæst. 55.*

*Carrerius practicâ criminali, p. 73.*

*Hippolytus de Marsiliis, §. diligenter. n. 81.*

crime, & que l'Accusateur en peut rechercher les preuves (*a*).

Le Comte de Mongommery se justifie avec grand soin du reproche de subornation des Témoins que lui avoit fait la Dame d'Anglade: mais comme elle n'a rien dit là-dessus qui puisse noircir le Comte, on a cru qu'il seroit superflu de rapporter sa justification, qu'il a dû faire, parce qu'il ne devoit rien négliger.

Le Comte de Mongommery vient ensuite à sa seconde Proposition, où il s'est engagé de faire voir que son accusation, quoique faite par erreur, ne peut donner lieu à aucuns dommages & intérêts.

Les Loix ont distingué la calomnie d'avec l'erreur, & si elles n'ont que de la sévérité pour celui qui est plein de mauvaise-foi dans son accusation, elles n'ont que de l'indulgence pour celui qui s'y est engagé avec une bonne-foi entiere. C'est ce qui est décidé dans la Loi (*b*). *Celui qui ne prouve pas son accusation, n'est pas toujours réputé un Calomniateur; le jugement qu'on en doit faire est déféré au Juge, qui, aiant absous l'Accusé, examine ensuite quel est l'esprit qui a*

(a) *Menochius de præsumpt. lib. 1. quæst. 79. Damhouderius pract. crimin. c. 36.*

(b) *Sed non utique qui non probat quod intendit protinus calumniari videtur, nam ejus rei inquisitio arbitrio cognoscentis committitur, qui reo absoluto de accusatoris incipit consilio quærere qua mente ductus ad accusationem processit, & si quidem justum errorem ejus reperit, absolvit eum, si vero in evidenti calumnia eum deprehenderit, legitimam pænam ei irrogat. l. 1. §. 3. ad Senatus-Consultum.*

*a animé l'Accuſateur; s'il trouve que ſon erreur a été fondée, il l'abſout; s'il le trouve coupable d'une calomnie évidente, il lui impoſe la peine qui lui eſt due.*

On ne doit pas dire que cette Loi, qui eſt le ſiege de la matiere, ſoit limitée à la ſeule peine du Talion qu'on impoſoit autrefois aux Accuſateurs qui ſuccomboient: elle porte en général que, *ſi l'erreur de l'Accuſateur paroît juſte, il doit être renvoyé abſous.* Il n'y a dans ces termes aucune reſtriction à la peine du Taillon, ni aucune réſerve pour les dommages & intérêts. On abſout l'Accuſateur, parce que ſon erreur a eu un fondement, & qu'il n'y a eu ni calomnie, ni témérité dans ſon accuſation.

La Loi troiſieme *c. de Calumniatoribus* décide encore, que l'innocence & la juſtification de l'Accuſé n'eſt pas une preuve certaine de la calomnie de l'Accuſateur, qui peut avoir eu un fondement raiſonnable pour intenter l'accuſation (*a*).

La Loi 233. *ff. de verborum ſignificatione*, ne traite de Calomniateurs que ceux qui employent la fraude & l'artifice pour réuſſir dans une vexation (*b*). Ce qui ne convient pas à un homme qui n'a agi que pour ſe procurer la reſtitution d'un vol certain, qui a tiré toutes ſes preuves des reconnoiſ-ſan-

(a) *Non enim ſi reus abſolutus eſt, ex eo ſolo accuſator qui poteſt juſtam habuiſſe veniendi ad crimen rationem calumniator credendus eſt.*

(b) *Inde & calumniatores appellati ſunt quia per fraudem & vexationem fruſtantur alios litibus.*

fances des Accufés, & qui dans une perte auffi fenfible a fuivi les conjectures les plus probables.

M. Cujas, dans le livre 26. des Réponfes de Papinien, dit, que comme on ne juge point qu'un homme foit impofteur, pour avoir allegué un fait faux ou incertain qu'il croit véritable, l'on ne traite point auffi de calomniateur celui qui a un motif jufte pour former une accufation contre un homme qui fe trouve innocent par l'évenement.

Julius Clarus, livre 5. §. dernier, question 62. tient après un grand nombre d'Auteurs, que celui qui a un intéret férieux, & qui n'a point ufé de fraude pour réuffir dans une accufation, doit être exemt de la condamnation des dépens.

Vainement fe retrancheroit on fur la Loi 9. au Code *de Calumniatoribus*, puifqu'elle ne parle que des Accufateurs de mauvaife-foi qu'elle exclud de toute forte de grace (*a*). Il eft évident que cette Loi ne s'applique qu'à ceux qui ont un deffein formel de perdre l'innocence, & qui pour parvenir à ce but là, mettent en œuvre la fauffeté & la fubornation.

On ne peut tirer aucun avantage de la Loi derniere au Digefte *de Calumniatoribus*, qui porte que fi un Efclave a eté accufé, & qu'il foit renvoyé abfous après avoir fubi la queftion, l'Accufateur doit payer la va-

(a) *Fallaciter accufantibus non publica quidem abolitio, non privata talibus proficiat fubveniatque perfonis.*

valeur au double de cet Esclave, sans préjudice de la peine de la calomnie pour laquelle on pourra agir.

Cette Loi paroît avoir été expliquée & abrogée par la Loi 6. au Code *de Calumniatoribus*, qui porte que cette estimation du double n'a lieu que dans le cas d'une accusation calomnieuse (a). Mais si cette peine a été exercée dans l'ancien Droit contre un Accusateur de bonne foi, ce n'étoit qu'à cause d'un usage pratiqué à Rome, & qui est rapporté par M. Cujas sur le titre du Code *de quæstionibus*. Pour condamner un homme libre à la question, il falloit avoir des indices & des présomptions très fortes. Mais un Esclave pouvoit y être appliqué sans indice, sans présomption, sur la seule plainte de l'Accusateur. Le mépris qu'on avoit pour les personnes engagées dans la servitude, la dureté des Loix Romaines qui les retranchoit en quelque maniere du nombre des hommes, donnoit lieu à cet excès de sévérité, mais en même tems il étoit juste de dédommager le Maître qui se trouvoit privé de son Esclave sur la seule plainte de l'Accusateur. Cette exception particuliere ne prouve point qu'on ait jamais accordé des dommages-intérêts contre un Accusateur qui a agi par une erreur juste, & des présomptions légitimes, puisque cette estimation du double dans l'ancien Droit n'étoit donnée qu'à cause de cette liberté qu'on avoit de faire mettre à la question

(a) *Dominus servorum per accusatoris calumniam tortorum adversus eum duplici pœnâ Juliâ providetur.*

tion un Esclave, contre lequel on ne rapportoit ni indices, ni présomptions. La derniere Jurisprudence n'accorde cette récompense au Maître que dans le seul cas d'une accusation calomnieuse, & cela suffit pour confirmer la maxime avancée par le Comte de Mongommery.

M. Cujas sur la Loi au Code *de adulteriis*, n'est point opposé à ce principe ; car il ne faut pas laisser à la Dame d'Anglade aucune autorité dont elle puisse se prévaloir.

L'accusation d'adultere étoit publique à Rome, les Etrangers y étoient admis, aussi bien que le mari & le pere. Ceux-ci accusoient *jure mariti aut patris*, en vertu du droit de pere, ou du droit de mari ; ils évitoient la peine de calomnie, lorsqu'ils avoient été engagés par une erreur juste, parce qu'ils agissoient pour un l'intérêt sensible. M. Cujas le remarque expressément. A l'égard de ceux qui accusoient *jure extranei*, par le droit accordé à un Etranger, cet Auteur décide qu'ils étoient sujets à la peine de calomnie, quoique leur accusation eût été intentée de bonne foi (*a*). Il ne paroît pas que cet Auteur exclue le cas d'une accusation fondée sur de fortes présomptions, & il ne condamne que la témérité de celui qui vient sans intérêt troubler un mariage uni & concordant. On ne

(a) *Quicunque accusat jure extranei, etiamsi bonâ fide accesserit ad accusandum non animo calumniandi, calumniâ tenetur & vinculo inscriptionis.*

ne considere point à son égard la bonne-foi qui garantit le mari & le pere de la peine de calomnie, suivant la décision formelle des Loix; mais on s'arrête à son imprudence & à sa qualité d'Etranger, qui devoit l'engager à agir avec plus de précaution & de sûreté.

Mais pour donner plus d'éclaircissement à cette matiere, il faut distinguer, suivant l'opinion des Docteurs, trois sortes d'accusations; l'accusation calomnieuse; l'accusation témeraire; l'accusation fondée sur une erreur juste, comme parlent les Loix (a). L'accusation calomnieuse est celle qui n'a pour principe que la mauvaise foi & l'injustice. L'accusation téméraire est accompagnée de bonne-foi; mais elle est entreprise avec imprudence, c'est-à-dire, sans intérêt ou sans aucun soupçon raisonnable. La derniere est celle qui est justifiée par la bonne foi de l'Accusateur, par son intérêt, & pas de fortes présomptions. La premiere est punie par l'infamie & par la rigueur des Loix. La seconde n'attire pas à la vérité les mêmes peines, mais l'imprudence de celui qui s'y est engagé sans discernement & par caprice, qui n'a consulté ni la vraisemblance, ni les lumieres les plus naturelles, mérite une condamnation de dommages & intérêts. Car on ne doit pas avoir égard à l'imprudence d'un Accusateur, comme dit la Loi. (b). Dans le troisieme cas, l'intérêt de l'Accusateur, la

(a) *L. Auxilium. §. 1. ff. de minorib.*

(b) *Ignaviam enim praetendentis audiri non oportet. l. 78. 2. ff. de legatis.*

la perte véritable qu'il a soufferte, la force des présomptions qui l'ont persuadé, l'exemtent & de la peine de calomnie & des dommages intérêts. C'est ce qu'on a prouvé par les Loix qu'on a rapportées. Comme cette question est peu traitée dans les Livres ordinaires, on a été obligé de rechercher avec soin les Auteurs qui se sont attachés aux matieres criminelles, & l'on peut dire qu'il n'y a point d'opposition ni de diversité dans leurs sentimens sur cette question.

Bartole décide que la bonne foi d'un Accusateur produit une compensation de dépens, & que si aiant été d'abord dans la bonne foi, il persévere dans l'accusation après avoir reconnu l'innocence de l'Accusé, il sera seulement condamné aux dépens depuis le tems qu'il a été dans la mauvaise foi (*a*).

Covarruvias en fait une décision précise, dans sa Pratique Criminelle question 27.

Manzius, qui est un Docteur Allemand (*b*), égale en ce point les poursuites criminelles aux poursuites civiles, & de même qu'on compense les dépens en matieres civiles, lorsqu'on a eu des raisons très justes pour agir, il ne veut pas qu'on y condamne un Accusateur qui n'a rien fait que ce qu'un conseil très sage & très éclairé l'auroit engagé

(a) *Pro eo tempore quo fuit in evidenti calumnia condemnabitur in expensis pro anteriori. Bartol. super l. 1. ff. ad Senatus-Consultum Turpillianum. §. juxta hoc quæro.*

(b) *Putarem tamen sicuti in civilibus victus victori ad expensas non tenetur, si justam litigandi causam habuit; ita quoque in criminalibus actio absoluto denegatur. In criminalem sanctionem Carolinam.*

gagé de faire. Cet Auteur veut que l'Accusé soit dans ce cas déclaré non recevable dans l'action qu'il prétend exercer contre l'Accusateur; & son sentiment est en cela conforme à celui d'un autre Jurisconsulte de Saxe (*a*).

Hippolytus de Marsiliis, dont l'autorité a beaucoup de poids dans ces matieres, dit expressément que le juste motif d'un Accusateur doit faire cesser la condamnation des dépens (*b*).

Un autre Auteur qui a encore traité cette question, embrasse le même sentiment (*c*).

Farinacius (*d*), qui est un de ceux qui a traité les matieres criminelles avec plus de solidité, & qui en connoissoit le mieux la pratique, tient la même décision par toutes les raisons qu'on a remarquées; & il ajoute que la Justice des motifs de l'Accusateur l'exemte non seulement de la condamnation des dépens, mais aussi de toutes les peines civiles & canoniques, il se sert de l'argument tiré de ce qui se pratique à l'égard des peines stipulées dans les compromis, ou dans les contrats, où l'on est déchargé dans le cas d'une cause juste & nécessaire.

Il descend ensuite dans le détail des especes, où il se trouve qu'un Accusateur a eu une cause juste & raisonnable de poursuivre une accusation; & la plupart de celles qu'il rapporte se réunissent dans cette affaire.

La

(a) *Benedictus Carpzov. p. 3. rerum criminalium.*
(b) *§. Super est. n. 10.*
(c) *Claudius Bastandier, reg. 150.*
(d) *Tom. 1. tit. 2. quaest. 16. n. 13.*

La premiere eſt (*a*) lorſque Accuſateur a rapporté une demi-preuve. Et il obſerve enſuite, que quoique cette demi-preuve ſe trouve détruite par une preuve contraire rapportée depuis par l'Accuſé, l'Accuſateur ne peut être condamné aux dommages-intérêts, ſi ces moyens de l'Accuſé lui étoient inconnus dans le tems de l'accuſation.

C'eſt précifément ce qui ſe rencontre dans cette affaire, où il s'eſt trouvé non ſeulement une demi-preuve, mais une preuve entiere formée de ce grand nombre d'indices & de préſomptions. La Dame d'Anglade oppoſe aujourd'hui une preuve contraire, mais cette preuve contraire étoit inconnue, & même inpénétrable, lors de cette accuſation. Encore une fois, ſuivant la Dame d'Anglade, cette preuve n'a été découverte que par une eſpece de miracle.

La ſeconde (*b*), eſt quand l'Accuſateur a été ſurpris & trompé par les Témoins. C'eſt ce qui eſt arrivé dans cette affaire, où Gagnard a caché dans ſa dépoſition les véritables circonſtances du vol; & cette ſurpriſe n'a pas été ſeulement funeſte au mari & à la femme accuſés, mais à l'Accuſateur.

La troiſieme eſpece rapportée par cet Auteur, eſt, lorſque l'Accuſateur a été engagé

(a) *Quando ipſe reus ad ſui defenſionem aliquid probaſſet ex quo eliſa eſt ſemiplena illa accuſatoris probatio, quæ tamen intelligerem vera, quando tempore accuſationis contraria rei probatio fuiſſet accuſatoris nota, aliter ſecus. n. 49.*

(b) *N. 50.*

gagé dans l'accusation par des personnes dignes de foi (*a*). Le Comte de Mongommery n'avoit accusé personne dans sa plainte. Les Officiers du Châtelet ont cru dans la perquisition du crime, que le Sieur d'Anglade étoit coupable.

Il allegue pour une quatrieme cause qui doit excuser l'Accusateur, l'atrocité du crime (*b*). C'étoit un vol d'une somme de 30000 livres: le Public avoit trop d'intérêt dans la recherche & la punition de ce crime, pour le négliger.

Il conclud ensuite en général, que lorsque les indices ont été assez forts pour faire condamner l'Accusé à la question, il n'est point dû de dommages-intérêts (*c*). Il n'est pas seulement intervenu une condamnation à la question, mais une condamnation définitive aux Galeres contre le Sieur d'Anglade, & au bannissement contre sa femme. Si ces indices n'ont point été fabriqués par l'Accusateur, comme on l'a vu, s'ils proviennent du fait des Accusés, comment ne l'excuseroient-ils pas?

Un autre Auteur, qui a exercé longtems les fonctions de Juge Criminel à Rome, décide encore qu'un Accusateur est exempt de la condamnation des dommages-intérêts, & des dépens, dans tous les cas marqués par Farinacius. Il en ajoute encore un

(a) *Si probet audivisse à personis fide dignis. n. 57.*
(b) *N 5.*
(c) *Qui pro suâ accusatione habuit indicia ad torquendum sufficientia. n. 62.*

un autre, qui reçoit son application dans cette affaire: si le crime est secret, que la preuve en soit difficile (*a*).

L'autorité de ces Docteurs détruit l'induction que la Dame d'Anglade pourroit tirer de ce que l'Accusateur a requis à ses périls & risques que le Sieur & la Dame d'Anglade fussent constitués prisonniers. Ces Auteurs disent précisément, que quoique l'Accusateur ait donné caution, ou qu'il se soit inscrit sur les Registres, on n'étend l'effet de ce cautionnement, ou de l'inscription, qu'au cas de l'accusation calomnieuse, ou téméraire (*b*). La Glose & Godefroi sur la Loi 7. *ff. de accusationibus*, qui porte que l'inscription se pratique afin que l'accusation ne demeure point impunie, disent, que ce n'est que par rapport à la peine du Talion, qui n'avoit lieu que dans le cas d'une accusation calomnieuse (*c*).

D'ailleurs cette requisition est dans le stile ordinaire d'un Greffier qui rédige un procès-verbal. Ce n'est point cette déclaration qui a donné lieu au decret prononcé contre le Sieur & la Dame d'Anglade, mais les indices violens qu'ils avoient fournis contre eux-mêmes. On n'a jamais ouï dire qu'un Juge se détermine à faire emprisonner un Accusé, parce que l'Accusateur requiert l'emprisonnement à ses pé-

(a) *Sebastianus Guazinus Defensio* 3. *n.* 17. 28. 89. 44.
(b) *Guazinus ibidem. n.* 15. *Manzius, artic.* 12. *n.* 28.
(c) *Cum sciat inultam sibi accusationem non futuram propter pœnam Talionis.*

périls & risques. Si le Lieutenant-Criminel n'avoit point eu d'autre motif pour prononcer son decret, la Cour ne l'auroit pas confirmé pas ses Arrêts.

Les Accusateurs parmi nous doivent être traités avec moins de rigueur que dans le Droit Romain, soit qu'on regarde les motifs pour lesquels on leur permet d'agir, ou les conclusions qu'ils peuvent prendre contre l'Accusé. Les Loix admettoient un Accusateur qui agissoit sans intérêt, & cet Accusateur concluoit à la réparation du crime, & à la peine établie contre le coupable; au lieu qu'on n'admet dans nos mœurs que la poursuite de celui qui a souffert, & qui est intéressé, & quelle que soit l'injure, ou la perte dont il se plaint, il ne peut exciter la sévérité des Loix, ni conclure à aucune peine afflictive. Il ne lui est permis d'agir que pour les l'intérêts civils, & pour la restitution des sommes qui lui ont été enlevées. Ces bornes lui sont exactement prescrites. La vengeance publique est réservée à M. le Procureur-Général, qui peut seul requérir les peines prononcées par les Ordonnances. Si les Loix ont exemté de la condamnation des dommages-intérêts un Accusateur qui avoit agi sans calomnie, & sans témérité, quoique son action eût pour fin principale de faire condamner l'Accusé à une peine capitale ou afflictive : sera-t-il condamné, lorsqu'il n'a agi que pour son intérêt, & n'a point demandé la perte du coupable? Lui imputera-t-on ces condamnations ri-

goureuses qui ont suivi sa poursuite, & auxquelles M. le Procureur-Général a seul conclu pour l'intérêt public ? Personne sans doute ne se persuadera qu'il doive être exclu de l'indulgence que toutes les Loix ont pour sa bonne-foi & sa juste erreur. Aussi les Ordonnances & les Arrêts se trouvent conformes en ce point à la disposition du Droit, & au sentiment des Docteurs.

Voici comme s'explique Philippe IV, dans son Ordonnance de 1303. *Le Dénonciateur, & celui qui fait l'instruction, doit payer à l'Accusé les dommages-intérêts & les dépens, que celui ci a souffert, si son innocence reconnue a été diffamée par l'accusation; à moins qu'il n'y ait eu un Témoin irréprochable contre lui, ou quelque soupçon raisonnable qu'on dit employé en Justice pour parvenir à la connoissance du crime* (a).

L'Ordonnance de 1539. Article 8. décide, *qu'en toutes matieres réelles, personnelles, possessoires, civiles & criminelles, il y aura adjudication de dommages-intérêts, procédans de l'instance & de la calomnie, & de la témérité.* Ce qui prouve qu'on n'y condamne jamais celui qui n'est coupable ni de calomnie, ni de témérité.

L'Ordonnance de 1670. dit *que les Accusateurs & les Dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages-* Tit. III. Art. VII.

(a) *Denuntiator vel Instructor resarciat denuntiato damna & expensas quas idem denunciatus sustinuerit, si de delicto denuntiato fuerit diffamatus; nisi per Testem idoneum convictus, vel alias probabilis suspicio contra eum ad cognitionem causæ judicium.*

*leurs plaintes sont jugées calomnieuse*
constant que ce qui est dit des *Ac*
*qui se trouveront mal fondés*, ne
roit appliquer à la poursuite du C
Mongommery, entreprise par de
si pressans, si légitimes.

Pour être convaincu que les der
mes de l'article, *leurs plaintes so*
*calomnieuses*, se rapportent à tou
précede, il n'y a qu'à observer qu'
me qui a rendu sa plainte & qui
point rendu partie, ou qui apr
rendu partie s'est désisté, doit êtr
gé comme un Dénonciateur, puisq
lieu d'un véritable Dénonciateur à
ce: & comme on ne condamne
Dénonciateur à des dommages i
lorsque sa dénonciation n'a été ni
re, ni calomnieuse; on n'a jamais
que dans un cas pareil on y ait co
les Accusateurs. Celui qui a sim

par la défiance de son droit, ou par la crainte des fraix n'a pas voulu poursuivre l'accusation, on ne doit pas dans les mêmes circonstances y condamner celui qui en a supporté les peines & la dépense.

Afin de ne pas laisser le moindre doute, on rapportera une observation que la plupart des Auteurs ont faite. *Quoiqu'il se trouve une Loi, ou un Statut qui condamne indistinctement un Accusateur aux dommages-intérêts & aux dépens, il faut toujours excepter l'Accusateur qui n'a agi que par un motif juste & raisonnable* (a). Alexandre s'étoit écarté de ce sentiment commun & si conforme à l'équité dans son Conseil 183. *lib.* 5. Charles du Moulin dans ses Notes sur cet Auteur a condamné cette opinion singuliere. (b) *La vérité*, dit-il, *veut qu'on explique ce Statut conformément au Droit commun, comme on explique parmi nous la Constitution de Charles VIII. quoiqu'elle nous présente un sens clair.*

Ainsi la meilleure interprêtation qu'on puisse donner à l'Ordonnance de 1670. est celle qui est tirée de l'usage & des décisions de la Cour.

Si tous les Auteurs & les Loix qu'on a cités ont exemté des dommages-intérêts un Accusateur de bonne foi, lorsque l'innocen-

(a) *Veriùs credo quod non obstante hujusmodi statuto Accusator & litigans ex justâ causâ ab expensarum condemnatione absolvatur. Sebastianus Grazinus, defens* 3. *n.* 33. *Farinacius quæst.* 16. *n.* 72. *Covarruvias practic. crimin. quæst.* 27.

(b) *Sed veritas est quod tale statutum intelligitur secundum jus commune, quemadmodum & apud nos constitutio Caroli* VIII, *licet præcisè loquatur.*

cence de l'Accusé avoit été prouvée avant le Jugement, auroient ils eu plus de sévérité dans le cas d'une accusation autorisée par un Arrêt solemnel ?

Le Comte de Mongommery peut dire avec tout le respect qu'il doit à la Cour, qu'il a pour garans de sa défense les Juges qui ont rendu l'Arrêt. En condamnant les Accusés ils ont adopté l'erreur de l'Accusateur, ils se la sont rendue propre, & par-là ils l'ont justifiée. Auroit on voulu que le Comte de Mongommery fût plus éclairé que les Juges qui ont cru le Sieur & la Dame d'Anglade coupables ? Si la Cour avec toutes ses lumieres, son exactitude, & son application, n'a pu découvrir la vérité, dira-t-on que le Comte de Mongommery étoit obligé de la deviner ?

C'est même en quelque façon contre la Cour que la Dame d'Anglade propose tous ses moyens. C'est la Cour qu'elle accuse, & qu'elle veut rendre coupable d'avoir déféré à des présomptions qui paroissoient évidentes, d'avoir jugé le Sieur d'Anglade sur ses propres discours, d'avoir suivi les regles établies par toutes les Loix pour la punition des coupables. La Dame d'Anglade dirigeroit sa demande contre la Cour, si elle l'osoit & le pouvoit ; & elle ne l'a dirigée contre le Comte de Mongommery, que parce qu'il est plus foible & plus exposé à son ressentiment.

Il faut encore observer, que quand le Comte de Mongommery ne se seroit pas rendu partie contre le Sieur d'Anglade & sa

fem-

femme, le Subftitut de M. le Procureur-Général ne feroit pas demeuré infenfible & dans l'inaction au milieu de tant d'indices qui les accufoient. Pour préfumer le contraire, il faudroit avoir oublié les précautions que l'Ordonnance a prifes pour la punition des grands crimes. On voit dans l'Article premier du titre 26. de l'Ordonnance de 1670, qu'il eft porté, *que s'il y a plufieurs Accufés d'un même crime, ils feront tous renvoyés en cas d'appel dans les Cours.* L'Article 8. ajoute *que le même fera pratiqué, fi l'un a été condamné & l'autre abfous.* Ainfi l'innocence, même l'abfolution prononcée par le premier Juge, le défiftement d'un Accufateur, ne peuvent exempter un Accufé de l'inftruction, & de la rigueur des procédures criminelles introduites par l'Ordonnance.

D'où il s'enfuit, qu'indépendamment des pourfuites du Comte de Mongommery, le Sieur & la Dame d'Anglade auroient toujours fubi le fort qu'ils ont eu.

Qu'on ne dife pas qu'il s'agit de procéder à un nouveau Jugement, & que de la même maniere que les Accufés auroient obtenu des dommages & intérêts, fi leur innocence avoit été reconnue avant l'Arrêt du 16 Fevrier 1688, la Dame d'Anglade en doit efperer aujourd'hui, qu'il s'agit de décider de nouveau cette queftion. On répond que fon innocence n'a pu être reconnue que par la découverte qu'on a faite de Beleftre & de Gagnard auteurs du crime, & que par conféquent l'erreur de l'Accufateur jufqu'à la *découverte* a été toujours excufable, & doit tou-

toujours l'affranchir des dommages & intérêts. Ainsi les Lettres de révision obtenues par la Dame d'Anglade serviront, dès qu'elles seront enterrinées, à anéantir la condamnation prononcée contre elle & son mari. Mais l'induction qu'on tire de cette condamnation pour justifier la bonne-foi & la juste erreur du Comte de Mongommery, ne peuvent jamais être anéanties.

On vient à présent à la disposition des Arrêts. Tout le monde est instruit de cette contestation fameuse, qui fut plaidée à la Grand'Chambre en présence du Roi Henri IV, & du Duc de Savoie. Ce Monarque crut qu'il ne pouvoit donner à ce Prince une plus juste idée de sa grandeur, qu'en lui faisant voir la majesté de cette auguste Compagnie, & en le rendant témoin de l'équité de ses décisions.

Le fait qui fut agité, avoit beaucoup de rapport à la question qui se présente.

Jean Prost aiant été assassiné à Paris, sa mere, sur des soupçons & sur des indices, accusa Henri Bellenger, Maître de la maison où son fils logeoit; elle comprit dans ses poursuites la femme de l'Accusé, & sa Servante. Ce malheureux s'étant embarrassé par des réponses pleines de contradictions, fut condamné par Arrêt à la question ordinaire & extraordinaire. Il fut ordonné que sa Femme & sa Servante seroient présentées à la question. Le Mari souffrit la question sans rien avouer, & fut renvoyé quelque tems après, par un évenement semblable à celui qui se présente dans cette affaire. Deux Voleurs aiant été arrêtés pour

d'autres crimes, furent condamnés à mort, & sur le point de l'exécution, avouerent qu'ils avoient commis le meurtre de Jean Proft. Bellenger demanda des réparations & des dommages-intérêts contre la mere: par l'Arrêt qui intervint, il fut déclaré innocent, sans aucune réparation, & sans dépens, dommages & intérêts, attendu, portant les Conclusions de Monsieur l'Avocat Général Servin, qu'elle n'est pas, & ne peut être jugée calomniatrice.

Le Plaidoyer de Monsieur l'Avocat Général Servin est rapporté dans ses Ouvrages: livre 3. nombre 99; il sert à faire voir que la Cour ne se détermina que par les mêmes raisons que le Comte de Mongommery emploie pour sa défense.

Monsieur l'Avocat Général Servin représenta, que si l'Accusé avoit souffert la question, il devoit se l'imputer à lui-même, qu'il s'étoit perdu par ses réponses, & avoit éprouvé la vérité de cet oracle de l'Ecriture: *La mort & la vie sont au pouvoir de la Langue* *. Il ajouta que Bellenger en avoit trop dit, jusqu'à vouloir charger la mere Accusatrice, de haine contre son fils. Il prouva qu'il étoit dangereux de croire, mais qu'il étoit encore plus dangereux de ne pas croire. Il finit en disant, qu'il n'étoit pas juste que l'Accusé demandât des dommages-intérêts, pour des poursuites que cette mere n'avoit point faites par un esprit de calomnie; qu'il devoit recevoir cet accident comme une épreuve du Ciel.

Ce sont en effet les mêmes vues qu'on

* *Mors, & vita in manu linguæ.* Prov. ch. 18. v. 21



tion. Le malheur de la condition
mes, qui ne peuvent juger qu
apparences, a fait la condamna
par un ordre secret de la Provid
Comte de Mongommery a été, si l
l'instrument de la perte de cet Acc
disons que c'est un innocent.

Ainsi cet Accusateur a lieu d'es
la Cour appliquera en sa faveur un
si célebre, qui parut digne à tout
ce & aux Etrangers de la sagesse
ment. Comme il trouve à la tê
Juges * l'héritier du nom, des ve
la dignité du grand Magistrat qui
cet Arrêt, il se flatte que dans
toute semblable il trouvera la mêr

* M. de Harlay.

Qu'on n'allegue point, pour
la différence des deux especes,
lenger étoit retentionaire des

toit exemte de calomnie, ainsi que nous l'apprend Monsieur l'Avocat-Général Servin.

On citera encore un autre Arrêt, qui a une parfaite conformité avec l'espece dont il s'agit.

Charles Bligni avoit été condamné à mort par Sentence du Bailly du Bourg la-Reine, pour meurtre & assassinat. Par Arrêt du 5 Juin 1643, la condamnation fut moderée à la peine des Galeres. Il obtint des Lettres de révision au mois d'Octobre de la même année, & il en demanda l'entérinement avec Louise Roussèlet, veuve de Nicolas Hout, qui étoit son Accusatrice. Il prit à partie le Juge du Bourg-la-Reine. La Cour, par un premier Arrêt du 6 Juin 1646, admit les faits justificatifs qui avoient été proposés par Bligni, & l'Accusé les aiant établis parfaitement, intervint Arrêt definitif du 20 Mai 1650, qui entérina les Lettres de révision, le renvoya de l'accusation, & sur l'intimation & prise à partie du Juge, & sur la demande en réparation de dommages-intérêts, tant contre le Juge, que contre la Rousselet, les mit hors de Cour & de Procès, sans dépens, dommages & intérêts.

L'application de cet Arrêt, rendu sur des Lettres de révision obtenues contre un Arrêt, portant condamnation au Galeres, se fait naturellement à cette affaire.

De quoi s'agit il aujourd'hui? quels sont les motifs qui font parler la Dame d'Anglade? Est-ce le dessein d'obtenir sa justification, & le rétablissement de la mémoire



[illegible]

[illegible] plusieurs [illegible]

[illegible] d'un Accusé. Quelque
qu'il puiffe avoir, il faudra qu'il
qu'elles ne pourront être détourn[illegible]

jouter à la perte de son argent, la perte de son honneur, & une condamnation de dommages-intérêts. Voilà quelles sont les conséquences de la demande de la Dame d'Anglade, conséquences qui intéressent le Public; mais que le Comte de Mongommery n'a pas à redouter, dans une affaire où tant de moyens invincibles, tant de circonstances favorables prouvent la sincérité de sa conduite, & la nécessité de son accusation.

Telles sont les défenses qu'employa le Comte de Mongommery par le ministere de Mre. Tartarin son Avocat, que le Barreau vient de perdre. Il joignoit à une parfaite probité une profonde érudition; il étoit du nombre des célebres Consultans, qui par le fonds de science qu'ils ont acquis, sont en état de répondre sur le champ aux questions les plus épineuses de la Jurisprudence.

Voici la replique que fit la Dame d'Anglade, où elle mit au jour les moyens de fait & de droit qu'elle s'étoit réservés d'employer après la défense de son Adversaire. Moyens de la Dame d'Anglade.

La contestation dont il s'agit est encore plus extraordinaire, que les tristes évenemens qui y ont donné lieu. Des Innocens, regardés comme des Criminels, en souffrent la peine; ils deviennent les victimes de la plus sanglante persécution qui ait jamais été suscitée; ils ont fait l'étonnement, & excité la compassion de toute la France. On a vu avec horreur leur Accusateur qui leur a ravi l'honneur, la vie & les biens, enrichi de

leurs dépouilles. Le Public prend un grand intérêt dans leur vengeance.

Mais ce qui forme aujourd'hui la contestation, excite encore la surprise de tout le monde, & attire encore plus son attention. Le Comte de Mongommery convient qu'il a persécuté des innocens, & veut qu'il l'ait pu faire justement; il demande que la Cour autorise sa conduite par un Arrêt solemnel, qu'on le dispense de réparer les pertes & les dommages que son injuste accusation a causés, & qu'on les fasse souffrir à ceux dont il est forcé de reconnoître l'innocence. C'est dans une prétention si nouvelle & si contraire à l'équité, que se renferme tout le Procès.

On sentira toute la témérité de sa défense, quand on verra sur quel fondement on a condamné deux innocens; c'est sur les indices les plus foibles, les plus legers & les moins concluans, sur les conjectures les plus douteuses, les plus équivoques & les plus frivoles. Qu'on ne dise pas que ce reproche tombe sur les Juges; on verra qu'on ne le peut faire qu'à l'Accusateur, & que les Juges qu'il a surpris ont été entrainés par la nécessité de leur ministere, étant d'ailleurs persuadés qu'il y avoit un corps de délit. Comme le Comte de Mongommery s'est attaché dans la premiere partie de son Memoire à donner de la force aux indices qui ont été employés pour perdre les Accusés, on fera voir quelle est la foiblesse & la légereté de ces conjectures;
&

& l'on démontrera ensuite que la bonne-foi, en la supposant dans le Comte de Mongommery, ne le garantiront pas des dommages intérêts qui sont dûs à l'innocence qu'il a fait condamner.

Voici les indices qu'on a fait valoir. Premiérement, le Sieur & la Dame d'Anglade, invités par le Comte de Mongommery d'aller à sa Terre de Villebousin, promirent de faire cette partie, & la rompirent ensuite. Secondement, la Dame d'Anglade, au départ du Comte de Mongommery, se fit donner les clés de la porte de la rue. Troisiemement, l'on trouva soixante-dix Louis au cordon dans un coffre du Sieur d'Anglade. Quatriemement, ces soixante-dix Louis étoient enveloppés dans la Généalogie du Comte. Cinquiemement, la Dame d'Anglade eut une foiblesse quand on visita son appartement, & la main trembla au Sieur d'Anglade en comptant ces soixante-dix Louis. Sixiemement, il y eut des contradictions dans les réponses du mari & de la femme. Septiemement, la Dame d'Anglade avertit le Lieutenant-Criminel qu'elle avoit appris que l'appartement du Valet de chambre s'étoit trouvé ouvert qu'il falloit y chercher, qu'on y trouveroit quelque chose : l'on y chercha, & l'on y trouva six sacs de 1000 livres. Huitiemement, le jour du vol le Sieur d'Anglade soupa chez lui, quoiqu'il eût accoutumé de souper dehors. Neuviemement, on a appris que dans le même appartement qu'occupoit le Comte de Mon-

gom-

gommery, Grimaudet qui l'avoit tenu avant lui, & qui avoit sous-loué du Sieur d'Anglade, avoit été volé. Dixiemement, le Sieur d'Anglade savoit que le Comte de Mongommery avoit de l'argent. Onziemement, on a voulu faire passer pour un indice la facilité que le Sieur d'Anglade, logeant dans la maison, avoit de commettre le vol. Examinons tous ces indices qu'on a rassemblés avec tant de soin, on verra qu'il n'y en a pas un auquel on ait dû s'arrêter, & qui ait pu être le motif d'une juste comdamnation.

A l'égard de la partie de Villebousin rompue, le mari & la femme ont répondu unanimement que le Dimanche 2. Décembre, le jour qui précéda le départ, une des sœurs du Comte fit Profession à l'Abbaye de Panthemont, que le Sieur d'Anglade & sa femme furent priés d'assister à la cérémonie & au dîner; on affecta de ne retenir à dîner que la Dame, & l'on laissa aller le mari. Le Sieur d'Anglade, piqué de cette malhonnêteté, ordonna à sa femme de rompre la partie: elle obéit aux ordres du mari. Dès que l'Accusé rend une raison pertinente de l'indice qu'on lui oppose, l'indice s'évanouit.

Il faut porter le même jugement sur l'indice que l'on fonde sur les clés: la Dame d'Anglade demanda qu'on les lui remît, parce que son mari se retiroit souvent le soir fort tard, & que dans l'absence du Comte il n'y avoit personne à la porte qui pût l'ouvrir. Quand on trouve une cause

naturelle & prochaine d'un fait, doit-on en chercher une éloignée & affectée?

On a trouvé soixante-dix Louis au cordon dans le coffre du Sieur d'Anglade. Est-ce que des especes qui ont cours, peuvent établir des conséquences pour la preuve d'un vol? Mais celles-là étoient rares. Elles ne l'étoient pas jusqu'au point qu'on n'en trouvât chez plusieurs Particuliers. Le Sieur d'Anglade a indiqué ceux qui les lui avoient données, ils ont été ouïs, ils ont confirmé ce qu'il avoit dit.

La Généalogie imprimée, dans laquelle les Louis étoient enveloppés, étoit un papier qui avoit été remis par une Revendeuse à la Dame d'Anglade; elle a cité cette femme. On a triomphé, parce que la Revendeuse dans sa dépolition n'avoit point parlé de ce papier; mais à son recollement elle en a fait mention. Le Comte de Mongommery a publié faussement, que cette Généalogie étoit la sienne. Comment a-t on pu se prévenir contre les Accusés, puisqu'ils ont rendu raison même d'une minutie? Le Comte de Mongommery a eu honte d'avoir employé cet indice, & il n'en parle plus à présent.

La Dame d'Anglade tomba en foiblesse, & le Sieur d'Anglade trembla en comptant les Louis. Un Juge prévenu qui s'offre à eux, qui néglige tout ce qui peut servir à leur décharge, qui affecte de prendre devant eux les dehors les plus terribles de la Magistrature, ne pouvoit il pas intimider des innocens qui se voyent tout à coup soupçon-

çonnés d'un crime énorme, mépriſés, deshonorés & enviſagés avec horreur, eux qui étoient un inſtant auparavant eſtimés, conſiderés. Les peines qu'ils ont éprouvées, n'ont que trop juſtifié qu'ils avoient raiſon de craindre & de trembler.

Quant aux contradictions du mari & de la femme ſur les ſoixante-dix Louis, voici où elles ſe réduiſent. La Dame d'Anglade a dit, qu'elle a ſu que ſon mari faiſoit un amas de Louis au cordon, qu'ils les ont comptés enſemble pluſieurs fois, & que le Sieur d'Anglade les comptant devant elle, lui dit, *Ma femme, voilà qui eſt bien joli.* Le Sieur d'Anglade dit de ſon côté, qu'il ne peut pas aſſurer ſi ſa femme a ſu qu'il faiſoit un amas de Louis, qu'il ne ſe ſouvient point qu'il les lui ait fait voir; que cela peut être, qu'il peut les avoir comptés en ſa préſence, mais qu'il ne s'en ſouvient point. On ne peut pas dire qu'un Témoin incertain, qui ne parle pas affirmativement, en contrediſe un autre qui affirme, puiſqu'il penche autant pour l'affirmative que pour la négative. Si cet indice a fait condamner le Sieur d'Anglade, il faudra donc condamner tous les Accuſés, à qui la mémoire infidele ne rappellera pas préciſément les faits ſur leſquels on les interroge.

La découverte que fit le Lieutenant-Criminel des ſix ſacs de 1000 livres, lui parut une conviction ſi évidente, après l'avis que lui avoit donné la Dame d'Anglade, qu'il ne voulut pas continuer la viſite des appar-

te-

temens du Comte de Mongommery, il ne voulut pas qu'il y eût d'autres coupables que le Sieur & la Dame d'Anglade. Cette idée lui parut si solide, qu'il ne daigna pas interroger ceux qui couchoient dans la chambre, où les six sacs de mille livres avoient été trouvés.

Rien néanmoins n'étoit plus naturel & plus prudent que l'avis que donna la Dame d'Anglade. Elle a justifié que la Femme de chambre lui avoit appris que la porte de la chambre avoit été trouvée ouverte. Elle soupçonna avec raison, que le Voleur avoit été caché dans la chambre: elle dit que le Valet qui couchoit dans cette chambre, auroit pu y avoir fait entrer quelqu'un. Si ce ne fut pas le Valet, ce fut Gagnard qui y couchoit, qui y fit entrer Belestre. Comment est-ce qu'une conjecture si juste a pu servir d'indice contre la Dame d'Anglade? Quand elle présuma qu'on pouvoit trouver quelque chose, voici comment elle raisonna: Le Voleur a été dans cette Chambre, puisqu'on l'a trouvée ouverte; il n'a pas tiré cette porte, donc il a appréhendé d'être surpris: dans cette crainte, il n'aura pas osé achever son vol. Toutes ces conséquences justes ont été empoisonnées. Comment a-t-on pu en faire des indices contre elle, après qu'elle a fait voir l'enchainement naturel qu'elles ont entre elles, dès qu'on a trouvé que la porte de la chambre étoit ouverte, quoiqu'elle eût été fermée à double tour?

Le

Le Sieur d'Anglade soupe chez lui le jour du vol, quoiqu'il eût accoutumé de souper dehors. Une action aussi naturelle que celle de souper chez soi, dont on s'est abstenu, si l'on veut, plusieurs fois, doit-on en chercher une cause criminelle? Est ce-là un indice?

Un vol ancien fait dans un appartement, dont l'auteur a été inconnu, & dont il n'y a pas eu le plus léger indice contre le Sieur & la Dame d'Anglade, qui n'en ont jamais été accusés, doit-on les en soupçonner à cause d'un nouveau vol? Se refusera-t on aux soupçons qu'on pourroit asseoir sur des personnes qui ne sont ni de leur fortune, ni de leur condition, pour s'attacher uniquement à ces deux Accusés? Le Comte de Mongommery ne les a-t il pas jugés coupables, parce qu'il a voulu absolument qu'ils le fussent? Joignons encore d'autres indices qu'on a fait valoir; car que n'a t on pas relevé?

Les Accusés savoient que le Comte de Mongommery avoit de l'argent. D'un moment à l'autre, ne dispose-t-on pas de son argent? Etoient-ils les seuls qui le savoient? Un pareil indice est-il probable?

Toutes les conjectures qu'on a voulu fonder sur la fortune du Sieur d'Anglade, sur son caractere, sont fausses, puisqu'il a justifié qu'il étoit en état de faire la figure qu'il faisoit, & que les prêts qu'il a faits sur gages étoient innocens & sans intérêts; & que dans la recherche qu'on a faite de sa vie

&

& de ses mœurs, on n'a pas trouvé que sa probité se fût jamais démentie.

A l'égard de la conduite de la Dame d'Anglade, on ne l'a pas osé ternir par le moindre soupçon.

La facilité que le Sieur d'Anglade avoit de voler, étant dans la même maison, est un de ces indices qui rejaillit sur tous ceux qui demeurent dans une maison où un vol a été commis, & qui n'est point par conséquent concluant.

Tels sont les indices qu'on employa contre le Sieur & la Dame d'Anglade; ils ont des causes naturelles qui justifient parfaitement ces Accusés, & ils ne peuvent tout au plus former qu'un leger soupçon, sujet à s'évanouir.

Le Comte de Mongommery convient que de tous ces indices pris séparément, aucun ne peut charger les Accusés; mais il veut que leur assemblage ait pu faire une preuve. Si aucun de ces indices pris séparément ne peut les charger, il s'ensuit qu'aucun d'eux ne peut être admis dans le rang des indices graves & concluans. Comment un amas de plusieurs indices, dont chacun ne conclud rien, peut il former une preuve concluante? Comment peuvent ils emprunter les uns des autres une force qui n'est attribuée à aucun? Comment peut on faire naitre la lumiere de l'assemblage de plusieurs choses obscures?

Quand on a dit que le nombre des présomptions est d'un grand poids, on n'a pas

parlé des conjectures legeres ; on ne parle que de celles qui ont quelque degré de force & de solidité, & qui ont outre cela de la liaison les unes avec les autres. Cette regle ne s'applique point à celles qui sont d'une autre nature.

Tous les indices qu'on vient d'apporter, sont des conjectures qui laissent dans le doute : il n'y a point de liaison entre le vol qu'on vouloit prouver, & les faits sur lesquels on l'appuyoit. Comment peut-on conclure que, parce qu'on a trouvé soixante-dix Louis dans un coffre du Sieur d'Anglade, ils faisoient partie des cent qui ont été volés ? Y a-t-il entre le fait connu & le fait caché une liaison nécessaire ? Peut-on dire que le fait connu, qui est celui des soixante-dix Louis trouvés, répand la lumiere sur le fait caché qu'on veut prouver, qu'ils sont liés nécessairement l'un à l'autre ? ou plutôt, dès qu'on peut apporter plusieurs autres causes plus naturelles que celle-là, elle n'a aucune liaison avec les soixante-dix Louis trouvés. Rendons la chose sensible. Le Comte de Mongommery dit au Sieur d'Anglade : Vous n'avez ces soixante-dix Louis, que parce que vous me les avez volés. Voilà donc la cause qu'il apporte. L'Accusé répond, Je les ai, parce que c'est une monnoie qui a cours, & qui a circulé jusqu'à moi, une monnoie que vous trouverez chez un grand nombre de personnes : je les ai, parce que je les ai amassés, & je vous indique ceux dont je les tiens.

Après

Après que le Sieur d'Anglade a fait voir une cause si naturelle de cet amas, veut-on après cela qu'il ait sa source dans le vol ? Qu'on parcoure de même les autres indices, on les trouvera encore plus legers & plus téméraires que celui-là. Si, suivant l'esprit de la Loi, un homme accusé d'un grand crime, ne peut être condamné que par des preuves plus claires que le Soleil dans son midi, comment ces indices si incertains, si obscurs, ont-ils pu opérer une condamnation aux Galeres, un bannissement, puisqu'ils ont au moins dû laisser l'innocence des Accusés dans le doute ? Or dans le doute, un Accusé doit être renvoyé de l'accusation. C'est une regle établie en faveur de l'humanité : Qu'il vaut mieux sauver mille coupables, que de laisser périr un innocent. Qui ne seroit saisi de crainte en voyant cette condamnation sur un pareil fondement ? Qui desormais peut se flatter d'être en sureté, si de telles apparences sont regardées comme des moyens décisifs en matiere criminelle ?

Or tous ces motifs de décision, à qui doit-on les attribuer qu'à celui qui les a rassemblés curieusement, qui les a exposés avec art aux Juges, qui a tendu des pieges à leur équité ?

Que le Comte de Mongommery ne dise pas que ses Juges sont les garants : celui qui surprend les Juges, est seul garant de la surprise.

Il est du devoir des Juges, & de la nécessité de leur ministere, de décider : ils ne

donnent pas lieu aux accusations, ils n'ont aucune part aux preuves & aux indices que l'Accusateur leur propose, c'est son pur ouvrage. Quoique les lumieres & l'expérience des Juges conduisent leurs vues plus loin que celles des autres hommes, ils ne sont pas infaillibles: la prévention dont l'esprit humain n'est jamais exemt, l'artifice d'un Accusateur qui les abuse, la liberté qu'il a de n'exposer à leurs yeux que ce qui le favorise, d'y ajouter, ou d'y diminuer comme il lui plait, les justifient. Ils reçoivent les preuves, ils les examinent dans elles-mêmes. Mais comme ils ignorent si l'Accusateur en est le funeste ouvrier, ou le fidele Dénonciateur, peuvent-ils connoître si le Témoin est suborné, lorsqu'il cache sa subornation avec soin? Il est donc évident qu'on ne peut, & qu'on ne doit s'en prendre qu'à l'Accusateur.

Ici n'est-ce pas le Comte de Mongommery, qui, en disant qu'il répondoit de ses domestiques, en requérant que le Sieur & la Dame d'Anglade fussent arrêtés, a fixé tous les soupçons du Juge qui a fait l'instruction, l'a empêché d'interroger les Domestiques, d'achever la visite des appartemens du Maître? Si on eût dès-lors interrogé Gagnard, n'auroit-on pas, comme il l'a avoué, connu la vérité? C'est donc l'Accusateur qui est cause qu'on n'a pas fait cette découverte. Quand on voudroit dire qu'il n'y a pas eu de la mauvaise-foi de sa part, il y auroit eu toujours de l'imprudence,

ce, de l'indiſcrétion. Qui peut douter que ces fautes ſont une ſource juſte & légitime de dommages-intérêts? Puiſqu'ils le ſont en matiere civile, pourquoi ne le feroient-ils point en matiere criminelle?

Nous voilà inſenſiblement arrivés à la queſtion de Droit, où le Comte de Mongommery prétend, qu'étant exemt de calomnie, il eſt affranchi des dommages-intérêts des Accuſés.

Les Juriſconſultes diſtinguent deux ſortes de calomnies, véritable, ou préſumée. Ils appellent calomnie véritable, celle qui eſt évidente; & ils veulent qu'on la préſume, lorſqu'un Accuſateur ne prouve point ſon accuſation. Un Accuſateur ne communique jamais le deſſein formé dans ſon cœur de calomnier. Toutes ſes pratiques ſont ſi ſecrettes, que ſi on étoit obligé d'en faire connoître l'évidence, il feroit preſque impoſſible de l'en convaincre. Voilà ce qui a fait admettre cette préſomption, & regarder comme une preuve de la calomnie de l'Accuſateur l'innocence de l'Accuſé *.

La Loi préſume toujours contre l'Accuſateur en faveur de l'Accuſé, & les Auteurs ont voulu que dans le doute on ſe determinât contre lui, & qu'on le jugeât coupable

* *Duplex eſt calumnia, vera ſcilicet & præſumpta. Præſumpta autem calumnia eſt quando Accuſator non probat delictum. Julius Clarus quæſt. 62. n. 20. Ex eo quod Accuſator non probat delictum, videtur calumniari. Maſcardus, Concl. 24. n. 3. Accuſator, eo ipſo quod non probat actionem, præſumitur calumniari. Julius Clarus, quæſt. 6.. n. 6.*

pable de calomnie, à cause de la présomption de droit *.

Ainsi le Comte de Mongommery étant présumé Calomniateur, seroit sujet à la peine des dommages-intérêts : il ne peut donc pas se servir des Loix, qui n'affranchissent, selon lui, de cette peine que les Accusateurs qui ne sont pas Calomniateurs.

Supposons un instant qu'il soit évident qu'il ne soit point Calomniateur ; il ne pourroit point se prévaloir des Loix Romaines qu'il a citées, puisqu'elles l'exemteroient seulement de la peine de la calomnie, mais non pas des dommages-intérets.

*7. & 10. de calumn. l. . c. de accus. & inscript.*

Il faut observer que, suivant la Jurisprudence Romaine, les Calomniateurs étoient punis du même supplice auquel on auroit condamné les Accusés s'ils eussent succombé.

Et la Loi marque que les Calomniateurs étoient tellement en horreur, que lorsque la qualité de l'accusation ne permettoit pas qu'on les punît de mort, on leur imprimoit, suivant la Loi *Khemnin*, la lettre K sur le front. Ainsi ils portoient par-tout le caractere ineffaçable de leur calomnie.

Il n'étoit pas juste d'imposer cette peine aux Accusateurs qui avoient été de bonne-foi dans l'erreur : mais s'ils étoient exemts de la peine de la calomnie, ils n'étoient pas

* *Pro eo semper Lex præsumit contra Actorem. Mascard. Concl. 24. n. 5. In dubio autem Judex noster* [illegible] *Calumniatorem esse judicabit, qui accusationem quam intendit non probavit.* Siquidem extat contra eum Jud. præsumptio. Menochius, Cons. 32. n. 4.

pas à l'abri de la peine des dommages-intérêts. C'est la disposition 9. au Code de *Calumm.* La Loi derniere *ff. de Calumn.* nous apprend qu'il ne faut pas confondre la peine de la calomnie avec la peine des dommages-intérêts (*a*).

Personne n'étoit autrefois admis à accuser, qu'il n'eût été auparavant inscrit sur le Livre public, comme sont encore aujourd'hui les Dénonciateurs. La Loi s'explique en ces termes: *Avant que de mettre au jour une Accusation, il faut se faire inscrire; cette inscription a été inventée afin de mettre un frein à la facilité qu'on a d'accuser, & qu'on sache qu'une fausse Accusation ne sera pas impunie* (b).

Cette inscription n'a précisément été inventée que pour assujettir les faux Accusateurs à la peine des dommages-intérêts, malgré leur bonne-foi. Car à l'égard de la peine de la calomnie, elle étoit imposée par la Loi, indépendamment de l'inscription.

Le Comte de Mongommery s'est inscrit sur le Régistre, il s'est chargé de l'évenement à ses risques. Comment peut-il se dérober à la peine des dommages & intérêts ? Comment peut-il dire qu'indépendamment de cette inscription le crime auroit

(a) *Separatum est enim calumnia Crimen à Damno.*

(b) *Si cui crimen objiciatur, pracedere debet in crimen subscriptio; qua res ad id inventa est, ne facilè quis prosiliat ad accusationem, cum sciat inultam sibi accusationem non futuram. l. 7. ff. de accus. & inscript.*

roit été pourſuivi, puiſqu'il a par-là déterminé le Juge par la ſoumiſſion qu'il a faite en Juſtice ?

Farinacius, que le Comte de Mongommery cite comme un de ceux qui a traité la Juriſprudence Criminelle avec plus de ſolidité, & qui en connoiſſoit mieux la pratique, en rapportant les cauſes qui peuvent excuſer un Accuſateur de calomnie, établit préciſément que les préſomptions & les demi-preuves qui juſtifient la juſte erreur de celui qui accuſe, n'operent que la décharge de la calomnie, mais ne le dégagent point de l'obligation des dommages intérêts (*a*).

Voilà l'eſpece du Procès. Le Comte de Mongommery prétend qu'il a été dans la bonne-foi, qu'il a eu des préſomptions, des demi-preuves. En lui accordant ſon ſyſtême, il ne ſera pas Calomniateur; mais il n'évitera point les dommages-intérêts.

C'eſt ce qui a fait dire au même Docteur (*b*), qu'un Accuſateur reconnu dans une bonne-foi toute entiere, & perſuadé par les indices & les demi-preuves les plus preſſantes, peut éviter le raproche de calomnie & la

(a) *Sicut & omnes alias ſequentes cauſas intelliges procedere quoad pœnam calumniæ, non autem quoad expenſarum condemnationem, vulgque quod licet ſemiplena probatio excuſet accuſatorem a calumnia, cum appareat eum non ſine causâ motum, non propterea excuſet ab expenſarum condemnatione.* Farinac. Quaſt. 16. n. 42.

(b) *Licet juſta cauſa ac omnes præallegata excuſent Accuſatorem à calumniâ & ejus pœna, non tamen excuſabunt ab impenſis & earum condemnatione; in his enim expenſis non ſufficit color querelantis ad eum excuſandum, ſed ubi ſuccumbat propter penuriam probationum, vel aliâ causa, adhuc tenebitur.* Farinac. Quaſt. 16. n. 70. ſub fin.

la peine qui la suit ; mais il doit absolument supporter la peine des dommages & intérêts. Il est même si affermi dans cette opinion, qu'il ajoute que de quelque maniere que l'Accusateur colore son accusation, quand même l'absolution ne seroit prononcée que par défaut de preuves, & non par l'évidence de l'innocence, il ne laisseroit pas de devoir tous les dommages-intérêts.

Il veut qu'ils soient dûs à un Accusé dans les cas les moins favorables, quand l'accusation auroit été précédée des indices les plus violens, & qu'il n'en auroit formé la demande qu'après son absolution. Il prétend même que la maxime qui décide que les indices & les présomptions sauvent le reproche de la calomnie, n'a d'application qu'aux Juges qui sont obligés de prononcer par la nécessité de leur office.

Et afin que les Dénonciateurs qui empruntent le ministere public, ne s'appliquassent pas la décharge qu'on prononce en faveur de l'Officier, il dit qu'on ne doit point faire de différence entre un Accusateur, & un Dénonciateur ; que soit qu'on agisse par la voie de l'accusation, ou de la dénonciation, on doit également supporter les dommages-intérêts, non seulement lorsqu'on a agi par un esprit de calomnie, mais lorsque les preuves n'aiant pas eu le degré d'évidence nécessaire, on a succombé ; & il déclare qu'il entend parler d'un Dénonciateur qui agit pour son propre intérêt (*a*).

La

(*a*) *Reus tutus & absolutus, legitimis praecedentibus indiciis,*

La Dame d'Anglade s'eſt attachée à ce Docteur, parce que le Comte de Mongommery y a mis toute ſa confiance, & qu'il a rapporté avec ſoin toutes les raiſons ſur leſquelles cet Auteur a cru qu'un Accuſateur pouvoit être juſtifié de la calomnie préſumée. Le Comte a conclu fauſſement que dans ces cas l'Accuſateur étoit déchargé de la peine des dommages-intérêts. La Dame d'Anglade n'a cherché l'explication du ſentiment de cet Auteur que dans lui-même. On vient de voir qu'il décide qu'un Accuſateur qui ſuccombe, eſt aſſujetti à la néceſſité de prouver ſa juste erreur, & ſa bonne-foi, pour éviter la peine que la ſévérité des Loix impoſe au Calomniateur, tel qu'on le préſume, quand il ne ſe juſtifie point ; mais qu'il ne peut pas en faveur de ſa juſtification être diſpenſé de réparer les dommages-intérêts qu'il a fait ſouffrir à un innocent qui n'a pas dû être la victime de ſon erreur.

Ce ſentiment eſt ſi conforme à l'équité naturelle, qu'il a été ſuivi par tous les Auteurs qui ont traité de cette matiere.

Julius

*diciis, adhuc poteſt contra Accuſatorem agere propter damna & intereſſe; quod enim dicitur indicia excuſare a calumniâ, procedit in judice qui officii neceſſitate juvatur, ſecus in Accuſatore. Farinac. Quæſt. 16. n. 6. in fine.*

*Etiam in Denuntiatore, ſive enim per viam accuſationis, ſive per viam denuntiationis procedatur, expenſarum condemnationem ſemper in criminalibus faciendam eſſe, falſumque Denuntiatorem puniendum fore colligitur ex traditis, nedum in Denuntiatore qui ſit in verâ calumniâ, verum etiam in eo qui in deficiendo in probationibus præſumptus eſt Calumniator. Intelligitur autem in Denuntiatore privato & ſponte crimina denuntiante, vel ob privatum intereſſe. Farinac. Quæſt. 15. n. 16. ampliat. 3.*

Julius Clarus (*a*) demande dans une de ses questions, si un Accusateur ne doit pas être excusé, lorsqu'il s'est déterminé par les indices les plus évidens, comme l'indignité ou la note de l'infamie dans l'Accusé, ou par d'autres présomptions très fortes? Il repond que c'est une excuse legitime, selon la commune opinion: mais afin qu'on ne crût pas que cet Accusateur fût affranchi des dommages-intérêts, la note qui est à côté de l'article, porte que ces sortes d'indices déchargeroient l'Accusateur de la peine de la calomnie, mais non pas de la peine des dommages-intérêts.

Bossius a suivi la même Doctrine (*b*): il décide que de quelque maniere que l'Accusateur se justifie, par l'indignité personnelle de l'Accusé, par la force des indices, ou par quelque autre cause pressante, dès qu'il a continué son accusation, il est soumis à la peine des dommages & intérêts.

Menochius a rapporté avec autant d'étendue que Farinacius, toutes les causes qui garantissoient un Accusateur de la peine, & il

(a) *Sed pone quod Accusator habeat pro se aliqua evidentia indicia, puta famam, vel auditum à dignis, vel aliquid simile; numquid excusabitur etiamsi defecerit in prolatione? Respondeo quod sic, & est communis opinio. Adde quod excusaretur à pœnâ calumniæ; non autem per istam excusationem fieret quin talis Accusator in expensis reo absolutè condemnari deberet. Julius Clarus, Quæst. 62. n. 8.*

(b) *Licet enim ex famâ, indiciis, vel aliâ ex causâ excusetur quis à calumniâ, non tamen debet ab expensis excusari ex quo perseveravit in procedendo. Bossius, de Accus. n. 29.*

il remarque que ces cauſes ne l'exemtoient que de la peine de la calomnie, & qu'elles ne le mettoient pas à l'abri de la pourſuite qui avoit pour objet les dommages & intérêts.

Et après avoir rappellé toutes les préſomptions qui peuvent juſtifier l'erreur & la bonne-foi d'un Accuſateur, il l'appelle encore Calomniateur, & l'aſſujettit à la peine de ſupporter les dommages & intérêts, quoiqu'il ait agi ſans malice.

C'eſt ce qui lui a fait dire en un autre endroit, que lorſqu'il y a une demi-preuve, & qu'elle eſt détruite, l'Accuſateur eſt un Calomniateur (*a*).

Ziletus, dans ſon Recueil de Conſeils dans les affaires criminelles, ſoutient que l'Accuſateur ne ſauroit être déchargé des dommages & intérêts, quelque raiſon qu'il puiſſe alleguer pour ſe diſculper (*b*).

Damhouderius ne veut pas qu'on faſſe d'exception; il aſſujettit indiſtinctement tout Accuſateur qui ſuccombe, à la néceſſité de réparer les dommages-intérêts qui

(a) *Erit tamen hac in re diligenter animadvertendum causas iſtas excuſare quidem à calumniâ, ne is Calumniator teneatur ſimilitudine ſupplicii, vel aliâ quæ in illius locum ſubrogata eſt; non tamen excuſat quin actione injuriarum conveniri poſſit. Menochius, Cauſ.* 321. *n.* 33.

*Non etiam hæ relatæ cauſæ excuſant Calumniatorem à refectione expenſarum. Menochius, Cauſ.* 321. *n.* 16.

*Ex quo eliſa eſt ſemiplena probatio, ſequitur eum eſſe Calumiatorem. Menochius, Cauſ.* 321. *n.* 18.

(b) *Non poteſt Accuſator, ſeu querelans, etiam ſub prætextu quod habuerit juſtam cauſam litigandi, abſolvi ab expenſis.* Ziletus, Conſil. 115. n. 47.

qui ont eu leur ſource dans ſon accuſation (*a*).

Il réſulte de toutes ces autorités & d'une infinité d'autres qu'il ſeroit facile de rapporter, que le Calomniateur & l'Accuſateur de bonne-foi ſont également ſoumis aux dommages-intérêts de l'Accuſé. Si quelques Auteurs ont décidé autrement, c'eſt en faveur de la Partie publique, obligée par ſon miniſtere de pourſuivre le crime. C'eſt le ſentiment de Julius Clarus (*b*): mais les Criminaliſtes qui ont parlé des Accuſateurs particuliers qui n'ont pas la même faveur, ne les ont jamais exemtés de la peine des dommages-intérêts, quelque juſte que fût leur erreur, & quelque bonne-foi qui ait éclaté dans leur conduite.

D'ailleurs le Comte de Mongommery eſt ici dans une eſpece particuliere. Y a-t-il un ſeul Auteur qui ait parlé d'un Accuſateur qui a pris l'évenement à ſes riſques, & qui s'eſt obligé judiciellement d'en répondre? Cette ſoumiſſion, quoi qu'en diſe le Comte de Mongommery, eſt un contrat qui l'engage néceſſairement (*c*). C'eſt une des conditions de ſon accuſation; con-

(a) *Succumbens debet condemnari ad detrimenta, imo ad tetius Juſtitiæ reparationem, atque rei ipſius perperam accuſati, omnibus detrimentis, & incommodis facere ſatis. Damhouderius*, c. 5. n. 8.

(b) *Aut verò precedit ſimpliciter ex officio & ſic ſolummodo inſtante fiſco, & non debet Procurator fiſci, neque Judex condemnari in expenſis, quia de ipſis officialibus bene præſumitur. Julius Clarus, quæſt.* 63. n. 20 *in fine*.

(c) *In judicio quaſi contrahimus*, l. 3. §. 11. ff. *de pecul.*

condition nécessaire pour la faire admettre, condition à laquelle il faut qu'il satisfasse.

Au reste, l'Ordonnance Criminelle de 1670, qui fait une Loi universelle dans le Royaume, assujettit tout Accusateur qui succombe, à la peine des dommages & intérêts. Le Comte de Mongommery en a fait une fausse interprétation, en supposant que l'Article 7. du Titre des Plaintes ne parloit que des Calomniateurs. Il suffit de le lire, pour voir qu'il contient deux parties séparées, l'une qui regarde de Calomniateurs, l'autre ceux qui ne le sont point; & que la seule différence qu'elle met entre les uns & les autres, est que ceux qui ne sont point Calomniateurs, ne sont assujettis aux dommages, que lorsqu'ils se sont rendus parties; & les Calomniateurs, quand même ils ne seroient point parties, ou se seroient désistés dans les vingt-quatre heures, sont soumis à cette peine.

*Les Accusateurs & Dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages-intérêts des Accusés, & à plus grande peine, s'il y échoit; ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui se seront rendus Parties, ou qui s'étant rendus Parties, se sont désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.*

La bonne-foi & la juste erreur de l'Accusateur qui a procédé sans malice, ne peut pas nuire à l'Accusé innocent, qui mérite d'être indemnisé de l'infamie, des malheurs & des pertes auxquelles l'accusation a don-

né

né lieu. Il y a deux usages inviolables en France qui autorisent ce principe. Celui qui succombe en matiere civile, est toujours chargé des dépens à proportion de la condamnation; on n'a égard ni à sa bonne-foi, ni aux moyens, qui, selon les conseils les plus sages, avoient sauvé sa conscience. Il suffit qu'il ait attaqué, ou défendu, contre ce que la raison des Juges a décidé. Et même en matiere de dommages, n'y condamne-t-on pas ceux qui les ont causés, quoiqu'ils n'aient point eu dessein de nuire (a)? Or suivant l'équité, cette Loi & cet usage doivent être observés plus religieusement dans une accusation. L'évenement d'une poursuite civile ne donne atteinte qu'aux biens, au-lieu qu'en matiere criminelle il s'agit des biens, de l'honneur, de la vie.

L'autre usage est dans l'espece de celui qui chassant dans un bois, tue un homme au-lieu de la bête qu'il poursuit. La grace du Prince qui le dégage de la peine, ne le releve pas des dommages-intérêts envers la veuve & les enfans: cependant il n'y a pas une erreur plus innocente.

On convient pourtant qu'il y a des cas, où un Accusateur est exemt des dommages & intérêts.

Si le crime intéresse la personne du Roi, ou de l'Etat, & qu'il y ait une ou plusieurs de-

(a) *Igitur hic damnum accipimus culpâ datum etiam ab eo qui nocere noluit. l. 5. §. ff. ad Legem Aquiliam.*

demi-preuves qui puiſſent faire impreſſion ſur les perſonnes les plus ſages; alors la bonne foi, l'intérêt public, la force de la vraiſemblance, dégagent l'Accuſateur de tout évenement envers l'Accuſé le plus innocent.

Si l'Accuſé eſt vagabond, s'il eſt noté publiquement, s'il eſt reprochable par une vie ſcandaleuſe; comme il n'eſt innocent que par rapport à l'accuſation particuliere, l'infamie de ſa perſonne juſtifie l'Accuſateur & le met à l'abri des dommages-intérêts.

Si l'Accuſé eſt renvoyé abſous, lorſque les Juges qui ne ſont pas aſſez perſuadés pour prononcer ſa condemnation, le renvoyent ſans être convaincus de ſon innocence; ſon Accuſateur de bonne-foi, qui a un grand intérêt, & qui a été ſoutenu par de fortes préſomptions, eſt déchargé des dommages & intérêts. Les réparations & les indemnités ſont dûes à l'innocence; mais elles ne le ſont point au bonheur d'un Accuſé, dont l'innocence demeure incertaine, & qui ne ſe dérobe à ſa condamnation, que parce que les preuves ne ſont pas ſuffiſantes.

Le Comte de Mongommery n'étant dans aucun de ces cas, ne peut pas ſe ſouſtraire à la Loi qui le condamne.

L'Arrêt rendu en faveur de Belenger, qui a été cité, étant prononcé antérieurement à l'Ordonnance Criminelle qui a aſſujetti tous les Accuſateurs aux dommages-intérêts, n'eſt d'aucun uſage pour le Com-

te

te de Mongommery. Il faut porter le même jugement sur l'Arrêt rendu en faveur de Charles Bligni. Après cela il est superflu de relever les autres circonstances qui empêchent l'application de ces deux Arrêts à l'espece du Procès.

Le Comte de Mongommery finit en demandant quels sont les motifs qui font agir la Dame d'Anglade ? Ne doit-elle pas être satisfaite, puisqu'il ne s'oppose point à sa justification & à la réhabilitation de la mémoire de son mari, & qu'il lui offre de lui rendre les biens qu'ils ont perdus par leur condamnation ? Il poursuit en demandant si elle veut outre cela s'enrichir des dépouilles d'un Accusateur de bonne-foi ?

Quelle grace fait le Comte de Mongommery à la Dame d'Anglade, de ne point s'opposer à sa justification & à celle de son mari, après que toute la terre reconnoit leur innocence, après que les véritables coupables ont été convaincus du crime, & qu'on a effacé jusqu'au plus leger vestige du soupçon contre l'innocence ? Comment pourroit il se dispenser de leur rendre des biens qu'ils n'ont perdus que par son injuste accusation ? A quel titre pourroit-il les garder ? & peut-on refuser de lui en rendre la juste valeur, telle qu'elle étoit dans le tems qu'ils ont été dépouillés ?

Prétend-il exciter la compassion des Juges, en disant que les dommages-intérêts, auxquels on le condamneroit, seroient ses dépouilles ? Qui doit l'emporter, ou la



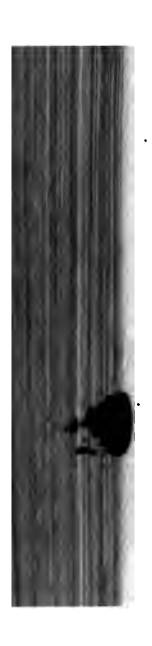
leſtre qui l'a volé, qu'il recou
ſon collier de 4000 livres? Ain
trouvé ſix ſacs de mille livres,
réduit environ à douze mille liv

Quelle comparaiſon entre
dont la plupart ont leur ſource
juſtice de ſon accuſation; &
malheurs, où l'innocence des
été plongée?

Dans le tems qu'ils les a pour
vement, qu'eſt-ce qui a manqu
geance? N'a-t-il pas dû être ſatis
fait condamner le Sieur d'Angla
ture la plus cruelle & au terrib
des Galeres? N'a-t-il pas été le
du triſte état où étoit de Sieur d
lorſqu'il gémiſſoit ſous le poids
ne, mêlé & confondu avec d'in
lérats qui ſubiſſoient la même p
t-il pas joui du barbare plaiſir

des indices ont été les motifs d'un Arrêt qui eſt la honte du nom du Sieur d'Anglade, & qui cauſe la ruine de ſa famille, refuſera-t-on à ſa femme une réparation légitime, & des dommages-intérêts fondés ſur leur innocence univerſellement reconnue & établie ſi clairement par des ordres ſecrets de la Providence qui a livré à la Juſtice les auteurs du crime, & a conſervé entre leurs mains un collier témoin muet, mais convaincant, mais irréprochable de leur voi? . . . .

Le Comte de Mongommery dit avec une eſpece d'emportement, que ſi la prétention de la Dame d'Anglade réuſſit, quiconque ſouffrira à l'avenir un vol conſiderable, ne pourra plus s'arrêter à aucun ſoupçon, ni à aucune conjecture; qu'il ſera obligé, pour pourſuivre, de ſavoir d'une maniere infaillible qui a fait ce vol. Il s'écrie après cela, Combien de crimes demeureront impunis! combien de coupables ſeront en ſureté! Mais il ne voit pas que ſa conduite donne lieu à des conſéquences bien plus importantes & bien mieux fondées. S'il eſt permis de ſe rendre partie ſur de ſimples indices & des conjectures légeres, s'ils peuvent ſervir de prétexte à une accuſation capitale, ſans qu'on craigne d'en ſupporter la peine; que d'accuſations téméraires! quel eſt l'Innocent qui pourra s'en garantir? combien de familles de toutes ſortes de conditions, dont on viendra troubler le repos & la tranquillité! On ne doit point craindre les maux que le Comte de Mon-



der. On demande un exemple
gne de ce zele qu'elle a toujou
mettre l'innocence à l'abri de
tion, & pour la venger, lorsq
opprimée; exemple où éclate
vérité contre un Accusateur q
sa religion; exemple qui doit
thentiquement l'infamie, la m
solation, la ruine qu'il a app
une famille innocente, dont
entre les mains les tristes dépo
ce qui excite l'indignation pu

Les raisons du Comte de M
ry, & celles de la Dame d'Ang
été balancées, voici quelle f
mination des Juges sur ce Pr
aiant d'abord été porté en A
fut appointé & jugé, les Cham
blées.

Arrêt qui prononce sur les

*La Cour faisant droit sur le*
*égard aux Lettres de révision d*

*; ordonne que les écrous faits de leurs*
*sonnes, tant des Prisons du Châtelet, &*
*For-l'Evéque, qu'en celle de la Concier-*
*e du Palais, seront rayés & biffés. A fait*
*n levée à ladite de S. Martin esdits noms*
*elle procede, de la saisie réelle, du bail judi-*
*re & de tous lesdits biens & effets saisis,*
*a possession & jouïssance desquels elle ren-*
*a, en vertu du présent Arrêt, sans qu'il*
*oit besoin d'autre; à la représentation d'i-*
*c les gardiens & dépositaires contraints par*
*s; quoi faisant, valablement déchargés.*
*damne ledit de Mongommery à rendre &*
*ituer à ladite de S. Martin esdits noms,*
*omme de 11775 livres dix sols pour les*
*c desdits meubles & effets vendus, ensem-*
*a somme de 770 livres pour la valeur de*
*ante-dix Louis d'or au cordon, mention-*
*au Procès verbal du Commissaire Reg-*
*t du 25 Septembre 1687, & 8250 livres*
*r cinq années du Greffe de la Bourse de*
*onne échus au premier Avril dernier, à*
*on de 1650 livres par chacun an; intérêts*
*its sommes, savoir de celle de 11775 li-*
*dix sols, & de 770 livres, du jour que*
*de Mongommery les a touchées, & de*
*de 8250 livres année par année, dé-*
*ion préalablement faite par ladite de S.*
*rtin esdits noms de 2143 livres douze sols*
*deniers paiés par ledit de Mongommery à*
*quit desdits d'Anglade & de S. Martin,*
*à leurs Domestiques qu'à leurs autres*
*nciers, & de 2000 livres de provision*
*gées à ladite de S. Martin par Arrêt du*
*Juin 1692, & par elle touchées du Com-*

 mis-

*ladite de S. Martin la somme de 6c
contenues dans l'obligation passée au
ladite de S. Martin & dudit d'An
le Duc & Duchesse de Grammont,
térêts de ladite somme solidairemen
qu'elle a été par eux reçue : au pa
toutes lesquelles sommes & intérêts
de Mongommery contraint par cor
seoira néanmoins ladite de St. Ma
tes saisies & contraintes mêmes pa
pendant deux années, lesquelles ladi
données audit de Mongommery &
pour le payement desdites sommes,
par eux chacun pour leur regard
& suivant qu'ils y sont condamnés
sent Arrêt, savoir moitié dans un
intérêts, & l'autre moitié & les in
an après ; & faute par eux de pa
moitié & intérêts la premiere année
y seront contraints ledit de Mongom*

*maniere de provision seront tenus lesdits de Mongommery & le Maire solidairement payer à ladite de Saint Martin esdits noms, dans un mois pour tout délai du jour de la signification du présent Arrêt, la somme de* 3000 *livres, laquelle sera imputée sur le payement qui sera fait la premiere année; & ledit tems passé, y sera ledit de Momgommery pareillement contraint par corps, & ladite le Maire par toutes voies dûes & raisonnables. Et sur le surplus des demandes & Requêtes respectives des Parties, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. Condamne en outre ledit de Mongommery en tous les dépens, tant du Procès Criminel fait à sa requête au Châtelet, & sur l'Appel en la Cour contre lesdits d'Anglade & sa femme, qu'en ceux faits sur ladite instance en Lettres de révision pour dommages & intérêts. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & icelui transcrit à côté des écrous desdits d'Anglade & de sa femme. Fait au Parlement le* 17 *Juin* 1693.

Il faut remarquer sur cet Arrêt, les temperamens d'équité & d'humanité que la Cour a pris. On condamne le Comte de Mongommery à restituer les sommes qu'il s'est fait ajuger pour la réparation du vol. Quoique son accusation fût injuste, comme on ne pouvoit point l'appeller téméraire, & que son erreur étoit juste, on lui accorde une surséance. Cependant la Dame d'Anglade dépouillée, aiant essuyé un Procès si long, souffroit dans la disette

où elle étoit. La Cour lui accorde une provision.

Il faut observer encore que la Dame de Mongommery, qui n'avoit point intenté le Procès, & qui n'est point condamnée solidairement aux dépens, est néanmoins condamnée solidairement à la restitution des sommes appartenant au Sieur d'Anglade, que son mari a touchées. La Cour a jugé qu'il falloit assurer irrévocablement à l'innocence la restitution de son bien, & comprendre dans la condamnation la Dame de Mongommery qui étoit présumée avoir profité de la dépouille du Sieur d'Anglade. Le recours & l'indemnité de la Dame de Mongommery contre son mari étoit de droit, quoique la Cour ne l'eût pas prononcé.

Les dépens des trois Instances que la Cour ajuge à la Dame d'Anglade pour dommages & intérêts, prouvent que les accusations qui n'ont pas été entreprises dans le dessein de calomnier, *animo calumniandi*, ne sont pas tout-à-fait exemtes de la peine des dommages intérêts, quoique la condamnation injuste qui en est le but, soit pourtant l'ouvrage des Juges.

Ils tombent dans l'erreur, mais l'Accusateur les y induit, innocemment si l'on veut, mais il les y induit toujours. Cette induction mérite une peine avec d'autant plus de raison, que l'équité crie qu'il faut absolument dédommager l'innocence injustement condamnée. Nous avons vu qu'en matiere civile on étoit tenu d'une faute in-

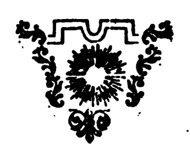
no-

nocente, qui avoit produit des dommages.

Dieu, qui nous veut donner de tems en tems des témoignages éclatans de la foiblesse des lumieres des personnes les plus éclairées, leur voile la vérité, lorsqu'ils la cherchent avec le plus d'empressement, & permet qu'ils s'abusent, & que leur zele pour la Justice leur serve même de piege. Nous serions très injustes de les blâmer; leur erreur est l'appanage de l'humanité, & ces méprises sont si rares, qu'au-lieu de nous attacher à les condamner, nous devons alors faire un retour sur les Jugemens si pleins de sagesse & d'équité qu'ils prononcent tous les jours solemnellement.

La Demoiselle d'Anglade recueillit, dit-on, dans une quête qu'on fit pour elle à la Cour, plus de 100000 livres. Elle épousa dans la suite M. des Essarts, Conseiller au Parlement.

F I N.





condamnée solidai...
des sommes appartenant ...
glade, que son mari a ...
a jugé qu'il falloit assurer
à l'innocence la restitutio...
comprendre dans la con...
me de Mongommery qu...
avoir profité de la dépou...
glade. Le recours &
Dame de Mongommer...
étoit de droit, quoiqu...
pas prononcé.

Les dépens des tr...
Cour ajuge à la Dam...
dommages & intérêts
accusations qui n'ont
dans le dessein de c...
*lumniandi*, ne sont pa...
de la peine des domm...
que la condamnation
... soit pourtant l'...



# TABLE DU PREMIER TOME.

Dans

His-

*Fin de la Table du premier Tome.*



